

Document mis  
en distribution  
le 20 juillet 2004



N° 1733

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juillet 2004.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE, *relatif* aux **libertés et responsabilités locales**,

PAR M. Alain GEST,

Député.

---

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **4, 31, 32, 33, 34, 41** et T.A. **10** (2003-2004).  
2<sup>e</sup> lecture : **269, 369, 368** et T.A. **104** (2003-2004)

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **1218, 1435, 1423, 1432 et 1434** et T.A. **276**.  
2<sup>e</sup> lecture : **1711**.



## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	11
<b>I. — LES TRANSFERTS DE COMPETENCES : UN RENFORCEMENT DE LA DECENTRALISATION DANS LE RESPECT DU ROLE DE L'ÉTAT</b> .....	<b>12</b>
1. Le développement économique, le tourisme et la formation professionnelle	12
2. Les infrastructures .....	13
3. L'action sociale, le logement et la santé .....	16
4. L'éducation .....	18
5. Le patrimoine et les enseignements artistiques .....	19
6. Le sport.....	20
<b>II. — LES TRANSFERTS DE PERSONNEL, LES COMPENSATIONS FINANCIERES ET L'EVALUATION</b> .....	<b>20</b>
1. Les transferts de personnel.....	20
2. Les moyens financiers.....	22
3. L'évaluation et la participation des électeurs .....	23
<b>III. — LES MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ÉTAT</b> .....	<b>23</b>
<b>IV. — LES COMMUNES ET L'INTERCOMMUNALITE</b> .....	<b>24</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>27</b>
<b>TITRE PREMIER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, LE TOURISME ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	<b>27</b>
Chapitre Ier <b>Le développement économique</b> .....	<b>27</b>
<i>Avant l'article 1<sup>er</sup></i> .....	27
<i>Article premier</i> (titre premier du livre V de la première partie et art. L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales) <b>Développement économique</b> .....	28
<i>Après l'article 1<sup>er</sup></i> .....	35
<i>Article 2 bis</i> (art. L. 141-1-1 et L. 141-1-2 du code de l'urbanisme) <b>Modification du schéma directeur de la région Île-de-France</b> .....	35
Chapitre I bis <b>Le tourisme</b> .....	<b>37</b>
<i>Article 3</i> (art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1992) <b>Répartition des compétences dans le domaine du tourisme</b> .....	37

<i>Article 4</i> (art. L. 2331-9 à L. 2331-12, art. L. 2331-14 et L. 2331-15 du code général des collectivités territoriales) <b>Statut et fonctionnement des offices de tourisme</b> .....	39
<i>Article 4 ter</i> (art. L. 2233-27 du code général des collectivités territoriales) <b>Affectation des taxes de séjour</b> .....	40
<i>Article 4 quater</i> (art. L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales) <b>Rapport annuel sur la perception des taxes de séjour et l'utilisation de leur produit</b> .....	41
<i>Article 4 quinquies</i> (art. L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales) <b>Information sur les augmentations des tarifs des taxes de séjour</b> .....	41
<i>Article 4 sexies</i> (art. L. 2333-54 et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Affectation du produit des jeux</b> .....	42
Chapitre II <b>La formation professionnelle</b> .....	42
<i>Article 5 A</i> (art. L. 3332-1-1, L. 3332-3, L. 3336-2, L. 3332-15 et L. 3332-15-1 du code de la santé publique) <b>Formation des exploitants de débits de boissons</b> .....	42
<i>Avant l'article 5</i> .....	44
<i>Avant l'article 5 bis</i> .....	45
<i>Article 5 bis</i> (art. L. 214-12-2 du code de l'éducation) <b>Formation professionnelle des Français établis hors de France</b> .....	45
<i>Article 11</i> (art. L. 214-12-1 du code de l'éducation ; art. L. 943-3 du code du travail) <b>Accueil, information et orientation des jeunes et des adultes en matière de formation professionnelle</b> .....	45
<b>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES, AUX FONDS STRUCTURELS ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	47
Chapitre Ier <b>La voirie</b> .....	47
<i>Après l'article 12 A</i> .....	47
<i>Article 12</i> (art. L. 111-1, L. 121-1 et L. 131-1 du code de la voirie routière) <b>Transfert aux départements de certaines routes classées nationales</b> .....	47
<i>Article 14</i> (art. L. 122-4, L. 151-6 à L. 151-11, L. 153-1 à L. 153-3, L.153-5 et L. 153-6 du code de la voirie routière) <b>Institution de péages sur la voirie autoroutière</b> .....	51
<i>Article 16</i> (art. L. 110-3 du code de la voirie routière) <b>Définition et régime juridique des routes à grande circulation</b> .....	52
<i>Article 18</i> (art. L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales) <b>Éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement et des fonds de concours versés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour des opérations d'aménagement du domaine public routier</b> .....	53
<i>Après l'article 21</i> .....	54
Chapitre II <b>Les grands équipements</b> .....	56
<i>Article 22</i> (art. 105 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) <b>Transfert des aéroports et hélistations civils</b> .....	56
<i>Article 24</i> (art. L. 101-1, L. 601-1 et L. 601-2 du code des ports maritimes ; art. 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ; art. 104 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ; art. L. 4424-22 et L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales) <b>Transfert des ports maritimes non autonomes de l'État aux collectivités territoriales</b> .....	57
<i>Article 26</i> (art. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>er</sup> -1, 1 <sup>er</sup> -1-1, 1 <sup>er</sup> -4, 1 <sup>er</sup> -5 et 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; art. 5 et 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ; art. 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ; art. 3 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991) <b>Transfert des cours d'eau, canaux et ports intérieurs</b> .60	60

chapitre iii <b>Les transports dans la région Île-de-France</b> .....	63
<i>Article 29 A</i> (art. L. 4413-3 du code général des collectivités territoriales) <b>Rôle de la région Île-de-France en matière de transports et déplacements</b> .....	63
<i>Article 29</i> (art. 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959) <b>Organisation et compétences du syndicat des transports d'Île-de-France</b> .....	64
<i>Article 33</i> <b>Entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre</b> .....	66
Chapitre IV <b>Les fonds structurels européens</b> .....	66
<i>Article 35</i> <b>Les fonds structurels européens</b> .....	67
<b>TITRE III LA SOLIDARITE ET LA SANTE</b> .....	67
Chapitre I <sup>er</sup> <b>L'action sociale et médico-sociale</b> .....	67
<i>Avant l'article 40</i> .....	67
<i>Article 40</i> (art. L. 312-4 et L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles) <b>Procédure d'élaboration des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale</b> .....	68
<i>Après l'article 40</i> .....	69
<i>Article 41</i> (art. L. 263-15, L. 263-16 et L. 263-17 du code de l'action sociale et des familles) <b>Transfert aux départements des fonds d'aide aux jeunes en difficulté</b> .....	69
<i>Article 46</i> (Art. L. 113-2 et L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles) <b>Affirmation de la compétence du département dans la conduite et la coordination de l'action en faveur des personnes âgées</b> .....	71
<i>Après l'article 46</i> .....	72
<i>Article 47 bis</i> (nouveau) (art. L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles) <b>Compétence du président du conseil général en matière de remise ou de réduction en cas de paiements indus d'allocation RMI</b> .....	72
Chapitre III <b>Le logement social et la construction</b> .....	73
<i>Avant l'article 49 A</i> .....	73
<i>Article 49 A</i> (art. L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation) <b>Transfert aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du contingent préfectoral de logements sociaux</b> .....	73
<i>Après l'article 49 A</i> .....	76
<i>Article 49</i> (Art. L. 301-3, L. 301-5-1 à L. 301-5-3 [nouveaux], L. 302-1, L. 302-4 et L. 302-4-1, section 3 du chapitre II du titre préliminaire du livre III, art. L. 303-1, chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation, art. 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) <b>Délégation de l'attribution des aides à la pierre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements – Programme locaux de l'habitat – Création d'un comité régional de l'habitat</b> .....	76
1. La délégation des aides à la pierre .....	76
2. La redéfinition des programmes locaux de l'habitat .....	81
3. De nouvelles possibilités d'aides pour le logement .....	82
4. La gestion des aides destinées à l'amélioration de l'habitat .....	83
5. La substitution d'un comité régional au comité départemental de l'habitat ...	84
6. Dispositions transitoires .....	84
7. Les opérations de rénovation urbaine .....	85
8. Entrée en vigueur des dispositions .....	85

<i>Après l'article 49</i> .....	86
<i>Article 49 bis A [nouveau]</i> (art. 11 de la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003) <b>Composition du conseil d'administration de l'ANRU</b> .....	86
<i>Article 49 bis</i> (chapitre V nouveau du titre IV du livre IV, art. L. 445-1 à L. 445-7 du code de la construction et de l'habitation) <b>Conventionnement global des organismes d'habitation à loyer modéré</b> .....	87
<i>Article 49 ter</i> (art. L. 2252-5 du code général des collectivités territoriales) <b>Garanties apportées par les communes pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux</b> .....	89
<i>Article 50</i> (art. 1 <sup>er</sup> , 2, 4, 6 à 8 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, art. L. 115-3 et L. 261-4 du code de l'action sociale et des familles, art. 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000) <b>Transfert aux départements des fonds de solidarité pour le logement</b> .....	90
<i>Avant l'article 51</i> .....	93
<i>Article 51</i> (art. L. 822-1 et L. 822-2 du code de l'éducation) <b>Transfert aux communes et à leurs groupements de la responsabilité des locaux destinés au logement des étudiants</b> .....	94
<i>Après l'article 52 bis</i> .....	96
<b>TITRE IV L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT</b> .....	96
<b>Chapitre I<sup>er</sup> Les enseignements</b> .....	97
<i>Article 64</i> (art. L. 213-3 et L. 214-7 du code de l'éducation) <b>Transfert aux collectivités territoriales de la propriété des biens immobiliers des collèges et lycées</b> .....	97
<i>Article 67 bis A [nouveau]</i> <b>Recrutement des personnels techniciens, ouvriers et de service pour la rentrée 2005</b> .....	99
<i>Article 69</i> (art. L. 422-1, L. 422-2, L. 422-3 [nouveau] du code de l'éducation et art. L. 811-8 du code rural) <b>Transformation de certains établissements d'enseignement du second degré en établissements publics locaux d'enseignement</b> .....	99
<i>Article 70 bis A [nouveau]</i> (art. L. 213-12 et L. 213-12-1 [nouveau] du code de l'éducation) <b>Participation des départements et des régions au financement des frais de transport scolaire</b> .....	100
<i>Article 70 bis B [nouveau]</i> <b>Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat situées sur le territoire d'une autre commune</b> .....	101
<i>Après l'article 70 ter</i> .....	101
<i>Article 70 quinquiés [nouveau]</i> (art. L. 533-1 du code de l'éducation) <b>Mesures sociales en faveur des élèves</b> .....	101
<b>Chapitre II Le patrimoine</b> .....	102
<i>Article 73 bis</i> <b>Expérimentation de prêt des œuvres des musées nationaux aux musées de France</b> .....	102
<i>Article 74 bis</i> (art. 11-1 [nouveau] et 20 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) <b>Inapplicabilité de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée aux opérations effectuées sur des immeubles classés ou inscrits</b> .....	103
<b>Chapitre III Les enseignements artistiques et le spectacle</b> .....	103
<i>Article 75</i> (art. L. 216-2 et L. 216-2-1 [nouveau] du code de l'éducation) <b>Compétences des collectivités territoriales et de l'État à l'égard des établissements d'enseignement public de musique, de danse et d'art dramatique</b> .....	104
<b>Chapitre IV Le sport</b> .....	105

<i>Article 76 bis</i> (art. L. 142-2 du code de l'urbanisme) <b>Possibilité d'utilisation du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles</b> .....	105
<i>Article 76 ter</i> (art. 19-5 [nouveau] de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) <b>Création d'une conférence régionale du sport</b> .....	106
<i>Article 76 quater</i> (art. 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) <b>Plan départemental et commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature</b> .....	107
<i>Article 76 quinquies</i> (art. 50-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) <b>Mesures correctrices et d'accompagnement en cas de travaux susceptibles de porter atteinte à des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature</b> .....	107
<i>Article 76 sexies</i> <b>Rôle du département en faveur du sport des personnes handicapées et des personnes rencontrant des difficultés sociales</b> .....	108
<b>TITRE V TRANSFERTS DE SERVICES ET GARANTIES INDIVIDUELLES DES AGENTS</b> 108	
<b>Chapitre I<sup>er</sup> Mise à disposition et transfert des services et agents</b> ..... 109	
<i>Article 77</i> <b>Transfert des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales</b> .....	109
<i>Article 79 bis A [nouveau]</i> <b>Mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées</b> .....	111
<b>Chapitre II Situation individuelle des agents</b> ..... 112	
<i>Article 80</i> <b>Droit d'option des fonctionnaires des services transférés</b> .....	112
<i>Article 81</i> <b>Transfert des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics</b> .....	113
<i>Après l'article 82</i> .....	113
<i>Après l'article 87</i> .....	114
<i>Après l'article 87 bis</i> .....	114
<b>TITRE VI COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES</b> ..... 114	
<i>Article 88 A</i> (art. L. 1211-4-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales) <b>Commission consultative sur l'évaluation des charges</b> .....	114
<i>Article 88</i> <b>Application des règles de droit commun pour la compensation financière des transferts de compétences à titre définitif entre l'État et les collectivités territoriales</b> .....	115
<i>Article 88 bis</i> (art. L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Compensation de création ou d'extension de compétences</b> .....	117
<i>Après l'article 88 ter</i> .....	118
<i>Article 89</i> (art. L. 1614-8, L. 3334-16-1 et L. 4332-3-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Modalités particulières de compensation de certains transferts de compétences</b> .....	118
<b>TITRE VII PARTICIPATION DES ELECTEURS AUX DECISIONS LOCALES ET EVALUATION DES POLITIQUES LOCALES</b> ..... 119	
<b>Chapitre I<sup>er</sup> Consultation des électeurs et fonctionnement des assemblées locales</b> ..... 119	
<i>Avant l'article 90</i> .....	119
<i>Article 90</i> (section II du chapitre II du titre unique du livre premier de la première partie et art. L. 1112-15 à L. 1112-21, art. L. 5211-49 et chapitre II du titre IV du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales) <b>Consultation des électeurs des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale</b> .....	119

<i>Article 91 bis [nouveau]</i> (art. L. 2411-3, L. 2411-11, L. 2411-15 et L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales) <b>Majorités relatives au fonctionnement des sections de communes</b> .....	122
<i>Article 91 ter [nouveau]</i> (art. L. 2411-6, 2411-15 et 2411-16 du code général des collectivités territoriales) <b>Vente de biens sectionaux dans le cadre de l'implantation de lotissements</b> .....	124
<i>Article 91 quater [nouveau]</i> (art. L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Suppression d'une section de commune tombée en désuétude</b> .....	124
<i>Après l'article 91 quater</i> .....	125
<i>Article 91 quinquies [nouveau]</i> (art. L. 3121-22 et L. 4132-21 du code général des collectivités territoriales) <b>Délibérations du conseil général et du conseil régional en matière de délégations de compétences</b> .....	126
Chapitre II <b>Évaluation des politiques locales</b> .....	127
<i>Article 92</i> (art. L. 1111-8, titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales) <b>Évaluation des politiques locales – Création d'un Conseil national des politiques publiques locales</b> .....	127
<i>Article 93</i> (art. L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales) <b>Recueil des statistiques par l'État — Mise en place d'un système d'informations partagées</b> .....	129
<b>TITRE VIII MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ÉTAT</b> .....	130
Chapitre I <sup>er</sup> <b>Missions et organisation territoriale de l'État</b> .....	130
<i>Article 96 bis A (nouveau)</i> (art. L. 228-1 A [nouveau] du code électoral) <b>Éligibilité au conseil municipal des communes associées de moins de 30 000 habitants</b> .....	131
Chapitre II <b>Contrôle de légalité</b> .....	132
<i>Article 98 quater</i> (art. L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales, art. L. 421-2-3 du code de l'urbanisme) <b>Réduction du nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État</b> .....	132
<b>TITRE IX DES COMMUNES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ</b> .....	133
Chapitre I <sup>er</sup> <b>Les compétences des communes et des maires</b> .....	133
<i>Article 99 AA</i> (art. L. 2121-21 et L. 5215-10 du code général des collectivités territoriales) <b>Nominations et présentations</b> .....	133
<i>Article 99 A</i> <b>Compétence des communes</b> .....	134
<i>Après l'article 99 A</i> .....	135
<i>Article 100 ter A</i> (art. L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles) <b>Incompatibilité entre les mandats de conseiller municipal ou de délégué intercommunal et la qualité de salarié d'un centre d'action sociale</b> .....	135
<i>Après l'article 102</i> .....	136
Chapitre III <b>La transformation et la fusion des établissements publics de coopération intercommunale</b> .....	137
<i>Article 103</i> (art. L. 5211-41-3 et L. 5211-32-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Fusion entre établissements publics de coopération intercommunale</b> .....	137
Chapitre IV <b>L'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale</b> .....	138
<i>Article 107 A</i> (art. L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales) <b>Représentation des communes associées au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale</b> .....	139

<i>Article 107</i> (art. L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale</b> .....	140
<i>Article 111</i> (art. L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales) <b>Pouvoirs de police du président de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre</b> .....	142
<i>Article 111 bis</i> (art. L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales) <b>Recrutement d'agents de police municipale par les établissements publics de coopération intercommunale à contributions fiscalisées</b> .....	143
<i>Article 112</i> (art. L. 5214-16, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales) <b>Définition de l'intérêt communautaire</b> .....	144
<i>Article 113</i> (art. L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Partages de services entre les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres</b> .....	146
<i>Article 116 bis</i> (art. L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales) <b>Communication aux maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale d'un rapport sur les flux financiers intervenant au sein de l'établissement</b> .....	147
<i>Article 117 bis A [nouveau]</i> (art. L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales et 1638 <i>quinquies</i> du code général des impôts) <b>Retrait d'une communauté d'agglomération</b> .....	148
<i>Article 117 ter</i> (art. L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales) <b>Dérogation à la règle de continuité territoriale</b> .....	150
Chapitre V <b>Dispositions diverses relatives à l'intercommunalité</b> .....	151
<i>Article 123 bis</i> (art. 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts) <b>Révision de l'attribution de compensation</b> .....	151
<i>Article 125</i> (art. L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales) <b>Fonds de concours entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres</b> .....	152
<i>Article 125 ter</i> (art. L. 1114-4-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Adhésion de collectivités territoriales étrangères à un syndicat mixte – District européen</b> .....	153
<i>Article 125 quater</i> (art. 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980) <b>Conventions de partage de taxe professionnelle ou de taxe foncière entre EPCI ou EPCI et communes</b> .....	154
<i>Article 125 sexies</i> (art. L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales) <b>Incompatibilité des fonctions de secrétaire général, directeur ou directeur-adjoint d'un EPCI avec le mandat de conseiller municipal d'une commune membre</b> .....	154
<i>Article 125 septies</i> (art. L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales) <b>Conventions de gestion de certains équipements entre les communautés de communes et leurs communes membres</b> .....	155
<b>TITRE IX BIS MESURES DE SIMPLIFICATION</b> .....	156
<i>Article 125 decies</i> <b>Habilitation du Gouvernement à simplifier par ordonnance les règles d'engagement des travaux et des enquêtes publiques</b> .....	156
<b>TITRE X DISPOSITIONS FINALES</b> .....	157
<i>Article additionnel avant l'article 126 AA [nouveau]</i> (art. L. 312-15-1 du code de l'éducation) <b>Enseignement obligatoire de l'organisation institutionnelle de la République</b> .....	157

<i>Article additionnel avant l'article 126 AA [nouveau]</i> <b>Organisation de campagnes d'information sur les institutions de la République</b> .....	157
<i>Article 126 AA [nouveau]</i> (art. L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales) <b>Suppression de l'obligation de remplacer les délégués de la commune dans les organismes extérieurs après l'élection d'un nouveau maire</b> .....	157
<i>Article 126 A</i> (art. L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales) <b>Délégation d'attributions du conseil municipal aux adjoints et aux conseillers municipaux</b> .....	158
<i>Article 126 B</i> (art. L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2 et L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales) <b>Allocation différentielle de fin de mandat</b> .....	159
<i>Article additionnel après l'article 126</i> <b>Date d'entrée en application des articles 117 et 117 bis</b> .....	160
<i>Article 127</i> (art. L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales) <b>Conférence des exécutifs</b> .....	160
<i>Article 128</i> <b>Conditions de transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les départements d'outre-mer</b> .....	161
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	163
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION</b> .....	295

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale est appelée à examiner en seconde lecture le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, qu'elle avait examiné en première lecture en février et mars dernier. Ce projet de loi s'inscrit bien évidemment dans la continuité de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, et doit être en conséquence appréhendé dans une perspective beaucoup plus large, permettant avec les deux lois organiques du 1<sup>er</sup> août 2003 portant respectivement sur le référendum local et l'expérimentation par les collectivités territoriales et le projet de loi organique relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales, en cours de discussion au Parlement, de doter notre pays d'une véritable organisation décentralisée, dont le principe figure désormais en tête de notre Constitution.

Mais s'il fait bien partie d'un ensemble, reconnaissons aussi qu'il s'en distingue par son ampleur : ampleur de la concertation, d'abord, puisque l'on se souvient que le projet de loi fait suite aux Assises des libertés locales, qui avaient réuni autour de cette même idée décentralisatrice, près de 55 000 personnes d'horizons divers, et donné naissance à près de 600 propositions très concrètes ; ampleur de la réforme, ensuite, puisque les transferts de compétences envisagés sont évalués à 11 milliards d'euros, en tenant compte des charges transférées aux départements à la suite de la réforme du revenu minimum d'insertion, et concernent près de 130 000 agents de l'État ; ampleur du débat parlementaire ensuite, puisque le Sénat aura eu à examiner plus de 1 300 amendements lors de la première lecture et l'Assemblée nationale plus de 1 600.

Ces chiffres témoignent de l'intérêt manifeste que suscite une réforme qui, loin d'être technique, touche au contraire à des pans entiers de la vie quotidienne, que ce soit pour le logement, le tourisme, l'action sociale ou les transports.

L'examen du texte au Sénat et à l'Assemblée nationale a donné lieu à nombre d'améliorations notables, et votre rapporteur voudrait ici tout particulièrement saluer l'action de M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur de la commission des Lois pour la première lecture du projet, et appelé depuis à exercer des fonctions ministérielles. C'est dans la continuité de son travail que votre rapporteur entend se placer et c'est d'ailleurs dans cette même logique de continuité que le Sénat a abordé l'examen du de la deuxième lecture : à l'issue de celle-ci, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, c'est près de 80 articles que la Haute assemblée a adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sur 197 articles adoptés à l'issue de la première lecture.

Au total, en comptant les articles adoptés conformes au cours des deux lectures, et des articles additionnels insérés par le Sénat à la suite de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale se trouve aujourd'hui saisie de l'examen de 88 articles restant en discussion.

C'est dans un esprit d'écoute et de conciliation que votre rapporteur aborde cette deuxième lecture ; peu de sujets font réellement divergence avec le Sénat et c'est la raison pour laquelle il sera proposé de très nombreuses fois de s'en tenir à la rédaction adoptée par les sénateurs.

Avant d'en aborder le détail, votre rapporteur aimerait rappeler les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale et le Sénat au cours des différentes lectures.

## **I. — LES TRANSFERTS DE COMPETENCES : UN RENFORCEMENT DE LA DECENTRALISATION DANS LE RESPECT DU ROLE DE L'ÉTAT**

### **1. Le développement économique, le tourisme et la formation professionnelle**

- *Le développement économique*

Alors que la première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale avait permis de conforter, à l'**article 1<sup>er</sup>**, le rôle de chef de file de la région en matière d'aides économiques aux entreprises, tout en améliorant l'articulation des rôles respectifs de tous les niveaux de collectivités, le Sénat, en deuxième lecture, est revenu sur l'équilibre ainsi trouvé afin de conférer un caractère expérimental au « chef de file » ainsi institué. Il a ainsi pris en compte les inquiétudes exprimées au cours des différentes lectures par les élus locaux, craignant, dans un secteur aussi essentiel que le développement économique, de se voir imposer une tutelle du conseil régional. Dès lors, la région conserve une prééminence en la matière, puisqu'elle est chargée de coordonner l'ensemble des initiatives locales, mais le schéma régional de développement économique, qui permettait de fédérer ces initiatives, n'a plus qu'un caractère expérimental.

Le rôle de la région en matière économique est également étendu par le transfert à cette collectivité des instruments financiers déconcentrés de l'État au service du développement économique, et des moyens de les mettre en œuvre. Précisés au Sénat, ces moyens, décrits à l'**article 2**, ont été adoptés conformes à l'Assemblée nationale.

- *Le tourisme*

L'Assemblée nationale a en outre, inséré un nouvel **article 2 bis**, afin de prévoir les modalités de modification du schéma directeur de la région Île-de-France, puis elle a, dans le domaine du tourisme, confié aux départements, plutôt qu'aux régions comme l'avait fait le Sénat en première lecture, le soin de procéder au classement des équipements touristiques. Cette disposition, figurant à l'**article 3** du projet de loi, a été modifiée en deuxième lecture au Sénat, afin de maintenir cette compétence à l'État, compte tenu du manque d'appétence dont faisaient preuve les départements comme les régions pour exercer les responsabilités en la matière. L'**article 4**, qui réforme le régime des offices de tourisme, a été précisé à l'Assemblée nationale, s'agissant notamment de la composition du conseil

d'administration lorsque l'office a la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Sénat n'a pas souhaité pour sa part maintenir les articles additionnels *4 bis*, *4 ter* et *4 quinquies* qui réformaient les modalités de perception de la taxe de séjour. En revanche, il a introduit un nouvel article *4 sexies* étendant aux établissements publics de coopération intercommunale la possibilité de percevoir le produit des jeux dans les casinos.

- *La formation professionnelle*

Ce chapitre achève la décentralisation en matière de formation professionnelle, en consacrant pleinement la compétence des régions.

Seuls trois de ses articles restent désormais en discussion. En effet, ses deux principaux articles, **l'article 5** définissant les compétences de la région et **l'article 6** relatif au plan de développement régional des formations professionnelles, ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, de même que les articles de coordination (**articles 7 et 9**).

**L'article 5 A**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, instaure une obligation de formation spécifique pour les exploitants de débits de boissons.

**L'article 5 bis**, rétabli par le Sénat en deuxième lecture, affirme la compétence de l'État en matière de formation professionnelle des Français établis hors de France.

**L'article 11**, qui confie aux régions un rôle de coordination des actions en matière d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes et des adultes, a été supprimé par le Sénat en deuxième lecture.

## 2. Les infrastructures

- *La voirie*

L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, approuvé le dispositif de **l'article 12** relatif aux transferts des routes nationales aux départements ; elle a cependant modifié les critères régissant la définition du domaine public national, dans le sens d'une plus grande décentralisation de la voirie. En deuxième lecture, le Sénat n'a pas partagé cette conception décentralisatrice et est revenu en conséquence sur la rédaction initiale.

L'Assemblée nationale a en outre jugé préférable de supprimer la faculté prévue à **l'article 14** d'instituer des péages sur les routes express ; cette suppression a été maintenue par le Sénat en deuxième lecture.

**Les articles 15, 16 et 17** tirent les conséquences de la nouvelle domanialité d'une partie de la voirie nationale sur la police de la conservation du domaine public routier, le régime des routes à grande circulation et les pouvoirs de prévention sur

ces axes. Alors que la rédaction initiale de l'article 16 imposait aux départements de faire connaître au représentant de l'État tout aménagement sur les routes à grande circulation, afin de lui permettre, le cas échéant, de s'y opposer ; l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition jugée trop comminatoire. Le Sénat, en deuxième lecture, l'a réintroduite dans une rédaction très améliorée qui met l'accent sur la concertation entre le représentant de l'État et l'échelon décentralisé.

**Les articles 12 AA et 12 A**, introduits à l'Assemblée nationale pour conforter le rôle de la région, ainsi que les **articles 13** (transfert de voirie dans les régions d'outre-mer) **et 19** (contrats de plan État-régions) ont été adoptés dans une rédaction conforme en deuxième lecture au Sénat, tout comme l'avaient été à l'Assemblée **les articles 15, 17, 20 et 21**.

- *Les grands équipements*

S'agissant des dispositions relatives au transfert de certains grands équipements (chapitre II du titre II), le Sénat et l'Assemblée nationale ont, dès la première lecture, adopté dans les mêmes termes les articles : habilitant le Gouvernement à actualiser et à adapter par ordonnance certaines dispositions du code de l'aviation civile et du code des ports maritimes (**articles 23 et 25**) ; précisant les compétences du département en matière d'infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains (**article 27**) ; organisant le transfert au profit de la région des biens de l'État concédés aux sociétés d'aménagement régional (**article 28**). En outre, en deuxième lecture, le Sénat a adopté sans modification l'**article 27 bis** introduit par l'Assemblée nationale prévoyant une procédure d'arbitrage en cas de litige sur les conditions de financement des services de transports scolaires en cas de modification d'un périmètre de transports urbains.

À ce stade, restent en discussion les trois articles qui précisent les conditions de transfert des aérodromes et des hélistations civils (**article 22**), des ports maritimes (**article 24**), des cours d'eaux, canaux et ports intérieurs (**article 26**).

Sur ces articles, les deux assemblées se sont rejointes sur l'architecture générale des transferts prévus par le projet de loi, à savoir : aucune spécialisation pour les transferts d'aérodromes et d'hélistations civils ; une esquisse de spécialisation pour les transferts de ports maritimes – les ports de commerce allant aux régions, ceux de pêche aux départements et ceux de plaisance aux communes – ainsi que pour les transferts des voies d'eau et canaux, qui s'opéreront en priorité au profit de la région, les ports intérieurs relevant de la compétence de toutes les collectivités.

Le Sénat et l'Assemblée nationale se sont attachés également à renforcer l'information des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur les infrastructures concernées par ces transferts.

Les deux assemblées divergent néanmoins sur l'organisation d'une expérimentation des transferts de ports, le Sénat ayant souhaité limiter les possibilités d'expérimentations aux transferts d'aérodromes alors que notre assemblée avait étendu ce dispositif aux ports maritimes.

En outre, si les deux assemblées se sont accordées sur les conditions de prorogation des délégations de service public accordées par l'État sur les aérodromes faisant l'objet d'un transfert de compétences, elles divergent sur la durée des prorogations de service public en matière portuaire, le Sénat n'ayant pas souscrit au choix de l'Assemblée nationale de prévoir une date de prorogation spécifique pour les installations portuaires d'outre mer.

En ce qui concerne l'architecture des transferts et la spécialisation des compétences, les deux assemblées ont admis le caractère prioritaire de la région si elle est candidate au transfert d'un aéroport. Toutefois, le Sénat a introduit une dérogation à cette règle, le transfert étant accordé en priorité aux collectivités ou groupements qui auraient assuré la gestion de l'aérodrome ou aurait financé la majorité des investissements durant les trois dernières années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi. De même, le Sénat a introduit une dérogation à la compétence des régions pour bénéficier du transfert en propriété des cours d'eaux et canaux, en précisant que lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une partie du domaine public fluvial a été concédée à une collectivité territoriale, cette dernière est prioritaire pour bénéficier du transfert de propriété.

Enfin, le Sénat a complété l'article 26 afin de permettre aux collectivités d'instituer des péages sur les voies d'eau navigables et de compléter les compétences dévolues à l'établissement public Voies navigables de France.

- *Les transports dans la région Île-de-France*

Le projet de loi vise également à rapprocher l'organisation des transports en Île-de-France du droit commun fixé par la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982.

**Les articles 30**, relatif aux ressources du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) **et 31**, relatif aux plan de déplacements urbains et plans locaux de déplacements en Île-de-France, ne sont plus en discussion, le Sénat ayant approuvé les modifications qu'y avait apportées l'Assemblée nationale. Trois articles restent donc en navette :

— le premier (**article 29 A**) permet à la région Île-de-France de définir la politique régionale des déplacements au moyen du schéma régional des infrastructures et des transports, le Sénat ayant prévu en deuxième lecture d'associer l'État à l'élaboration de ce schéma ;

— le deuxième (**article 29**) transforme le STIF en établissement public territorial regroupant la région et les départements de la région parisienne, en l'absence de l'État. En deuxième lecture, le Sénat est revenu, à l'initiative du Gouvernement, sur la composition du conseil d'administration du STIF, qui avait fait l'objet d'une modification à l'Assemblée nationale ;

— le dernier (**article 33**) prévoit les conditions d'entrée en vigueur du présent chapitre. Au terme de la deuxième lecture au Sénat, celle-ci est fixée dans un délai de six mois à compter de la parution du décret fixant les nouveaux statuts du STIF.

- *Les fonds structurels européens*

S'agissant de la gestion des fonds structurels européens, l'article 35 confie, à titre expérimental, aux régions les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement des fonds structurels européens. Le Sénat a complété la liste des structures pouvant bénéficier d'une délégation de l'autorité expérimentatrice pour l'exercice de la fonction d'autorité de paiement avec le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

### **3. L'action sociale, le logement et la santé**

En matière d'action sociale et médico-sociale, le rôle du département est conforté à **l'article 39**, ainsi qu'à **l'article 46**. Le Sénat a souhaité, en première lecture, donner davantage de contenu à ces dispositions en élargissant le rôle du département, initialement limité aux actions de prévention et de lutte contre les exclusions à l'ensemble des actions entreprises en matière sociale. Il lui a en outre confié la gestion des centres locaux d'insertion et de coordination.

**L'article 40** du projet de loi prévoit de confier au président du conseil général l'initiative, le pilotage et la responsabilité d'arrêter le schéma départemental de l'action sociale et médico-sociale, à charge pour lui de s'assurer des concertations nécessaires. Il existe à ce sujet une vraie divergence entre les deux chambres puisque le Sénat a réintroduit en deuxième lecture une disposition supprimée par l'Assemblée nationale relative à la consultation obligatoire du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale : là encore, l'Assemblée semble défendre une conception plus décentralisatrice du projet, qui revient à confier à l'exécutif local l'entière responsabilité des concertations à mener préalablement à l'élaboration du schéma. La rédaction du Sénat apparaît à cet égard beaucoup plus contraignante.

Cette divergence de conception semble se retrouver à **l'article 41**, qui assure le transfert aux départements des fonds d'aide aux jeunes en difficulté. Le Sénat a adopté en deuxième lecture une rédaction très contraignante pour les départements, puisqu'elle les oblige à maintenir le financement du Fonds à hauteur des sommes engagées les trois années précédant le transfert.

Les régions se voient quant à elles confier de nouvelles compétences dans le domaine de la santé, s'agissant notamment de la définition, du financement et de la mise en œuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux (**articles 43 et 44**). Ces articles n'ont fait l'objet que d'amélioration rédactionnelle à l'Assemblée nationale, et ont, en conséquence, été adoptés conformes par le Sénat en deuxième lecture. Il en est de même **des articles 53 et 54** (participation aux agences régionales d'hospitalisation et financement, à titre expérimental, des équipements).

Seule recentralisation opérée par le projet de loi, au titre de la solidarité nationale et de l'égalité d'accès aux soins, **l'article 56** prévoit de confier à l'État la responsabilité des campagnes de prévention et de lutte contre les grandes maladies ; l'Assemblée nationale, confirmé en deuxième lecture par le Sénat, a toutefois autorisé la délégation de cette compétence aux départements.

Le projet de loi prévoit de réorganiser, **aux articles 49 à 51**, la politique du logement social et celle du logement pour étudiants. La première fait l'objet d'une délégation de compétences, et non d'un transfert, aux communautés urbaines, communautés d'agglomération et communauté de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que, pour les zones non couvertes par ces intercommunalités délégataires, aux départements. Le département se voit en outre reconnaître la pleine responsabilité du fonds de solidarité logement, alors que les communes ou leurs intercommunalités obtiennent la gestion du logement des étudiants.

En première lecture, le Sénat a quelque peu modifié l'équilibre du projet en prévoyant, d'une part, dans un **nouvel article 49 A**, le transfert au maire ou, par délégation, au président d'un EPCI, du contingent préfectoral de réservation de logements au profit des personnes prioritaires, mal logées ou défavorisées ; d'autre part, **à l'article 50**, l'élaboration par le seul département du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Il a en outre supprimé à l'article 49 les conditions de seuils démographiques exigées des communautés de communes pour pouvoir solliciter une délégation de compétences en matière d'attribution d'aides à la pierre. Il a prévu de confier directement aux établissements publics de coopération intercommunale la gestion des crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

L'Assemblée n'a pas entièrement suivi le Sénat sur ces dispositions : à l'article 49 A, elle a adopté un amendement de rédaction globale de l'article liant la gestion des contingents préfectoraux à la délégation des aides à la pierre prévue dans le cadre de l'article 49. Les présidents d'EPCI ou les départements se verraient ainsi confier la gestion des contingents, dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Un pouvoir de substitution serait réservé au représentant de l'État en cas de non respect des obligations prescrites par le plan. Elle a réintroduit les seuils afférents aux communautés de communes pour se voir déléguer la gestion déléguée des aides à la pierre. En outre, elle a rétabli, à l'article 50, la co-gestion du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La deuxième lecture au Sénat a permis de montrer l'esprit de conciliation avec lequel les sénateurs abordaient la discussion : ils ont maintenu la co-gestion du PDALPD voulue par les députés, et conservé le principe d'une délégation, et non plus d'un transfert, pour la gestion des contingents de logements sociaux réservés. En revanche, ils ont tenu à déconnecter cette gestion des conventions de délégation des aides à la pierre, et confié la compétence déléguée aux maires, ou, sur accord du maire, aux présidents d'EPCI. Ils ont en outre supprimé de nouveau les seuils de délégation pour les communautés de communes candidates à la gestion des aides à la pierre.

Cette disposition, qui a pour conséquence un émiettement des délégations des aides à la pierre, au détriment des délégations qui pourraient être confiées aux départements, constitue sans nul doute l'un des points de divergence les plus importants entre les deux assemblées.

#### 4. L'éducation

Dans le domaine de l'éducation, au-delà de très rares divergences de forme, les deux assemblées sont parvenues à une position très largement identique.

Le projet de loi clarifie les responsabilités respectives de l'État et des collectivités territoriales en fixant un rôle plus précis à chacun (**articles 60 et 62**) et en parachevant la décentralisation des équipements scolaires (**articles 64 à 70**). En outre, il crée les conditions d'un meilleur dialogue en créant ou en réorganisant des instances de concertation (**articles 61 et 63**).

Ainsi, ont été adoptés conformes, en première lecture, les articles 60 (compétence de l'État en matière d'éducation), 61 (Conseil territorial de l'éducation nationale), 62 (insertion des formations sanitaires et sociales dans le schéma prévisionnel des formations) et 63 (constitution de formations restreintes et modification du conseil académique de l'éducation nationale). Ont également été adoptés conformes les articles 65 (compétence de la commune pour définir la sectorisation des écoles publiques et déclaration en mairie de l'établissement fréquenté par les enfants d'âge scolaire), 70 *bis* (consultation des départements en matière de transport scolaire) et 71 (transfert aux régions des écoles nationales de la marine marchande).

En deuxième lecture, le Sénat a adopté conformes les articles 66 (compétence du département en matière de sectorisation des collèges publics), 67 (transfert aux départements et aux régions du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et lycées), 68 (transfert aux départements et aux régions des établissements d'enseignement demeurés à la charge de l'État), 70 (prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées par les établissements publics de coopération intercommunale), 70 *ter* (création de groupements d'intérêt public dans le domaine éducatif et culturel) et 70 *quater* (prérogatives des maires d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon à l'égard des conseils d'école et des équipements de proximité).

Le principe de cohérence l'a donc emporté : la gestion des personnels chargés de l'entretien des collèges et des lycées, c'est-à-dire les agents techniciens, ouvriers et de service (TOS), sera transférée aux départements et aux régions ; il apparaît logique de confier à la collectivité propriétaire des équipements la charge du personnel qui en assure la maintenance. Pour assurer la meilleure des transitions possibles, le Sénat a prévu, de manière temporaire, que l'État conserve, pour la rentrée 2005 – le temps que les collectivités territoriales s'organisent –, la compétence pour assurer les opérations d'organisation des concours, de recrutement et d'affectation des personnels TOS (**article 67 *bis* A**).

La question très débattue du transfert de la médecine scolaire aux collectivités territoriales a été tranchée dans le sens de la prudence. Compte tenu des enjeux sociaux, il était raisonnable de la part du Sénat de maintenir la suppression de l'article 67 *bis* adoptée par l'Assemblée nationale. Les deux assemblées ont ainsi fait le choix du maintien de l'état du droit.

La question de la participation des départements et des régions au financement des transports scolaires, apparue lors de la première lecture devant le Sénat et écartée devant l'Assemblée nationale faute d'avoir été suffisamment mûrie, a été reposée par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet en deuxième lecture. La rédaction pondérée et respectueuse de la liberté de chacun des acteurs retenue par ce dernier recueille l'assentiment de votre commission des Lois (article 70 *bis* A).

## 5. Le patrimoine et les enseignements artistiques

Dans le domaine du patrimoine, le projet de loi organise la décentralisation de l'inventaire et ouvre la possibilité d'un transfert facultatif aux collectivités territoriales de la propriété des monuments historiques de l'État dont l'intérêt n'est pas national et de l'entretien de ceux qui n'appartiennent pas à l'État. En outre, les enseignements artistiques font l'objet d'une généralisation des initiatives prises par les collectivités territoriales en faveur des réseaux des écoles préparatoires à une formation professionnelle.

Dans ces deux chapitres là aussi, l'accord entre les deux assemblées apparaît très satisfaisant. Les grands principes ont été arrêtés : **les articles 72 et 76** relatifs respectivement à la décentralisation de l'Inventaire général du patrimoine culturel et aux établissements d'enseignement artistique relevant de l'État ont été adoptés conformes dès la première lecture. Les modifications apportées aux autres articles, en particulier ceux relatifs au transfert des monuments historiques, n'ont pour la plupart qu'une portée rédactionnelle.

Le Sénat a confirmé la position de l'Assemblée qui a autorisé les collectivités territoriales et leurs établissements publics à recruter en qualité d'agents non titulaires des personnels travaillant actuellement pour des associations ayant pour objet l'inventaire du patrimoine (**article 72 bis**). Il a également approuvé l'interdiction faite aux architectes des bâtiments de France d'exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, toute activité de maîtrise d'œuvre libérale (**article 74 ter**). En revanche, il a repoussé au projet de loi de simplification du droit la discussion des dispositions introduites par l'Assemblée nationale concernant le champ de la loi de 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et la liberté laissée au propriétaire dans les travaux portant sur un monument classé.

Reste en débat la question introduite en première lecture au Sénat par M. Pierre Fauchon et relative aux prêts d'œuvres par le musée du Louvre aux musées territoriaux (**article 73 bis**). Jugeant cette disposition inutile d'un point de vue juridique – le prêt d'œuvres étant d'ores et déjà possible et régulièrement utilisé –, l'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition à l'initiative de votre commission des Lois. Le Sénat l'a rétablie dans une version élargie, concernant non plus seulement les œuvres du Louvre mais celles de l'ensemble des musées nationaux. Approuvant la volonté de multiplier les opérations de prêt, le rapporteur, dans un souci de conciliation, propose de rejoindre la position du Sénat.

## **6. Le sport**

Prenant acte des résultats des états généraux du sport et de l'importance grandissante des collectivités territoriales dans l'organisation des activités physiques et sportives, l'Assemblée, en première lecture, a introduit cinq articles additionnels relatifs aux sports (**articles 76 bis à 76 sexies**).

Il était proposé à la fois de clarifier les responsabilités, de coordonner les interventions et de créer des synergies avec les dispositifs existants. Ainsi était créée une instance de concertation entre les acteurs du monde sportif, la conférence régionale de développement du sport. Le dispositif prévoyait l'élaboration d'un projet de schéma régional de développement du sport qui ferait l'objet d'une évaluation régulière. Le département se voyait confier le développement des sports de nature, le conseil général se voyant transférer la responsabilité de l'établissement du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan, depuis la loi du 18 juillet 2000, relevait de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires, qui aurait été placée auprès du président du conseil général.

En conséquence, l'Assemblée a autorisé les départements à utiliser le produit de la taxe des espaces naturels sensibles pour acquérir, aménager et gérer les terrains figurant au plan départemental et a modifié l'autorité administrative compétente pour prescrire les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices des travaux susceptibles de porter atteinte à ces terrains.

Regrettant que ce dispositif n'ait pas été soumis préalablement aux différents acteurs, le Sénat n'a conservé que l'extension du champ de la taxe des espaces naturels sensibles (article 76 bis).

Compte tenu des attentes exprimées par le milieu sportif à l'occasion des états généraux susmentionnés, le rapporteur juge nécessaire de rétablir, dans une rédaction plus souple, la conférence régionale de développement du sport ainsi que l'élaboration par le département du plan des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

## **II. — LES TRANSFERTS DE PERSONNEL, LES COMPENSATIONS FINANCIERES ET L'EVALUATION**

### **1. Les transferts de personnel**

Particulièrement techniques, les dispositions relatives aux mises à disposition ou aux transferts de personnels nécessaires à l'accomplissement des nouvelles missions confiées aux collectivités locales n'en constituent pas moins – comme l'a montré le premier acte de la décentralisation – l'un des éléments clefs de la réussite du processus. Ce mouvement concerne 130 000 personnels d'État par les transferts aux collectivités territoriales dont 95 000 agents techniciens, ouvriers et de service employés dans les établissements scolaires du second degré et 35 000 agents de l'équipement.

Comme dans la plupart des domaines couverts par le projet, les deux assemblées sont parvenues à un point d'équilibre, tant en ce qui concerne le processus transitoire (**articles 77 à 79 bis**) que l'exercice d'un droit d'option (**articles 80 à 82**). Le dispositif retenu assure le transfert des services de l'État indispensables à l'exercice des compétences nouvelles des collectivités territoriales tout en donnant aux agents toutes les garanties individuelles nécessaires.

En première lecture, les deux assemblées ont ainsi adopté, dans une rédaction identique, l'article 82. Ont également été adoptées conformes les dispositions de l'article 84, qui crée une commission commune aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale, de l'article 86 qui clarifie certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et de l'article 87 qui étend le dispositif de mise à disposition et de transfert aux agents affectés dans des services transférés à la collectivité territoriale de Paris.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté dans des termes identiques à ceux adoptés par l'Assemblée nationale les articles 78 (mise à disposition des personnels de l'État), 79 (adaptation des modalités de mise à disposition et de transfert pour les agents non titulaires de l'État susceptibles de bénéficier d'une mesure de titularisation), 79 bis (dépôt d'un rapport annuel au Parlement), 83 (mise à disposition de services ou parties de services et des personnels au titre d'une expérimentation ou d'une délégation de compétences), 85 (consultation des comités techniques paritaires) et 87 bis (extension du champ d'application du présent titre aux transferts de compétences prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Un certain nombre de garanties tant dans le champ couvert que dans la méthode ont été apportées pour que le transfert se fasse de manière loyale et transparente.

Le Sénat a précisé que les effectifs transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, au 31 décembre 2004, ne pourraient être inférieurs, de manière globale, à ceux constatés le 31 décembre 2002. Il a institué une compensation financière au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements pour les fractions d'emplois qui ne leur sont pas transférées. Puis, il a souhaité que les contrats de droit privé soient transférés dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents non titulaires de droit public, dès lors qu'ils répondent à la satisfaction d'un besoin permanent. Enfin, il a créé une commission nationale de conciliation, chargée de donner un avis motivé sur la liste des services ou fractions de services mis à disposition des collectivités locales.

L'Assemblée nationale, sur proposition de votre commission des Lois, a précisé que seules pouvaient donner lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert. Ainsi, l'État sera incité à réorganiser ses services en fonction des transferts à venir. Pour éviter une procédure trop lourde, l'avis obligatoire de la commission de conciliation a été remplacé par une simple consultation avant que ne soit arrêtée la liste des services ou parties de services mis à

disposition des collectivités territoriales lorsque ces dernières n'ont pas réussi à s'entendre avec le préfet. Enfin, compte tenu de l'échelonnement des transferts dans le temps, il convenait de prévoir une date de référence évolutive pour la détermination des effectifs transférés. En conséquence, la référence à la date du « 31 décembre 2004 » a été remplacée par une référence au « 31 décembre de l'année précédant le transfert ». De plus ont été inclus dans ce dispositif de transfert les agents exerçant les compétences transférées au département par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

En deuxième lecture, le Sénat a poursuivi cet effort de clarification en étendant le champ d'application du mécanisme aux transferts de services résultant des transferts de compétences dans le domaine des ports, des voies navigables et des routes départementales (article 77). Il a également prévu la mise à disposition, en tant que de besoin, des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (**article 79 bis A**).

En revanche, il a repris partiellement le dispositif qu'il avait adopté en première lecture en ce qui concerne la commission nationale de conciliation, jugeant nécessaire, d'une part, de préciser que cette commission rendra un avis motivé avant l'adoption de tout arrêté ministériel établissant la liste des services ou parties de services mis à disposition, et, d'autre part, de prévoir qu'elle sera composée d'un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement, il est revenu sur sa position et a exclu les contrats aidés des transferts (**article 81**).

## **2. Les moyens financiers**

Contrairement à ce qui a été souvent dit, les articles 88 et 89 ne constituent pas le volet financier des transferts de compétences, mais se limitent à poser les règles de calcul de la compensation. L'ensemble de la compensation financière sera en effet proposé en loi de finances.

À l'**article 88**, le Sénat, en première lecture, a précisé les modalités de compensation financière des dépenses de fonctionnement, en se référant aux dépenses de l'État constatées sur la moyenne des trois années précédant le transfert. L'Assemblée nationale a approuvé ces modalités, et introduit en outre une nouvelle disposition, permettant de transcrire dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel obligeant l'État à maintenir le niveau de la compensation financière en cas de diminution des recettes fiscales précédemment transférées.

Le Sénat, en première lecture, a prévu la compensation des charges résultant des créations et extensions de compétences des collectivités territoriales, conformément à l'article 72 de la Constitution ; l'Assemblée nationale a partagé cette préoccupation, mais a préféré faire référence aux « *ressources déterminées par la loi* » plutôt qu'aux ressources « *nécessaires à l'exercice normal* » de la compétence, expression dont le contenu lui est apparu peu normatif.

**L'article 89**, qui précise certaines modalités spécifiques des transferts de compétences, a été complété à l'Assemblée nationale pour permettre la compensation aux communes des droits de reprographie dans les établissements scolaires.

### **3. L'évaluation et la participation des électeurs**

Le titre VII, consacré à la participation des électeurs aux décisions locales et à l'évaluation des politiques locales ne constitue pas le cœur d'un projet consacré essentiellement aux transferts de compétences. Il n'en revêt pas moins une grande importance, dans la mesure où il permet d'accompagner les nouvelles responsabilités locales de dispositifs adéquats de contrôle et d'évaluation.

Les divergences entre les deux chambres sur ces dispositions sont réelles, l'Assemblée nationale ayant rétabli **l'article 92** sur l'évaluation des politiques publiques, supprimé par le Sénat, ainsi que **l'article 90** sur les consultations locales, le Sénat préférant quant à lui, s'en tenir aux seuls référendums décisionnels désormais prévus par la Constitution et la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2003.

En revanche, le Sénat a adopté en deuxième lecture, dans des termes identiques à ceux de l'Assemblée **les articles 90 bis et 90 ter**, qui permettent de renforcer la démocratie locale en prévoyant la consultation obligatoire des électeurs en cas de fusion de communes, et améliorant l'information des membres des assemblées délibérantes.

## **III. — LES MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ÉTAT**

Le projet, dans son titre VIII, clarifie la répartition des compétences entre préfets de région et préfets de département et renforce les pouvoirs du premier en accompagnement de la réforme des services déconcentrés de l'État opérée par ailleurs. En outre, il allège le contrôle de légalité des actes des collectivités locales tout en améliorant son efficacité.

À l'issue de la première lecture devant les deux assemblées et de la deuxième lecture au Sénat, la quasi-totalité des articles du titre VIII ont été adoptés dans des termes identiques.

Reste en débat l'article 98 *quater* relatif à la liste des actes es collectivités territoriales systématiquement transmise, pour contrôle de légalité, au préfet, liste qui a été allongée par le Sénat en deuxième lecture aux décisions relatifs à l'avancement de grade et aux certificats d'urbanisme.

Ce dernier a, en outre, adopté un article additionnel restreignant l'éligibilité au conseil municipal des communes associées de moins de 30 000 habitants (**article 96 bis A**).

#### IV. — LES COMMUNES ET L'INTERCOMMUNALITE

Le Sénat, en première lecture, a adopté **un article additionnel 99 A**, réaffirmant le rôle des communes dans l'organisation décentralisée de la République, principe qui a été confirmé par la suite à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a en outre accepté, en deuxième lecture, la suppression par l'Assemblée nationale de **l'article 100 bis**, qui rendait facultative la création des centres communaux d'action sociale.

Au terme de la deuxième lecture du Sénat, ont été adoptés conformes un grand nombre d'articles relatifs à l'intercommunalité, et notamment, **l'article 101** (appel à compétences d'un établissement public de coopération intercommunale), **les articles 102, 104 et 105** (transformation et fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes), l'article 110 (répartition des sièges au sein d'une communauté urbaine), **l'article 114** (délégations d'attribution au président et au bureau de l'organe délibérant d'un EPCI) **l'article 117** (retrait d'une commune d'un EPCI), l'article 119 (dissolution des syndicats mixtes), **l'article 120** (DGF bonifiée pour les communautés de communes), **les articles 121, 123 et 124** (dispositions diverses et attribution de compensation).

Les divergences qui subsistent entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur ces dispositions très techniques sont peu nombreuses : elles concernent les pouvoirs de police partagés entre le maire et le président de l'EPCI (**article 111**), la définition de l'intérêt communautaire (**article 112**) et la mise en place d'incompatibilité entre des fonctions salariées au sein d'un centre communal d'action sociale et un mandat local (**article 100 ter A**), ainsi que des fonctions de direction au sein d'un EPCI avec un mandat de conseiller municipal (**article 125 sexies**).

*Après l'exposé du rapporteur*, plusieurs commissaires sont intervenus dans la discussion générale :

**M. René Dosière** a tout d'abord demandé des informations sur le calendrier prévisionnel d'examen du projet de loi. Puis, affirmant que les rapports entre la politique gouvernementale et le pays réel se distendaient progressivement mais sûrement, il a estimé que les nombreux événements intervenus depuis l'examen du projet en première lecture, tels que les élections régionales et cantonales, le changement des ministres chargés des collectivités locales ou la désignation comme membre du Gouvernement du rapporteur de la commission des Lois, justifiaient l'audition par la Commission des nouveaux ministre de l'intérieur et ministre délégué aux libertés locales, afin qu'elle puisse connaître les nouvelles orientations éventuelles et les inflexions envisagées.

Après avoir précisé qu'une conférence des présidents se tiendrait ce jour à dix-neuf heures, le **président Pascal Clément** a rappelé que le projet de loi était le texte du Gouvernement tout entier, qui défend la décentralisation avec la même détermination, et non celui d'un seul ministre, en soulignant qu'au demeurant le nouveau ministre délégué a défendu, devant le Sénat en deuxième lecture, les mêmes positions que son prédécesseur.

*Après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 et la question préalable n° 1 de M. Alain Bocquet et des membres du groupe des Député-e-s communistes et républicains, la Commission est passée à l'examen des articles du projet de loi.*



## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, LE TOURISME ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### CHAPITRE IER

#### **Le développement économique**

##### *Avant l'article 1<sup>er</sup>*

La Commission a, tout d'abord, examiné un amendement présenté par M. Michel Piron et approuvé par Mme Anne-Marie Comparini, autorisant l'État à confier à la région ou à une autre collectivité, par délégation, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant de la politique de celui-là pour une durée limitée à cinq ans. Le rapporteur ayant estimé que l'obligation constitutionnelle imposant que toute expérimentation devait voir son objet précisément défini n'était pas remplie, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, la Commission a été saisie de deux amendements présentés par M. René Dosière imposant l'adoption de la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales avant l'examen du présent projet de loi en deuxième lecture, conformément aux engagements pris, le 14 avril dernier, par le Premier ministre. M. Guy Geoffroy, rapporteur du projet de loi organique, ayant relevé que l'ordre d'examen des textes serait respecté, la Commission a *rejeté* les deux amendements.

Elle a examiné deux amendements subordonnant la mise en œuvre de la loi à une réforme de la fiscalité locale présentés par M. René Dosière qui a précisé que l'avenir de la taxe professionnelle était encore imprécis et que la compensation des charges ne pourrait, sans cette réforme, être assurée dans le temps. Après que le rapporteur eut rappelé que la réforme de la fiscalité locale en cours d'étude n'interdisait en rien l'adoption de la loi, la Commission a *rejeté* ces deux amendements.

Elle a également *rejeté*, avec un avis défavorable du rapporteur, deux amendements présentés par M. René Dosière, le premier subordonnant l'adoption du présent projet à celle d'un projet relatif à la péréquation, le second soumettant tout transfert de compétence à la détermination, par décret du Conseil d'État, de critères répondant à l'objectif constitutionnel de péréquation.

Après que le rapporteur eut rappelé que la réforme des dotations de l'État en cours d'étude ne saurait lier l'examen du projet de loi, la Commission a *rejeté* quatre amendements également présentés par M. René Dosière subordonnant le

transfert des compétences à cette réforme. Elle a ensuite *rejeté* six amendements du même auteur prévoyant une réévaluation régulière et une compensation sincère des moyens destinés à financer les compétences transférées, le rapporteur ayant rappelé que la Constitution apportait une garantie de compensation – précisée par le projet de loi organique relatif à l'autonomie financière et par l'article 88 *bis* du présent projet – susceptible d'être examinée par le Conseil constitutionnel en cas de contestation, M. Jérôme Lambert s'étant interrogé sur la saisine du Conseil constitutionnel plusieurs années après l'adoption d'une loi de transfert de compétences.

Puis, la Commission a *rejeté* deux amendements présentés par M. René Dosière, le premier créant une annexe au projet de loi de finances décrivant et expliquant les modalités précises du calcul de la compensation du coût des compétences transférées, le rapporteur ayant précisé que cet amendement était d'ores et déjà satisfait notamment par l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales ; le second affirmant le rôle de l'État comme garant de l'égalité, de la solidarité et de l'aménagement équilibré du territoire.

De la même façon, elle a *rejeté* deux amendements de M. René Dosière, le premier prévoyant que toute création, diminution ou modification des recettes d'origine fiscale d'un niveau de collectivités ayant pour conséquences de modifier la structure de ces recettes ou de diminuer leur autonomie fiscale doit s'accompagner de mesures garantissant leur degré d'autonomie fiscale, le second majorant la dotation globale de fonctionnement destinée à compenser le prélèvement opéré sur les finances des collectivités locales à l'occasion de la mise en place d'une « journée de solidarité ». Elle a *rejeté* deux amendements du même auteur, le premier excluant les loyers du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, afin d'alléger les charges pesant sur les entreprises, le second mettant fin au mécanisme de liaison des taux entre la taxe professionnelle et les autres taxes directes locales. Puis, elle a *rejeté* un amendement présenté par M. René Dosière supprimant la contribution pour frais d'assiette de 0,4 % représentative des charges de recensement et de révision des bases locatives, le rapporteur ayant estimé qu'il anticipait sur la réforme des finances locales.

En conséquence, elle a *rejeté* l'amendement du même auteur créant, avant le titre premier, un titre relatif aux relations financières entre l'État et les collectivités locales et à la fiscalité locale.

#### *Article premier*

(titre premier du livre V de la première partie et art. L. 1511-1 à L. 1511-5  
du code général des collectivités territoriales)

### **Développement économique**

Figurant de façon emblématique en tête du projet de loi, cet article en est sans nul doute l'un des plus importants car il illustre à lui seul, et de façon concrète, trois principes constitutionnels, qui structurent désormais l'organisation décentralisée de la République : le premier est celui, reconnu à l'article 72 de la Constitution, de collectivité « chef de file ». La région se voit ainsi reconnaître ce rôle de collectivité chef de file en matière de développement économique, afin de

garantir une meilleure coordination des initiatives locales. Le second principe est celui de la libre administration des collectivités territoriales. La notion de chef de file ne saurait en effet donner à la région une compétence exclusive en matière de développement économique : c'est ainsi la traduction concrète du principe selon lequel aucune collectivité ne peut exercer de tutelle sur une autre. Enfin, le dernier principe est celui de l'État garant de l'intérêt général : l'État se voit ainsi reconnaître un statut de protecteur des collectivités qui ne sont pas chef de file, ainsi qu'un rôle de garant du respect des obligations communautaires en matière de développement économique.

C'est donc autour de ces trois thèmes que l'article 1<sup>er</sup> s'organise : « chef de filat » à la région, libre administration des autres collectivités, respect de l'intérêt général assuré par l'État. Reconnaissons aujourd'hui que, en dépit des améliorations successives apportées par le Sénat, puis l'Assemblée nationale, l'équilibre était difficile à trouver, tant étaient nombreuses les inquiétudes suscitées par la rédaction de l'article.

Le premier paragraphe de l'article propose une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre premier du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, afin de faire désormais référence au « développement économique », terme plus général que celui « d'aides aux entreprises » existant actuellement.

Le deuxième paragraphe, dans sa rédaction initiale, prévoyait l'élaboration par le conseil régional, d'un schéma de développement économique. Un certain nombre de concertations et consultations préalables étaient envisagées, comme celles des autres collectivités territoriales et des chambres consulaires. Sur proposition du président Pascal Clément, l'Assemblée nationale a supprimé cette dernière disposition, au motif que le code général des collectivités territoriales prévoit déjà pour tout projet de schéma, la consultation du conseil économique et régional, dans lequel sont représentées les chambres consulaires.

En outre, l'Assemblée nationale, sur une initiative conjointe de MM. Yves Bur et Alain Juppé, d'une part, et de M. Jean-Jack Queyranne, d'autre part, a prévu, contre l'avis de sa commission des Lois, et après que le Gouvernement s'en fut remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, que le schéma régional devrait prendre en compte « *les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux concernés* ».

Cette rédaction, qui émane de toutes les tendances politiques de l'Assemblée, traduit très certainement l'inquiétude des élus locaux de se voir imposer, par un niveau d'administration locale, des décisions qui peuvent se révéler déterminantes pour le développement économique d'un territoire. En effet, le schéma adopté par le conseil régional se veut contraignant pour les collectivités territoriales, puisqu'il est fait obligation aux départements, communes et groupements d'en tenir compte lorsqu'ils octroient des aides aux entreprises. Cette rédaction a d'ailleurs été renforcée en première lecture au Sénat puisque, initialement limitée aux seules aides indirectes réglementées, l'obligation de

respecter les termes du schéma régional concerne désormais toutes les aides au développement économique.

En contrepartie, le conseil régional élabore chaque année un rapport sur ces aides économiques, qui est communiqué à toutes les collectivités territoriales.

Il est également prévu une prééminence du conseil régional en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. Le président du conseil régional aurait, dans ce cas-là, l'obligation, de sa propre initiative ou sur demande du préfet, d'organiser une concertation avec les élus locaux concernés et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine séance. Cette dernière disposition a été modifiée tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale pour préciser que les avis et propositions des collectivités territoriales ayant été invitées à la concertation seraient également communiqués au cours du débat.

Le troisième paragraphe est un rappel des règles du droit communautaire en matière d'aides au développement économique.

Les quatrième et cinquième paragraphes ont pour objet de conforter le rôle de la région en tant que chef de file, tout en donnant une définition limitative des aides qu'elle peut ainsi accorder. La rédaction ainsi obtenue permet de supprimer la distinction désormais traditionnelle depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983 entre aides directes et aides indirectes. Les départements, les communes et les groupements ne peuvent participer au financement de ces aides qu'à la condition d'avoir passé une convention avec la région. Les aides qui n'entrent pas dans la liste ainsi dressée peuvent continuer à être versées librement, à condition qu'elles respectent le droit communautaire et tiennent compte du schéma de développement économique régional.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement de Mme Valérie Pécresse, approuvé par le Gouvernement, prévoyant qu'en cas d'accord de la région, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales à l'origine du projet pourraient le mettre en œuvre.

Le sixième paragraphe permet de résoudre le cas où il y aurait eu carence de la région ; dans ce cas, les départements, communes et groupements conserveraient le droit d'accorder des aides au développement économique, sous réserve de conclure une convention avec l'État. Sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, l'Assemblée nationale a complété cette disposition, en précisant que le projet de convention, ainsi que, le cas échéant, copie de la convention devait alors être porté à la connaissance du président du conseil régional, par le représentant de l'État dans la région.

Les septième et huitième paragraphes ont été introduits au Sénat en première lecture et permettent de tirer les conséquences sur l'ensemble du code général des collectivités territoriales, de la suppression de la distinction entre aides directes et indirectes. Ils ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale.

L'article 1<sup>er</sup> a fait l'objet, lors de la deuxième lecture du Sénat, d'un profond remaniement. Sur un amendement présenté par M. Éric Doligé a été adopté le principe d'une expérimentation portant sur le schéma régional de développement économique. En outre, si le rôle de chef de file de la région est préservé, certains aspects en sont tempérés afin de redonner toute latitude aux initiatives locales.

Cette nouvelle rédaction, adoptée avec l'avis favorable du Gouvernement, est l'aboutissement d'une véritable réflexion sur le devenir du développement économique dans le cadre décentralisé qui est maintenant le nôtre. Elle traduit, il faut le reconnaître, une inquiétude de l'ensemble des élus locaux sur ce qui a été perçu comme une tentative hégémonique des régions en matière d'aides aux entreprises. Certes, la rédaction initiale de l'article 1<sup>er</sup> se plaçait dans le droit fil des lois de décentralisation de 1982 et 1983, qui donnaient déjà à la région une prééminence certaine en matière d'aides directes aux entreprises, les aides accordées par les départements et les communes et leurs groupements ne pouvant venir qu'en complément des dispositifs régionaux. Néanmoins, il faut bien convenir qu'en établissant un schéma régional de développement économique, on institue un degré supplémentaire dans la suprématie du conseil régional.

Cette suprématie aurait pu être acceptée pour n'importe quelle autre compétence : tel est d'ailleurs l'objet du principe de chef de file introduit dans la Constitution. Mais on touche ici à quelque chose d'essentiel au niveau local, qui est le développement économique. Il s'agit de l'unique compétence concernée par le projet de loi qui soit susceptible de produire des richesses par elle-même. Comment dès lors ne pas écouter l'inquiétude des élus locaux, au moment où toute initiative mérite d'être étudiée lorsqu'il s'agit de proposer des solutions pour sortir de la crise ?

La rédaction adoptée par le Sénat propose donc un équilibre réussi entre la nécessaire coordination au niveau local des aides en matière de développement économique et l'exigence de préserver toutes les initiatives qui permettraient de jouer un rôle de levier efficace dans l'économie locale.

En conséquence, l'ensemble des dispositions qui pouvaient être perçues, à juste titre ou non, comme l'instauration d'une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre a été tempéré : la référence au schéma régional de développement économique disparaît. La région n'est plus responsable à elle seule du développement économique du territoire, mais se voit assigner plus simplement un rôle de coordination. Enfin, il est précisé, à l'article L. 1511-2, que les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région. La rédaction initiale, qui n'autorisait le financement de telles aides *que dans le cadre d'une convention avec la région* présentait en effet l'inconvénient, sans être fondamentalement différente, d'être dirigiste à l'excès. La rédaction adoptée par le Sénat met ainsi davantage l'accent sur la nécessaire coopération entre tous les niveaux de collectivité territoriale.

Estimant que le schéma régional de développement économique pouvait constituer un instrument pertinent de coordination, la rédaction adoptée par le Sénat prévoit de le maintenir à titre expérimental. Pour une durée de cinq ans, l'État

pourrait ainsi confier à la région le soin d'élaborer un tel schéma, selon les modalités prévues initialement à l'article L. 1511-1.

Les effets qu'emporterait ce schéma sur les aides octroyées par les différents niveaux de collectivité territoriale seraient différents de la version initiale, puisque ces modalités sont renvoyées à la signature d'une convention entre l'État, la région et les autres collectivités. Il est ainsi précisé que cette convention pourrait prévoir des conditions d'octroi des aides différents de celles en vigueur au plan national.

La méthode retenue est donc pragmatique, puisqu'elle s'appuie sur l'expérimentation. Il s'agit de s'assurer par la preuve que la notion du chef de file peut donner des résultats en matière de développement économique.

En conséquence, la Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. André Chassaing. Puis, elle a été saisie d'un amendement présenté par M. René Dosière définissant les objectifs du développement économique régional, intégrant notamment le respect de la qualité de l'environnement, son auteur s'étant interrogé sur le lien entre les résultats des élections régionales et le revirement de la position du Sénat sur l'article premier conduisant à refuser à la région le rôle, acquis au terme de la première lecture, de chef de file dans le domaine du développement économique. Le rapporteur, rejoint par M. Xavier de Roux, ayant jugé vague et ambiguë la définition retenue du développement économique et estimé qu'il convenait de faire confiance aux élus locaux, la Commission a *rejeté* cet amendement. Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur subordonnant la mise en œuvre des mesures relatives au développement économique à l'adoption d'une loi renforçant les mécanismes de péréquation.

La Commission a, ensuite, examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini rétablissant le texte de l'article premier adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, son auteur ayant estimé que le confinement, décidé par le Sénat, de la région dans un simple rôle de coordination des actions de développement économique, vidait le texte de sa portée. Elle a rappelé que la région était, depuis la tentative de réforme de 1969 en passant par le rapport « Guichard » de 1976, la mal-aimée des collectivités locales françaises, alors même qu'elle pouvait jouer, à l'instar de l'expérience des pays voisins, un rôle fondamental d'articulation économique entre le niveau local et le niveau global. C'est pourquoi elle a regretté que la région, dans le texte du Sénat, perde son rôle de chef de file, alors même que la coordination, pour être efficace, nécessitait d'identifier un responsable, sous peine d'être réduite au simple rang de « coadministration ». Elle a également déploré la suppression du schéma régional de développement économique initialement prévu.

M. Michel Piron a relevé *a contrario* le caractère positif des modifications apportées par le Sénat en deuxième lecture, qui permettent de clarifier le rôle de la région dans ce domaine, avant de faire observer que le schéma régional n'avait pas été supprimé mais déplacé à la fin de cet article pour lui conférer un caractère expérimental. Il a précisé que, dans le dispositif retenu, les autres niveaux de

collectivité conserveraient leur pouvoir d'initiative, à charge pour les régions de prendre l'initiative de les coordonner.

M. Xavier de Roux a estimé que l'amendement n'apportait rien de décisif par rapport au texte adopté par le Sénat, qui avait entrepris un véritable effort de clarification.

M. René Dosière, s'interrogeant à nouveau sur les liens entre le résultat des dernières élections régionales et les changements introduits par le Sénat, a souligné que deux différences séparaient le texte adopté en première lecture, repris par l'amendement, et les dispositions adoptées par le Sénat en deuxième lecture, dès lors que ce dernier avait supprimé la désignation de la région comme « responsable », et retiré à cette dernière le soin d'élaborer le schéma régional de développement économique pour lui substituer une simple faculté d'expérimentation.

Après avoir estimé qu'en matière sociale, les départements ne sauraient exercer de véritable rôle de coordinateur sans avoir la responsabilité de cette politique et rappelé que le Conseil constitutionnel avait annulé en 1995 les dispositions de la loi relative au développement et à l'aménagement du territoire établissant une tutelle d'une collectivité locale sur une autre, il a craint que limiter la région à un rôle de coordination ne conduise à une cacophonie, situation qui ne manque d'apparaître à chaque fois que différents niveaux de collectivités partagent les mêmes compétences.

M. Jérôme Lambert a considéré que le texte issu du Sénat affaiblissait de manière excessive les régions, les autres collectivités locales ayant, dans le schéma retenu, la même capacité d'initiative dans le domaine du développement économique.

Le rapporteur a, en premier lieu, relevé que le caractère particulier de la matière du développement économique exigeait un traitement spécifique sans comparaison possible avec d'autres secteurs, tels que le secteur social dont la responsabilité a été effectivement confiée aux départements.

En deuxième lieu, il a rappelé que le débat tranché par le Sénat en deuxième lecture avait eu lieu avant même la tenue des dernières élections régionales et que fortes avaient été les réserves émises, dès le début, par de nombreuses collectivités face à la désignation de la région comme chef de file, notamment par certains départements et communautés de communes, voire par certains maires de communes importantes telles que Mulhouse. Il a donc estimé logique que le Sénat prenne en compte la crainte d'une tutelle régionale tout en maintenant à la région la responsabilité de la coordination.

En troisième lieu, il s'est dit convaincu du bien-fondé d'une démarche expérimentale, qui permettrait, comme cela avait été le cas lors du transfert des chemins de fer, de montrer combien les régions peuvent agir de manière responsable, sans empiéter sur les prérogatives des autres collectivités.

Le président Pascal Clément a souligné que la rédaction initiale, qui prévoyait de désigner la région chef de file, n'était pas réaliste, dès lors qu'aucune

collectivité locale ne saurait imposer aux autres ses propres décisions. Il a ajouté que la coordination permettrait, par exemple, d'éviter que deux départements entreprennent des démarches concurrentes, et précisé que, comme dans le cas des financements croisés, les collectivités désigneraient parmi elles le meilleur chef de file, sans qu'il soit besoin de l'imposer par la loi.

Il a, par ailleurs, fait remarquer que les régions des pays voisins, compte tenu des moyens considérables dont elles disposaient, ne sauraient être comparées avec les régions françaises.

À l'issue de ce débat, la Commission a *rejeté* l'amendement présenté par Mme Comparini.

Puis elle a *rejeté* un amendement présenté par M. René Dosière attribuant à la région le rôle de responsable du développement économique, ainsi que trois amendements du même auteur prévoyant l'adoption par le conseil régional d'un schéma de développement économique, le deuxième et le troisième mentionnant respectivement l'aménagement du territoire et le renforcement des métropoles parmi les objectifs de l'action régionale.

Elle a ensuite *rejeté* deux amendements de M. André Chassaigne ainsi qu'un amendement de M. René Dosière, le rapporteur ayant estimé que le premier était contraire à l'esprit du texte et que les deux autres, concernant l'évaluation des conséquences économiques et sociales des aides mises en œuvres sur le territoire régional, apportaient des précisions inutiles.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. René Dosière prévoyant la transmission du rapport sur les aides publiques au préfet et à une commission administrative, le rapporteur ayant souligné que cette communication était déjà prévue pour le représentant de l'État, et constituait, pour la transmission à une commission *ad hoc*, une tentative de placement sous tutelle de la région.

Elle a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne chargeant le conseil économique et social régional de réaliser des études prospectives sur les mutations économiques, le rapporteur ayant jugé que rien n'empêchait actuellement les CES régionaux de faire de telles études.

La Commission a été saisie de deux amendements de M. René Dosière prévoyant la participation du préfet de région à la concertation locale menée en cas de crise économique. Le rapporteur ayant expliqué que l'existence d'une concertation entre les élus locaux n'exonérait pas l'État de sa responsabilité, la Commission a *rejeté* ces amendements. Elle a également *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne permettant aux organisations syndicales de saisir le conseil régional en cas de crise économique, le rapporteur ayant relevé qu'elles agissaient déjà ainsi en pratique.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. René Dosière imposant à l'État, quand celui-ci cofinance une opération, d'effectuer son versement sans délai, le rapporteur ayant considéré que cette disposition relevait de la convention conclue avec la collectivité locale concernée.

Puis elle a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne supprimant les dispositions relatives au contrôle effectué par les instances communautaires, un amendement de M. René Dosière visant à moduler le plafond des aides en fonction des ressources des régions, M. Xavier de Roux ayant souligné sa contrariété avec le droit communautaire, et un amendement de M. André Chassaigne précisant que les collectivités territoriales déterminent, par voie de convention, les obligations sociales et les objectifs de création d'emplois des entreprises bénéficiaires d'une aide locale.

La Commission a également *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne substituant la consultation du conseil économique et social régional sur le schéma régional de développement économique à celle des chambres consulaires, et un amendement de Mme Anne-Marie Comparini supprimant la consultation des chambres consulaires, le rapporteur ayant rappelé que la consultation du conseil économique et social régional était prévue en application de l'article L. 4241-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne mentionnant la création d'emplois durables parmi les objectifs économiques des régions et un amendement de M. Michel Piron précisant que les moyens financiers consacrés à une expérimentation ne peuvent être inférieurs à ceux engagés au cours des cinq années la précédant, le rapporteur ayant jugé cette disposition trop contraignante.

La Commission a enfin *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne créant une commission régionale des aides publiques aux entreprises, chargée d'en contrôler l'emploi, le rapporteur ayant rappelé que les aides publiques faisaient d'ores et déjà l'objet d'un suivi très attentif des collectivités qui les attribuent.

Puis la Commission a *adopté* l'article premier sans modification.

#### *Après l'article 1<sup>er</sup>*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne visant à créer un fonds décentralisé de solidarité territoriale et de développement économique, au motif que cet amendement était contraire à l'article 40 de la Constitution ainsi qu'aux principes mêmes de la décentralisation, puisque la responsabilité de la gestion en incombait au représentant de l'État.

#### *Article 2 bis*

(art. L. 141-1-1 et L. 141-1-2 du code de l'urbanisme)

#### **Modification du schéma directeur de la région Île-de-France**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois et de Mme Valérie Pécresse avec l'accord du Gouvernement, a pour objet d'insérer deux articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 dans le code de l'urbanisme afin de prévoir les modalités de modification du schéma directeur de la région d'Île-de-France.

Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région Île-de-France a pour objet de déterminer la destination générale de différentes parties du territoire de la région parisienne, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. Ce schéma est élaboré par la région, en association avec l'État, à l'initiative de l'un ou l'autre.

Le code de l'urbanisme impose comme préalable à l'élaboration, la consultation des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. Le projet et les avis sont alors mis à la disposition du public pendant deux mois, et ce n'est qu'au terme de cette procédure que le conseil régional peut adopter le schéma directeur. Toutefois, pour entrer en vigueur, le document doit encore être approuvé par décret en Conseil d'État.

Outre ce pouvoir de contrôle ultime qui lui revient, l'État a la faculté d'imposer la révision du schéma directeur. La procédure de révision doit être ouverte par un décret en Conseil d'État qui en détermine l'objet. Elle doit être effectuée par le conseil régional selon la procédure suivie pour l'élaboration du schéma. Toutefois, elle peut être opérée par un décret en Conseil d'État soit en cas de carence de la région dans un délai d'un an à compter de sa saisine par le préfet, soit sans délai en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres.

L'article 2 *bis* adopté à l'Assemblée nationale tend en conséquence à instituer, en sus de la procédure de révision, une procédure de modification, plus souple que celle-ci, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du schéma.

S'agissant de la procédure, l'initiative de la modification revient au président du conseil régional et à l'État. Le projet de modification doit être soumis pour avis aux conseils généraux, au conseil économique et social régional et aux chambres consulaires, qui doivent déjà être consultés lors de l'élaboration et de la révision du schéma. L'article précise également que les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de modification.

Le projet de modification, assorti des avis le concernant, devra alors être soumis à enquête publique. Ainsi que l'a fait observer M. Jean-Pierre Schosteck dans son rapport en deuxième lecture, la procédure est, de ce point de vue, bien plus lourde que pour l'élaboration ou la révision du schéma directeur, puisque pour ces deux procédures, le document doit simplement être mis à la disposition du public pendant deux mois.

L'entrée en vigueur de la modification serait subordonnée à la double approbation du conseil régional puis de l'« autorité administrative », c'est-à-dire le représentant de l'État dans la région. La procédure serait donc ici simplifiée, l'intervention d'un décret en Conseil d'État n'étant requise qu'en cas d'opposition d'un département.

L'article 2 *bis* propose également dans un nouvel article L. 141-1-2 du code de l'urbanisme de prévoir dans quelles conditions une déclaration d'utilité publique d'une opération n'étant pas compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France peut néanmoins être poursuivie, si elle emporte pour conséquence la modification de ce schéma. Il en est ainsi lorsque :

— l'enquête publique concernant l'opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

— l'acte déclaratif d'utilité publique de projet est pris après un examen conjoint, par l'État, la région Île-de-France, les départements et les chambres consulaires régionales, des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma.

Si ces conditions sont reconnues, la déclaration d'enquête publique entraîne modification du schéma directeur. Elle peut également être prise par décret en Conseil d'État en cas d'opposition de la région.

Le Sénat a approuvé le dispositif proposé par l'article 2 *bis*, et adopté en conséquence, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, six amendements de précision, de coordination ou de rédaction permettant d'en clarifier le contenu. Il a également, à l'initiative du même auteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, complété l'article par un nouveau paragraphe précisant, à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les modalités d'élaboration du schéma directeur de la région Île-de-France. Il est en effet apparu que, pour l'élaboration du schéma ou sa révision, une simple mise à disposition du public était prévue, alors que pour sa modification, dans les conditions précisées à l'article 2 *bis*, était exigée une enquête publique. Par coordination avec les dispositions adoptées à cet article, l'amendement adopté par le Sénat prévoit en conséquence une enquête publique également lors de la procédure d'élaboration.

Au bénéfice de ces précisions, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

## CHAPITRE I *BIS*

### **Le tourisme**

#### *Article 3*

(art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 23 décembre 1992)

#### **Répartition des compétences dans le domaine du tourisme**

Cet article avait initialement pour objet de clarifier les compétences en matière de tourisme. Outre une définition générale du rôle de l'État et des régions dans le secteur touristique, était attribuée aux départements la mise en œuvre des procédures de classement des équipements, organismes et activités touristiques, compétence actuellement dévolue à l'État.

En première lecture, le Sénat, sur proposition conjointe de sa commission des Lois et de sa commission des Affaires économiques, a transféré, avec l'accord du Gouvernement cette compétence de classement aux régions. La raison invoquée par les sénateurs tenait essentiellement à des considérations pratiques, les départements étant trop nombreux et trop proches du terrain pour que puissent être mis en œuvre une politique coordonnée sur l'ensemble du territoire. En outre, cette compétence ne semblait pas réclamée par les départements de France, ou du moins pas par l'Assemblée des Départements de France.

L'Assemblée nationale, en dépit de l'avis de son rapporteur qui avait souscrit à l'analyse des sénateurs, a rétabli, sur proposition de M. Michel Bouvard, la compétence du classement des établissements aux départements, tout en conservant à la région celle liée à l'instruction des demandes d'agrément.

L'Assemblée nationale a également précisé le rôle de l'État en supprimant la disposition selon laquelle il définit la politique nationale du tourisme et associe les collectivités territoriales à sa mise en œuvre. Le rapporteur de la commission des Lois, à l'initiative de l'amendement, a considéré en effet que cette définition s'accordait mal avec l'objectif de nommer la région chef de file en matière touristique.

Enfin, toujours à l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a abrogé l'article 10 de la loi du 23 décembre 1992, l'essentiel du contenu normatif de cet article ayant été repris par la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture à l'article 4.

En deuxième lecture, le Sénat a profondément modifié l'article. Prenant acte du fait que la compétence de classement des établissements n'était finalement réclamée ni par les régions, ni par les départements, il a supprimé toute référence portant sur la répartition des compétences en matière de classement des équipements touristiques. En l'absence de mention explicite, cette compétence resterait dès lors de la responsabilité de l'État. La rédaction adoptée par le Sénat sur proposition du rapporteur de la commission des Lois avec l'avis favorable du Gouvernement se limite désormais à réécrire l'article 10 de la loi du 23 décembre 1992, en précisant que le régime des offices de tourisme est fixé par le code général des collectivités territoriales. La suppression de l'article a, en effet, suscité des inquiétudes auprès des maires, qui y ont vu une tentative de remise en cause du rôle des communes en matière touristique.

Tout en notant la faible portée normative de cette disposition, le rapporteur a proposé, dans un esprit de conciliation, de retenir la rédaction du Sénat ; la Commission a en conséquence *adopté* l'article sans modification.

#### *Article 4*

(art. L. 2331-9 à L. 2331-12, art. L. 2331-14 et L. 2331-15 du code général des collectivités territoriales)

#### **Statut et fonctionnement des offices de tourisme**

Initialement, la rédaction de l'article 4 habilitait le Gouvernement à réformer par ordonnance le statut et les modalités de fonctionnement des organismes mis en place par les communes ou leurs groupements à des fins de promotion touristique. Le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, a jugé en première lecture qu'il s'agissait d'un dessaisissement du Parlement sur une réforme qui intéresse au plus haut point les communes, et procédé en conséquence à la réforme envisagée par le Gouvernement : ont ainsi été introduits huit paragraphes modifiant le code général des collectivités territoriales, en vue de rénover le statut des offices de tourisme.

L'Assemblée nationale a approuvé cette réforme sous réserve de quelques modifications : elle a ainsi, sur une proposition de M. Jean-Marc Lefranc ayant reçu l'avis favorable de la commission et un avis de sagesse du Gouvernement, réservé aux seuls groupements de communes le droit de créer des offices de tourisme. La rédaction initiale, qui faisait référence aux groupements de collectivités laissait supposer que des syndicats mixtes pouvaient également procéder à de telles créations.

Elle a également, sur proposition du même auteur, précisé que les offices de tourisme contribuent à coordonner les interventions des divers partenaires au développement touristique local, la rédaction adoptée par le Sénat pouvant laisser penser que cette mission de coordination incombait aux offices de tourisme et à eux seuls.

Sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, avec un avis favorable du Gouvernement, a été également inscrit le principe d'un rapport financier annuel élaboré par l'office de tourisme à l'attention du conseil municipal. Cette disposition, qui figure actuellement à l'article 10 de la loi du 23 décembre 1992, a été réintroduite par coordination avec la suppression de l'article 10 en question proposée par l'Assemblée à l'article 3 du projet de loi.

Enfin, elle a également précisé, par l'insertion d'un nouveau paragraphe dans l'article, réécrivant l'article L. 2231-12 du code général des collectivités territoriales, que les comités de direction des offices de tourisme ayant le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, comprennent majoritairement des membres représentants de la commune ou du groupement de communes. Cette proposition, émanant de la commission des Lois, et approuvée par le Gouvernement, permet ainsi de conforter le rôle des élus locaux au sein des offices de tourisme, en évitant que ne leur soient imposées des décisions contraires à la politique de la commune ou du groupement de communes. En revanche, la rédaction adoptée supprime la présidence de droit par le maire du comité de direction, cette charge pouvant désormais être assurée par un professionnel du tourisme.

En deuxième lecture, le Sénat n'a apporté que deux modifications d'ordre rédactionnel sur proposition de M. Jean-Pierre Sueur, avec l'avis favorable du rapporteur de la commission des Lois et un avis de sagesse du Gouvernement : il a ainsi précisé que les offices de tourisme pouvaient être chargés de l'élaboration des services touristiques, alors que le texte initial faisait référence aux produits touristiques, puis il a préféré à l'expression de « manifestations artistiques » celle de « manifestations culturelles ».

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. André Chassaigne, son auteur y voyant une incitation à la transformation des offices de tourisme en établissements publics, puis elle a *adopté* l'article sans modification.

#### *Article 4 ter*

(art. L. 2233-27 du code général des collectivités territoriales)

#### **Affectation des taxes de séjour**

Introduit à l'Assemblée nationale sur proposition de M. Michel Bouvard, avec l'avis favorable du rapporteur de la commission des Lois et défavorable du Gouvernement, cet article a pour objet de restreindre les possibilités d'utilisation des taxes de séjour par les communes, en indiquant qu'elles doivent désormais être destinées à favoriser l'accueil et l'information des touristes, ainsi que l'animation et la promotion touristique.

Dans sa rédaction initiale, l'article L. 2233-27 permet une utilisation beaucoup plus large des recettes en indiquant simplement qu'elles doivent favoriser la fréquentation touristique.

Le Sénat, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a supprimé cette disposition ; il a ainsi considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales, en estimant, plus précisément, qu'elle était contraire à l'article 72-2 de la Constitution qui précise désormais que « *les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi* ».

Tout en comprenant l'intention de l'auteur de l'amendement qui a voulu, avec cette rédaction, impliquer davantage les professionnels du tourisme dans le recouvrement de la taxe de séjour, le rapporteur a proposé néanmoins de suivre la position du Sénat en maintenant la suppression de l'article. Cette question sera en effet destinée à être revue lorsque le rapport demandé à l'Inspection générale des Finances sera rendu et trouvera une traduction concrète dans la loi sur le tourisme annoncée pour 2005 par le ministre en charge du dossier.

La Commission a, en conséquence, *maintenu la suppression* de l'article.

*Article 4 quater*

(art. L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales)

**Rapport annuel sur la perception des taxes de séjour  
et l'utilisation de leur produit**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Michel Bouvard avec l'avis favorable de sa commission des Lois et après un avis de sagesse du Gouvernement, s'inscrit dans la continuité du précédent article et vise ainsi à réformer l'utilisation de la taxe de séjour. Il a pour objet de modifier l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales afin d'obliger les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à présenter au conseil municipal ou à l'organe délibérant, chaque année, un rapport sur la perception des taxes de séjour et sur l'utilisation de leur produit.

Le Sénat, en deuxième lecture, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a supprimé cet article, au motif que le code général des collectivités territoriales prévoit déjà des dispositifs d'information des assemblées délibérantes. Ainsi, aux termes de l'article R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales, les communes ou les groupements qui ont institué la taxe de séjour ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe, qui s'analyse, sur le plan comptable, comme une annexe au compte administratif. Cet état fait partie intégrante du compte administratif et est soumis en conséquence aux mêmes règles de publicité ; il doit, par conséquent, être tenu à la disposition du public.

Compte tenu des dispositions réglementaires existantes, le dispositif proposé par le présent article a été perçu comme une contrainte supplémentaire venant s'exercer sur les élus locaux, et c'est la raison pour laquelle le Sénat a procédé à sa suppression.

Par coordination avec la position qu'il a défendue à l'article précédent, le rapporteur a proposé de maintenir cette suppression, dans l'attente des conclusions du rapport de l'Inspection générale des Finances et du support législatif adéquat, annoncé pour l'année prochaine.

La Commission a, en conséquence, *maintenu la suppression* de l'article.

*Article 4 quinquies*

(art. L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales)

**Information sur les augmentations des tarifs des taxes de séjour**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Michel Bouvard avec l'accord de sa commission des Lois et du Gouvernement, a pour objet de modifier l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales afin d'imposer aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de faire état des augmentations de tarifs envisagées à l'occasion de la présentation au conseil municipal ou à l'organe délibérant du rapport annuel sur la

perception des taxes de séjour et sur l'utilisation de leur produit, prévu par l'article 4 *quater*.

Par coordination avec la suppression de l'article 4 *quater*, le Sénat a supprimé cet article.

La Commission a *maintenu la suppression* de l'article.

#### *Article 4 sexies*

(art. L. 2333-54 et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Affectation du produit des jeux**

Introduit en deuxième lecture au Sénat sur proposition de M. Hubert Haenel, avec l'accord de la commission des Lois et du Gouvernement, l'article 4 *sexies* a pour objet de permettre l'affectation du produit des jeux aux groupements de collectivités territoriales compétents en matière de promotion touristique.

Actuellement, seules les communes sièges d'un casino sont à même de percevoir cette recette fiscale. Elles ne peuvent en conséquence décider de reverser tout ou partie du produit à la structure intercommunale dont elles sont membres, alors même que cette dernière disposerait de la compétence de développement touristique.

A l'instar de ce qui existe pour la taxe de séjour, il est aujourd'hui nécessaire de permettre aux EPCI de percevoir cette ressource. En conséquence, le dispositif proposé par cet amendement concilie à la fois la nécessité de transférer cette ressource à l'EPCI lorsqu'il est compétent pour le développement touristique et celle de préserver le rôle de la commune.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaing rendant obligatoire le prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos, le rapporteur l'ayant estimé contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales. Elle a ensuite *adopté* l'article sans modification.

## CHAPITRE II

### **La formation professionnelle**

Ce chapitre consacre la pleine compétence des régions en matière de formation professionnelle. Seuls trois de ses articles restent désormais en discussion. En effet, ses deux principaux articles, l'article 5 définissant les compétences de la région et l'article 6 relatif au plan de développement régional des formations professionnelles, ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, de même que les articles de coordination (articles 7 et 9).

#### *Article 5 A*

(art. L. 3332-1-1, L. 3332-3, L. 3336-2, L. 3332-15 et L. 3332-15-1)

du code de la santé publique)

### **Formation des exploitants de débits de boissons**

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de M. Thierry Mariani, cet article instaure une obligation de formation spécifique pour les exploitants de débits de boissons et de restaurants, codifiée à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique (1° de l'article 5 A).

L'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration des impôts. On dénombre quatre catégories de licence pour les débits de boissons à consommer sur place, classées selon la nature des boissons proposées, ces dernières étant réparties en cinq groupes. Pour les restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons, on distingue la « petite licence restaurant » et la « licence restaurant ». Enfin, pour les débits de boissons à emporter non titulaires des licences précédentes, existent la « petite licence à emporter » et la « licence à emporter ».

L'obligation de formation s'impose à tout exploitant et futur exploitant de débits de boissons des deuxième (boissons fermentées), troisième (boissons fermentées, vins doux, liqueurs de vins, etc.) et quatrième (toutes boissons alcooliques) catégories ainsi qu'aux exploitants d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » et de la « licence restaurant ».

Cette formation, dispensée par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, eux-mêmes mis en place par les syndicats professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs, porte sur les droits et obligations attachés à l'exploitation des établissements, notamment la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs, la législation sur les stupéfiants, la lutte contre le bruit, la lutte contre la discrimination, etc.

Elle est sanctionnée par la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans, reconductible, pour la même durée, après que l'exploitant a suivi une formation de mise à jour de ses connaissances.

La création de cette formation implique plusieurs modifications du code de la santé publique :

— dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le permis d'exploitation devient l'une des formalités nécessaires à l'ouverture d'un débit de boissons en vertu de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique (2°) ;

— un nouvel article L. 3336-2-1 du code de la santé publique prévoit l'interdiction d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert d'un débit de boissons en l'absence de permis d'exploitation ; un délai d'application de trois ans à compter de la promulgation de la loi est prévu pour les établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (3°) ;

— l'article L. 3332-15, relatif aux conditions et durées de fermeture des débits de boissons et restaurants par le préfet, est modifié pour permettre à ce dernier

de réduire la durée de la fermeture lorsque le débitant s'engage à suivre la formation octroyant le permis d'exploitation (4°) ;

— un nouvel article L. 3332-15-1 du code de la santé publique prévoit l'annulation du permis d'exploitation en cas de fermeture motivée par des actes criminels ou délictueux (4°).

Le Sénat a substantiellement modifié l'article 5 A, sur la proposition de M. Gérard Bailly.

La première modification vise à restreindre l'obligation de formation aux seuls nouveaux exploitants et aux exploitants changeant d'établissement.

La seconde, introduite par un sous-amendement de M. Xavier Cointat, porte sur l'organisation de la formation. Elle supprime la mise en place, par les syndicats professionnels du secteur, des organismes délivrant la formation, cette disposition créant un monopole en leur faveur alors que l'auteur de l'amendement juge nécessaire « *de garantir une offre comportant une certaine pluralité et d'assurer également une couverture du territoire et une périodicité suffisantes* ».

En outre, le Sénat a supprimé l'article L. 3336-2-1 du code de la santé publique prévoyant l'interdiction d'ouverture, de mutation, translation ou transfert d'un débit de boissons sans permis d'exploitation, cette disposition étant redondante avec l'exigence du permis d'exploitation au titre des formalités préalables de l'article L. 3332-3 précité.

Il a également étendu la possibilité de réduction de la durée de fermeture de l'établissement, dont l'appréciation relève du préfet, à l'exploitant qui, titulaire du permis d'exploitation, s'engage à suivre la formation de mise à jour des connaissances.

Enfin, le Sénat a introduit un délai de deux ans après la promulgation de la loi pour la mise en application des dispositions relatives à la formation obligatoire pour les débits de boissons et de trois ans pour les établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », supprimant par voie de conséquence le délai prévu pour l'exigence du permis d'exploitation au titre des formalités préalables.

La Commission a été saisie d'un amendement de suppression présenté par M. René Dosière, qui a jugé trop contraignante l'obligation de suivre une formation à la lutte contre l'alcoolisme avant d'ouvrir un débit de boissons. M. Xavier de Roux ayant signalé en outre qu'une telle mesure relevait du domaine réglementaire et n'avait pas sa place dans le projet de loi, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 17**), rendant sans objet un amendement de M. Thierry Mariani.

#### *Avant l'article 5*

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. René Dosière prévoyant respectivement le maintien d'une politique nationale de formation professionnelle et la fixation par l'État de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

*Avant l'article 5 bis*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière confiant à l'État la formation professionnelle relevant de la solidarité nationale, le rapporteur ayant jugé cette notion imprécise. Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur prévoyant la conclusion de contrats d'objectifs État-régions en matière de lutte contre l'illettrisme.

*Article 5 bis*

(art. L. 214-12-2 du code de l'éducation)

**Formation professionnelle des Français établis hors de France**

L'article 5 *bis*, affirmant la compétence de l'État en matière de formation professionnelle des Français établis hors de France, avait été introduit en première lecture à l'initiative du Sénat, malgré les avis défavorables du rapporteur de la commission des Lois et du Gouvernement.

L'Assemblée nationale, suivant la proposition du rapporteur de la commission des Lois et avec l'approbation du Gouvernement, avait supprimé cet article au motif, formulé par le rapporteur, qu'« *on ne voit pas comment un texte de décentralisation pourrait être immédiatement contredit par une disposition instaurant, pour un certain périmètre, la compétence de l'État. De surcroît, si l'on définit des publics spécifiques, on risque, à vouloir dresser leur liste, de ne pas être exhaustif* »<sup>(1)</sup>.

Lors de la deuxième lecture, M. Xavier Cointat a présenté un amendement afin de rétablir cet article dans une rédaction différente. Le rapporteur de la commission des Lois s'en étant remis à la sagesse du Sénat et le Gouvernement ayant été convaincu par l'argumentation de l'auteur, l'amendement a été adopté.

L'article 5 *bis*, dans sa nouvelle rédaction, crée, dans le code de l'éducation, un nouvel article L. 214-12-2 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage en faveur des Français établis hors de France. Cet article précise que les actions dans ce domaine relèvent de la compétence de l'État. Il prévoit, en outre, la consultation sur la politique menée en cette matière du Conseil supérieur des Français de l'étranger, de la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger ainsi que du comité consulaire compétent dans chaque pays concerné.

Le rapporteur confirme l'analyse développée en première lecture sur l'opportunité d'une telle disposition dans un texte relatif aux libertés et responsabilités locales ainsi que sur sa pertinence juridique. En conséquence, la Commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur et de M. André Chassaing supprimant l'article 5 *bis* (**amendement n° 18**).

*Article 11*

---

(1) Journal Officiel, *Assemblée nationale*, 2<sup>e</sup> séance du 26 février 2004, p. 2021.

(art. L. 214-12-1 du code de l'éducation ; art. L. 943-3 du code du travail)

### **Accueil, information et orientation des jeunes et des adultes en matière de formation professionnelle**

Cet article confie aux régions la coordination des actions en matière d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes et des adultes en vue de leur insertion professionnelle et sociale, sous réserve des missions exercées par l'État, les établissements publics, les établissements d'enseignement ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette fonction de coordination s'exerce au moyen de conventions conclues entre la région, les collectivités territoriales et les organismes chargés de l'accueil, l'information et l'orientation ainsi que l'État. Celles-ci portent sur l'installation et le fonctionnement des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, le fonctionnement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ou l'organisation et l'animation du réseau des missions locales et des PAIO.

En deuxième lecture, Mme Annick Bocandé, rapporteur de la commission des Affaires sociales du Sénat a proposé la suppression de cet article, en considérant que la coexistence « *de deux réseaux relevant soit de la compétence régionale, soit de celle de l'État, et ce pour une même population [constituait], un réel facteur d'incohérence, entraînant un risque non moins réel de concurrence sur les mêmes territoires d'intervention* ».

Après avoir précisé que « *la suppression de l'article 11 ne constitue pas un retour en arrière dans le processus de décentralisation de la formation professionnelle à la région, car cet article représente en fait une mesure de gestion par transfert de crédits et non une mesure de décentralisation par transfert de compétences* », elle a rappelé que « *la politique de l'emploi et d'accompagnement vers l'emploi reste aujourd'hui de la responsabilité pleine et entière de l'État. Le transfert aux régions de la part des financements que l'État alloue aux missions locales et aux PAIO ne permettra plus de mettre efficacement en œuvre une politique nationale pour l'emploi des jeunes s'appuyant sur la notion d'accompagnement renforcé, y compris en termes d'accès au logement, aux soins, aux droits et à la citoyenneté.* »<sup>(1)</sup>

Plusieurs groupes ayant déposé un amendement identique, la suppression de cet article a été acquise dans un rare consensus, seul M. Gérard Longuet s'y étant opposé.

Il est vrai que le maintien de ces dispositions paraît moins pertinent alors que le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a présenté un plan de cohésion sociale lors du Conseil des ministres du 30 juin dernier.

Comme l'avait souligné le rapporteur de la commission des Lois en première lecture, « *la fonction d'information et d'orientation souffre de la multiplicité des interlocuteurs, de la complexité des dispositifs et du foisonnement d'informations. Le défaut de coordination et d'animation du réseau ainsi que les*

---

(1) Journal Officiel, Sénat, séance du 29 juin 2004, p. 4802.

*lacunes du maillage territorial constituent des obstacles régulièrement soulignés par les différentes sources d'évaluation* »<sup>(1)</sup>. Le plan de cohésion sociale entend remédier à ces difficultés, notamment par la création de maisons de l'emploi, rassemblant tous les partenaires de la politique de l'emploi et de la formation. Il propose, en outre, d'affecter à chaque jeune un « référent », cette nouvelle fonction devant mobiliser les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation.

Ces projets nécessitent une refonte de l'organisation de l'information et de l'orientation des jeunes et des adultes en France que les dispositions contenues dans cet article risquent de parasiter. C'est pourquoi le rapporteur vous propose de maintenir la suppression de cet article et ainsi d'encourager la nécessaire rationalisation envisagée.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES, AUX FONDS STRUCTURELS ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### CHAPITRE IER

##### **La voirie**

###### *Après l'article 12 A*

Après que le président Pascal Clément eut considéré qu'il relevait du domaine réglementaire, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Robert Pandraud visant à donner aux maires la possibilité de fixer les horaires de circulation en fonction de l'ensemble des caractéristiques techniques des véhicules, et non plus de leurs seuls poids et dimension.

###### *Article 12*

(art. L. 111-1, L. 121-1 et L. 131-1 du code de la voirie routière)

##### **Transfert aux départements de certaines routes classées nationales**

Cet article prévoit le transfert aux départements de certaines parties de la voirie classées en routes nationales, tout en affirmant le rôle de l'État pour assurer la cohérence et l'efficacité du réseau routier dans son ensemble.

Le rapporteur ayant estimé que le transfert aux départements des routes nationales constituait un point important du projet de loi et le président Pascal Clément ayant jugé que ce transfert aurait dû intervenir vingt ans plus tôt, la

---

(1) M. Marc-Philippe Daubresse, rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux responsabilités locales, Assemblée nationale, document n° 1435, 12 février 2004, p. 105.

Commission a *rejeté* deux amendements identiques de M. René Dosière et de M. André Chassaigne supprimant l'article 12.

En première lecture, le Sénat a apporté plusieurs modifications à l'article, afin notamment de prévoir une recherche conjointe de l'État et des collectivités locales dans le domaine des normes techniques, ainsi que la participation des collectivités locales à la définition des normes et dispositions techniques qui découlent des recherches menées ainsi conjointement.

Cette disposition a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un amendement de la commission des Lois, avec l'avis favorable du Gouvernement, afin de prévoir que la définition conjointe des normes techniques serait réservée aux réseaux relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'État restant seul responsable de ses programmes de recherche pour ce qui est du réseau national.

Le Sénat, toujours en première lecture, a supprimé, sur proposition de M. Gérard Longuet, l'obligation de contractualisation, mise à la charge des régions, en matière de financement d'infrastructures routières, et prévu également, sur proposition de M. Jean-Claude Peyronnet, la consultation pour avis des conseils généraux lors du transfert de la voirie aux départements. Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat a ensuite envisagé l'hypothèse où le transfert de voirie ne serait pas intervenu dix-huit mois après le décret déterminant les contours du domaine public routier national, en prévoyant dans ce cas là un transfert de plein droit de la voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Enfin, il a créé, sur une proposition de sa commission des Affaires économiques, l'obligation pour le préfet de communiquer au conseil général toutes les informations dont il dispose sur le domaine public routier transféré.

L'Assemblée nationale a approuvé ces ajouts. Sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, elle a souhaité en outre préciser davantage les contours du transfert de la voirie. Ainsi, les critères de définition du réseau public national ont été revus dans le sens d'une simplification : aux quatre critères proposés initialement pour définir la voirie nationale – circulation terrestre de grand transit, déplacements entre métropoles régionales, desserte des équipements présentant un intérêt national ou européen, desserte équilibrée du territoire – a été préféré un critère ne retenant que la définition d'un « *réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national et européen* ».

Cosigné par le président Pascal Clément et adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, cet amendement a pour objet de ne pas laisser à l'État une marge d'appréciation trop grande dans la définition du réseau national. M. Marc-Phillippe Daubresse exposait ainsi, dans son rapport en première lecture, sa volonté d'en rester à un seul critère général : « *Si les premier (axes de grand transit) et troisième critères (desserte des équipements d'intérêt économique national ou européen) permettent de définir objectivement le réseau structurant, il n'en va pas de même pour les deuxième et quatrième. S'agissant du critère relatif à la nécessité d'assurer des liaisons interrégionales, le schéma régional prévu à l'article 12 A n'est-il pas de nature à garantir la cohérence entre métropoles régionales, dans la mesure où il est bien précisé que ce schéma "assure la cohérence régionale et interrégionale des itinéraires à grande circulation" ? En outre, on peut penser que,*

*dans bien des cas, axes de grand transit et liaisons interrégionales se confondent. Quant au critère de la desserte équilibrée du territoire, il présente un caractère fourre-tout qui laisse à l'État une marge d'appréciation telle que la définition de critères s'apparente à un exercice aussi formel que vain. En bref, l'État "fera son marché" et les départements auront le reste. »*

La rédaction de l'Assemblée nationale défend ainsi une vision décentralisatrice du transfert de la compétence de la voirie, où il revient à chacun, État et département, d'assumer ses responsabilités. Cette rédaction a été en outre complétée par un sous-amendement de Mme Henriette Martinez tendant à prévoir que les décrets en Conseil d'État prévus par ce paragraphe devraient être actualisés tous les dix ans. Cette disposition permet ainsi d'assurer la cohérence des réseaux nationaux et départementaux, certains axes pouvant changer de nature, dans un sens ou dans un autre, au cours du temps.

En outre, la rédaction de l'Assemblée nationale a donné une définition positive du domaine public routier départemental, en précisant que celui-ci était constitué :

— des routes, de leurs accessoires et de leurs dépendances classées dans le domaine public routier départemental à la date de publication de la présente loi ;

— des mêmes éléments, classés dans le domaine public national à la date de publication de la loi et transférés dans le domaine public des départements, après avis des conseils généraux, en vertu de cette même loi.

Le Sénat, en deuxième lecture, et en dépit de la position du rapporteur de la commission des Lois favorable à la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale, n'a pas défendu avec la même ardeur, la conception décentralisatrice des députés. Sur un amendement de Mme Marie-France Beaufilet a été rétablie la rédaction du Sénat, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

En conséquence, le président Pascal Clément ayant rappelé que, compte tenu des critères trop larges de définition du réseau national, la rédaction initiale du projet de loi laissait à l'État la maîtrise du choix des routes transférées aux départements, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, afin de circonscrire le domaine routier national aux axes d'intérêt national ou européen et de prévoir une réactualisation des décrets tous les dix ans (**amendement n° 19**). En conséquence, un amendement de M. René Dosière relatif à la définition du domaine public routier national est devenu sans objet.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne supprimant le transfert aux départements des routes classées dans le domaine public routier national.

Le Sénat a également complété le paragraphe en question afin de prévoir que l'État conserve dans le domaine public routier national, jusqu'à leur déclassement, les tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale et devant rejoindre le domaine public routier communal. Cette

proposition de MM. Grignon et Richert, adoptée avec l'accord de la commission des Lois et du Gouvernement, a ainsi pour objectif de préciser la consistance du domaine public routier national en tenant compte du fait que celui-ci comprend aujourd'hui trois composantes : les routes nationales qui feront partie du réseau de l'État, les routes nationales d'intérêt départemental qui seront transférées et des tronçons de routes nationales qui ont vocation à être déclassées par l'État dans la voirie communale. Pour cette dernière catégorie, l'État en conserverait la charge en vue de leur déclassement vers la voirie communale. Il s'agit ainsi d'éviter un déclassement en deux temps, du domaine national au domaine départemental, et du départemental vers le communal.

Le Sénat, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, a également procédé à une réécriture du paragraphe III de l'article, qui n'avait fait l'objet à l'Assemblée nationale que d'un amendement de coordination. Il s'agit en fait d'une clarification rédactionnelle qui permet de mieux faire apparaître l'avis des conseils généraux sur les projets de décrets déterminant la consistance du domaine public routier national. Il est également précisé qu'en l'absence de réponse de ces conseils dans un délai de trois mois, l'avis est réputé donné. En outre, le même amendement permet de prévoir que les dépendances et accessoires de la voirie transférée font l'objet d'un transfert concomitant.

La Commission a examiné un amendement de M. René Dosière soumettant le transfert des routes nationales à l'avis conforme des conseils généraux et un amendement de M. André Chassaigne soumettant ce transfert à l'accord des départements. Rappelant que le Sénat avait prévu la réalisation d'une étude exhaustive portant sur l'état de l'infrastructure au moment de son transfert, le rapporteur s'est déclaré défavorable à ces amendements. Le président Pascal Clément a considéré qu'il serait difficile de permettre aux départements de s'opposer à un transfert de compétence prévu par la loi. M. Michel Piron a jugé qu'une telle disposition permettrait à certains conseils généraux de refuser de prendre en charge les routes nationales, rompant ainsi la nécessaire égalité entre départements. La Commission a *rejeté* ces amendements, ainsi qu'un amendement de M. René Dosière repoussant de six mois le délai de constatation, par le préfet, du transfert des routes nationales

Le Sénat a également complété l'article 12 par un amendement présenté de façon conjointe par MM. Jean-Claude Peyronnet et Éric Doligé imposant la remise d'une étude exhaustive sur l'état de l'infrastructure au moment du transfert, ainsi que sur les investissements prévisibles à court, moyen et long termes, liés à la gestion du domaine routier. Cette étude devra être remise dans les douze mois suivant le transfert. Adoptée contre l'avis de la Commission et du Gouvernement, cette disposition invite à une plus grande transparence du transfert, même si le rapporteur est conscient des limites de l'exercice pour une étude qui ne sera publiée qu'un an après les opérations de transfert. Il a proposé néanmoins de maintenir cette disposition, ainsi que celle adoptée sur proposition du rapporteur du Sénat prévoyant l'entrée en vigueur de l'article dès la publication de la loi, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne précisant que l'étude sur l'état des routes transférées porte sur les éléments financiers

nécessaires au fonctionnement et au renouvellement des équipements d'exploitation, puis elle a *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

#### *Article 14*

(art. L. 122-4, L. 151-6 à L. 151-11, L. 153-1 à L. 153-3, L.153-5 et L. 153-6  
du code de la voirie routière)

#### **Institution de péages sur la voirie autoroutière**

Cet article avait initialement pour objet de modifier les dispositions actuelles du code de la voirie routière afin d'autoriser l'institution de péages sur les autoroutes, comme c'est déjà le cas actuellement, mais également sur les voies express et les ouvrages d'art. En première lecture, le Sénat a adopté de nombreux amendements venant compléter le dispositif.

Cependant, l'économie générale de l'article a été profondément modifié lors de son examen à l'Assemblée nationale, puisque a été adoptée, entre autres, la suppression de la possibilité d'instituer des péages sur des voies express, que ces dernières aient un caractère national ou départemental.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale a également eu pour conséquence de modifier les conditions requises pour que des ouvrages ou aménagements non prévus au cahier des charges de la délégation puissent être inclus, par simple avenant, à l'assiette de celle-ci. Aux termes de la lecture à l'Assemblée nationale, trois conditions cumulatives étaient exigées – la nécessité, l'utilité et le caractère accessoire –, là où le texte adopté par le Sénat en première lecture n'en prévoyait que deux : l'une, qui pouvait être l'utilité ou la nécessité de l'ouvrage ou de l'aménagement, l'autre son caractère accessoire.

En deuxième lecture, le Sénat a rétabli, sur ce point précis, la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture, la jugeant moins restrictive.

L'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, a également modifié la procédure au terme de laquelle des péages pourraient être créés sur des ouvrages d'art.

Dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, ce paragraphe prévoyait que l'institution de péages sur des ouvrages d'art compris dans le domaine public routier des collectivités territoriales intervenait après avis du conseil régional si celui-ci avait participé financièrement à sa construction, d'une part, et des communes ayant un échangeur sur leur territoire, d'autre part. L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, a étoffé ces procédures de consultation en prévoyant :

- l'avis du conseil régional, dans tous les cas ;
- l'avis des communes « traversées » ;

— l’avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des syndicats mixtes compétents en matière de création ou d’aménagement et d’entretien de la voirie.

Le Sénat n’est pas revenu sur cette disposition en deuxième lecture, et n’a adopté, outre l’amendement portant sur la modification du cahier des charges, qu’un amendement de coordination au paragraphe V, afin de prendre en compte la suppression des péages sur les routes express auparavant prévus au paragraphe II du présent article.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne supprimant l’article 14. Elle a également *rejeté* deux amendements du même auteur, le premier visant à interdire la privatisation des autoroutes, le second supprimant les possibilités de contribution des collectivités territoriales au financement des délégations de missions de service public autoroutier.

M. René Dosière a présenté un amendement visant à prévoir que les ouvrages d’art nécessités par la construction d’une infrastructure de transport nouvelle font l’objet d’une convention entre le maître d’ouvrage de l’opération et la collectivité gestionnaire de l’infrastructure. Considérant qu’il apportait une solution à des difficultés juridiques réelles, le rapporteur s’est déclaré favorable à cet amendement, sous réserve que la convention prévue ne soit pas obligatoire, mais laissée à l’appréciation des parties en cause. La Commission a *adopté* cet amendement ainsi rectifié (**amendement n° 20**).

Elle a ensuite *adopté* l’article 14 ainsi modifié.

### *Article 16*

(art. L. 110-3 du code de la voirie routière)

#### **Définition et régime juridique des routes à grande circulation**

L’article 16 a pour objet de donner une nouvelle définition des routes à grande circulation, et de préciser le régime qui leur est applicable.

Alors que le Sénat n’avait apporté que deux modifications d’ordre rédactionnel, l’Assemblée nationale a supprimé une disposition essentielle et précisé un aspect du texte.

S’agissant de la précision apportée, la rédaction de l’Assemblée permet de prévoir que la liste des routes à grande circulation qui doit être fixée par décret, doit avoir recueilli non seulement l’avis des collectivités territoriales, mais également celui de leurs groupements.

La suppression, adoptée à l’initiative du rapporteur de la commission des Finances, M. Laurent Hénart, et des membres du groupe socialiste, avec l’avis favorable de la commission des Lois et défavorable du Gouvernement, a porté sur le deuxième alinéa du texte proposé pour l’article L. 110-3 du code de la voirie routière. Il était prévu, avec cette disposition, une obligation de transmission au représentant de l’État de « *tout projet de modification des caractéristiques*

*techniques* » ou de mesure susceptible de rendre les routes à grande circulation « *impropres à leur destination* ». Au vu de cette transmission, le représentant de l'État disposait, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'État, du droit de s'opposer au projet envisagé s'il estimait que la continuité du service public routier était en jeu.

Cette disposition a été perçue à l'Assemblée nationale comme une tentative de rétablissement d'une tutelle sur les collectivités territoriales, contraire au principe de libre administration. Elle trahissait en tout état de cause un sentiment de défiance des services techniques de l'État à l'encontre des élus locaux, qui ne pouvait décemment figurer dans un texte emblématique pour la décentralisation.

Le Sénat n'a pas rétabli cette disposition ; il a néanmoins considéré que le risque d'aménagements malencontreux pour les routes à grande circulation était réel. Aussi a-t-il prévu, sur une proposition du rapporteur de la commission des Lois, adoptée avec l'avis favorable du Gouvernement, l'obligation d'une transmission par le propriétaire de la voirie classée route à grande circulation de tout projet ou modification des caractéristiques techniques de ces voies, ou de toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le droit d'opposition du représentant de l'État étant supprimé au profit d'un simple contrôle *a posteriori*, la version du Sénat apparaît comme un compromis acceptable, que le rapporteur a proposé de reprendre sans modification. La Commission a en conséquence *rejeté* deux amendements de M. René Dosière, le premier soumettant la fixation de la liste des routes à grande circulation à un avis conforme des collectivités et groupements qui en sont propriétaires, le second mettant à la charge de l'État les travaux d'amélioration des caractéristiques géométriques de ces voies.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 16 sans modification.

#### *Article 18*

(art. L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales)

#### **Éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement et des fonds de concours versés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour des opérations d'aménagement du domaine public routier**

Dans sa rédaction initiale, l'article 18 avait pour objet de compléter l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales afin de rendre éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les fonds de concours versés à l'État par les collectivités territoriales et leurs groupements pour des opérations d'aménagement du domaine public routier national, sous réserve qu'ils financent la moitié au moins du coût, toutes taxes comprises, de ces opérations.

Le Sénat a adopté en première lecture un amendement du Gouvernement, sous-amendé par la commission des Lois, complétant l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales afin de rendre éligibles au FCTVA les dépenses engagées par les collectivités territoriales et leurs groupements, soit directement, soit

par voie de fonds de concours, pour les opérations d'aménagement sur le domaine public routier, quel que soit le propriétaire de la voirie, État ou collectivité territoriale.

L'Assemblée nationale n'a procédé qu'à des aménagements du principe ainsi posé ; elle a tout d'abord supprimé le troisième alinéa de l'article ayant trait aux dépenses d'investissements, par coordination avec l'article 51 de la loi de finances pour 2004, qui prévoyait des dispositions identiques. Elle a également adopté un amendement du Gouvernement reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 la date à laquelle les fonds de concours seraient éligibles au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté un amendement du rapporteur de la commission des Lois rétablissant dans l'article 1615-2 du code général des collectivités territoriales le troisième alinéa de l'article dans sa rédaction initiale, l'article 51 de la loi de finances étant supprimé en conséquence. Il a également adopté un amendement présenté par M. Jean-Pierre Vial étendant le bénéfice de l'article aux fonds de concours versés aux établissements publics de coopération intercommunale pour les dépenses réelles qu'auraient à effectuer ceux-ci sur le domaine public routier.

Considérant qu'il s'agit là d'une extension bienvenue du dispositif, le rapporteur a proposé de retenir la rédaction du Sénat: la Commission a, en conséquence, *adopté* l'article sans modification.

#### *Après l'article 21*

M. Robert Pandraud a présenté un amendement donnant aux communes, aux groupements de communes et aux syndicats mixtes l'entière compétence de l'organisation du service public du stationnement payant, en remplaçant les amendes actuellement fixées par l'État par une redevance domaniale dont le tarif serait fixé par délibération de la collectivité territoriale concernée.

M. Christophe Caresche a rappelé que, lors de l'examen du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était déclaré ouvert au renforcement des compétences des collectivités territoriales en matière de stationnement. Il a indiqué que, depuis, les secrétaires d'État aux transports, l'Association des maires de France et l'Association des maires de grande ville de France s'étaient prononcés en faveur du dispositif proposé par cet amendement. Il a précisé que la perte de recettes induite pour l'État par la disparition des amendes de stationnement, estimée à 180 millions d'euros par an, serait largement compensée par le produit de TVA, estimé à 400 millions d'euros par an, que l'État percevrait sur les redevances prévues.

Le président Pascal Clément a considéré qu'il était logique que les redevances venant en remplacement d'amendes pénales bénéficient aux communes.

Rappelant que le produit des amendes de police est actuellement réparti entre les communes par les conseils généraux, M. Jean-Luc Warsmann s'est inquiété

des conséquences qu'une dépenalisation des stationnements illicites aurait sur les finances des petites communes. Il s'est déclaré hostile à tout dispositif qui, par le biais de l'assujettissement à la TVA, aurait pour effet de renchérir le coût du stationnement.

Tout en jugeant très convaincant le dispositif proposé par cet amendement, le rapporteur a observé que l'assujettissement des redevances à la TVA serait à la charge des propriétaires de véhicules, et a craint que le renchérissement du coût de stationnement qui en découlerait soit mal perçu.

M. Christophe Caresche a précisé que le produit des redevances serait affecté au financement des infrastructures de transport en commun. Il a fait valoir que, dans les grandes villes, les propriétaires de véhicules ont aujourd'hui intérêt à payer l'amende plutôt que de régler le coût de l'horodateur, et que, à l'inverse, dans les petites communes, le montant de l'amende apparaît trop élevé et freine la nécessaire rotation des véhicules stationnés. Il a donc estimé que le dispositif d'amende forfaitaire en vigueur ne permettait pas d'adapter le coût du stationnement à la situation de chaque commune. Il a considéré que le remplacement de l'amende par une redevance venant s'ajouter aux redevances d'occupation du domaine public d'ores et déjà fixées par les communes permettrait à celles-ci d'établir le coût de stationnement au niveau qui leur paraît le plus adapté.

Répondant à l'interrogation de M. Jean-Luc Warsmann, M. René Dosière a précisé que la dépenalisation des infractions commises en matière de stationnement serait sans conséquence sur la péréquation entre les communes, dans la mesure où les conseils généraux ne répartissent actuellement que les amendes perçues dans les communes rurales, les communes de plus de 10 000 habitants conservant le produit des amendes perçues sur leur territoire.

M. Xavier de Roux a craint que cet amendement n'aboutisse à un dispositif de redevances très complexe, dont la perception, confiée au juge de proximité statuant en matière civile en cas de non paiement, serait soumise à des difficultés de recouvrement importantes, au risque de voir les collectivités territoriales payer la TVA sur des recettes qu'elles n'auraient pas perçues et de tarir les amendes de police.

M. André Chassaigne s'est inquiété des modalités de compensation des pertes de recettes de l'État prévues par cet amendement, en s'interrogeant sur l'opportunité de relever les droits sur les tabacs.

M. Claude Goasguen a jugé que les juridictions civiles ne seraient pas en mesure de faire face aux conséquences de cet amendement, et que la réforme proposée supposerait que la mise en place des juridictions de proximité soit achevée.

Le rapporteur s'est demandé dans quelle mesure cet amendement pouvait donner aux collectivités territoriales une réelle capacité de différenciation du coût du stationnement, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, compte tenu des difficultés constitutionnelles que soulèverait une telle différenciation. Rappelant le principe de non affectation des recettes à des dépenses, il a émis des doutes sur la possibilité de réserver le produit des redevances proposées au financement des transports en commun.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

## CHAPITRE II

### **Les grands équipements**

Ce chapitre tend à transférer aux collectivités territoriales certains grands équipements (aérodromes et hélistations civils, ports maritimes non autonomes, cours d'eau, canaux et ports intérieurs) ; il comporte huit articles, dont un, l'article 27 *bis*, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture.

À ce stade de la navette, cinq de ces articles ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées : il s'agit des articles 23 et 25 (habilitation à actualiser et adapter par ordonnance certaines dispositions du code de l'aviation civile et du code des ports maritimes), 27 (compétences du département en matière d'infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains), 27 *bis* (procédure d'arbitrage en cas de litige sur les conditions de financement des services de transports scolaires en cas de modification d'un périmètre de transports urbains) et 28 (transfert au profit de la région des biens de l'État concédés aux sociétés d'aménagement régional). Ne restent en discussion que les articles 22, 24 et 26 du projet de loi.

#### *Article 22*

(art. 105 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002)

#### **Transfert des aérodromes et hélistations civils**

Prévoyant d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2007 le transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements des aérodromes et hélistations civils appartenant à l'État, cet article comporte huit paragraphes.

Dès l'issue de la première lecture, les deux assemblées se sont accordées sur les dispositions qui : rendent possible l'expérimentation du transfert (paragraphe IV) ; précisent le sort des aérodromes appartenant à l'État dont les biens étaient, avant la publication de la présente loi, mis à la disposition d'une collectivité territoriale (paragraphe V) ; posent le principe de la prorogation des délégations de service public accordées par l'État sur les aérodromes faisant l'objet d'un transfert de compétences (paragraphe VI) ; appliquent aux hélistations civiles les dispositions relatives aux transferts d'aérodromes (paragraphe VII) ; abrogent par coordination l'article 105 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui prévoyait une expérimentation afin de renforcer le rôle des collectivités territoriales dans le développement des aérodromes (paragraphe VIII).

En outre, en deuxième lecture, le Sénat a approuvé les modifications apportées par l'Assemblée nationale au paragraphe I, pour y préciser que le transfert des aérodromes porte sur la propriété de ces infrastructures, et au paragraphe III, pour prévoir que la convention ou l'arrêté précisant les modalités du transfert dresse un diagnostic de l'état de l'aérodrome.

En revanche, le paragraphe II, qui définit la procédure de transfert, a fait l'objet de deux modifications lors de la deuxième lecture au Sénat.

Tout d'abord, sur proposition de son rapporteur, le Sénat a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2006 – et non plus au 31 août 2006 – l'échéance avant laquelle une collectivité ou un groupement de collectivité peut demander à prendre en charge un ou plusieurs aéroports. Cette modification se justifie dès lors que ces transferts devront être effectués au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (*cf.* I du présent article) et que l'Assemblée nationale a porté de trois à six mois le délai au terme duquel, en l'absence d'autre demande de transfert, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est réputé bénéficiaire du transfert <sup>(1)</sup>.

En outre, sur proposition de M. Eric Doligé, le Sénat a précisé les règles applicables lorsque plusieurs collectivités ou groupements ont demandé le transfert et que la concertation, organisée par le représentant de l'État, n'a pas permis d'aboutir à la présentation d'une demande unique. Dans cette hypothèse, le II de l'article 22 du projet de loi confie au préfet le soin de désigner le bénéficiaire du transfert « *en tenant compte des caractéristiques de l'aéroport, notamment de son trafic et de sa zone de chalandise, ainsi que des enjeux économiques et d'aménagement du territoire* ». Il précise en outre que la région est prioritaire si elle est candidate. Par dérogation à cette priorité accordée à la région, le Sénat a prévu un autre cas de transfert prioritaire au profit d'une collectivité ou d'un groupement qui réunirait deux conditions cumulatives : assurer la gestion de l'aéroport concerné et avoir financé la majorité de ses investissements durant les trois dernières années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi. On relèvera que, dans la rédaction retenue par le Sénat et contrairement à la disposition donnant la priorité à la région, la priorité sera donnée à cette collectivité ou au groupement qu'elle ait, ou non, été candidate, ce qui signifie que, en l'absence de demande, elle se verrait transférer l'aéroport prioritairement, alors que tel ne serait pas le cas de la région. Après le rejet d'un amendement de suppression présenté par M. André Chassaigne, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à préciser que la collectivité ayant assuré la gestion de l'aéroport et financé la majorité des investissements n'est prioritaire, pour le transfert de l'infrastructure, qu'à condition d'être candidate (**amendement n° 21**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

#### *Article 24*

(art. L. 101-1, L. 601-1 et L. 601-2 du code des ports maritimes ; art. 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ; art. 104 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ; art. L. 4424-22 et L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales)

#### **Transfert des ports maritimes non autonomes de l'État aux collectivités territoriales**

Selon des modalités proches de celles prévues dans le précédent article, l'article 24 du projet de loi transfère aux collectivités territoriales ou à leurs

---

(1) Cet allongement résulte d'un amendement de la commission des Lois qui a ainsi entendu simplifier le projet de loi en alignant le régime de transfert des aéroports sur celui des ports prévu à l'article 26 du projet de loi.

groupements la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant aujourd'hui de l'État.

Dès la première lecture, les deux assemblées ont retenu une rédaction commune pour les dispositions qui : ouvrent la faculté de transférer les ports départementaux à la région (paragraphe V) ; introduisent un titre préliminaire dans le livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes afin de définir le classement des ports maritimes de commerce et de pêche (paragraphe VI) ; abrogent des dispositions devenues inutiles (paragraphe VIII, IX) ; prévoient la possibilité pour une collectivité qui s'est vu transférer un port avant l'entrée en vigueur de la présente loi de demander à se voir transférer le domaine portuaire correspondant <sup>(1)</sup>(paragraphe X) ; renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de définir la liste des ports des départements d'outre-mer qui seront exclus du transfert (paragraphe XII).

En outre, en deuxième lecture, le Sénat a approuvé les modifications apportées par notre assemblée :

— pour préciser l'échéance du transfert des ports – le 1<sup>er</sup> janvier 2007 – et indiquer que les collectivités ou groupements bénéficiaires du transfert sont ceux dans le ressort géographique desquels se trouvent les infrastructures (paragraphe I) ;

— pour inclure dans la convention de transfert un diagnostic de l'état du port, à l'instar de ce qui a été prévu pour les transferts des aéroports et hélistations civils (paragraphe III) ;

— pour apporter une modification rédactionnelle à l'intitulé du titre nouveau introduit dans le code des ports maritimes, d'une part, et clarifier, d'autre part, les conditions d'exercice des compétences sur les ports maritimes de plaisance par d'autres collectivités que les communes ou leurs groupements : il est désormais prévu que les compétences exercées à la date de promulgation de loi par d'autres collectivités que les communes sur ces ports ne pourront être transférées aux communes ou à leurs groupements qu'avec l'accord exprès de ces autres collectivités et que les communes pourront demander à un département ou un syndicat mixte d'exercer les compétences qu'elles ont reçues en la matière par la présente loi (III de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes, tel qu'il résulte du paragraphe VII).

— pour modifier les articles L. 4424-22 et L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales par coordination avec l'abrogation de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et des articles 104 et 105 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (paragraphe XI).

En revanche, le Sénat a modifié les paragraphes II et IV.

S'agissant du paragraphe II qui fixe des modalités d'organisation de transfert voisines de celles retenues pour les transferts d'aéroports (cf. article 22

---

(1) En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, a réalisé des transferts en matière portuaire mais ceux-ci concernaient l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes mais non leur propriété, alors que tel est le cas des transferts prévus par le présent projet de loi.

du projet de loi), le Sénat a retenu deux modifications rédactionnelles apportées par notre assemblée et approuvé la fixation d'un délai de six mois pour la communication aux collectivités ou aux groupements sollicitant le transfert les informations permettant le transfert en connaissance de cause du port concerné. Sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, le Sénat a repoussé du 31 août 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'échéance à laquelle les collectivités ou les groupements peuvent demander le bénéfice du transfert. Cette date est distincte de celle prévue à l'article 22 pour le transfert des aéroports, le délai offert aux collectivités ou à leurs groupements étant, dans ce dernier cas, plus long afin qu'il puisse, le cas échéant, être fait une expérimentation du transfert. En outre, par coordination avec la fixation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la date de réalisation du transfert définitif, le Sénat, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, a reporté du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2006, l'échéance à laquelle sont désignés les bénéficiaires des transferts en l'absence de demande ou en cas d'échec de la concertation si plusieurs candidatures ont été présentées.

S'agissant du paragraphe IV, qui précise le sort des éventuelles délégations de service public, le Sénat est revenu sur les modifications introduites par l'Assemblée nationale en première lecture. On rappellera que ce paragraphe règle différemment le sort de ces délégations selon leur date d'arrivée à échéance :

— lorsque ces délégations viennent à échéance au cours de l'année suivant le transfert de compétences mais avant sa première date anniversaire, elles sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'à cette date ;

— lorsque ces délégations viennent à échéance avant le transfert des ports, le texte prévoyait initialement que ces délégations étaient, sauf opposition du délégataire, prorogées tacitement par période de douze mois et jusqu'à la première date anniversaire du transfert de compétences ; sur proposition de M. Bertho Audifax et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a prévu que ces délégations étaient prorogées jusqu'à la nouvelle échéance du 31 décembre 2007 en métropole et jusqu'à la nouvelle échéance du 31 décembre 2009 dans les départements d'outre-mer. Sur proposition de son rapporteur et de nouveau avec l'avis favorable du Gouvernement, le Sénat, tout en maintenant le principe d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2007, a supprimé le dispositif spécifique aux départements d'outre-mer, le jugeant injustifié dès lors que la date de transfert définitif des ports est identique.

En outre, sur proposition de son rapporteur et de M. Gérard Le Cam et avec l'avis favorable du Gouvernement, le Sénat a supprimé le paragraphe III *bis*. Introduit dans un souci d'harmonisation avec l'article 22 du projet de loi par l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission des Lois et avec un avis de sagesse du Gouvernement, ce paragraphe ouvre la possibilité, pour les collectivités ou leurs groupements, de demander un transfert à titre expérimental. Dans son rapport fait sur le projet de loi en deuxième lecture, le rapporteur de la commission des Lois du Sénat a justifié cette suppression par le caractère superflu de cette expérimentation « *dans la mesure où un transfert de compétence en cette matière est déjà intervenu sur la base de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, ce qui implique que les collectivités ont déjà connaissance des conditions de gestion des ports maritimes. En outre, il convient de souligner que l'expérimentation pourtant déjà prévue par la*

loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité n'a jamais été mise en œuvre, faute de collectivités candidates »<sup>(1)</sup>. En outre, il apparaît que si l'expérimentation est indispensable en matière de transfert d'aérodromes – il y a plus de cent infrastructures concernées et les collectivités n'ont pas toujours une idée précise des avantages et inconvénients d'un tel transfert –, tel ne semble pas le cas en matière portuaire, les transferts envisagés dans l'article 24 du présent projet de loi concernant une dizaine d'équipements et semblant des sujets consensuels avec des candidatures connues.

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par M. André Chassaigne, puis deux amendements de M. Didier Quentin visant à éviter de priver l'État de tout droit de regard en cas de transfert du domaine portuaire, notamment en prévoyant la gratuité du transfert des dépendances du domaine public des ports, à condition que leur affectation à une activité portuaire soit maintenue, le rapporteur ayant souligné qu'un tel droit était garanti par l'exercice du contrôle de légalité. La Commission a également *rejeté* un amendement de M. Christian Estrosi confiant aux représentants de l'État dans la région la responsabilité de désigner indifféremment soit la région, soit le département, comme bénéficiaires du transfert des ports de commerce ou de pêche, après que le rapporteur eut rappelé que la logique retenue par le projet de loi était celle de la compétence de la région en matière de port de commerce. Elle a *rejeté* deux amendements de M. Didier Quentin, le premier prévoyant que la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'État dans sa faculté de recourir à l'application de l'article L. 711-8 du code de commerce, le second donnant compétence aux agents des collectivités dont le port relève pour exercer la police de l'exploitation et du domaine public portuaire.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 24 sans modification.

#### Article 26

(art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>-1, 1<sup>er</sup>-1-1, 1<sup>er</sup>-4, 1<sup>er</sup>-5 et 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; art. 5 et 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ; art. 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ; art. 3 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991)

#### **Transfert des cours d'eau, canaux et ports intérieurs**

Cet article tend à approfondir le mouvement de décentralisation des voies fluviales et des ports intérieurs inaugurée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les régions, les départements, les communes et l'État.

Dès la première lecture du projet de loi, les deux assemblées se sont accordées sur les dispositions qui :

— modifient la définition de la consistance du domaine public fluvial pour substituer la notion de « port intérieur » à celle de « port public situé sur les voies navigables » et pour ajouter ces ports intérieurs au champ du domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements (paragraphe I) ;

---

(1) Rapport fait au nom de la commission des Lois sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux libertés et aux responsabilités locales, par M. Jean-Pierre Schosteck, tome 1, n° 369, session ordinaire de 2003-2004.

— étendent les pouvoirs de l'État à l'égard du domaine public fluvial d'une collectivité ou d'un groupement à la police de la navigation dans son ensemble alors qu'il n'est aujourd'hui compétent que pour la réglementation générale de cette dernière (paragraphe III) ;

— déterminent, dans un nouvel article 1-5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de ports intérieurs (paragraphe IV) ;

— modifient l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour étendre le paiement de la redevance due en cas de prise d'eau sur les cours d'eaux et canaux aux prises d'eau sur les ports intérieurs (paragraphe V) ;

— abrogent certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1983 précitée devenues sans objet (paragraphe VI).

En deuxième lecture, le Sénat a approuvé les modifications apportées par l'Assemblée nationale au paragraphe I *bis*. Ce paragraphe complète l'article 1<sup>er</sup>-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, relatif aux modalités de constitution du domaine public fluvial des collectivités territoriales et à la procédure de transfert. Il précise que la collectivité succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique auparavant gestionnaire de ce domaine et prévoit la communication par le préfet aux collectivités qui le demandent de toutes les informations sur le domaine susceptible d'être transféré. C'est cette dernière disposition que notre assemblée, suivie par le Sénat, a complétée en enserrant dans un délai de six mois la communication de ces informations et en les assortissant d'un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments ainsi que d'une analyse sur leur nature.

En revanche, le Sénat a modifié le paragraphe II, qui introduit dans le code précité un nouvel article 1<sup>er</sup>-1-1, prévoyant le transfert de la propriété des cours d'eau et des canaux ayant déjà fait l'objet d'un transfert de compétence au profit des régions avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Alors que le projet de loi initial prévoyait un transfert de propriété automatique de ces canaux et cours d'eau, le Sénat a préféré prévoir ce transfert à l'issue d'une expérimentation de trois ans, faite selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup>-2 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, l'objectif étant ainsi de préserver l'accord des régions intéressées. Dans un souci de simplification, notre assemblée a précisé que ce transfert en propriété se ferait de plein droit et en pleine propriété si les régions en font la demande ou à l'issue d'un délai de trois ans, sauf si les régions s'y sont opposées par une délibération prise avec un préavis de six mois avant l'échéance de ce délai, étant entendu que, durant cette période, les régions exercent les mêmes compétences que celles prévues lorsque le transfert s'effectue à titre expérimental. Le Sénat a approuvé ces règles de transfert auxquelles il a apporté une modification de coordination. Après le *rejet* d'un amendement de suppression présenté par M. André Chassaigne, la Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière prévoyant un état des lieux en matière de contamination toxique préalablement au transfert de compétences en matière de domaine public fluvial, après que le rapporteur eut rappelé que le transfert de la gestion des voies d'eau et canaux

concernés par cet amendement avait été réalisé en application des lois de décentralisation de 1983, laissant ainsi vingt ans aux collectivités concernées pour dresser un état des lieux.

En outre, sur proposition de M. Éric Doligé, le Sénat a introduit une dérogation à la compétence des régions pour bénéficier du transfert en propriété des cours d'eaux et canaux. À l'instar du dispositif retenu pour la réalisation des transferts d'aérodromes (*cf.* article 22), il a précisé que lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une partie du domaine public fluvial a été concédée à une collectivité territoriale, cette dernière est prioritaire pour bénéficier du transfert de propriété. Cet ajout est une source de simplification et doit être approuvé. Afin de compléter ce dispositif, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, tendant à préciser que les collectivités territoriales concessionnaires de parties du domaine public fluvial avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 bénéficieront, outre du transfert de propriété, du transfert de compétences initial (**amendement n° 22**).

Enfin, sur proposition de M. Daniel Hoeffel, le Sénat a complété cet article par trois nouveaux paragraphes :

— le paragraphe VII modifie le III de l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Ce paragraphe ouvre aujourd'hui la faculté aux régions bénéficiaires d'un transfert de compétence d'instituer des péages à la charge des transporteurs de marchandises ou de passagers et des propriétaires de bateaux de plaisance de plus de cinq mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sur les voies et plans d'eau intérieurs qui leur sont confiés. Les tarifs de ces péages sont alors fixés par le conseil régional. En outre, ce même paragraphe précise que les régions ayant bénéficié d'un transfert de compétences sur le fondement de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983 sont substituées à l'État pour l'application de l'article L. 29 du domaine de l'État, qui précise que la délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'État, soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique.

Par coordination avec les nouveaux transferts de compétences opérés par le présent projet de loi, le paragraphe VII de l'article 26 abroge ces différentes dispositions et complète le III de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 par un alinéa ouvrant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la possibilité d'instituer un péage à la charge des transporteurs et propriétaires de bateaux précités sur les cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau de leur domaine public fluvial, en laissant le soin à leurs assemblées délibérantes de fixer les tarifs de ce péage.

— Dans la même logique, le paragraphe VIII modifie l'article 3 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports afin qu'il ne soit plus fait état, dans cet article qui énumère les personnels habilités à contrôler l'acquittement des péages institués par le III de l'article 124 de la loi de finances pour 1991, des personnels « *des régions bénéficiant des transferts de compétences* » mais de ceux « *des collectivités territoriales ou de leurs groupements propriétaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau du domaine public fluvial territorial* ».

— le paragraphe IX complète les compétences dévolues à l'établissement public Voies navigables de France. Créé par la loi de finances pour 1991, cet établissement public assure l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances ; à cette fin, il gère et exploite le domaine de l'État qui lui est confié ainsi que son domaine privé.

Le Sénat a inséré un nouvel alinéa dans le I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 afin de préciser que, dans le cadre de ses missions, cet établissement peut proposer des prestations aux collectivités territoriales ou à leurs groupements propriétaires de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports intérieurs. VNF étant un établissement public, il est contraint par sa spécialité ; cet ajout du Sénat permet, d'une part, d'élargir son objet en l'autorisant à travailler pour le compte de collectivités locales et, d'autre part, d'ouvrir la faculté (mais non l'obligation) pour les collectivités de faire appel à lui. Il semble souhaitable en effet, sur le domaine public fluvial, de permettre le recours à un opérateur commun afin de faciliter notamment le développement par exemple de l'automatisation des écluses, du télépaiement des droits, de l'assistance à la navigation via internet, autant de chantiers suivis par VNF. Cette nouvelle disposition tend ainsi à pérenniser la possibilité pour les collectivités ou leurs groupements de faire appel à cet établissement public lorsqu'elles se sont engagées dans une expérimentation de transfert de l'aménagement et de l'exploitation du domaine fluvial, conformément à l'article 1<sup>er</sup>-2 du code du domaine public fluvial tel qu'il résulte de l'article 56 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que l'établissement public Voies navigables de France ne proposerait des prestations qu'aux collectivités ou groupements propriétaires de cours d'eau qui en feraient la demande (**amendement n° 23**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 26 ainsi rédigé.

### CHAPITRE III

#### **Les transports dans la région Île-de-France**

Ce chapitre achève la décentralisation des transports en Île-de-France, qui relèvent actuellement d'un régime dérogatoire à la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), qui a confié la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des réseaux de transport à une autorité décentralisée.

Les articles 30, relatif aux ressources du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et 31, relatif aux plans de déplacements urbains et plans locaux de déplacements en Île-de-France, ne sont plus en discussion, le Sénat ayant approuvé les modifications qu'y avait apportées l'Assemblée nationale. Trois articles restent donc en navette.

#### *Article 29 A*

(art. L. 4413-3 du code général des collectivités territoriales)

## **Rôle de la région Île-de-France en matière de transports et déplacements**

Introduit par le Sénat en première lecture, cet article précise le rôle de la région Île-de-France en matière de transports et d'infrastructures.

Aux termes de cet article, la région définit la politique régionale des déplacements, dans le respect des orientations du schéma directeur de la région Île-de-France et du plan de déplacement urbain.

À cet effet, elle arrête, en association avec le STIF, le schéma régional de transports, prévu par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée. L'article 12 A du présent projet de loi modifiant ce schéma qui devient « schéma régional des infrastructures et des transports », l'Assemblée nationale s'est limitée à l'adoption d'un amendement de coordination qui reprend cette nouvelle dénomination.

Afin de rapprocher l'Île-de-France du droit commun des schémas régionaux des infrastructures et des transports, défini par l'article précité, le Sénat a prévu d'associer l'État, au même titre que le STIF, à l'élaboration du schéma régional des infrastructures et des transports en Île-de-France.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Christophe Caresche tendant à revenir sur la disposition, adoptée par le Sénat associant l'État à la définition du schéma régional des infrastructures et des transports. Le rapporteur ayant fait valoir que cette procédure rapprochait le régime applicable en Île-de-France du droit commun, la Commission a *rejeté* cet amendement, puis a *adopté* l'article 29 A sans modification.

### *Article 29*

(art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959)

#### **Organisation et compétences du syndicat des transports d'Île-de-France**

Cet article, adopté en première lecture par le Sénat sans modification, substitue au STIF, syndicat doté de la personnalité morale, associant l'État aux collectivités territoriales, un établissement public territorial regroupant la région et les départements de la région parisienne. Il en tire les conséquences pour son organisation et ses compétences.

Outre le maintien des contrats de travail entre l'actuel STIF et ses employés, l'apport de l'Assemblée nationale en première lecture s'est concentré sur le conseil d'administration et la présidence du STIF :

— le STIF est présidé par le président du conseil régional ou par un élu du conseil régional désigné par celui-ci parmi les membres du conseil d'administration ; Cette alternative, qui résulte d'un riche débat sur deux amendements identiques de Mme Odile Saugues et de M. Étienne Pinte, n'a pas été remise en cause par le Sénat ;

— dans le projet de loi initial, le conseil d'administration est composé de représentants des collectivités territoriales membres du STIF. Le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale ayant précisé « *que si l'intention est bonne, il conviendra d'améliorer ce dispositif technique au cours de la navette* », celle-ci a, sur proposition de M. Étienne Pinte, complété cette liste par les représentants des collectivités ou de leurs groupements ayant reçu délégation, élus au sein de collèges départementaux. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, tel que rédigé par le présent article, le STIF peut, en effet, consentir des délégations de ses attributions à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, sur des périmètres ou pour des services définis dans une convention.

Opposée à la présence de représentants des collectivités ou groupements délégataires au sein du conseil d'administration, la commission des Lois du Sénat a proposé la suppression de cette nouvelle disposition. Cependant, lors de l'examen en séance publique, le Sénat a préféré adopter un amendement présenté par le Gouvernement visant à inclure dans la composition du conseil d'administration un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France et un représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), élu au scrutin majoritaire à deux tours au sein du collège des présidents d'EPCI de la région Île-de-France. Soulignant le respect de la prééminence des collectivités territoriales membres du STIF au sein du conseil d'administration, le ministre a justifié la représentation institutionnelle des milieux économiques par leur contribution au financement des transports en Île-de-France et la représentation des intercommunalités par leur développement récent dans la région et les besoins de transports de proximité.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des Affaires économiques qui, d'une part, prévoit la consultation du conseil régional et des conseils généraux sur le décret en Conseil d'État fixant ou modifiant les statuts du STIF et, d'autre part, précise les conséquences de l'absence d'avis donné dans un délai de deux mois. Le Sénat a apporté une modification rédactionnelle sur ce dernier point.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. André Chassaigne, l'un de suppression, l'autre tendant à garantir le caractère public des exploitants des transports de l'Île-de-France, le rapporteur ayant souligné que le syndicat des transports d'Île-de-France devait conserver le libre choix des exploitants.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Christophe Caresche tendant à supprimer, au sein du conseil d'administration de ce syndicat, la représentation de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France ainsi que des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, son auteur ayant estimé que la représentation des entreprises, voulue par Sénat, n'était pas justifiée et que celle de l'ensemble des collectivités territoriales délégataires était préférable. Le rapporteur ayant fait valoir que ces deux modifications avaient été apportées par le Sénat à la demande du Gouvernement afin de permettre la représentation au conseil d'administration tant des acteurs économiques, qui contribuent au financement des transports en Île-de-France, que des EPCI, la Commission a *rejeté* cet amendement. Elle a également *rejeté* un amendement de

M. André Chassaigne prévoyant la représentation des associations de consommateurs, afin de permettre la participation des usagers au conseil d'administration, après que le rapporteur eut indiqué que ceux-ci étaient déjà représentés au comité des partenaires des transports publics en Île-de-France.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 29 sans modification.

### *Article 33*

#### **Entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre**

Cet article prévoit les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du chapitre relatif aux transports dans la région Île-de-France.

Le projet de loi fixait leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année de publication du décret prévu à l'article 30, par lequel l'État contribue à l'équilibre du régime de retraite des agents de la RATP, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Lors de l'examen en première lecture, le Sénat a retenu la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Afin d'améliorer la logique de ce dispositif, l'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, a prévu que l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux transports en Île-de-France interviendra à compter de la publication du décret précité.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, le Sénat a finalement adopté un amendement du Gouvernement supprimant la date butoir et précisant que les dispositions entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication du décret fixant les statuts du STIF, prévu par l'article 29. À cette occasion, le Gouvernement s'est engagé à ce que « *les dispositions réglementaires prévues soient applicables, au plus tard, au 1<sup>er</sup> juillet 2005* <sup>(1)</sup> ».

Après avoir *rejeté* un amendement de M. René Dosière prévoyant, dans un but de simplification, une entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le rapporteur ayant estimé plus logique d'attendre la publication du décret fixant les statuts du syndicat des transports d'Île-de-France, la Commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

## CHAPITRE IV

### **Les fonds structurels européens**

---

(1) Journal Officiel, Sénat, séance du 30 juin 2004, p. 4871.

*Article 35*

**Les fonds structurels européens**

Cet article transfère, à titre expérimental, aux régions, ou aux autres collectivités territoriales et à leurs groupements si les régions ne sont pas candidates, les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement des fonds structurels européens.

En deuxième lecture, le Sénat n'est pas revenu sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale tendant, d'une part, à favoriser l'expérimentation par les départements de la gestion des fonds structurels dépendant du Fonds social européen et, d'autre part, à compléter le contenu du rapport du Gouvernement faisant le bilan de cette expérimentation.

Il a, en revanche, complété une disposition qu'il avait lui-même introduite en première lecture permettant à la collectivité expérimentatrice de déléguer l'exercice de la fonction d'autorité de paiement à un groupement d'intérêt public, à une institution financière spécialisée ou à des institutions ou services autorisés à effectuer des opérations de banque. Sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, le Sénat a ainsi ajouté aux structures délégataires le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) au motif que celui-ci exerce déjà cette fonction pour le compte de l'État avec efficacité.

La Commission a *adopté* l'article 35 sans modification.

**TITRE III**

**LA SOLIDARITE ET LA SANTE**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**L'action sociale et médico-sociale**

*Avant l'article 40*

La Commission a successivement *rejeté* six amendements de M. Christophe Caresche portant articles additionnels avant l'article 40 et tendant à créer un conseil départemental économique et social dans chaque département, à prévoir un rapport du Gouvernement sur les conditions de la création d'un institut national des politiques sociales décentralisées, à mettre en place un dispositif de chèques d'accompagnement personnalisé susceptibles d'être distribués par l'État, à définir les modalités de leur gestion dans chaque collectivité par une régie unique sous le contrôle d'une commission, à déterminer les missions et l'organisation de cette commission, et à prévoir un rapport au Parlement sur les conditions de l'extension de ce dispositif aux services de l'État.

*Article 40*

(art. L. 312-4 et L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles)

**Procédure d'élaboration des schémas départementaux  
d'organisation sociale et médico-sociale**

Cet article a pour objet de modifier les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale, afin de confier aux seuls départements le soin de leur élaboration. Le dispositif proposé dans le projet de loi va ainsi dans le sens d'une simplification des procédures, puisqu'il n'y aurait plus désormais qu'un seul document dont la responsabilité unique incombe, sauf en cas de désaccord avec le représentant de l'État, à l'échelon départemental. En outre, les modalités d'association à la définition du schéma des représentants des autres collectivités territoriales ou du secteur social ne seraient plus fixées par décret mais laissées à la libre appréciation des départements.

En première lecture, le Sénat a amélioré sensiblement le texte initial : sur proposition de sa commission des Lois et de sa commission des Affaires sociales, il a tout d'abord prévu que la responsabilité du schéma incomberait au conseil général dans son ensemble, que ce soit pour son élaboration ou sa modification, et non plus au seul président du conseil général. Il a en effet considéré qu'un tel document, engageant la responsabilité du département pour cinq ans, devait être élaboré de façon collective.

Il a également assoupli le cadre de concertation imposé à l'échelon départemental en supprimant l'obligation d'associer des personnes morales publiques ou privées, qu'elles soient représentantes des collectivités territoriales, professions sanitaires et sociales, institutions sociales et médico-sociales et personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être. Le rapporteur de la commission des Lois a en effet observé que l'« *on n'imagine pas que le conseil général, chargé d'élaborer ce projet de schéma, ne procède pas aux consultations nécessaires* ». Enfin, le Sénat a précisé le délai dans lequel le schéma devait être élaboré par le conseil général : au délai initial ayant pour point de départ la publication de la loi, il a préféré un délai de six mois à compter de la transmission par le représentant de l'État des orientations devant être prises en compte pour les établissements sociaux et médico-sociaux pris en charge par l'État. Il a, à juste titre, estimé qu'il serait anormal que le conseil général soit sanctionné pour carence, en cas de transmission tardive de ces orientations.

L'Assemblée nationale a approuvé ces modifications ; sur proposition de rapporteur, elle a souhaité aller plus loin encore dans l'allègement des modalités d'élaboration du schéma, en supprimant l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. Cette proposition a d'ailleurs rencontré l'assentiment du précédent rapporteur de la commission des Lois, M. Marc-Philippe Daubresse, ainsi que celui du Gouvernement. M. Patrick Devedjian a eu à ce sujet des propos très clairs : « *l'argument de M. Alain Gest est juste : dans un système de libre administration des collectivités locales, il faut leur laisser la plus grande liberté en matière de consultation. Il appartiendra aux électeurs de juger de leur pratique en*

*la matière. Sinon on entre dans une série infinie de consultations obligatoires : pourquoi consulter telle instance et non telle autre ? Car chacune est légitime ».*

L'Assemblée nationale a également imposé au représentant de l'État, au nom du parallélisme des formes puisqu'un tel délai est imposé au conseil général, de faire connaître au président du conseil général dans les six mois avant l'expiration du précédent schéma, les orientations à prendre en compte pour l'élaboration du nouveau schéma. Enfin, et toujours à l'initiative de rapporteur, elle a décidé de porter de six à douze mois le délai accordé au conseil général pour élaborer le schéma à compter de la transmission par le préfet des orientations de l'État.

En deuxième lecture, le Sénat, en dépit de la proposition de sa commission des Lois d'adopter le texte de l'Assemblée nationale sans modification, a adopté un amendement proposé par des sénateurs de toutes sensibilités politiques, visant à rétablir l'avis des comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS), après que le Gouvernement eut émis un avis de sagesse.

Jugeant, comme le rapporteur de la commission des Lois avant lui, que rétablir une telle disposition trahit une certaine défiance envers les élus locaux qui seraient ainsi incapables de procéder aux consultations nécessaires, rapporteur réitère sa proposition formulée en première lecture et présente en conséquence un amendement de suppression de l'avis des CROSMS.

En conséquence, après avoir *rejeté* un amendement de suppression présenté par M. André Chassaigne, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à revenir au texte de l'Assemblée nationale (**amendement n° 24**). Elle a ensuite *rejeté* deux amendements de M. René Dosière, l'un prévoyant l'association de divers intervenants à la définition du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, l'autre destiné à renforcer l'opposabilité de ce schéma, le rapporteur ayant précisé que le second était satisfait par le droit existant.

La Commission a *adopté* l'article ainsi modifié.

#### *Après l'article 40*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière tendant à ouvrir la possibilité de créer des schémas interdépartementaux et interrégionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, le rapporteur ayant estimé qu'il en résulterait une complexité excessive.

#### *Article 41*

(art. L. 263-15, L. 263-16 et L. 263-17 du code de l'action sociale et des familles)

#### **Transfert aux départements des fonds d'aide aux jeunes en difficulté**

L'article 41 du projet de loi propose de confier l'entière responsabilité des fonds d'aide aux jeunes en difficulté aux départements, en supprimant l'actuel dispositif de co-financement et de co-pilotage par l'État.

Le Sénat a, lors de sa première lecture, modifié la rédaction de l'article 41 afin d'en préciser trois points :

— il a tout d'abord permis aux groupements de communes de participer au financement des fonds d'aide aux jeunes, tout en supprimant la possibilité de voir confier la délégation de gestion de ces fonds à la région ;

— il a également précisé que le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes devait être adopté par le conseil général ;

— enfin, il a supprimé, parmi les critères d'attribution de secours temporaires, la notion d'urgence de ces besoins, en jugeant cette précision inutile.

Sur ce dernier point, le Sénat n'a pas été suivi par l'Assemblée nationale, qui a rétabli, sur proposition de sa commission des Lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, la disposition selon laquelle les secours temporaires dispensés par les fonds d'aide aux jeunes devaient être de nature à faire face à des besoins urgents. Sur proposition de Mme Paulette Guinchard-Kunstler, cette notion d'urgence a également été introduite au niveau des règlements intérieurs des fonds, ceux-ci devant désormais déterminer les règles et modalités d'attribution des aides, « notamment d'urgence ».

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé, sur proposition conjointe de sa commission des Lois, de M. Thierry Mariani et de Mme Paulette Guinchard-Kunstler, et avec l'avis favorable du Gouvernement, la possibilité offerte aux conseils généraux de récupérer les sommes attribuées en cas de retour à meilleure fortune, ou dans le cadre d'une succession. Cette procédure est en effet apparue lourde pour les départements, en regard des sommes en jeu.

En deuxième lecture, les sénateurs ont adopté un amendement présenté par M. Jean-Pierre Sueur précisant que le montant des sommes attribuées aux fonds d'aide aux jeunes est au moins égal à la moyenne des crédits consacrés par l'État et le département au cours des trois dernières années. Cette rédaction, sur laquelle ni le rapporteur de la commission des Lois, ni le Gouvernement ne se sont exprimés, paraît en contradiction avec l'esprit général du texte qui est de rassembler dans un même titre, à savoir le titre VI, l'ensemble des dispositions permettant la compensation des transferts de compétences. En l'occurrence, rien ne justifie qu'un sort particulier soit réservé aux Fonds d'aide aux jeunes, alors que ceux-ci feront l'objet d'une compensation financière dans les conditions de droit commun prévues à l'article 88. Ainsi, évaluées comme des dépenses de fonctionnement, les crédits attribués par l'État au titre de la compensation du transfert des FAJ seront égaux à la moyenne des crédits consommés au titre des trois dernières années compensant le transfert. Il est vrai en revanche que, s'agissant d'un fonds auparavant financé à parité entre l'État et le département, rien ne garantit que les départements reconduiront à l'identique les sommes qu'ils y consacraient avant le transfert. C'est là précisément tout l'enjeu de la décentralisation, à travers un texte qui veut affirmer l'importance des responsabilités locales.

C'est parce qu'il est convaincu de l'importance de cet enjeu pour la réforme de l'État que le rapporteur propose la suppression de cette disposition ajoutée par le

Sénat en seconde lecture. En conséquence, la Commission, après avoir *rejeté* un amendement de suppression présenté par M. André Chassaigne, a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cet ajout du Sénat (**amendement n° 25**), puis a *adopté* l'article 41 ainsi modifié.

#### *Article 46*

(Art. L. 113-2 et L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles)

#### **Affirmation de la compétence du département dans la conduite et la coordination de l'action en faveur des personnes âgées**

L'article 46 du projet de loi propose de renforcer le département dans son rôle de pilotage des politiques en faveur des personnes âgées.

Le Sénat, sur proposition de sa commission des Affaires sociales avec l'avis favorables du Gouvernement et de la commission des Lois, a accentué ce rôle de pilotage en confiant aux départements la responsabilité de la gestion des centres locaux d'information et de coordination (CLIC). Il lui a également attribué un rôle de coordination des actions des différents intervenants, en lui permettant de signer à cet effet des conventions avec l'État, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées.

Tout en souscrivant aux modifications ainsi apportées, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a précisé les conditions de transfert aux départements des centres locaux d'information et de coordination. Ces derniers sont destinés à mieux répondre aux besoins des personnes âgées et de leur entourage, en procédant à une évaluation des besoins de la personne et à un recensement de l'offre en termes de services, de places et de formation. Ils présentent cependant une très grande diversité dans leur organisation, puisque n'étant ni des services de l'État, ni des services du département, ils peuvent être gérés par des communes, des centres communaux d'action sociale, des hôpitaux, des maisons de retraite ou des associations. Ils bénéficient, pour assurer leurs missions, d'une « labellisation » qui vaut reconnaissance juridique et financière, sur décision conjointe du préfet et du président du conseil général.

Afin de donner un cadre d'action commun à ces organismes, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale permet de les intégrer dans le dispositif classique d'autorisation et de financement prévu par le code de l'action sociale et des familles pour tous les services sociaux et médico-sociaux « classiques ». Ainsi, les paragraphes I et IV permettent de prendre acte du transfert en intégrant les CLIC dans les services autorisés par le président du conseil général, sur la base du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. En outre, le paragraphe III prévoit une disposition spécifique pour les CLIC existants, ayant déjà fait l'objet d'une « labellisation » ; il permet ainsi à ces organismes de bénéficier d'une autorisation tacite au titre du code de l'action sociale et des familles, pour une durée transitoire de trois ans.

Le paragraphe I *bis*, issu de la rédaction de l'Assemblée nationale, est une simple disposition de coordination ; néanmoins, la commission des Lois du Sénat a proposé un amendement afin d'en clarifier la rédaction, car celle-ci pouvait être

interprétée comme obligeant toutes les conventions signées par les départements, quel que soit le partenaire concerné, à se conformer à un cahier des charges arrêté par le ministre chargé des personnes âgées. C'est donc tout à fait à juste titre que le Sénat, suivant sa commission des Lois, a précisé que les conventions en question étaient uniquement celles conclues entre le département et les organismes de sécurité sociale.

Au bénéfice de cette précision, la Commission a *adopté* l'article sans modification.

#### *Après l'article 46*

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. René Dosière tendant à conférer une base législative respectivement au comité national et aux comités régionaux des retraités et personnes âgées, le rapporteur ayant fait valoir que ces instances soit figuraient déjà dans le code de l'action sociale et des familles, soit constituaient un niveau d'administration supplémentaire néfaste à la prise de décision.

#### *Article 47 bis (nouveau)*

(art. L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles)

#### **Compétence du président du conseil général en matière de remise ou de réduction en cas de paiements indus d'allocation RMI**

L'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles précise les modalités de récupération par le conseil général d'un paiement indu d'allocation du RMI. Il prévoit cependant le cas où la situation de précarité du débiteur justifie une remise ou une réduction du remboursement de ces paiements indus.

En deuxième lecture, le Sénat, sur proposition de M. Eric Doligé, avec l'avis favorable du rapporteur de la commission des Lois, a précisé que la décision de remise ou de réduction de ces paiements revenait au président du conseil général.

Les dispositions actuelles du code de l'action sociale et des familles relatives au RMI n'investissent pas le président du conseil général d'une telle compétence décisionnelle. C'est donc l'assemblée délibérante départementale qui est compétente.

La rédaction adoptée par le Sénat a donc pour objet de rendre le président du conseil général compétent en matière de réduction ou de remise de dette au département. De façon pragmatique, une telle disposition permet d'accélérer les procédures puisque les décisions ne sont plus dépendantes des sessions du conseil général.

Le dernier paragraphe de l'article prévoit une entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions dès la publication de la loi, par dérogation à l'article 126 qui reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2005 l'entrée en vigueur de l'ensemble de la loi, à l'exception du titre IX relatif aux communes et à l'intercommunalité.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

### CHAPITRE III

## **Le logement social et la construction**

### *Avant l'article 49 A*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Claude Goasguen revenant sur le dispositif de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 relatif au minimum de 20 % de logements locatifs sociaux dans les communes urbaines, puis deux amendements de M. René Dosière tendant respectivement à associer les associations d'insertion ou de logements de personnes défavorisées à la désignation de ménages à loger ou reloger sur le contingent préfectoral, et à prévoir la transmission aux collectivités territoriales, sur demande par l'administration fiscale, des informations nominatives dont elle dispose sur les vacances de logements.

### *Article 49 A*

(art. L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation)

#### **Transfert aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du contingent préfectoral de logements sociaux**

Introduit au Sénat sur proposition de sa commission des Lois, cet article avait initialement pour objet de prévoir le transfert aux maires ou, par délégation du maire, aux présidents d'EPCI compétents en matière de logement, les contingents préfectoraux de logements au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

Ces contingents de réservation dont disposent actuellement les préfets ne peuvent excéder 30 % du patrimoine du bailleur ; sur ces 30 %, 5 sont destinés à des fonctionnaires, le reste étant attribué à des personnes particulièrement défavorisées. La réservation des logements se fait généralement par convention entre l'État et le bailleur, ce dernier ayant le droit de refuser les candidats présentés par les préfets pourvu que leur refus soit motivé.

Le Sénat, en première lecture, avait considéré que les maires étaient mieux à même que l'État de connaître les besoins en matière de logements sociaux. Aussi, avait-il procédé à un transfert de ce droit de réservation à un échelon décentralisé, alors que le projet de loi initial, dans son article 49, ne prévoyait qu'une délégation de cette gestion, dans le cadre plus général de la délégation des aides à la pierre mise en place dans cet article.

À l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des Lois avait pris acte de cette forte demande des élus locaux de se voir plus directement associés à l'attribution des logements sociaux. Il avait jugé que cette demande était légitime, les maires étant les premiers incriminés en cas de tensions et difficultés résultant de la gestion de ces contingents réservés. Pour autant, il avait considéré que « *si*

*l'intervention des élus assure l'adéquation de la décision aux réalités locales, il n'en reste pas moins que l'État se doit d'être le garant des grands équilibres et de la solidarité nationale.* » Il avait également exprimé la crainte qu'un tel transfert aux maires ne dissuade ceux-ci de poursuivre leur effort en matière de garanties accordées aux emprunts pour la construction de HLM, garanties ouvrant aujourd'hui le droit pour les maires à des contingents supplémentaires.

Aussi avait-il proposé à l'Assemblée nationale, qui l'avait suivi, un amendement de réécriture de l'article 49 A afin de revenir à un régime de délégation des contingents préfectoraux aux départements et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant d'une délégation des aides à la pierre, tout en encadrant ces nouveaux droits à réservation dans le respect du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Ainsi, lorsqu'un EPCI ou un département signataire d'une convention de délégation des aides à la pierre, prévue à l'article 49 du projet de loi, le demande, cette convention doit également prévoir les conditions de délégation de la gestion des contingents réservés au préfet ; la convention fixe alors les engagements du bénéficiaire de cette délégation, ainsi que les modalités d'association des communes à l'utilisation des droits sur leur territoire, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation et les conditions de son retrait en cas de non-respect des obligations. Lorsque le délégataire est un établissement public de coopération intercommunale, il est précisé que l'association des communes membres de l'EPCI peut prendre la forme d'une délégation de tout ou partie des droits ainsi délégués.

Cette délégation est aussi encadrée : s'il est constaté par le préfet, au terme de l'année écoulée, que les objectifs fixés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ne sont pas atteints, il peut, après mise en demeure restée sans suite, se substituer à l'autorité délégataire pour décider directement de la réservation des logements. Toutefois, afin de ne pas prolonger indéfiniment cette substitution, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale précise qu'elle devient caduque en cas de renouvellement général de l'organe délibérant.

En deuxième lecture, le rapporteur de la commission des Lois du Sénat a reconnu que le dispositif initialement proposé par le Sénat d'un transfert aux maires des contingents préfectoraux, sans contrepartie, suscitait de vives inquiétudes autant chez les bailleurs sociaux qu'auprès des associations. Sur son initiative, le Sénat a adopté en conséquence un amendement s'inscrivant dans le cadre proposé par l'Assemblée nationale : au lieu d'un transfert est ainsi prévue une délégation dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Un pouvoir de substitution, selon les mêmes modalités que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, est également reconnu au préfet en cas de manquements aux obligations du délégataire.

Néanmoins, tout en partageant la même philosophie que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'amendement du Sénat en diverge sur plusieurs points : en premier lieu, la délégation est désormais déconnectée de la délégation prévue pour les aides à la pierre, les établissements ou collectivités délégataires des contingents réservés n'étant plus obligatoirement reconnus gestionnaires des aides

au logement tel que cela est prévu à l'article 49 du projet de loi. Cette déconnection des deux délégations est justifiée par le changement des autorités attributaires : seuls pourront bénéficier d'une telle délégation les maires ou, avec l'accord des maires, les présidents d'un établissement public de coopération intercommunale. Ainsi, le président du conseil général, contrairement à la rédaction de l'Assemblée nationale, ne bénéficie plus de la gestion des contingents réservés au préfet. Le Sénat a justifié cette différence en insistant sur la responsabilité première des maires des communes pour les questions touchant à l'attribution de logements. Au nom de cette responsabilité, le Sénat a repoussé un sous-amendement présenté par le Gouvernement supprimant l'accord du maire pour pouvoir confier la gestion du contingent au président d'un EPCI.

La seconde différence avec la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale tient aux conditions dans lesquelles se fait la délégation ; alors qu'elle s'imposait comme une obligation pour le préfet du moment que le département ou l'EPCI en faisait la demande, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, elle devient à la libre appréciation du représentant de l'État dans la rédaction proposée par le Sénat. Cette modification améliore très sensiblement le texte dans la mesure où elle garantit de manière effective le rôle de l'État en matière de logement.

Après le *rejet* de deux amendements de suppression, présentés l'un par M. René Dosière, l'autre par M. André Chassaingne, la Commission a, compte tenu des garanties que cette rédaction présente en terme de droit au logement, *adopté* un amendement du rapporteur tendant à rétablir le texte de l'Assemblée nationale, avec une légère modification portant sur l'appréciation du représentant de l'État pour accorder cette délégation. Cet amendement a été assorti d'une rectification proposée par M. René Dosière ramenant de six à deux mois le délai de substitution du préfet (**amendement n° 26**). En conséquence, un amendement de M. René Dosière ramenant ce délai à un mois a été retiré par son auteur. La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. René Dosière tendant à exclure la possibilité de délégation pour les communes ne respectant pas leurs obligations en matière de logement social. Puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

*Après l'article 49 A*

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. René Dosière tendant à la création d'une commission chargée de présenter les propositions en vue de l'attribution de logements sociaux au titre de son contingent, et à prévoir que le préfet rend compte une fois par an aux communes de l'utilisation de ses droits de réservation.

*Article 49*

(Art. L. 301-3, L. 301-5-1 à L. 301-5-3 [nouveaux], L. 302-1, L. 302-4 et L. 302-4-1, section 3 du chapitre II du titre préliminaire du livre III, art. L. 303-1, chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation, art. 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)

**Délégation de l'attribution des aides à la pierre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements – Programme locaux de l'habitat – Création d'un comité régional de l'habitat**

Cet article a pour objet de prévoir les conditions de délégation par l'État de ses compétences en matière d'attribution d'aides à la pierre aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux départements qui en font la demande. Il permet également d'élargir les possibilités d'aides au logement reconnues aux collectivités territoriales.

**1. La délégation des aides à la pierre**

*Le premier paragraphe* de l'article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation afin de préciser les aides publiques susceptibles d'être déléguées. Il s'agirait ainsi :

- des aides publiques en faveur de la construction, de la réhabilitation et de la démolition des logements sociaux ;
- des aides en faveur de la rénovation de l'habitat privé ;
- des aides destinées à la création de places d'hébergement ;
- des aides directes en faveur de l'accession sociale à la propriété, pour les seuls départements et régions d'outre-mer.

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de M. Philippe Richert, a ajouté aux aides pouvant être déléguées, celles relatives à l'acquisition de logements locatifs sociaux, en coordination avec la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui autorise désormais l'acquisition par les organismes HLM de logements existants avec les aides de l'État ou celles de la Caisse des dépôts et consignations.

En seconde lecture, le Sénat a complété cette liste avec les aides en faveur de la location-accession, actuellement financées par le prêt social à la location-accession.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi réservait le bénéfice de la délégation de compétences aux communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle ainsi qu'aux communautés de communes de plus de 50 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

À titre subsidiaire, si aucun groupement ne demande ou n'obtient la délégation, la délégation se fait aux départements qui en font la demande.

Quel que soit le délégataire, la gestion de la délégation est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'État définissant précisément les objectifs à atteindre. En l'absence de convention avec un EPCI ou un département, les aides à la pierre resteraient gérées par l'État par l'intermédiaire du préfet de région ; ce dernier aurait alors à déterminer les montants directement affectés au préfet du département ainsi qu'à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat. L'affectation de ces crédits doit néanmoins tenir compte du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Le système retenu par le projet de loi comprend ainsi trois niveaux de gestion : il consiste à déléguer aux groupements qui en font la demande, puis, en l'absence de groupements sélectionnés ou pour les zones hors intercommunalité, au département, et en l'absence de délégation au département, à opérer une gestion directe par l'État.

Tout en validant un tel dispositif, le Sénat a souhaité en élargir le nombre de bénéficiaires : sur proposition conjointe du rapporteur de la commission des Lois, M. Jean-Pierre Schosteck, et du rapporteur de la commission des Affaires économiques, M. Georges Gruillot, la Haute assemblée a supprimé, avec l'avis favorable du Gouvernement, les seuils de 50 000 et 15 000 habitants pour les communautés de communes susceptibles de se voir confier la gestion des aides à la pierre. Les sénateurs ont considéré qu'un tel seuil était inutile, dans la mesure où la décision finale d'accorder la délégation revenait au seul préfet de région : il lui appartiendra alors de vérifier si la communauté de communes présente toutes les garanties, quelle que soit sa taille, pour gérer une telle délégation.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat sur ce point précis : elle a adopté en conséquence un amendement présenté par le rapporteur de la commission des Lois rétablissant les seuils de 15 000 habitants pour la commune centre et 50 000 habitants pour la population totale comprise dans la communauté de communes demandant délégation. Il est en effet apparu essentiel que la délégation des aides à la pierre soit réservée à des groupements suffisamment importants, correspondant à des « bassins d'habitat » pertinents. Avec l'instauration de ces seuils démographiques, qui sont identiques à ceux requis pour la création d'une communauté d'agglomération, le Gouvernement souhaitait ne pas pénaliser les établissements publics de coopération intercommunale qui ont l'envergure des communautés d'agglomération mais sont restées, pour des raisons diverses, des communautés de communes.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a ainsi exprimé sa crainte que l'amendement adopté par le Sénat ne favorise un éparpillement de la gestion des

aides à la pierre. Cet éparpillement n'est pas sans conséquence pour les départements qui se verraient de fait confier les zones « interstitielles », non couvertes par les groupements délégataires, alors qu'il convient au contraire de leur reconnaître, dans les zones rurales, un véritable rôle de coordination et de correction des déséquilibres entre les communes. À terme, c'est la cohérence même de la délégation des aides à la pierre qui est en jeu.

Ce risque ne paraît pas toutefois avoir été pleinement mesuré par les sénateurs, qui ont choisi, en deuxième lecture, de supprimer de nouveau les seuils, avec un avis favorable du Gouvernement.

En première lecture, le Sénat a, en outre, complété le paragraphe I de l'article 49 par deux amendements ; le premier, présenté par M. Eric Doligé, oblige le Gouvernement à présenter, au moment du dépôt du projet de loi de finances, le tableau des dotations notifiées au préfet de région et de leur répartition intrarégionale effectuée par les préfets ; le second, présenté par M. Jean-Claude Gaudin, confie au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil général ayant obtenu délégation le soin d'agréer les opérations de logement social mentionnées au premier alinéa de l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ayant *rejeté* un amendement de suppression présenté par M. André Chassaigne, la Commission a été saisie de plusieurs amendements portant sur l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation. Elle a *rejeté* quatre amendements de M. René Dosière, l'un de précision, le deuxième laissant aux signataires d'une convention de délégation la possibilité de retenir ou non la création de places d'hébergement, les deux derniers tendant à élargir le domaine des aides publiques au logement social. Puis elle a *adopté* deux amendements du rapporteur tendant respectivement à rétablir les seuils, supprimés par le Sénat, pour les communautés de communes susceptibles de se voir confier la gestion des délégations des aides à la pierre et à préciser que le représentant de l'État dans la région est le signataire pour l'État de la convention de délégation (**amendements n° 27 et 28**).

Elle a alors *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne obligeant le représentant de l'État dans la région, à respecter, plutôt qu'à tenir compte, comme le prévoit le projet de loi, des orientations du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

*Le deuxième paragraphe* a trait aux modalités de délégation de gestion des aides ; il crée à cet effet trois nouveaux articles dans le code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 301-5-1 définit les modalités de gestion des délégations par les établissements publics de coopération intercommunale ; les conventions de délégation passées avec l'État seraient de six ans renouvelables.

En première lecture, le Sénat a très sensiblement amélioré le texte proposé initialement : il a d'abord insisté sur la prévisibilité et le caractère certain des crédits engagés par l'État dans la convention de délégation en les liant directement aux

dotations ouvertes en loi de finances. Dans le même objectif de prévisibilité, le Sénat a également précisé que la convention devait déterminer l'échéancier des crédits de paiement.

Il a également assoupli les modalités de versement des crédits engagés par l'État : la rédaction initiale prévoyait en effet une distinction, parmi ces crédits, entre ceux destinés à l'amélioration du parc privé, donnant lieu à paiement par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en fonction des décisions prises par l'établissement public de coopération intercommunale, et ceux destinés au secteur social, délégués directement à l'EPCI. Sur proposition de M. Dominique Braye, cette distinction a été supprimée, l'établissement public de coopération intercommunale se voyant ainsi confier la gestion de l'ensemble des crédits.

Par rapport à la rédaction du Sénat, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications à ce dispositif de fongibilité entre les crédits destinés à l'amélioration du parc privé et ceux finançant le logement social. Elle a en effet adopté, sur proposition conjointe de sa commission des Lois, de sa commission des Affaires économiques, et de M. Jacques Péliissard, trois amendements obligeant la convention à faire apparaître la distinction des crédits entre l'un et l'autre secteur. Elle a également rétabli le paiement des crédits destinés au parc privé par l'ANAH ; toutefois, elle a prévu, si l'établissement public de coopération intercommunale le demande, que la gestion du paiement puisse lui être également déléguée. L'attribution de ces aides se ferait en outre après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat.

En deuxième lecture, le Sénat a complété la rédaction de l'Assemblée nationale en précisant, dans un souci de sécurité juridique, que les décisions prises par l'établissement public de coopération intercommunale au faveur de l'habitat privé le sont *par délégation de l'Agence nationale d'amélioration pour l'habitat*. De plus, s'agissant de ces aides en faveur de l'habitat privé, la seconde chambre, sur proposition de M. Jean-Yves Mano a confié au président de l'établissement public, et non à l'assemblée délibérante, le soin de prendre les décisions d'attribution.

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté un amendement de précision présenté par la commission des Finances relatif aux prêts sur fonds d'épargne gérés en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'un amendement présenté par la commission des Lois précisant que la convention de délégation des aides à la pierre pourrait adapter, pour des secteurs géographiques déterminés, et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les plafonds de ressources mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution de logements locatifs sociaux. Adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, cet amendement est destiné à rendre de la souplesse aux bailleurs sociaux dans la gestion de leur parc social.

La Commission a *rejeté* quatre amendements de M. René Dosière portant sur l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation : le premier assignant une obligation de résultat à l'établissement public de coopération intercommunale délégataire de la gestion des aides à la pierre, le deuxième tendant à prévoir une garantie en matière de crédits de l'État en dépit du principe d'annualité budgétaire, le troisième destiné à préserver le rôle de l'agence nationale pour

l'amélioration pour l'habitat au centre du dispositif d'aide à l'habitat privé et le dernier de coordination.

L'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation détermine les modalités de délégation par convention des aides à la pierre aux départements. Plusieurs amendements ont été adoptés à l'Assemblée nationale pour permettre une parfaite symétrie de la rédaction avec celle adoptée pour les établissements publics de coopération intercommunale ; il a ainsi été introduit l'obligation de prévoir une évaluation de la mise en œuvre de la délégation, sur le modèle de ce qui avait été adopté au Sénat pour les groupements ; la distinction entre les crédits destinés au logement social et ceux destinés à l'habitat privé a été opérée selon les mêmes principes, et c'est très logiquement que le Sénat, en deuxième lecture, a précisé que la gestion de ces derniers se faisait par délégation de l'Agence nationale d'amélioration pour l'habitat, et que les décisions d'attribution relevaient du président du conseil général, et non de l'assemblée délibérante ; toujours par coordination avec les dispositions concernant les établissements publics de coopération intercommunale, les missions de la Caisse des dépôts ont été précisées, ainsi que la possibilité d'adapter les plafonds de ressources dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

S'agissant des modifications apportées plus spécifiquement aux conventions signées par les départements, l'Assemblée nationale a prévu, sur proposition de sa commission des Affaires économiques, avec l'avis favorable du Gouvernement et de la commission des Lois, que ces conventions devraient tenir compte des actions de rénovation urbaine engagées dans le cadre défini par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine. En outre, à l'initiative de Mme Christine Boutin, et avec l'accord de sa commission des Lois et du Gouvernement, elle a rappelé que les actions prévues par la convention devaient porter sur les places d'hébergement « *destinées à accueillir les personnes et les familles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement* ».

En deuxième lecture au Sénat, le contenu de la convention a été assoupli, le rapporteur de la commission des Lois ayant proposé de ne plus faire référence à la liste des opérations de résorption de l'habitat insalubre à réaliser par les départements, mais plus simplement aux actions nécessaires à sa résorption ; à une obligation portant sur les objectifs est ainsi substituée une obligation de moyens, plus réaliste.

Abordant les amendements à l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, la Commission a *rejeté* quatre amendements de M. René Dosière, instaurant une obligation de résultat à la charge du conseil général pour la gestion des aides à la pierre, prévoyant une garantie en matière de crédits de l'État, préservant le rôle de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et procédant à une coordination. Puis elle a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne tendant à prévoir une obligation de résultat quant à la réalisation du plan départemental.

L'article L. 301-5-3 étend enfin les dispositions relatives aux deux types de délégation aux départements d'outre-mer.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Christophe Caresche tendant à insérer dans le même code un article confiant à la région d'Île-de-France, par exception à la règle générale de convention avec les départements, la compétence en matière de logement afin d'impulser une politique de l'habitat ambitieuse. M. Claude Goasguen, tout en déclarant comprendre l'inspiration de cet amendement, a considéré que la bonne solution résidait plutôt dans l'intercommunalité. Le rapporteur a rappelé que ce dispositif dérogatoire – puisque le département détient la compétence de droit commun en matière de logement – était contraire au choix de la proximité qui avait été opéré en première lecture. M. Michel Piron ayant suggéré que les mesures dérogatoires soient limitées au strict nécessaire, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que, en Corse, la délégation des aides à la pierre peut être consentie au bénéficiaire soit d'un établissement public de coopération intercommunale, soit de la collectivité territoriale de Corse compte tenu des compétences déjà exercées par cette collectivité en matière de logement (**amendement n° 29**).

## **2. La redéfinition des programmes locaux de l'habitat**

*Le troisième paragraphe* de l'article 49 modifie l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation afin de redéfinir la portée des programmes locaux de l'habitat, dans le cadre notamment des nouvelles possibilités offertes par la délégation des aides à la pierre aux établissements publics de coopération intercommunale. Ces programmes, désormais définis sur six ans, sont de la compétence exclusive des groupements intercommunaux et deviennent la condition indispensable pour pouvoir bénéficier de la délégation.

Sur proposition de sa commission des Affaires économiques, et avec l'avis favorable de la commission des Lois et du Gouvernement, le Sénat a, en première lecture, enrichi le contenu des programmes locaux en imposant la mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat, sur le modèle de ce qui est imposé dans la convention de délégation pour les départements.

Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a par ailleurs apporté trois modifications sur le contenu de ces programmes :

— ils devront établir un diagnostic de l'état non seulement du marché du logement, mais également du marché de l'hébergement ;

— ils devront préciser les actions et opérations de renouvellement urbains, effectuées notamment dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée ;

— ils devront enfin comprendre une étude des réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

Sur la définition de ces PLH, le Sénat n'a apporté en deuxième lecture que deux modifications, l'une rédactionnelle, l'autre de coordination avec la rédaction adoptée pour les conventions de délégation avec les départements.

*Les quatrième et cinquième paragraphes* prévoyaient initialement d'abroger des dispositions du code de la construction et de l'habitation devenues sans objet du fait de la redéfinition des programmes locaux de l'habitat. Le Sénat, en deuxième lecture, a maintenu la rédaction du cinquième paragraphe et proposé, sur l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, un amendement ayant pour objet de réécrire le IV et d'introduire un paragraphe IV *bis* : il s'agit ainsi, par une réécriture de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation dont l'abrogation était initialement proposée, d'instituer une procédure de modification du programme local de l'habitat, selon une procédure allégée, notamment en cas d'extension du périmètre de l'établissement. Une telle rédaction permet d'éviter, comme c'est le cas actuellement à chaque fois qu'une nouvelle commune intègre l'établissement, la relance d'une procédure lourde.

*Le sixième paragraphe* concerne la possibilité de signer, pour le délégataire, au lieu et place du préfet, les conventions relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Sur proposition de M. Jean-Paul Alduy, Le Sénat a ajouté, en deuxième lecture, une référence à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, permettant ainsi aux EPCI ou aux départements de signer de telles conventions en son nom.

La Commission a successivement *rejeté* deux amendements rédactionnels de M. René Dosière portant sur l'article L. 302-1 du même code, et un amendement du même auteur prévoyant, à l'article L. 302-2, que les bailleurs sociaux et les associations sont associés à l'élaboration du programme local de l'habitat.

### **3. De nouvelles possibilités d'aides pour le logement**

*Le septième paragraphe de l'article 49* a essentiellement pour objet de permettre à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements de verser des aides au logement, et ce indépendamment des conventions pouvant être passées avec l'État en matière de délégation d'aides à la pierre.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de M. Jean-Claude Gaudin avait conditionné l'attribution des aides destinées à la réalisation, la réhabilitation ou la démolition de logements locatifs à un plafond de ressources ; sur proposition de la commission des Affaires économiques, étaient également placées sous condition de ressources les aides destinées aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitat et aux personnes accédant à la propriété, ainsi que les compléments aux aides personnelles au logement. Tout en maintenant cette dernière condition, l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission des Affaires économiques, est revenue sur la première concernant le plafond de ressources imposé aux propriétaires bailleurs. Cette suppression était motivée par le fait que les aides actuelles de l'ANAH à ces propriétaires bailleurs n'étaient pas soumises à condition de ressources. Il n'y avait donc pas lieu d'imposer une telle obligation aux collectivités locales.

En outre, l'amendement proposé par M. Bernard Poignant, rapporteur de la commission des Affaires économiques, a limité les aides des collectivités locales aux opérations destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux, la rédaction initiale portant sur l'ensemble des opérations de réalisation.

Le Sénat n'est pas revenu en deuxième lecture sur ces dispositions ; il a cependant adopté, sur proposition de sa commission des Lois, un amendement ayant pour objet de préciser que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent confier à l'ANAH la gestion des aides qu'ils accordent aux propriétaires bailleurs et occupants. La rédaction initiale prévoyait une disposition inverse où l'ANAH confiait la gestion des aides aux collectivités. Tout en étant prévue dans les dispositions sur les délégations des aides à la pierre, une telle délégation n'a pas à figurer dans un chapitre concernant les aides accordées par les collectivités territoriales ; c'est donc tout à fait à juste titre que le Sénat a procédé à sa suppression.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière disposant à l'article L. 312-2-1 que les aides des personnes publiques à la réalisation de logements locatifs sociaux viennent toujours en complément des aides de l'État.

#### **4. La gestion des aides destinées à l'amélioration de l'habitat**

*Le huitième paragraphe* insère un nouvel article L. 321-1-1 dans le code de la construction et de l'habitation afin de prévoir les modalités de gestion des aides destinées à l'amélioration de l'habitat.

Dans un premier alinéa, la rédaction initiale du nouvel article prévoyait la création de commissions locales d'amélioration de l'habitat, chargées de décider de l'attribution des aides de l'État en faveur de la rénovation de l'habitat privé. Le deuxième alinéa prévoyait l'obligation pour l'EPCI ou le département bénéficiaire d'une délégation de gestion de signer une convention avec l'Agence nationale de l'amélioration pour l'habitat afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'Agence serait amenée à gérer les aides destinées aux propriétaires privés.

En première lecture, le Sénat a profondément modifié l'économie de ce nouvel article ; il a, en premier lieu, sur proposition de sa commission des Lois, supprimé les dispositions relatives aux commissions locales d'amélioration de l'habitat. S'agissant d'une simple faculté, et non d'une obligation, le Sénat a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans la loi.

Il a de même, par coordination avec les modifications apportées précédemment, inversé les conditions de délégation de gestion entre l'ANAH et les collectivités ou groupements bénéficiaires d'une délégation de gestion des aides à la pierre : la convention signée entre l'ANAH et le département ou l'EPCI devrait ainsi prévoir les conditions de gestion par l'établissement public des aides destinées aux propriétaires privés.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté conjointement par sa commission des Lois, sa commission des Affaires sociales et M. Jacques Péliissard, afin de simplifier le dispositif ainsi proposé en permettant des délégations à la fois de l'ANAH vers les établissements publics et les départements, et de ces autorités délégataires vers l'ANAH. Ainsi, l'ANAH aurait la possibilité de gérer directement les aides à l'habitat privé financées par les établissements publics de coopération intercommunale et les départements sur leur propre budget.

S'agissant des commissions locales d'amélioration de l'habitat, l'Assemblée nationale ne les a pas rétablies formellement, mais il y est fait référence aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, puisqu'elles doivent être consultées avant que les EPCI ou les départements n'accordent des aides en faveur de l'habitat privé.

### **5. La substitution d'un comité régional au comité départemental de l'habitat**

*Le neuvième paragraphe* modifie le chapitre IV du titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation relatif au conseil départemental de l'habitat. Le projet de loi confiant désormais au préfet de région le soin de répartir les crédits de l'État entre les départements, il est proposé le remplacement du comité départemental par un comité régional, dans un souci de cohérence et de simplification.

*Les dixième et onzième paragraphes* opèrent des modifications de coordination rendues nécessaires par la substitution d'un comité régional à un comité départemental. Le paragraphe X est une disposition « balai » qui permet de remplacer dans tous les textes législatifs le comité départemental de l'habitat par le comité régional de l'habitat ; le paragraphe XI abroge l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatif à la création des comités départementaux de l'habitat.

Ces trois paragraphes ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale et le Sénat.

### **6. Dispositions transitoires**

*Le douzième paragraphe* contient des dispositions transitoires qui permettent aux EPCI ne disposant pas d'un programme local de l'habitat ou disposant d'un PLH non conforme aux nouvelles règles prévues dans le projet de loi, de signer malgré cela des conventions de gestion de délégation des aides à la pierre.

Les conditions de cette dérogation sont toutefois strictement encadrées : elle ne peut être signée que pour une durée limitée de trois ans et n'est en outre valable que jusqu'au 31 décembre 2006 : cette convention ne pourra être en conséquence renouvelée que si l'EPCI a arrêté, entre temps, un programme local de l'habitat en conformité avec les nouvelles dispositions législatives.

Une telle convention de trois ans doit préciser les conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'observation de l'habitat et les objectifs et moyens de la politique prévue sur son territoire, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les conventions de délégation de droit commun prévues pour les EPCI.

En première lecture, le Sénat n'a apporté qu'une modification d'ordre rédactionnel. Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement réservant les dispositions transitoires en matière de délégations à la pierre aux EPCI n'ayant pas de programme local de l'habitat ou ayant déjà pris une délibération en vue de l'élaboration d'un programme local de l'habitat

conforme aux dispositions de la loi. Elle a également, sur proposition de sa commission des Affaires sociales, indiqué que la convention ainsi conclue avec l'État devrait tenir compte des actions de rénovation urbaine engagées dans le cadre de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

## **7. Les opérations de rénovation urbaine**

Introduit sur initiative conjointe de la commission des Lois et de la commission des Affaires économiques, *le treizième paragraphe* a pour objet de modifier l'article 11 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine afin de prévoir les modalités de délégation des crédits gérés par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

La loi du 1<sup>er</sup> août précitée a prévu la création d'une Agence nationale pour la rénovation urbaine chargée de collecter les crédits nationaux destinés à restructurer les quartiers situés en zone urbaine sensible. Par coordination avec les programmes locaux de l'habitat qui prévoient notamment de favoriser le renouvellement urbain, les sénateurs ont souhaité que puissent être mises en place les modalités d'une convention *ad hoc* entre l'ANRU et les départements ou EPCI bénéficiaires d'une convention de délégation de gestion des aides à la pierre.

La rédaction adoptée permet ainsi de déléguer à ces groupements ou collectivités la gestion des concours financiers attribués au titre des conventions pluriannuelles prévues à l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003. Elle prévoit également que le préfet du département, délégué territorial de l'Agence, signe ces conventions au nom de l'Agence et assure l'exécution du suivi local des conventions de gestion et des conventions pluriannuelles

L'Assemblée nationale, comme le Sénat en deuxième lecture, ont adopté ces dispositions sans modification.

## **8. Entrée en vigueur des dispositions**

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a prévu une entrée en vigueur dès la publication de la loi, par dérogation à l'article 126 du projet, des paragraphes III et IX, relatifs respectivement aux programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux de l'habitat. Il s'agit ainsi de mettre en place le plus vite possible les structures et les procédures permettant de préparer la signature des conventions de délégation.

Après avoir *adopté* trois amendements de précision du rapporteur (**amendements n° 30, 31 et 32**), la Commission a *rejeté*, par cohérence avec ses précédents votes, un amendement de coordination présenté par M. René Dosière.

Puis, elle a *adopté* l'article 49 ainsi modifié.

*Après l'article 49*

La Commission a été saisie d'un amendement de M. René Dosière prévoyant l'adoption par le Parlement d'une loi de programmation pour le logement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Après que le rapporteur eut relevé que cet amendement constituait une injonction au Gouvernement, la Commission l'a *rejeté*.

*Article 49 bis A [nouveau]*

(art. 11 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003)

**Composition du conseil d'administration de l'ANRU**

Le Sénat a introduit en deuxième lecture un nouvel article additionnel à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, ayant pour objet de prévoir la représentation des sociétés d'économie mixte au sein du conseil d'administration de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine précise que ce conseil d'administration est composé de représentants de l'État, d'une part, et, d'autre part, de représentants des communes et de leurs EPCI, des conseils généraux, des conseils régionaux, de l'Union d'économie sociale du logement, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la Caisse des dépôts et consignations, de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ainsi que de personnalités qualifiées.

Lors des débats parlementaires, il avait été répondu à M. Jean-Pierre Schosteck, qui présentait un amendement identique, que les sociétés d'économie mixte pourraient être représentées au sein de l'ANRU au titre des personnalités qualifiées. Tel était du moins l'engagement pris par le Ministre délégué à la ville, M. Jean-Louis Borloo. Le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ne reprenant pas cette proposition, c'est à juste titre que le Sénat a adopté l'amendement présenté par M. Schosteck réparant cet oubli.

Les sociétés d'économie mixte sont en effet des partenaires indispensables dans le secteur du logement, puisqu'ils ont la charge de 522 000 logements, dont 78 000 situés en zone urbaines sensibles. Tout en regrettant que la rédaction proposée vienne modifier la composition d'un organisme moins de quatre mois après sa mise en place, le Gouvernement a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

*Article 49 bis*

(chapitre V nouveau du titre IV du livre IV, art. L. 445-1 à L. 445-7  
du code de la construction et de l'habitation)

**Conventionnement global des organismes d'habitation à loyer modéré**

Inséré à l'Assemblée nationale sur proposition conjointe de la commission des Lois et de la commission des Affaires sociales, avec l'avis favorable du Gouvernement, cet article additionnel a pour objet de permettre un conventionnement global entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré les autorisant à gérer de manière plus souple le parc existant, en contrepartie d'engagements portant sur l'accès au logement des plus démunis et de mixité sociale.

À l'heure actuelle, les organismes HLM signent avec l'État des conventions dites « APL » portant sur une opération de mise en chantier, au moment de la première mise en location ou de la réhabilitation. Ces conventions fixent, pour l'opération à réaliser, les plafonds de loyers, les plafonds de ressources, les proportions des diverses catégories sociales à accueillir. Elles permettent en contrepartie un versement direct de l'Aide personnalisée au logement (APL) de l'État à l'organisme.

96 % du parc de logement social HLM fait l'objet d'une telle convention ; en dépit de cette large couverture du territoire est apparu un consensus sur l'urgence qu'il y avait à revoir certaines clauses fixées dans ces conventions, qui, pour certaines, ont été signées il y a plus de trente ans. L'objectif consiste à ce que la gestion du parc HLM corresponde aux exigences de la politique sociale actuelle et que les plafonds des loyers puissent être mieux adaptés à la valeur du service rendu par les logements.

Dans cet objectif, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale permet une remise à plat complète du dispositif de conventionnement, en proposant un raisonnement global, en fonction de l'ensemble du parc immobilier détenu par un organisme HLM. Il est ainsi mis fin à une logique qui s'appuyait uniquement sur des conventions opération par opération ; l'amendement présenté permet dorénavant de prendre en compte l'ensemble du stock de logement social en abandonnant la simple logique de flux. À cet effet, il insère sept nouveaux articles dans le code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 445-1 permet en conséquence aux organismes d'habitation à loyer modéré de conclure avec l'État une convention globale de patrimoine, d'une durée de six ans. Les établissements publics de coopération intercommunale et les départements ayant conclu avec l'État une délégation des aides à la pierre seraient consultés sur les termes de la convention, pour les immeubles situés dans leur périmètre.

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de cet article respectivement présentés par M. René Dosière et M. André Chassaingne, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant qu'il appartient au préfet de région de signer les conventions globales de patrimoine avec les organismes d'habitation à loyer modéré (**amendement n° 33**).

Les articles L. 445-2 à L. 445-7 ont pour objet de déterminer le contenu et les modalités d'établissement du cahier des charges de gestion sociale de l'organisme, récapitulant ses obligations concernant l'occupation sociale des immeubles et les loyers. Parmi ces dispositions, il est prévu, aux articles L. 445-3 et L. 445-5, que la convention globale de patrimoine puisse déroger à la réglementation pour les plafonds de ressources et les plafonds de loyers.

S'agissant des plafonds de ressources, il convient de préciser que l'article 49 du projet de loi autorise déjà la convention de délégation des aides à la pierre, conclue entre l'État et un établissement public de coopération intercommunale ou un département, à déroger aux plafonds de ressources prévus par le droit en vigueur pour les immeubles situés dans certains secteurs géographiques.

Par coordination, l'article L. 445-3 du code de la construction et de l'habitation introduit dans l'article 49 *bis* prévoit, dans ces secteurs, que les immeubles ou ensembles immobiliers de l'organisme d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention globale de patrimoine seraient soumis aux plafonds de ressources définis par l'État et l'établissement public de coopération intercommunale ou le département délégataires des aides à la pierre.

Il est cependant précisé, dans la dernière phrase de l'article L. 445-3 que la convention globale de patrimoine peut elle-même déroger à ces plafonds dérogatoires, selon des modalités définies par décret.

En effet, le premier niveau d'adaptation prévu par l'article 49 « pour des secteurs géographiques déterminés » peut apparaître encore insuffisamment précis pour prendre en compte la situation d'un ensemble particulier de logements. La possibilité prévue par l'article 49 *bis* de déroger à la réglementation, dans le cahier des charges s'appliquant à un immeuble, y compris si celle-ci a été adaptée dans une convention de délégation avec un établissement public de coopération intercommunale ou un département semble donc justifiée, à la condition qu'elle recueille l'accord de l'établissement ou du département concerné.

L'article L. 445-4 prévoit, en contrepartie de ce conventionnement global, que la remise en ordre des plafonds de loyer ne pourrait s'effectuer qu'à condition que la masse totale des loyers sur l'ensemble du parc social détenu par l'organisme soit inchangée. Il s'agit ainsi de prévenir des hausses trop importantes en obligeant à pondérer celles-ci par des baisses sur l'ensemble.

Enfin, l'article L. 445-7 prévoit que l'organisme peut décider, notwithstanding les baux en cours, de changer l'unité de mesure pour le calcul des loyers plafonds, en passant de la surface corrigée à la surface utile.

Le Sénat a souscrit à la volonté de l'Assemblée nationale d'assouplir la gestion du parc de logement social, qui permet de sortir de cette logique d'empilement des conventions APL. Il a néanmoins souhaité en préciser la rédaction sur deux aspects :

— la rédaction de l'article L. 445-4 a été complétée afin de limiter les hausses annuelles de loyer que peuvent pratiquer les organismes HLM ayant conclu

une convention globale de patrimoine ; en plus de la règle portant sur le respect de la masse totale constante, il serait imposé également qu'aucune augmentation de loyer ne puisse excéder plus de 5 % du montant maximal de loyer ;

— l'article 49 *bis* a été enrichi de deux paragraphes permettant aux sociétés d'économie mixte de bénéficier de la possibilité de conclure une convention globale de patrimoine, et supprimant en conséquence les dispositions spécifiques aux SEM relatives à l'encadrement des loyers auxquelles elles sont actuellement assujetties, cet encadrement des loyers étant désormais régi par l'article L. 445-4 du code de la construction et de l'habitation.

Introduits sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, ces deux amendements ont recueilli l'avis favorable du Gouvernement.

La Commission a *adopté* l'article 49 *bis* ainsi modifié.

#### *Article 49 ter*

(art. L. 2252-5 du code général des collectivités territoriales)

### **Garanties apportées par les communes pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux**

Introduit à l'Assemblée nationale sur proposition conjointe de sa commission des Lois et de sa commission des Affaires sociales, avec l'avis favorable du Gouvernement, l'article 49 *ter* a pour objet d'insérer un nouvel article L. 2252-5 dans le code général des collectivités territoriales, afin de permettre aux communes de conserver la faculté d'octroyer des garanties d'emprunts afférentes à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux sur leur territoire, alors même que leur compétence en matière de politique du logement ou d'habitat aurait été confiée à un établissement public de coopération intercommunale.

Il est certain que la question de la ligne de partage entre les actions relevant de la compétence des communes et celles des intercommunalités se pose pour l'octroi de garanties d'emprunt en matière d'opérations de logement ; en théorie, une commune n'a plus vocation à intervenir lorsque la compétence a été transférée. Néanmoins, lorsque cette compétence est soumise à la définition d'un intérêt communautaire, la frontière d'intervention entre l'échelon communal et intercommunal se révèle beaucoup plus ardue à tracer.

Afin de mettre fin aux difficultés observées, il a été proposé d'inscrire explicitement dans la loi qu'un tel transfert de compétences n'interdisait pas les communes d'intervenir au niveau des garanties d'emprunts.

Approuvant la dérogation ainsi apportée en matière de coopération intercommunale, le Sénat a adopté un amendement du rapporteur de la commission des Lois étendant le dispositif aux cautionnements apportés par les communes. Bien que la finalité de ces deux mécanismes soit proche, la garantie d'emprunt se révèle plus contraignante pour le garant car son intervention en cas de défaillance du débiteur ne dépend pas des conditions d'exécution du contrat garanti. En revanche,

l'engagement de la caution est subordonné au respect de ses obligations par l'emprunteur. La rédaction adoptée par le Sénat fait en outre explicitement référence à l'article L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales, qui exclut ces aides locales des plafonds prévus à l'article L. 2252-1.

La rédaction proposée par le rapporteur permet par ailleurs de préciser que sont éligibles à ce type de garanties et cautionnements, non seulement les opérations de construction, mais également celles liées à l'acquisition ou l'amélioration de logements sociaux.

Dans le prolongement de cette extension de possibilités dévolues aux communes, un sous-amendement présenté par M. Jean-Paul Alduy est venu préciser, avec l'accord du Gouvernement, que la commune gardait également la faculté d'apporter à ces opérations des subventions ou aides foncières.

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. André Chassaing, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

#### *Article 50*

(art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 6 à 8 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, art. L. 115-3 et L. 261-4 du code de l'action sociale et des familles, art. 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000)

#### **Transfert aux départements des fonds de solidarité pour le logement**

Cet article a pour objet de transférer aux départements la gestion des fonds de solidarité pour le logement, tout en étendant la compétence de ces fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. Il modifie pour cela les modalités d'élaboration du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

En première lecture, le Sénat avait adopté plusieurs amendements modifiant profondément l'économie du dispositif.

Il avait ainsi supprimé en premier lieu, sur proposition de sa commission des Affaires sociales, le principe d'une élaboration conjointe entre l'État et le département du PDALPD : le département devenait ainsi le seul maître d'œuvre dans la rédaction du plan départemental. Les sénateurs avaient en effet jugé qu'une telle responsabilité était en cohérence avec le transfert complet du Fonds de solidarité pour le logement aux départements, ces collectivités ne pouvant se voir imposer des programmes d'aides dont ils ne maîtrisaient pas au départ les objectifs.

Le Sénat avait en outre supprimé l'avis du comité départemental de l'habitat requis préalablement à la publicité du plan et précisé, sur proposition de sa commission des Affaires économiques, la liste des personnes morales pouvant être associées à l'élaboration des PDALPD en s'inspirant de la liste figurant dans la rédaction actuelle de l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 ; il n'était toutefois plus fait mention des régions, qui ne sont donc plus associées à l'élaboration du plan. Le Sénat avait en revanche ajouté, parmi les personnes morales consultées, les opérateurs de téléphonie et les prestataires de services d'eau et d'énergie, par

cohérence avec les dispositions précédentes confiant de nouveaux champs de compétences au PDALPD.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté conjointement par la commission des Lois et la commission des Affaires économiques, rétablissant le principe d'une co-gestion du PDALPD entre préfet et département, au motif que le fonds de solidarité pour le logement ne constitue qu'un dispositif parmi d'autres dépendant du plan départemental. Le transfert du FSL au département ne saurait ainsi justifier à lui seul que l'on confie au conseil général l'élaboration d'un document aux finalités beaucoup plus vastes, puisqu'il concerne l'ensemble des problématiques liées au logement. Dès lors, le fait d'associer l'État à l'élaboration du plan garantit la cohérence des politiques du logement, tout en lui permettant d'assumer la mission de solidarité nationale qui lui est impartie.

Tout en se ralliant à la rédaction de l'Assemblée nationale, le Sénat, en seconde lecture, a précisé, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, et avec l'avis favorable du Gouvernement, que l'hébergement et le logement temporaire devaient être intégrées comme problématiques dans l'élaboration des PDALPD.

L'article 50 du projet de loi modifie également la loi du 31 mai 1990 afin de transférer les fonds de solidarité pour le logement aux départements. Il prévoit en outre d'en élargir les catégories de bénéficiaires : pourront ainsi accéder à une aide du fonds de solidarité pour le logement, outre les locataires, les personnes entrant dans un logement locatif et les sous-locataires, ainsi que les résidents des foyers-logements.

Cette aide prend la forme d'aides financières, de cautions, de prêts, de garanties ou de subventions, et également, sur proposition de M. Dominique Braye en première lecture au Sénat, d'avances remboursables.

Ces aides sont destinées aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers et des charges ; le projet de loi étend cette garantie aux frais d'assurance locative, ainsi qu'aux charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, et prévoit explicitement une disposition permettant la prise en charge des dettes liées aux impayés de loyers et de facture d'eau, d'énergie et de téléphone, lorsque leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Le projet de loi, reprenant en cela la rédaction de l'actuel article 6 de la loi du 31 mai 1990, prévoit que la décision d'attribution ne peut reposer sur d'autres considérations que celles liées aux ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Ce principe a cependant été assoupli au Sénat en première lecture, puisque, à l'initiative de M. Michel Charasse, a été introduite une disposition permettant au département de prendre en compte également le patrimoine du demandeur. Maintenu par l'Assemblée nationale, cette disposition a fait l'objet d'un amendement rédactionnel en deuxième lecture au Sénat.

L'article 50 précise également les modalités de financement du fonds ; celui-ci sera désormais à la seule charge du département, alors que l'État y contribue actuellement à parité.

Il revient donc au département de déterminer seul le montant qu'il entend réserver au financement du fonds. Peuvent toutefois participer, s'ils le souhaitent, les autres collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que toute personne publique ou privée y ayant vocation. Cette notion a été précisée par le Sénat en première lecture, afin de renvoyer plus explicitement aux personnes associées à l'élaboration du PDALPD, qui sont les distributeurs d'eau et d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, ainsi que les collectivités et organismes ayant été associés à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'article prévoit également de confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à une caisse d'allocations familiales, à une caisse de mutualité sociale agricole ou à une association agréée à cet effet. Le Sénat, sur proposition conjointe de la commission des Lois et de la commission des Affaires sociales a précisé cette rédaction afin de permettre au département de confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Il est également prévu que le conseil général confie, par convention, à une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, le soin de créer des fonds locaux habilités à octroyer tout ou partie des aides du fonds de solidarité pour le logement. À cette possibilité, déjà prévue à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990, le projet de loi ajoutait la création de droit d'un fonds de solidarité intercommunal lorsque la demande émane d'un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu une convention de délégation avec l'État pour attribuer les aides à la pierre. Supprimé à l'initiative de M. Jean-Yves Mano en première lecture au Sénat, cette disposition a été réintroduite à l'Assemblée nationale et finalement maintenue en deuxième lecture par les sénateurs.

L'article 50 réécrit par ailleurs l'article L. 115-3 et abroge l'article L. 261-4 du code de l'action sociale et des familles afin de tirer la conséquence de l'extension du champ des fonds de solidarité pour le logement aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone.

En première lecture, le Sénat n'a adopté qu'un amendement de coordination avec un amendement de M. Michel Charasse adopté précédemment, permettant de prendre en compte le patrimoine du demandeur dans l'octroi d'une aide financière. Par coordination avec les dispositions étendant le FSL aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement, ayant pour objet de réécrire l'article L. 115-3 en supprimant toute référence à l'article L. 261-4 afin de prévoir la participation financière, par voie de convention, d'Electricité de France, de Gaz de France, et de chaque distributeur d'eau et d'énergie au fonds de solidarité logement. Le Sénat a, à juste titre, déplacé cette disposition pour la replacer à l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, et adopté en

conséquence un amendement réintégrant l'abrogation de l'article 261-4 du code de l'action sociale et des familles. Sur le fond, la rédaction adoptée par le Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement permet d'étendre la participation financière, par voie conventionnelle, aux opérateurs de services téléphoniques.

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de cet article présentés respectivement par MM. René Dosière et André Chassaingne, la Commission a également *rejeté* un amendement de ce dernier prévoyant que les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité pour le logement ne peuvent se fonder sur le niveau de patrimoine des personnes concernées. La Commission a ensuite *rejeté* sept amendements présentés par M. René Dosière : le premier prévoyant que le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est élaboré et mis en œuvre par l'État et par les départements ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale ; le second de coordination ; le troisième supprimant les dispositions restreignant l'accès des personnes aux aides financières dispensées par le fonds de solidarité du logement ; le quatrième prévoyant que le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement est élaboré par le conseil général en collaboration avec le représentant de l'État dans le département ; le cinquième prévoyant que toute demande d'aide auprès du fonds de solidarité pour le logement doit faire l'objet d'une instruction et d'une décision notifiée au requérant dans un délai de deux mois ; le sixième prévoyant que le niveau de financement du fonds de solidarité pour le logement par le département est au moins égal, en moyenne, à la somme des crédits consacrés par l'État et les départements audit financement du fonds de solidarité en 2001 et 2002 ; le dernier disposant qu'une convention est passée entre l'État et les départements afin de définir les modalités de financement du fonds de solidarité et de préciser les moyens mis à sa disposition.

La Commission a ensuite *adopté* trois amendements du rapporteur : le premier supprimant la participation des opérateurs de téléphonie au financement du fonds de solidarité pour le logement, ces derniers étant déjà sollicités au titre de la contribution universelle (**amendement n° 34**) ; le second prévoyant que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières au regard, notamment, de l'insuffisance de ses ressources, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau et de services téléphoniques « restreints » (**amendement n° 35**), ces derniers étant définis, par le troisième amendement, comme la mise à disposition d'un poste téléphonique fixe susceptible de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales (**amendement n° 36**).

La Commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

#### *Avant l'article 51*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière prévoyant que les régions peuvent accorder une garantie de paiement de loyer des étudiants.

*Article 51*

(art. L. 822-1 et L. 822-2 du code de l'éducation)

**Transfert aux communes et à leurs groupements de la responsabilité des locaux destinés au logement des étudiants**

Le présent article a pour objet de transférer aux communes et à leurs groupements la responsabilité des locaux destinés au logement étudiant.

Alors qu'il était prévu, dans la rédaction initiale de l'article, que soit transférée à toutes les communes et leurs groupements la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants – l'État conservant la charge des dépenses de fonctionnement – le Sénat, en première lecture, sur proposition conjointe de sa commission des Lois et de sa commission des Affaires sociales a réservé ce transfert aux seules communes et groupements qui en feraient la demande. Mettant en avant la vétusté du parc de logement destiné aux étudiants et l'ampleur des besoins, le Sénat a considéré en effet que le transfert généralisé du logement étudiant risquait d'entraîner des charges considérables pour les communes et leurs groupements.

Suivant cette même logique, le Sénat, sur proposition des mêmes auteurs, a encadré les conditions du transfert en assortissant la signature de la convention entre le centre régional des œuvres universitaires et scolaires et la commune ou le groupement de l'établissement d'un diagnostic de l'état des logements. Il a également précisé les conditions du transfert en indiquant qu'il serait effectué à titre gratuit et ne pourrait en conséquence donner lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'Assemblée nationale a approuvé ce dispositif de décentralisation à la demande, et n'a proposé en conséquence qu'un amendement de précision portant sur les conditions du transfert.

L'article 51 procédait également à une définition des missions incombant aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il était ainsi précisé que les décisions d'admission des étudiants resteraient prises par ces centres. En première lecture, le Sénat, sur proposition de sa commission des Affaires culturelles avait préféré à cette rédaction une rédaction plus restrictive mettant l'accent non pas sur les décisions d'admission mais sur celles liées à l'attribution des logements. L'amendement adopté par le Sénat prévoyait également que le réseau des œuvres universitaires devait veiller à adapter ses prestations aux besoins des études.

Tout en conservant cette dernière précision, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement rétablissant le texte initial s'agissant des missions imparties aux CROUS. Les députés ont jugé en effet que celles-ci ne pouvaient être réduites à la simple attribution de logements, mais couvraient au contraire un éventail d'activités bien plus ouvert. L'Assemblée nationale a également ajouté, sur proposition de M. Michel Piron, avec un avis défavorable du rapporteur de la commission des Lois et un avis de sagesse du Gouvernement, un amendement prévoyant que les décisions d'admission pouvaient être prises par les universités, par délégation des centres régionaux des œuvres universitaires.

Ces deux modifications n'ont pas convaincu les sénateurs, qui ont préféré, en deuxième lecture, et sur proposition du rapporteur de la commission des Affaires culturelles, rétablir leur rédaction.

En première lecture, sur proposition de M. Michel Charasse a également été introduit le principe de la participation des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale aux décisions d'attribution des logements prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La première lecture au Sénat a en outre été l'occasion de modifier profondément le dispositif applicable à la région Île-de-France, qui ne prévoyait, dans sa rédaction initiale, qu'un schéma élaboré par le conseil régional portant sur le logement étudiants. Sur proposition de M. Roger Karoutchi, il a ainsi été permis à cette région de se porter candidate pour la responsabilité du logement étudiants, en lieu et place des communes ou des groupements qui y renonceraient, les conseils municipaux et les organes délibérants disposant d'un délai d'un mois pour se prononcer après l'invitation du conseil régional.

Enfin, après la suppression d'une disposition inutile portant sur la possibilité faite aux communes de signer des conventions entre elles au titre de la politique du logement, le Sénat a, en première lecture, à l'initiative de M. Christian Cointat, permis au Conseil supérieur des Français de l'étranger de solliciter l'avis du Conseil national des œuvres universitaires et scolaires sur toute proposition en matière d'accès aux logements étudiants des Français établis hors de France.

L'Assemblée nationale a conservé l'ensemble de ce dispositif, en y apportant un amendement de précision. La deuxième lecture au Sénat a été l'occasion de préciser, sur une proposition faite par le rapporteur de la commission des Lois, avec l'avis favorable du Gouvernement, que les collectivités territoriales et leurs groupements pourront confier la gestion des logements construits après le transfert à l'organisme de leur choix.

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de cet article de M. André Chassaigne, la Commission a également *rejeté* un amendement du même auteur tendant à supprimer le principe de la privatisation du logement étudiant. Puis la Commission a *rejeté* quatre amendements de M. René Dosière : le premier prévoyant que les logements étudiants doivent être gérés par le centre régional des œuvres universitaires (CROUS) territorialement compétent ; le second disposant que les travaux entrepris par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en matière de logement étudiant doivent l'être en conformité avec des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État afin d'éviter une trop grande disparité entre les constructions ; le troisième précisant que l'arrêté transférant les logements étudiants aux communes doit inclure un diagnostic de leur état ainsi que le programme des travaux nécessaires à leur éventuelle rénovation ; le quatrième supprimant la disposition prévoyant que les collectivités territoriales et les EPCI peuvent conférer la gestion des logements étudiants à l'organisme de leur choix.

Après avoir *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne prévoyant que la gestion des œuvres universitaires doit exclusivement être confiée au CROUS territorialement compétent, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

*Après l'article 52 bis*

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Christophe Caresche conférant aux maires des communes de l'agglomération parisienne, et non plus au préfet, le pouvoir de déterminer et de mettre en œuvre la réglementation concernant l'usage et le changement d'usage des édifices existants. M. Jean Tibéri s'est félicité de l'esprit décentralisateur de cet amendement mais a regretté qu'il n'aille pas aux termes de sa logique juridique en conférant ces prérogatives aux maires d'arrondissements. Le président Pascal Clément s'est déclaré défavorable au dispositif proposé en soulignant les pressions susceptibles d'être exercées à l'encontre du maire pouvant le conduire à privilégier de façon excessive un type d'usage des habitations au détriment d'un autre. Après que M. Claude Goasguen eut vu dans cet amendement un dispositif de « circonstance » provoqué par l'inaction de l'actuelle équipe municipale en matière de construction de logements, la Commission l'a *rejeté*.

#### TITRE IV

#### L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT

Dans le domaine de l'enseignement (chapitre I<sup>er</sup>), une première série de mesures regroupe les dispositions visant à mieux associer les collectivités territoriales aux questions éducatives, en particulier au moyen d'un Conseil territorial de l'éducation nationale institué au plan national à cet effet. Une seconde série de mesures vise à favoriser une plus grande implication des collectivités territoriales dans la gestion des moyens, notamment humains, correspondant aux compétences immobilières déjà décentralisées depuis vingt ans.

Dans le domaine du patrimoine, le projet de loi organise la décentralisation de l'inventaire et ouvre la possibilité d'un transfert facultatif aux collectivités territoriales de la propriété des monuments historiques de l'État dont l'intérêt n'est pas national et de l'entretien de ceux qui n'appartiennent pas à l'État (chapitre II).

Ensuite, les enseignements artistiques font l'objet d'une généralisation des initiatives prises par les collectivités territoriales en faveur des réseaux des écoles préparatoires à une formation professionnelle (chapitre III).

Enfin, ce titre a été complété par l'Assemblée nationale en première lecture pour permettre une meilleure implication des collectivités locales dans le domaine du sport (chapitre IV).

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### Les enseignements

Ce chapitre clarifie les responsabilités respectives de l'État et des collectivités territoriales en fixant un rôle plus précis à chacun (articles 60 et 62) et en parachevant la décentralisation des équipements scolaires (articles 64 à 70). En outre, il définit les conditions d'un meilleur dialogue en créant ou en réorganisant des instances de concertation (articles 61 et 63).

En première lecture, ont été adoptés conformes les articles 60 (compétence de l'État en matière d'éducation), 61 (Conseil territorial de l'éducation nationale), 62 (insertion des formations sanitaires et sociales dans le schéma prévisionnel des formations) et 63 (constitution de formations restreintes et modification du conseil académique de l'éducation nationale). Ont également été adoptés conformes les articles 65 (compétence de la commune pour définir la sectorisation des écoles publiques et déclaration en mairie de l'établissement fréquenté par les enfants d'âge scolaire), 70 *bis* (consultation des départements en matière de transport scolaire) et 71 (transfert aux régions des écoles nationales de la marine marchande). L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé l'article 67 *bis* relatif au transfert de la gestion des médecins scolaires aux collectivités locales.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté conformes les articles 66 (compétence du département en matière de sectorisation des collèges publics), 67 (transfert aux départements et aux régions du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et lycées), 68 (transfert aux départements et aux régions des établissements d'enseignement demeurés à la charge de l'État), 70 (prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées par les établissements publics de coopération intercommunale), 70 *ter* (création de groupements d'intérêt public dans le domaine éducatif et culturel) et 70 *quater* (prérogatives des maires d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon à l'égard des conseils d'école et des équipements de proximité). Il a confirmé la suppression de l'article 67 *bis*.

#### *Article 64*

(art. L. 213-3 et L. 214-7 du code de l'éducation)

#### **Transfert aux collectivités territoriales de la propriété des biens immobiliers des collèges et lycées**

Cet article accorde aux départements et aux régions la pleine propriété des biens immobiliers des établissements scolaires dont ils assurent la gestion. Il procède donc au transfert à titre gratuit des biens immobiliers, respectivement, des collèges et des lycées appartenant à l'État.

De manière complémentaire et dans le respect du principe d'autonomie des collectivités locales, une faculté de transfert de biens entre collectivités territoriales qui se mettent d'accord est ouverte dans les mêmes conditions de gratuité. Ainsi, les communes ou leurs groupements qui possèdent des collèges pourront transférer leurs biens immobiliers au département. En outre, les communes, leurs groupements et les

départements qui possèdent des lycées pourront faire de même à destination de la région.

En première lecture, à l'initiative de M. Éric Doligé, le Sénat a prévu, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, que le transfert des biens appartenant à des communes ou à leurs groupements en direction des départements et des régions sera de droit et ne donnera lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire dès lors que le département, pour les collèges, ou la région, en ce qui concerne les lycées, aura effectué des travaux de construction, de reconstruction, d'extension, ou des grosses réparations. À chaque fois qu'une collectivité intervient de façon importante sur des bâtiments, elle en deviendra de droit propriétaire. En revanche, s'il n'y a pas d'intervention lourde du département ou de la région sur les bâtiments d'un collège ou d'un lycée appartenant à un département, à une commune ou à un groupement de communes, le transfert continuera à n'être possible qu'avec l'accord des parties.

Par ailleurs, à l'initiative du Groupe socialiste et contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a prévu qu'un état des risques d'exposition au plomb, à l'amiante et aux parasites sera communiqué aux collectivités territoriales avant le transfert des bâtiments. Enfin, le Sénat a adopté, à l'initiative de sa commission des Affaires culturelles, une précision qui permet de viser, dans le champ des transferts de propriété aux régions, non seulement les lycées, mais l'ensemble des établissements visés à l'article L. 214-6 du code de l'éducation, ce qui permet d'inclure les établissements d'éducation spéciale ou les lycées professionnels maritimes.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois et avec un avis favorable du Gouvernement, a limité le transfert automatique des biens d'une collectivité à la collectivité de droit commun aux cas dans lesquels cette dernière prend en charge la construction, la reconstruction ou l'extension des bâtiments, à l'exclusion des « grosses réparations » au motif que cette notion est susceptible de multiples interprétations et, donc, source de contentieux.

Elle a, par ailleurs, dans les mêmes conditions et conformément à une position prise sur l'ensemble du texte, supprimé tout diagnostic préalable obligatoire au transfert. En effet, elle a estimé que l'expérience avait montré que la multiplication des préalables aux transferts de compétence ne pouvait qu'obérer le processus de décentralisation ; en 1982-1983, le gouvernement d'alors avait, pour les mêmes raisons, repoussé de tels dispositifs qui avaient pour conséquence de retarder par trop la mise en œuvre des réformes.

En deuxième lecture, le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois et avec un avis favorable du Gouvernement, a subordonné le transfert des biens considérés à la volonté du département ou de la région, supprimant le caractère automatique du transfert et respectant ainsi le principe d'autonomie des collectivités locales.

La Commission a tout d'abord *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne prévoyant qu'il est établi dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la loi une étude exhaustive portant sur l'évaluation de l'état des biens immobiliers

transférés par l'État aux départements ainsi que sur les investissements induits par leur gestion à court et moyen terme. Elle a ensuite été saisie de deux amendements de M. René Dosière prévoyant que, préalablement au transfert par l'État des collèges et des lycées respectivement aux départements et aux régions, un état des risques d'accessibilité au plomb et mentionnant la présence, ou l'absence, de matériaux contenant de l'amiante est communiqué à la collectivité territoriale concernée. Après que le rapporteur eut indiqué que l'adoption de dispositions de cette nature aurait pour conséquence de retarder considérablement le transfert de la propriété des bâtiments aux départements et aux régions, ce qui n'est pas souhaitable, la Commission a *rejeté* ces amendements avant *d'adopter* l'article 64 sans modification.

*Article 67 bis A [nouveau]*

**Recrutement des personnels techniciens,  
ouvriers et de service pour la rentrée 2005**

À l'initiative de M. Jean-Jacques Hiest, le Sénat a adopté un article additionnel avec un avis favorable de sa commission des Lois et du Gouvernement. Il permet, à titre transitoire, et pour la rentrée 2005, de maintenir la compétence de l'État pour organiser les opérations d'organisation des concours, de recrutement et d'affectation des personnels TOS. Cette disposition permettra d'assurer une transition satisfaisante entre la situation actuelle et le transfert des personnels concernés aux collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En effet, l'organisation des recrutements et des affectations exige plusieurs mois de préparation avant la date effective de la rentrée. Les collectivités locales ne pourront s'organiser en conséquence avant la rentrée 2005.

Enfin, cet article impose à l'État de faire figurer, dans les conventions locales visées par l'article 77, les informations concernant les volumes de recrutements réalisés pour la rentrée 2005, ce qui mettra les exécutifs des collectivités locales signataires en mesure de s'assurer que les effectifs considérés correspondent aux chiffres des vacances ayant donné lieu aux recrutements réalisés par l'État.

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. André Chassaingne, la Commission a également *rejeté* un amendement de M. René Dosière prévoyant que l'État conserve la responsabilité de l'organisation des concours, du recrutement et de l'affectation des personnels, techniciens, ouvriers et de service de l'éducation nationale. La Commission a ensuite *adopté* l'article 67 bis A sans modification.

*Article 69*

(art. L. 422-1, L. 422-2, L. 422-3 [nouveau] du code de l'éducation  
et art. L. 811-8 du code rural)

**Transformation de certains établissements d'enseignement  
du second degré en établissements publics locaux d'enseignement**

Le présent article prévoit la transformation d'établissements communaux ou départementaux en établissements publics locaux d'enseignement rattachés soit à un département, soit à une région.

En première lecture, sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, le Sénat a adopté une rédaction plus précise des dispositions relatives aux responsabilités que doit assumer la commune pendant la période transitoire prévue par cet article pour le transfert des établissements municipaux aux départements ou aux régions concernées. Seront donc visées toutes les compétences incombant à la collectivité de rattachement, à l'exception de la construction, de la reconstruction et de l'extension des bâtiments, ce qui inclut les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'établissement, l'accueil, l'entretien général et technique, la restauration et l'hébergement.

Par ailleurs, le Sénat a adopté un amendement du Groupe socialiste soumettant à la remise aux normes de sécurité le transfert à la région Nord-Pas-de-Calais des établissements de formation professionnelle agricole relevant des communautés urbaines de Lille et de Dunkerque ainsi que du syndicat intercommunal de gestion du lycée de Raismes.

L'Assemblée nationale a estimé, conformément à une position suivie sur l'ensemble du texte, que la plus grande souplesse doit être laissée aux collectivités concernées. Si une question de mise aux normes doit être abordée – et elle le sera nécessairement compte tenu de l'état des bâtiments des établissements en question –, elle pourra l'être dans le cadre d'une convention. Il n'est donc pas question d'en faire un préalable au transfert hors de toute convention. Cette seule question ne doit pas, en effet, bloquer le transfert ; ce n'est pas le souhait des collectivités concernées. C'est pourquoi, à l'initiative de votre commission des Lois, elle a supprimé l'obligation d'un diagnostic préalable.

En deuxième lecture, à l'initiative de M. Bernard Frimat et des membres du Groupe socialiste, complétée par une précision rédactionnelle de sa commission des Lois, le Sénat a rétabli le texte qu'il avait adopté en première lecture en subordonnant le transfert des établissements concernés à la réalisation d'un diagnostic préalable relatif aux normes de sécurité. Le rapporteur estime que le cas particulier visé justifie une telle démarche.

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. André Chassaing, la Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière autorisant les écoles supérieures d'art appliquées municipales à se transformer en établissements publics locaux d'enseignement afin d'en favoriser leur gestion. Puis, elle a *adopté* l'article 69 sans modification.

*Article 70 bis A [nouveau]*

(art. L. 213-12 et L. 213-12-1 [nouveau] du code de l'éducation)

**Participation des départements et des régions  
au financement des frais de transport scolaire**

Sur proposition de M. Éric Doligé, approuvée par sa commission des Lois et par le Gouvernement, le Sénat a adopté un article additionnel qui, d'une part, permet à une autorité compétente pour l'organisation des transports urbains de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département, et, d'autre part, autorise le département ou la région à participer, de manière volontaire, au financement des frais de transport individuel des élèves vers les établissements dont ils ont la charge.

Un dispositif moins précis avait été adopté par le Sénat en première lecture, puis supprimé par l'Assemblée nationale au motif qu'il apparaissait trop compliqué et source de confusion. La nouvelle version proposée par le Sénat, qui limite la possibilité de financement aux seuls départements et régions et respecte la volonté des parties, peut être adoptée sans difficulté.

À la demande du rapporteur, la Commission a *adopté* l'article 70 bis A sans modification.

*Article 70 bis B [nouveau]*

**Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat situées sur le territoire d'une autre commune**

À l'initiative de M. Michel Charasse, le Sénat, avec un avis favorable du Gouvernement, a adopté un article additionnel étendant aux cas des élèves inscrits dans des écoles privées sous contrat d'association les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation imposant aux communes de résidence de participer au financement des classes de la commune qui accueille des élèves ne résidant pas sur son territoire. Ainsi, une égalité de traitement sera assurée entre écoles publiques et écoles privées. Le rapporteur vous propose d'adopter cet article tel quel.

La Commission a ainsi *adopté* l'article 70 bis B sans modification.

*Après l'article 70 ter*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à créer des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

*Article 70 quinquies [nouveau]*

(art. L. 533-1 du code de l'éducation)

**Mesures sociales en faveur des élèves**

Sur proposition de M. Philippe Richert et avec un avis favorable du Gouvernement et de sa commission des Lois, le Sénat a étendu aux établissements publics de coopération intercommunale et aux caisses des écoles qui le souhaitent la possibilité, jusque là accordée aux seules collectivités territoriales, de faire

bénéficiaire de mesures à caractère social tout enfant, quel que soit l'établissement qu'il fréquente.

Sur proposition du rapporteur, la Commission a *adopté* l'article 70 *quinquies* sans modification.

## CHAPITRE II

### **Le patrimoine**

Ce chapitre s'intègre dans le cadre du plan national pour le patrimoine, annoncé, le 17 septembre 2003, par le ministre de la culture. L'inventaire du patrimoine culturel sera confié aux régions ou, par délégation, aux départements ou aux communes et à leurs groupements. La propriété de certains monuments historiques pourra être transférée aux collectivités locales. La gestion des crédits d'entretien et de restauration des monuments historiques pourra également être confiée à titre expérimental aux régions ou aux départements qui en feront la demande.

En première lecture, l'article 72 relatif à la décentralisation de l'inventaire général du patrimoine culturel a été adopté conforme par les deux assemblées. L'Assemblée a supprimé l'article 73 *bis* relatif à l'expérimentation de prêt des œuvres du musée du Louvre aux musées de France.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté dans des termes identiques les articles 72 *bis* (recrutement des personnels des associations chargées de l'inventaire en qualité d'agents non titulaires des collectivités territoriales), 73 (transfert aux collectivités territoriales de la propriété de certains monuments historiques appartenant à l'État ainsi que des objets mobiliers qu'ils renferment) et 74 *ter* (interdiction de l'exercice de toute mission de conception ou de maîtrise d'œuvre privée par les architectes des Bâtiments de France). En revanche, il a rétabli dans une nouvelle rédaction l'article 73 *bis*, mais a supprimé l'article 74 *bis*, les dispositions de ce dernier étant satisfaites par le texte de l'article 7 du projet de loi de simplification du droit adopté par l'Assemblée nationale, le 10 juin 2004.

#### *Article 73 bis*

#### **Expérimentation de prêt des œuvres des musées nationaux aux musées de France**

En première lecture, le Sénat avait adopté, sur proposition de M. Pierre Fauchon et contre l'avis du Gouvernement, un article additionnel instituant une procédure d'expérimentation de prêt d'œuvres du musée du Louvre aux musées de France relevant des collectivités territoriales. L'objectif de cette expérimentation est de réaliser une meilleure répartition des œuvres d'art sur l'ensemble du territoire national et d'améliorer l'accès du public à ces œuvres grâce au prêt d'une partie des collections du Louvre.

Estimant que l'état du droit comme la volonté affichée par le Gouvernement répondaient à l'objectif de cet article, l'Assemblée nationale, à l'initiative de votre commission des Lois, a supprimé cet article.

Il a été rétabli, en deuxième lecture, par le Sénat sur la proposition de sa commission des Lois et avec un avis favorable du Gouvernement. La nouvelle rédaction ne supprime pas le caractère juridiquement superfétatoire du dispositif, puisque le prêt d'œuvres des musées nationaux aux musées de France est déjà possible, comme l'a montré l'exposition récemment organisée à Meaux à l'occasion du tricentenaire de la mort de Bossuet. Elle est cependant plus large et fait intervenir explicitement le Haut conseil des musées de France, qui sera chargé de procéder à l'évaluation de la mesure.

Dans ces conditions et dans un esprit de conciliation, le rapporteur propose d'adopter cet article en l'état. La Commission a *adopté* l'article 73 *bis* sans modification.

#### *Article 74 bis*

(art. 11-1 [nouveau] et 20 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée)

#### **Inapplicabilité de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée aux opérations effectuées sur des immeubles classés ou inscrits**

En coordination avec les dispositions de l'article 74, cet article introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de votre commission des Affaires culturelles, exclut du champ de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP », les opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur les seuls immeubles classés en application du code du patrimoine. En conséquence, il abroge l'article 20 de ladite loi qui excluait de son champ d'application l'ensemble des opérations de restauration des édifices protégés, ce qui comprenait les monuments inscrits, mais incluait, de manière paradoxale, les opérations d'entretien et de réparation sur les monuments classés.

Les dispositions du présent article figurant également à l'article 7 du projet de loi de simplification du droit, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2004, le Sénat, à l'initiative de sa commission des Lois, a supprimé cet article. Le rapporteur propose de maintenir cette suppression.

La Commission a *maintenu la suppression* de l'article 74 *bis*.

### CHAPITRE III

#### **Les enseignements artistiques et le spectacle**

Les dispositions du présent chapitre clarifient le rôle respectif de chaque niveau de collectivités dans la constitution et le fonctionnement du réseau des écoles d'enseignement spécialisé de musique, de danse et d'art dramatique. Les

collectivités territoriales voient leur compétence consacrée dans l'enseignement initial. L'État reste compétent pour l'enseignement supérieur. En première lecture, les deux assemblées ont adopté, dans une rédaction identique, l'article 76 relatif aux compétences de l'État à l'égard des établissements d'enseignement supérieur de musique, de danse, du théâtre et des arts du cirque.

#### *Article 75*

(art. L. 216-2 et L. 216-2-1 [nouveau] du code de l'éducation)

### **Compétences des collectivités territoriales et de l'État à l'égard des établissements d'enseignement public de musique, de danse et d'art dramatique**

Cet article définit les missions de l'enseignement artistique et clarifie les compétences des différentes catégories de collectivités territoriales à l'égard des établissements d'enseignement artistique, en en tirant les conséquences financières.

En première lecture, sur proposition de ses commissions des Affaires culturelles et des Lois, le Sénat a précisé les responsabilités respectives des communes, des départements et des régions dans l'organisation et le financement des équipements d'enseignement spécialisés de musique, de danse et d'art dramatique. Il a supprimé l'obligation faite aux régions de se doter d'un schéma régional spécifique des enseignements artistiques préparant à une formation professionnelle puisque ce schéma a été inclus dans le plan prévisionnel des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation modifié par l'article 6 du présent projet de loi. Le schéma départemental de développement des enseignements artistiques, qui a été rebaptisé plan départemental, a été maintenu, mais le Sénat a prévu qu'il sera expressément élaboré en concertation avec les communes concernées. Enfin, il a réduit de cinq à trois ans la période de référence pour le calcul de la compensation en harmonisation avec la règle retenue pour les autres cas de compensation des charges de fonctionnement prévus dans les autres dispositions du projet de loi.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de votre commission des Lois et avec un avis favorable du Gouvernement, a donné compétence au département pour fixer lui-même les conditions de sa participation financière aux enseignements artistiques dans le cadre d'un schéma départemental.

En deuxième lecture, le Sénat, à l'initiative de M. Alain Vasselle et avec un avis favorable de sa commission des Lois et du Gouvernement, a précisé, dans l'article L. 216-2 du code de l'éducation, que les collectivités territoriales autres que les communes et leurs groupements qui gèrent des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, peuvent poursuivre cette mission, nonobstant la compétence générale accordée au niveau départemental. Il est précisé que ces établissements seront intégrés dans le schéma départemental.

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de cet article respectivement présentés par MM. René Dosière et André Chassaing, la Commission a *adopté* l'article 75 sans modification.

## CHAPITRE IV

### Le sport

En première lecture, à l'initiative de votre commission des Lois et de votre commission des Affaires culturelles, sociales et familiales, l'Assemblée nationale a complété, avec un avis favorable du Gouvernement, le présent titre par une série de dispositions organisant les compétences des collectivités territoriales en matière de développement du sport.

En deuxième lecture, le Sénat a supprimé la majorité de ces articles (articles 76 *ter* à 76 *sexies*), sans distinction. Le rapporteur souhaite rétablir les plus importants, dans une rédaction simplifiée.

#### *Article 76 bis*

(art. L. 142-2 du code de l'urbanisme)

#### **Possibilité d'utilisation du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles**

L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme dispose que, pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1 de préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et de sauvegarde des habitats naturels, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département pour toute une série d'actions, telles que l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains et pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire national de l'espace littoral et des rivages lacustres. Elle peut également être utilisée pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels ouverts au public ou encore pour l'aménagement de la gestion des parties naturelles de la zone dite « des cinquante pas géométriques » dans les départements d'outre-mer.

Cet article ajoute à la liste des utilisations possibles de la taxe l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

En deuxième lecture, sur proposition de M. Bernard Joly, avec un avis favorable de sa commission des Lois, le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse, le Sénat a complété cette liste par l'acquisition, la gestion et l'entretien, d'une part, des sites relevant des articles L. 332-1 (réserves naturelles) et L. 414-1 (« Natura 2000 ») du code de l'environnement.

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. André Chassaigne, la Commission a été saisie d'un amendement de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet tendant à conserver les limites actuelles en

matière d'affectation des recettes produites par la taxe départementale des espaces naturels sensibles et qui sont prévues par l'article L. 142-2 du code l'urbanisme. Après que le rapporteur eut indiqué qu'un groupe de travail était constitué sur ce sujet et qu'il n'était pas opportun de limiter à nouveau les possibilités d'affectation du produit de cette taxe que le projet de loi tend, à juste titre, à élargir de façon raisonnable, la Commission a *rejeté* cet amendement avant d'*adopter* l'article 76 bis sans modification.

*Article 76 ter*

(art. 19-5 [nouveau] de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

**Création d'une conférence régionale du sport**

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives en créant, dans chaque région, une conférence régionale de développement du sport placée auprès du président du conseil régional. Cette conférence, dont la composition était définie par l'article additionnel, devait être chargée de favoriser la concertation et d'animer la coordination des initiatives des acteurs publics et privés des activités physiques et sportives en région afin d'harmoniser les initiatives régionales des acteurs du sport, de valoriser la mise en œuvre de leurs ressources et de contribuer à l'aménagement et au développement durable du territoire régional. Elle devait également proposer des orientations stratégiques pour le développement du sport en région et pouvait donner des avis sur toute question relative aux activités physiques et sportives. Enfin, elle devait élaborer le projet de schéma régional de développement du sport soumis à l'approbation du conseil régional et évaluera les politiques du sport conduites.

En deuxième lecture, le Sénat, sur la proposition de ses commissions des Lois et des Affaires culturelles, ainsi que de M. Serge Lagache et du Groupe socialiste, a supprimé cet article, au motif principal que les acteurs concernés n'avaient pas été consultés sur ce nouveau dispositif.

Compte tenu de la forte attente du milieu sportif et du rôle éminent joué par les collectivités territoriales dans le développement des pratiques sportives, le rapporteur souhaite rétablir cet article dans une rédaction plus concise.

La Commission a donc été saisie d'un amendement du rapporteur rétablissant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, supprimé par le Sénat, et instituant une conférence régionale du sport placée auprès du conseil régional qui en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Après que le président Pascal Clément se fut demandé si ces dispositions ne relevaient pas du domaine réglementaire, M. Michel Piron a jugé préférable que la conférence régionale soit simplement créée et non instituée auprès du conseil régional, afin de ne pas lui donner un caractère institutionnel. Après que le rapporteur eut rappelé que la création d'une telle conférence constituait une demande insistante des organisations sportives en général, et du comité olympique en particulier, la Commission a *adopté* l'amendement rectifié à l'initiative de M. Michel Piron, puis l'article ainsi rétabli (**amendement n° 38**), rendant sans objet un amendement de M. Émile Blessig rétablissant l'article 76 ter dans sa rédaction initiale.

*Article 76 quater*

(art. 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

**Plan départemental et commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature**

En première lecture, l'Assemblée nationale avait également chargé le département de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et d'élaborer, en conséquence, un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce document devait englober le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

Estimant cette disposition prématurée, le Sénat, à l'initiative de ses commissions des Lois et des Affaires culturelles, a supprimé cet article.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article précédent, le rapporteur propose de rétablir la création d'un plan départemental des sites et itinéraires des sports de nature dans un dispositif plus souple. Ainsi, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant l'article 76 *quater* créant une commission départementale des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, dans une version plus synthétique que celle adoptée initialement (**amendement n° 39**), rendant alors sans objet un amendement de M. Émile Blessig.

*Article 76 quinquies*

(art. 50-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

**Mesures correctrices et d'accompagnement en cas de travaux susceptibles de porter atteinte à des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature**

En première lecture, l'Assemblée nationale a réécrit l'article 50-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée pour aménager le régime des mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices imposées lorsque des travaux portent atteintes à des espaces, sites ou itinéraires inscrits dans un plan départemental des espaces, sites ou itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les mesures correctrices, de compensation ou d'accompagnement étaient prescrites par « *l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux* ». La mention relative à la prise en charge des mesures prescrites a été supprimée, renvoyant au Conseil d'État le règlement de cette question. Le Sénat a supprimé cet article pour les mêmes raisons que celles évoquées pour la suppression de l'article précédent. Le rapporteur propose de maintenir cette suppression.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Émile Blessig rétablissant l'article 76 *quinquies* et a en conséquence *maintenu la suppression* de l'article opérée par le Sénat.

*Article 76 sexies*

**Rôle du département en faveur du sport des personnes handicapées  
et des personnes rencontrant des difficultés sociales**

En première lecture, l'Assemblée nationale a affirmé la vocation du département à favoriser la pratique du sport des personnes handicapées et des personnes rencontrant des difficultés sociales. Estimant cette proclamation inutile d'un point de vue normatif, le Sénat a supprimé cet article. Rejoignant cette analyse et dans un souci de conciliation, le rapporteur propose de maintenir la suppression de cet article.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

**TITRE V**

**TRANSFERTS DE SERVICES ET GARANTIES INDIVIDUELLES DES AGENTS**

Ce titre organise le transfert des services de l'État indispensables à l'exercice des compétences nouvelles des collectivités territoriales tout en donnant aux agents toutes les garanties individuelles nécessaires. Il concerne 130 000 personnels d'État dont 95 000 agents techniciens, ouvriers et de service employés dans les établissements scolaires du second degré et 35 000 agents de l'équipement.

En première lecture, les deux assemblées ont adopté, dans une rédaction identique, l'article 82, qui permet aux fonctionnaires qui bénéficieraient au titre de leur emploi dans les services de l'État d'un classement en catégorie active de conserver les avantages résultant de ce classement lors de leur transfert dans la collectivité, quelle que soit la position occupée, c'est-à-dire qu'ils soient mis à disposition, détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale. Ont également été adoptées conformes les dispositions de l'article 84, qui crée une commission commune aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale, de l'article 86 qui clarifie certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et de l'article 87 qui étend le dispositif de mise à disposition et de transfert aux agents affectés dans des services transférés à la collectivité territoriale de Paris.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté dans des termes identiques les articles 78 (mises à disposition des personnels de l'État), 79 (adaptation des modalités de mise à disposition et de transfert pour les agents non titulaires de l'État susceptibles de bénéficier d'une mesure de titularisation), 79 *bis* (dépôt d'un rapport annuel au Parlement), 83 (mise à disposition de services ou parties de services et des personnels au titre d'une expérimentation ou d'une délégation de compétences), 85 (consultation des comités techniques paritaires) et 87 *bis* (extension du champ d'application du présent titre aux transferts de compétences prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### **Mise à disposition et transfert des services et agents**

Le présent chapitre organise la procédure applicable de la décision de transfert des compétences au transfert effectif des services et agents concernés par la réorganisation du partage des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Il détermine pour ce faire, une période transitoire de mise à disposition à la fois des biens et des personnels. S'appliquera le principe en vigueur depuis les lois de 1982-1983, selon lequel le transfert constitue la règle et la mise à disposition l'exception.

#### *Article 77*

#### **Transfert des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales**

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi transférant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales, les services exerçant ces missions seront transférés sous leur responsabilité. Ce transfert fonctionnel s'effectuera pendant une période de transition : dans un premier temps, une convention type de mise à disposition des services ou parties de services concernés par les transferts de compétences sera publiée par décret ; dans un deuxième temps et dans un délai maximal de trois mois à compter de la publication de ce décret, l'État et la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert devront conclure une convention qui permettra d'adapter à chaque situation locale les termes de la convention type. Si cette convention n'est pas signée dans le délai fixé, le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre concerné constateront par arrêté conjoint la liste des services mis à disposition par l'État ; dans un troisième temps, interviendra pour chaque ministère un décret particulier de transfert définitif de ses services avec des dates d'effet qui pourront être différentes et au terme d'une procédure d'élaboration et de consultation qui devrait durer environ un an.

#### *— Les modifications apportées en première lecture*

Pour mieux organiser les transferts de personnels, le Sénat a adopté quatre séries de modifications. D'abord, les effectifs transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, au 31 décembre 2004, ne pourront être inférieurs, de manière globale, à ceux constatés le 31 décembre 2002. Ensuite, le Sénat a institué une compensation financière au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements pour les fractions d'emplois qui ne leur sont pas transférées. Puis, il a souhaité que les contrats de droit privé soient transférés dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents non titulaires de droit public, dès lors qu'ils répondent à la satisfaction d'un besoin permanent. Enfin, il a créé une commission nationale de conciliation, chargée de donner un avis motivé sur la liste des services ou fractions de services mis à disposition des collectivités locales.

L'Assemblée nationale, sur proposition de votre commission des Lois, a adopté une nouvelle rédaction de cet article. En premier lieu, les dispositions ajoutées par le Sénat relatives aux contrats de droit privé ont été supprimées pour

être transférées à l'article 81 relatif aux transferts des agents non titulaires. En deuxième lieu, il a été précisé que seules pouvaient donner lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert. Ainsi, l'État sera incité à réorganiser ses services en fonction des transferts à venir. En troisième lieu, pour éviter une procédure trop lourde, l'avis obligatoire de la commission de conciliation a été remplacé par une simple consultation avant que ne soit arrêtée la liste des services ou parties de services mis à disposition des collectivités territoriales lorsque ces dernières n'ont pas réussi à s'entendre avec le préfet. Enfin, compte tenu de l'échelonnement des transferts dans le temps, il convenait de prévoir une date de référence évolutive pour la détermination des effectifs transférés. En conséquence, la référence à la date du « 31 décembre 2004 » a été remplacée par une référence au « 31 décembre de l'année précédant le transfert ».

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inclus dans ce dispositif de transfert les agents exerçant les compétences transférées au département par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

— *Les modifications apportées par le Sénat en deuxième lecture*

En premier lieu, sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat a étendu le champ d'application de cet article aux transferts de services résultant des transferts de compétences dans le domaine des ports, des voies navigables et des routes départementales, en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Cela permettra le transfert définitif des services de l'équipement déjà mis à la disposition des collectivités territoriales du fait des transferts de compétences prévus par cette loi. Sur proposition du Gouvernement, il l'a également étendu aux services ou parties de services mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse en vertu du premier alinéa de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales.

En deuxième lieu, toujours à l'initiative de sa commission des Lois, le Sénat a repris partiellement le dispositif qu'il avait adopté en première lecture en ce qui concerne la commission nationale de conciliation. Il a estimé nécessaire de préciser que cette commission rendra un avis motivé avant l'adoption de tout arrêté ministériel établissant la liste des services ou parties de services mis à disposition, et, d'autre part, de prévoir qu'elle sera composée d'un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.

Enfin, le Sénat a corrigé une erreur de référence au V de cet article. Contrairement à ce qui est actuellement prévu, il est nécessaire de maintenir l'application du II de cet article, relatif aux transferts des services, pour les services participant à l'exercice des compétences transférées en vertu de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentré du ministère de l'Équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services. En revanche, il convient bien de les exclure des dispositions prévoyant

la mise à disposition transitoire aux III et IV de cet article, dans la mesure où ces services sont déjà mis à la disposition des départements.

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. André Chassaigne. Elle a également *rejeté* un amendement de M. René Dosière rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture afin de prévoir une compensation financière pour toutes les fractions d'emploi non transférées, le rapporteur ayant fait valoir que le texte adopté par l'Assemblée nationale permettait de compenser les fractions d'emplois, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés. Après avoir *rejeté* un amendement de M. René Dosière prévoyant l'élaboration d'un rapport retraçant la répartition et l'évolution annuelle des effectifs, ainsi qu'un amendement du même auteur définissant comme emplois les emplois budgétaires et non budgétaires pourvus par des agents titulaires ou contractuels, la Commission a *adopté* l'article 77 sans modification.

#### *Article 79 bis A [nouveau]*

#### **Mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées**

Le Sénat, à l'initiative de M. Jean-Jacques Hyst, avec un avis favorable de sa commission des Lois et du Gouvernement, a adopté à l'unanimité une disposition intégrant dans le mécanisme de mise à disposition des collectivités territoriales pour les nouvelles compétences qu'elles exercent le cas, jusqu'alors exclu, des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 <sup>(1)</sup> et régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965.

Dans ce cas aussi, il s'agit de prévoir une décentralisation harmonieuse qui permet à la fois l'extension des compétences et l'augmentation des moyens. Les personnels concernés, qui ne sont ni des fonctionnaires (régis par les articles 78 et 80 du présent projet) ni des agents non titulaires (concernés par les articles 79 et 81), ne changeront pas de statut, mais seront mis à disposition de la collectivité locale désormais compétente. C'est donc très logiquement qu'ils seront placés sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité. Une convention passée entre le représentant de l'État et le responsable de l'exécutif local permettra de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Le rapport prévu au dernier alinéa du I de l'article 77 qui devra être remis au Parlement dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi devra faire le point sur le fonctionnement et l'évolution des parcs de l'équipement ; il constituera une occasion de faire un bilan de l'évolution des métiers exercés au sein de ces derniers et donc de celle des tâches des ouvriers des parcs et ateliers, pour lesquels il n'existe aujourd'hui aucun équivalent au sein de la fonction publique territoriale.

La Commission a *adopté* l'article 79 bis A sans modification.

---

(1) Loi portant réforme des régimes de retraite des ouvriers des établissements publics de l'État.

## CHAPITRE II

### **Situation individuelle des agents**

Ce chapitre règle la question de la situation des agents titulaires et non titulaires de l'État au-delà de la période transitoire qui s'achèvera par la publication des décrets fixant la partition définitive des services.

#### *Article 80*

#### **Droit d'option des fonctionnaires des services transférés**

Le présent article ouvre un droit d'option aux agents de l'État mis à disposition des collectivités territoriales à titre transitoire sur le fondement de l'article 77 du projet de loi. Ainsi, les fonctionnaires de l'État mis à disposition pourront faire connaître leur choix au plus tard deux ans après la date de publication des décrets de transfert définitif des services, et, donc, soit demander leur intégration dans la fonction publique territoriale, soit demander à rester dans la fonction publique d'État tout en étant placés en position de détachement sans limitation de durée.

En première lecture, le Sénat a adopté l'article 80 avec une modification rédactionnelle précisant que les transferts de services et le détachement des fonctionnaires de l'État peuvent se faire auprès d'une collectivité territoriale – ce que prévoit le texte initial du projet de loi – mais aussi auprès d'un groupement de collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, l'a complété en prévoyant que les dispositions de cet article s'étendront aux agents chargés de la gestion du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité.

En deuxième lecture, à l'initiative de sa commission des Lois, avec un avis favorable du Gouvernement, le Sénat a substitué, dans le IV de cet article, la notion de fonctionnaire à celle d'agent, ce qui permet d'harmoniser les termes utilisés tout au long d'un article qui ne concerne, en effet, que les fonctionnaires. Dans les mêmes conditions, il a adopté un amendement de sa commission des Lois précisant qu'un décret en Conseil d'État définira les modalités d'application de l'ensemble de l'article et non seulement de ses trois premiers paragraphes.

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. André Chassaigne, ainsi qu'un amendement du même auteur ouvrant la possibilité aux fonctionnaires d'État de demander leur intégration dans un autre service de l'État, pour un emploi correspondant à leur corps et à leur grade. Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. René Dosièr obligeant l'État à procéder à une information individuelle des agents des lycées et collèges sur les conséquences des choix qui leur sont offerts. Elle a, sur proposition du rapporteur, *adopté* l'article 80 sans modification.

*Article 81*

**Transfert des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics**

Cet article prévoit qu'à l'issue de la période transitoire, marquée par la publication des décrets fixant définitivement les transferts de services, les collectivités territoriales se substitueront à l'État en tant qu'employeur dans les stipulations des contrats des agents non titulaires de droit public de l'État affectés dans des services qui leur seront transférés. En conséquence, les agents non titulaires de l'État se verront reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Les services accomplis pour l'État seront pris en compte dans la collectivité territoriale d'accueil.

En première lecture, le Sénat a adopté l'article 81 sous réserve d'une modification rédactionnelle. L'Assemblée nationale, pour sa part, à l'initiative de votre commission des Lois, a déplacé au quatrième alinéa de cet article les dispositions relatives au transfert des contrats de droit privé existant dans les services transférés, placées par le Sénat à l'article 77. Sur proposition du Gouvernement, elle a, par ailleurs, étendu l'application de cet article aux agents chargés de la gestion du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité.

En deuxième lecture, le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, a supprimé le quatrième alinéa de cet article qui prévoyait le transfert aux collectivités territoriales des contrats aidés, qui concernent les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité et de contrats emploi consolidé travaillant à titre principal dans les établissements scolaires<sup>(1)</sup>. L'État souhaite, en effet, conserver la haute main sur ce type de contrat, dans le cadre des orientations annoncées par le ministère chargé de l'Emploi.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. André Chassaigne, l'un supprimant l'article, l'autre prévoyant le recrutement d'office en qualité d'agents non titulaires, des agents dont le contrat arriverait à échéance avant la publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services. Puis elle a *adopté* l'article 81 sans modification.

*Après l'article 82*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière prévoyant une compensation financière pour la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), compte tenu de la prise en charge par cet organisme des retraites des fonctionnaires qui demanderont leur intégration dans la fonction publique territoriale, le rapporteur ayant précisé qu'un semblable amendement avait déjà été rejeté en première lecture.

---

(1) Le ministère de l'Éducation nationale a dénombré environ 12 000 équivalents temps plein affectés dans des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées).

*Après l'article 87*

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. René Dosière permettant au Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles d'intervenir en faveur des fonctionnaires détachés et des pompiers volontaires.

*Après l'article 87 bis*

La Commission a *rejeté* sept amendements de M. Thierry Mariani précisant le statut de collaborateur de cabinet, augmentant le plafond de dépenses pouvant être consacrées à la rémunération des personnels des groupes politiques des conseils régionaux et généraux et modifiant les conditions de prise en charge des frais professionnels des élus locaux, le rapporteur ayant exprimé ses doutes sur la recevabilité financière des dispositions proposées.

**TITRE VI**

**COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

*Article 88 A*

(art. L. 1211-4-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales)

**Commission consultative sur l'évaluation des charges**

Introduit au Sénat sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, avec l'avis favorable du Gouvernement, cet article a pour objet de réformer la commission consultative sur l'évaluation des charges, en en faisant une formation restreinte du comité des finances locales. Présidée par un élu local et composée à parité de représentants de la catégorie de collectivités territoriales et des ministères concernés par le transfert, elle serait appelée à se prononcer sur le montant et les modalités d'évaluation de la compensation des transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales.

Elle aurait également pour mission d'établir un bilan qui retracerait, par catégorie de collectivités territoriales, l'évolution du coût des compétences qui leur ont été transférées ou confiées ces dix dernières années.

L'Assemblée nationale a partagé le souci des sénateurs d'améliorer l'évaluation du coût du transfert des charges pour les collectivités territoriales. Elle a en conséquence approuvé cette réforme, en y apportant trois amendements de précision :

— le premier, à l'initiative de M. Michel Piron, avec les avis favorables du rapporteur de la commission des Lois et du Gouvernement, prévoit que la commission se réunit en formation plénière, lorsque elle est saisie d'un texte intéressant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ;

— le deuxième, sur proposition conjointe de la commission des Lois et de la commission des Finances, avec l'accord du Gouvernement, précise que le bilan de l'évaluation des charges transférées aux collectivités territoriales porte également sur les conséquences financières des transferts de personnel et des délégations de compétences ;

— le troisième, sur proposition de la commission des Lois approuvée par le Gouvernement, permet de faire entrer l'article 88 A en application dès la publication de la loi, par dérogation avec l'article 126 qui prévoit, pour l'ensemble du projet à l'exception du dernier titre, une date d'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En deuxième lecture, le Sénat a proposé, à l'initiative de son rapporteur, que le bilan établi par la commission porte également sur l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences. Il s'agit en fait de réintroduire une proposition faite à l'Assemblée nationale par M. Augustin Bonrepaux à l'article 88, et qui paraît effectivement beaucoup plus pertinente à l'article 88 A : le bilan prévu à l'article 88 est en effet un bilan conjoncturel établi dans le seul cas de diminution du produit des impositions partagées, et qui, n'ayant pas un caractère périodique, ne permettra pas un suivi au fil des ans de l'évolution des impositions de toutes natures transférées aux collectivités locales.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

#### *Article 88*

#### **Application des règles de droit commun pour la compensation financière des transferts de compétences à titre définitif entre l'État et les collectivités territoriales**

Cet article prévoit les conditions de compensation des transferts de compétences mis en œuvre dans le projet de loi. Il renvoie, pour l'essentiel, aux règles de compensation de droit commun prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales. S'agissant de transferts de compétences plus spécifiques, tels que les ports maritimes, les transferts ne bénéficiant qu'à certaines collectivités locales ou les transferts d'équipements particuliers, les conditions de la compensation sont prévues à l'article 89 du projet de loi.

Dans sa rédaction initiale, le premier paragraphe de l'article 88 se limitait à préciser la notion d'accroissement net des charges, qui permet de calculer le coût induit par le transfert pour la collectivité locale en en déduisant l'ensemble des profits qu'elle peut en retirer ; étaient ensuite définies les modalités de calcul pour le droit à compensation des charges d'investissement transférées aux collectivités locales, en se fondant sur la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de cinq ans au moins précédant le transfert. Ces dispositions devaient faire l'objet d'un décret en Conseil d'État.

Le Sénat, en première lecture, a apporté des modifications substantielles à ce premier paragraphe, en précisant, après les dépenses d'investissement, les modalités de transfert des charges de fonctionnement : il a ainsi prévu, sur proposition conjointe des commissions des Lois et des Finances, que leur charge serait calculée en fonction de la moyenne actualisée des dépenses constatées sur une période de trois ans précédant le transfert.

Il a souhaité en outre, sur l'initiative du rapporteur de la commission des Finances, préciser les modalités d'élaboration du décret en Conseil d'État en prévoyant un avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement complétant l'article par un paragraphe III afin de préciser les modalités de financement des contrats de plan État-régions concernant les domaines ayant fait l'objet d'un transfert de compétences, en distinguant les cas où les opérations étaient déjà engagées de celles qui ne les étaient pas.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les paragraphes I et III. En revanche, sur proposition conjointe de sa commission des Lois et de sa commission des Finances, elle a largement remanié le II qui prévoyait dans sa rédaction initiale que « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances* ». Tout en conservant cette rédaction, l'Assemblée nationale a souhaité la compléter en transposant dans la loi la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 relative au financement du RMI-RMA. Cette décision, qui concernait la compensation par une fraction du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, des charges imposées aux départements par la décentralisation du RMI et la création du RMA, avait imposé à l'État de « *maintenir un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert* ». La décision du Conseil constitutionnel était motivée par le fait que les départements n'ayant pas la maîtrise des taux de la TIPP transférée, l'État se devait d'assurer aux collectivités concernées les moyens d'assurer cette compétence dans de bonnes conditions.

La transposition de cette décision à l'ensemble des transferts de compétences prévus dans la loi va donc objectivement au-delà de la décision du Conseil constitutionnel, qui ne concernait qu'un cas très particulier de financement de transfert de compétences. Néanmoins, elle traduit le souci des parlementaires de voir l'État assumer ses responsabilités jusqu'au bout, en l'obligeant à suivre l'évolution de la compensation accordée aux collectivités locales. Les éventuelles diminutions de recettes et les mesures de compensation feraient ainsi l'objet d'un rapport du Comité des finances locales, qui concernerait également, à l'initiative de M. Augustin Bonrepaux, l'évolution du montant des impositions ou produits d'impositions transférés en compensation des créations, transferts ou extensions de compétences.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté sur proposition de sa commission des Lois, deux amendements :

— le premier supprime, par coordination avec l'amendement présenté à l'article 88 A, les dispositions introduites à l'initiative de M. Augustin Bonrepaux sur le contenu du bilan à la charge du comité des finances locales ;

— le second a pour objet de supprimer un renvoi à un décret en Conseil d'État pour fixer les conditions de remise de ce bilan.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. René Dosière tendant à préciser que les impositions de toute nature attribuées au titre de la compensation financière des transferts de compétences sont, pour le premier, celles dont les collectivités territoriales votent les taux ou déterminent le tarif, pour le second, celles dont les collectivités fixent librement le montant, le rapporteur ayant indiqué que cette question était tranchée par le projet de loi organique relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

La Commission a également *rejeté* un amendement du même auteur précisant que la compensation financière s'accompagne de la mise en place de mécanismes de péréquation horizontale et verticale permettant un exercice égal des compétences transférées sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'un amendement de M. André Chassaigne, tendant à garantir que les transferts de compétences décidés par le vote de la présente loi ne favorisent pas une dégradation de l'autonomie de la gestion des collectivités territoriales. De même, elle a *rejeté* un amendement de M. René Dosière prévoyant que, si la perte de recettes est directement liée à une décision de l'État, la compensation est effectuée dans la loi de finances suivant cette décision, le rapporteur ayant rappelé que le projet de loi organique sur l'autonomie financières des collectivités territoriales garantit déjà, certes dans des délais différents, cette compensation.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 88 sans modification.

#### *Article 88 bis*

(art. L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Compensation de création ou d'extension de compétences**

Introduit à l'initiative de M. Michel Mercier au Sénat en première lecture, cet article a pour objet d'inscrire dans le code général des collectivités territoriales un nouveau principe qui viendrait régir les modalités de compensation des transferts de compétences.

Interprétant l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi* », le Sénat a complété le code général des collectivités territoriales dans le chapitre régissant les dispositions relatives aux modalités de transferts de compétences en précisant que « *toute création ou extension de compétences est accompagnée de ressources nécessaires à son exercice normal* ».

L'Assemblée nationale, par la voix du rapporteur de la commission des Lois, n'a pas totalement suivi le Sénat dans sa démarche : elle a considéré en effet

que l'introduction d'une notion de norme, par la référence à « *un exercice normal* », s'agissant de compétences nouvellement créées était extrêmement difficile à définir. Dès lors, compte tenu de l'imprécision de la rédaction, qui laisse au juge une marge d'appréciation beaucoup trop importante, le rapporteur a proposé de remplacer l'expression « ressources nécessaires à un exercice normal », par celle plus appropriée de « ressources déterminées par la loi ».

Le Sénat, en deuxième lecture, et en dépit du rapport de M. Jean-Pierre Schosteck faisant part de sa volonté d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale, a réintroduit cette notion de « ressources nécessaires à un exercice normal » par un amendement de M. Jean-Claude Peyronnet, après un avis de sagesse du Gouvernement.

Le rapporteur a proposé à la Commission, qui l'a *adopté*, un amendement rétablissant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, dans un objectif de clarté et de lisibilité de la loi (**amendement n° 39**) : il est en effet inutile de surcharger le texte par des dispositions qui, faute de définition juridique précise, n'auront pas de portée pratique.

En réponse à M. Xavier de Roux qui suggérait de préciser que les ressources accompagnant les créations ou les extensions de compétences entraînant des charges pour les collectivités sont déterminées par la loi opérant le transfert, le rapporteur a indiqué que cet ajout n'était pas pertinent, les ressources nécessaires à ces transferts étant souvent définies en loi de finances. Puis la Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière précisant que les ressources accompagnant le transfert de compétence sont celles nécessaires à son exercice normal et pérenne, ainsi qu'un autre amendement du même auteur prévoyant la mise en place de mécanismes de péréquation horizontale et verticale, et *adopté* l'article ainsi modifié.

#### *Après l'article 88 ter*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne étendant l'assiette de la taxe professionnelle aux actifs financiers de l'entreprise, le rapporteur ayant jugé préférable d'examiner cette proposition lors de la réforme de la taxe professionnelle.

#### *Article 89*

(art. L. 1614-8, L. 3334-16-1 et L. 4332-3-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Modalités particulières de compensation de certains transferts de compétences**

Cet article a pour objet de prévoir des modalités particulières de compensation pour certains transferts de compétences : sont ainsi visés les transferts des ports maritimes (paragraphe I), les transferts des compétences relatifs aux établissements scolaires (paragraphe II), les transferts de compétences en matière de voirie (paragraphe III), les transferts des lycées et collèges relevant à l'heure actuelle de la compétence de l'État (paragraphe IV et V), ainsi que les transferts des établissements de formation des professions para-médicales (paragraphe VI).

À l'initiative de la commission des Finances, avec le soutien de la commission des lois, l'Assemblée nationale a complété l'article par un paragraphe portant sur la compensation des droits acquittés par les communes en contrepartie de la reproduction à usage pédagogique, dans les écoles du premier degré, d'œuvres protégées. La rédaction adoptée prévoit à cet effet le relèvement à due concurrence de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales. Adoptée à l'unanimité, contre l'avis du Gouvernement, cette disposition permet ainsi de rétablir l'équité entre les collectivités territoriales, les lycées et collèges ayant leur droit de reprographie pris en charge par l'État, à la différence des écoles.

Le Sénat, sur proposition de M. Daniel Hoeffel, reprise par le rapporteur de la commission des Lois, a souscrit au principe mais préféré l'inscrire dans le code de l'éducation, à l'article L. 211-8, qui dresse la liste des dépenses prises en charge par l'État en matière d'éducation. Il n'est en conséquence plus fait référence aux modalités de financement de cette compensation.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

## TITRE VII

### **PARTICIPATION DES ELECTEURS AUX DECISIONS LOCALES ET EVALUATION DES POLITIQUES LOCALES**

#### CHAPITRE IER

#### **Consultation des électeurs et fonctionnement des assemblées locales**

##### *Avant l'article 90*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière précisant que le droit de vote et d'éligibilité pour l'élection des conseils des collectivités territoriales peut être accordé aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France, le rapporteur ayant indiqué qu'il était contraire à l'article 88-3 de la Constitution.

##### *Article 90*

(section II du chapitre II du titre unique du livre premier de la première partie et art. L. 1112-15 à L. 1112-21, art. L. 5211-49 et chapitre II du titre IV du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales)

#### **Consultation des électeurs des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

Aux termes de cet article, le chapitre II du titre unique de la première partie du livre premier du code général des collectivités territoriales serait complété par une section II consacrée aux consultations locales. Ce chapitre est actuellement

composé d'une section unique, introduite par la loi organique n° 2003-705 du 1<sup>er</sup> août 2003, qui a trait au référendum local.

Ainsi, la rédaction de l'article 90 permettrait d'offrir aux élus, le choix, dans la clarté, entre le référendum local, dont les résultats s'imposent à eux, et la consultation, qui n'est qu'un moyen, parmi d'autres, d'aider à la prise de décision.

L'objectif de cet article, dans sa rédaction initiale, est donc double :

— il prévoit d'abord une extension des procédures de consultation à l'ensemble des collectivités territoriales, l'actuel chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales les réservant aux seules communes ;

— il élargit le champ des consultations pouvant être demandées par les électeurs, celles-ci ne pouvant porter à l'heure actuelle que sur les opérations d'aménagement.

D'un point de vue juridique, cet article se justifie par la nécessité de rénover une procédure qui paraît désormais en décalage avec les dispositions relatives au référendum local. Sur un plan plus symbolique, il permet de renforcer les mécanismes de participation des citoyens, mécanismes indispensables au moment où sont affirmées de nouvelles responsabilités locales.

Le Sénat a manifestement choisi une voie opposée, puisque au cours des deux lectures, il a voté un amendement, à l'initiative de sa commission des Lois, supprimant du code général des collectivités territoriales l'ensemble des dispositions relatives aux consultations. Il a considéré en effet que la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au référendum local avait vidé ces dispositions de leur substance, pour les collectivités territoriales du moins, puisque les établissements publics de coopération intercommunale, qui ne peuvent recourir au référendum, conserveraient leur droit à consultation pour les seules opérations d'aménagement.

En seconde lecture, le rapporteur de la commission des Lois, M. Jean-Pierre Schosteck, s'appuyant sur l'exemple de la récente consultation à Saint-Rémy-de-Provence, a justifié ainsi cette suppression : *« la distinction entre les effets juridiques des résultats d'une consultation et d'un référendum, qui est censée légitimer le maintien de ces deux procédures, n'est pas pertinente du point de vue politique. Quel élu local osera indiquer à ses électeurs que leur choix ne sera pris en compte qu'au bénéfice d'une nouvelle expertise ? »* Aussi, la seule modification opérée par le Sénat entre sa première et sa deuxième lecture consiste à préciser, pour les établissements publics de coopération intercommunale, que l'organe délibérant ne serait plus tenu d'inscrire une pétition demandant une consultation à son ordre du jour, conformément au premier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, qui ne donne pas de caractère impératif au droit de pétition.

Le rapporteur ne saurait approuver cette suppression ; rapporteur du projet de loi organique relatif au référendum local, il est particulièrement attaché aux procédures de démocratie participative. Le référendum local, comme la consultation, constituent deux facettes d'une même exigence, qui est d'associer les citoyens au

mouvement de décentralisation. L'argument avancé par le Sénat selon lequel le maintien de ces deux procédures serait source d'incompréhension et d'ambiguïtés semble curieusement trahir une certaine méfiance envers les élus locaux et les électeurs. En effet, il laisse penser que ces élus locaux ne seraient pas à mêmes d'expliquer les enjeux qui s'attachent aux scrutins ainsi décidés, et que les électeurs, en dépit des dispositions obligeant la collectivité à préciser que la consultation n'est qu'une demande d'avis, ne comprendraient pas la portée d'une telle précision.

En outre, faut-il rappeler que c'est à la demande des sénateurs, et en dépit des réserves du rapporteur de l'Assemblée nationale, qu'a été inscrite dans la loi organique sur le référendum local la condition de seuil de 50 % de participation pour conférer valeur décisionnelle au référendum ? Le rapporteur avait déjà mis en garde les parlementaires sur l'instauration d'un tel seuil, qui affaiblissait la portée du référendum et risquait de décourager les élus locaux, peu enclins à se voir désavouer faute de participation suffisante. La consultation ne présente pas les mêmes risques et la souplesse de son utilisation peut permettre de dédramatiser le débat.

Ainsi que le rappelait le précédent ministre délégué aux libertés locales, M. Patrick Devedjian, lors de l'examen de l'article 90 au Sénat en première lecture : *« L'observation selon laquelle, s'il y a plus de 50 % de votants lors d'un référendum, la consultation sera décisive, alors que, s'il y a moins de 50 % des votants, elle ne sera que consultative est juste. Mais les organisateurs du référendum ne sauront pas, avant de consulter, s'il y aura plus ou moins 50 % de votants. Par conséquent, s'ils avaient l'intention de ne demander qu'un avis pour être éclairés, ils peuvent être conduits à ne pas consulter. Du coup, il n'y a plus de possibilité de demander un avis. Le Gouvernement estime donc qu'adopter cet amendement serait priver les exécutifs d'une possibilité qu'ils ne sont pas obligés d'employer, mais qui est à leur disposition ».*

Le rapporteur est conscient qu'à terme, la législation pourra évoluer, l'une des deux procédures étant majoritairement préférée à l'autre, incitant en conséquence le législateur à supprimer la disposition tombée en désuétude. En attendant, au moment où s'ouvre une nouvelle ère de la décentralisation, il est préférable de laisser aux élus locaux le libre choix des instruments juridiques. Le rapporteur a proposé en conséquence un amendement de rétablissement du texte adopté à l'Assemblée nationale. Par rapport à la rédaction initiale du projet de loi, l'amendement adopté sur proposition de M. Marc-Philippe Daubresse permet de préciser que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public n'est pas dans l'obligation d'inscrire la pétition demandant une consultation à l'ordre du jour, conformément à la formulation retenue par le premier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution. Cette rédaction permet également d'aligner la procédure des opérations électorales des consultations sur celles retenues pour le référendum local.

La Commission a été saisie de trois amendements ayant un objet similaire : le premier du rapporteur rétablissant cet article ; le second de M. André Chassaigne ; le troisième de M. René Dosière. Mme Anne-Marie Comparini et M. Claude Goasguen s'étant déclarés très favorables à l'amendement du rapporteur, la Commission a *adopté* celui-ci, cosigné par MM. André Chassaigne et René Dosière (**amendement n° 40**), et, par conséquent, déclaré satisfaits les deux autres

amendements. Elle a ensuite *rejeté* deux amendements de M. René Dosière, le premier, satisfait par l'amendement du rapporteur, ouvrant à un EPCI la possibilité de consulter les électeurs de ses communes membres sur toute affaire relevant de sa compétence et non plus seulement sur les affaires relevant de sa compétence en matière d'aménagement, le second permettant à toutes les collectivités territoriales de consulter non seulement leurs électeurs, mais aussi les ressortissants de nationalité étrangère résidant sur le territoire.

*Article 91 bis [nouveau]*

(art. L. 2411-3, L. 2411-11, L. 2411-15 et L. 2411-16  
du code général des collectivités territoriales)

**Majorités relatives au fonctionnement des sections de communes**

Introduit en deuxième lecture au Sénat sur proposition de M. Michel Charasse, cet article a pour objet, tout comme les trois suivants du même auteur, de moderniser le fonctionnement des sections de communes. De façon plus spécifique, il s'agit pour l'article 91 *bis* de modifier les conditions de majorité qualifiée exigées pour le vote de certaines décisions ayant trait aux sections de communes, facilitant ainsi la gestion des affaires propres à ces sections.

Le régime de la section de communes apparaît dans les lois municipales du 18 juillet 1837 et du 5 avril 1884 mais son fondement juridique doit être recherché dès les décrets des 10 et 11 juin 1793. Héritage de l'histoire, la section de commune a essentiellement une fonction patrimoniale. Son existence est reconnue lorsque des habitants d'une commune possèdent certains intérêts (biens, droits) à titre permanent et exclusif prouvés par un titre, souvent remontant à l'Ancien Régime, par une décision de justice ou une sentence arbitrale ou par un usage public, paisible, continu et non équivoque. La preuve de l'existence de sections de commune ne se pose pas pour celles, récentes, qui ont été créées par arrêté préfectoral à la suite d'une fusion de communes (art. L. 2112-8 du code général des collectivités territoriales) ou celles créées à la suite d'un don ou d'un legs dans le cadre de la procédure de l'article L. 2242-2 du code général des collectivités territoriales (décision du conseil municipal ou arrêté préfectoral après avis du président du tribunal administratif).

Pour les sections de commune anciennes remontant le plus souvent à l'Ancien Régime, et qui sont les plus nombreuses, tout citoyen invoquant le bénéfice de l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales doit apporter la preuve de l'existence de la section : acte de donation, testament, sentence arbitrale, usages locaux, etc. En cas de doute ou de contestation, il peut demander aux tribunaux (administratifs ou judiciaires selon la nature de la preuve avancée) la reconnaissance de ses droits.

Trois principes fondamentaux régissent la section de communes : le premier d'entre eux est l'indivisibilité du patrimoine de la section de commune et de la personnalité juridique. La section n'est donc pas créée par une décision de l'autorité publique, mais elle existe sitôt qu'est constatée l'existence d'un patrimoine collectif appartenant aux habitants d'une fraction, dite section, de la commune<sup>(1)</sup>.

---

(1) Conseil d'État, 15 septembre 1986, *Cne La Saulsotte c/ Assoc. affouagistes Saulsotte*.

Le deuxième principe lié à l'existence d'une section de communes est celui de l'unité juridique de la commune : la section est certes une personne morale de droit public distincte de la commune, mais elle forme avec elle une unité juridique.

Enfin, le dernier principe est celui du droit du sol : la section de commune ne repose pas sur la communauté familiale, mais sur l'habitant ; ses organes sont le conseil municipal, qui assume en permanence la représentation légale des habitants, et la commission syndicale, qui est une émanation des habitants et n'intervient que lorsque les intérêts fondamentaux de la section comme propriétaire sont en cause, que ce soit pour les actions en justice, dons et legs.

Un groupe de travail, constitué sous l'égide de l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, a permis de dégager récemment un certain nombre de réflexions et de propositions visant à améliorer la gestion des sections de commune et de leurs biens. L'institution de la section de commune est en effet apparue désuète, voire obsolète. La raison d'être des sections, dont la vocation était avant toute chose d'assurer un moyen de subsistance à leurs membres et à leurs ayants droit, a aujourd'hui disparu pour la plupart d'entre elles. Il ressort en outre de l'enquête élaborée dans le cadre du groupe de travail précité, que sur 26 792 sections recensées en 1999, seules 200 seraient actuellement dotées d'une commission syndicale. L'enquête a démontré, par ailleurs, que le nombre de sections tend à diminuer, que dans de nombreux cas, les biens sectionaux ne sont pas exploités, conduisant à une diminution de la superficie des biens des sections, du fait non seulement du transfert aux communes, mais également de la vente à des particuliers. Au total, au plan local, les sections apparaissent plus comme un frein au développement du territoire rural que comme un véritable lieu de démocratie locale.

Dès lors, le groupe de travail a préconisé trois scénarios différents : le premier était une simplification et une clarification du régime existant ; le deuxième suggérait l'extinction progressive des sections de communes ; le dernier, prenant acte du caractère suranné du régime, proposait une suppression pure et simple, dans le respect du droit à l'indemnisation juste et préalable des ayants droits.

L'article 91 *bis* relève assurément du premier scénario en proposant un allègement des procédures de majorité qualifiée. Les articles L. 2411-3, L. 2411-11, L. 2411-15 et L. 2411-16 proposent à chaque fois, que ce soit pour la majorité des électeurs de la section de communes ou de la commission syndicale, une adoption des décisions aux deux tiers des votants. L'amendement proposé par M. Michel Charasse, avec l'avis favorable du rapporteur de la commission des Lois et du Gouvernement, est de remplacer cette majorité qualifiée par une majorité simple de la moitié des votants, l'auteur de l'amendement ayant fait valoir que de telles conditions de majorité qualifiée bloquaient les décisions liées à la section de communes, obligeant dès lors à chaque fois la commune à avoir recours à l'arbitrage du préfet.

La Commission a été saisie de deux amendements de M. André Chassaing, le premier supprimant cet article, le second rendant obligatoire l'élection des commissions syndicales dans les sections de communes. Soulignant l'impact déjà observé sur le terrain des dispositions adoptées par le Sénat sur les sections de communes, l'auteur de l'amendement a regretté que n'ait pas été attendue l'issue de

la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux et que n'ait pas été conduite une réflexion plus approfondie sur les points abordés dans cet article. Faisant observer que ces amendements nécessitaient une expertise approfondie, le rapporteur a jugé préférable de s'en tenir aux dispositions adoptées par le Sénat en deuxième lecture, indiquant qu'elles reprenaient les propositions d'un rapport récent de l'inspection générale de l'administration sur ce thème. La Commission a donc *rejeté* ces deux amendements et *adopté* cet article sans modification.

*Article 91 ter [nouveau]*

(art. L. 2411-6, 2411-15 et 2411-16 du code général des collectivités territoriales)

**Vente de biens sectionaux dans le cadre de l'implantation de lotissements**

Introduit par M. Michel Charasse en deuxième lecture au Sénat, cet article s'inscrit dans la continuité de l'article précédent visant à réformer le régime des sections de commune.

Il s'agit avec l'article 91 *ter* d'assouplir les modalités de vente des biens sectionaux lorsque est envisagée l'implantation d'un lotissement. Dans le droit actuel, les articles L. 2411-6 et L. 2411-15 imposent de prévoir une délibération de la commission syndicale, ainsi qu'un vote acquis à la majorité des deux tiers de cette commission en cas de vente de tout ou partie des biens. L'article L. 2411-16 prévoit que, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, la vente ne peut se faire que sur délibération du conseil municipal acquise à la majorité absolue des suffrages, après accord des deux tiers des électeurs de la section de commune.

L'article précédent introduit par M. Michel Charasse allège ces conditions de majorité qualifiée des deux tiers ; le présent article permet en outre, dans le cas bien particulier de l'implantation d'un lotissement, d'exonérer le conseil municipal de la consultation de la commission syndicale ou des électeurs de la section. Une telle proposition, adoptée avec l'avis favorable du Gouvernement et du rapporteur de la commission des Lois, est en effet susceptible de favoriser le repeuplement des communes rurales.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. André Chassaigne, le premier supprimant cet article, le second demandant le recensement du nombre et de l'état des sections dans les départements en vue de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs. Puis elle a *adopté* cet article sans modification.

*Article 91 quater [nouveau]*

(art. L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales)

**Suppression d'une section de commune tombée en désuétude**

Dans la continuité des articles précédents, l'article 91 *quater* introduit au Sénat en deuxième lecture sur proposition de M. Michel Charasse a pour objet de faciliter la suppression d'une section de commune lorsque celle-ci ne semble plus avoir d'existence réelle. La rédaction ainsi adoptée reprend une proposition émise

par le groupe de travail mené sous l'égide de l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur visant à moderniser les dispositions applicables aux sections de communes.

Si les sections de commune ont une signification historique, elles peuvent souvent ne plus avoir d'existence pratique. Ainsi, le groupe de travail a permis de montrer que sur 26 792 sections de communes recensées en 1999, seules 200 d'entre elles fonctionnaient avec une commission syndicale, cellule de base de la section de commune.

Dans la mesure où l'existence d'une section de communes implique la mise en place de procédures lourdes et complexes, le groupe de travail proposait comme l'une des pistes de réflexion, l'extinction progressive des sections de communes tombées en désuétude. Dans cet objectif, l'amendement proposé par M. Charasse permet le transfert des biens de la section de la commune à la commune lorsqu'il existe des preuves tangibles de l'inexistence pratique de la section de communes. Ainsi, le transfert serait autorisé dans les trois cas suivants :

— les impôts ont été payés sur le budget communal, au lieu du budget de la section, ou admis en non valeur depuis au moins cinq ans ;

— les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale ;

— moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation ayant trait à la section de communes.

Adopté avec l'avis favorable de la commission des Lois et du Gouvernement, cette rédaction permet de rationaliser la carte communale en s'appuyant sur des critères raisonnables permettant de prouver qu'il n'y a plus lieu de maintenir une section de commune.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. André Chassaigne, le premier supprimant cet article, le second incitant les communes à définir clairement et définitivement les territoires des sections. Puis elle a *adopté* cet article sans modification.

#### *Après l'article 91 quater*

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. André Chassaigne, le premier précisant la nature des contrats de bail dans les sections de commune et le mode d'attribution de ces baux, le second précisant l'usage du produit de la vente des biens de la section, les conditions de gestion des biens et de leur changement d'usage.

*Article 91 quinquies [nouveau]*

(art. L. 3121-22 et L. 4132-21 du code général des collectivités territoriales)

**Délibérations du conseil général et du conseil régional  
en matière de délégations de compétences**

Introduit sur une initiative conjointe de M. Eric Doligé et Jean-Claude Peyronnet, cet article va dans le sens d'une simplification du fonctionnement des collectivités territoriales, et, plus précisément, du conseil général et du conseil régional, en ouvrant la possibilité de décider des délégations de l'assemblée délibérante à son président sur certains domaines dès la réunion de droit qui suit le renouvellement.

S'agissant du conseil général, le code général des collectivités territoriales prévoit actuellement, à l'article L. 3121-9 une réunion de droit du conseil général le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin lors des années de renouvellement. Les articles L. 3122-1, L. 3122-5 et L. 3121-22 précisent l'ordre du jour de cette réunion de plein droit, qui doit ainsi donner lieu à l'élection du président, puis à l'élection de la commission permanente, puis aux désignations dans les commissions et au sein d'organismes extérieurs. L'article L. 3121-22 précise également que cette réunion est l'occasion pour le conseil général de déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente. Il reste en revanche muet sur les délégations pouvant être consenties au président.

Cette lacune du code semble avoir généré des difficultés lors du dernier renouvellement des assemblées. Trois textes législatifs ouvrant le bénéfice de ce type de délégation au président du conseil général ou régional sont en effet récemment intervenus : la loi MURCEF du 11 décembre 2001, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Ainsi, en vertu de ces trois lois, le conseil général peut déléguer au président ses compétences en matière de marchés sans formalités préalables (article L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales) et d'emprunts (article L. 3211-2). De plus, le conseil général peut déléguer au président ses compétences en matière d'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (article L. 3221-12).

Cette impossibilité de procéder, lors de cette réunion institutive, aux délégations de pouvoir de l'assemblée vers le président est apparue source d'allongement des procédures, notamment en ce qui concerne la délégation portant sur les marchés sans formalités préalables. Ces marchés, désormais qualifiés de marchés à procédure adaptée par le nouveau code des marchés publics, ne pouvant être immédiatement signés par le Président, il a fallu attendre la deuxième réunion de l'assemblée, qui parfois a pu intervenir plusieurs semaines après la réunion de droit.

La rédaction adoptée au paragraphe I se limite à compléter l'article L. 3122-1 pour établir une liste des domaines pouvant être délégués au président du conseil général dès la réunion de droit suivant le renouvellement.

Le paragraphe II procède à une même modification pour le conseil régional. La seule distinction tient au fait que les conseils régionaux n'ayant pas de

compétence en matière d'espaces naturels sensibles, il n'est pas prévu de délégation au président en ce sens par le conseil régional, contrairement à ce qui est prévu à l'article L. 3221-12.

Cet article a fait l'objet d'un avis favorable du Gouvernement et de la commission des Lois ; souscrivant entièrement à cet objectif de simplification des procédures, le rapporteur a proposé à la Commission, qui l'a suivi, d'*adopter* l'article 91 *quinquies* sans modification.

## CHAPITRE II

### **Évaluation des politiques locales**

#### *Article 92*

(art. L. 1111-8, titre III du livre II de la première partie  
du code général des collectivités territoriales)

#### **Évaluation des politiques locales – Création d'un Conseil national des politiques publiques locales**

Cet article a pour objet de poser le principe d'une évaluation des politiques locales, qui reprend, pour l'essentiel, les propositions du rapport remis par M. Gilles Carrez à M. le Premier ministre.

Dans sa rédaction initiale, le premier paragraphe de l'article introduit un nouvel article L. 1111-8 dans le code général des collectivités territoriales précisant que les politiques publiques conduites à l'échelon local par l'État et les collectivités territoriales font l'objet d'évaluations périodiques à l'initiative soit de l'État, soit de chaque collectivité territoriale. Ces évaluations ne sauraient cependant se substituer aux contrôles existants, notamment des chambres régionales des comptes ou de la Cour des comptes.

Les résultats de ces évaluations devront être rendus publics.

Le second paragraphe propose une nouvelle rédaction du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales afin de substituer à l'actuel Conseil national des services publics départementaux et communaux un Conseil national des politiques publiques locales. Ce nouveau conseil serait composé de représentants de collectivités territoriales et de parlementaires, élus par leurs pairs, de représentants du Gouvernement et de personnalités qualifiées, dans des conditions définies par décret. Les élus y seront majoritaires et la présidence devra être attribuée à l'un d'entre eux, désigné par l'ensemble des membres de cet organisme. Il pourra être saisi de demandes d'évaluation par le Gouvernement, l'Assemblée nationale ou le Sénat et disposera de moyens nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des évaluations par la voie d'un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement, décidé après avis du comité des finances locales.

Ces dispositions, qui permettent de garantir l'indépendance du Conseil, s'inspirent de l'article L. 1112-5 du code général des collectivités territoriales qui détermine les modalités de fonctionnement du Comité des finances locales.

En première, comme en deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article sur proposition du rapporteur de la commission des Lois. Il a jugé, contre l'avis du Gouvernement, que la création d'une telle instance était inutile au motif que les politiques publiques locales font déjà l'objet d'évaluations périodiques par les chambres régionales des comptes et la Cour des comptes. Il a en outre considéré que cette initiative viendrait contrecarrer la proposition du Président du Sénat, M. Christian Poncelet de voir créer un Observatoire parlementaire chargé de suivre la décentralisation. Enfin, il a argué de l'entreprise de simplification de la législation engagée par le Gouvernement et le législateur pour s'opposer à la création d'un nouvel organisme qualifié « d'inutile et coûteux ».

Le rapporteur propose, comme l'Assemblée nationale l'avait fait en première lecture, de réintégrer cette disposition dans la loi. Il ne méconnaît pas les critiques faites à l'encontre de la multiplication d'organismes et l'empilement des structures. Pour autant, l'évaluation des politiques publiques apparaît, tout comme le renforcement des mécanismes de démocratie participative, un complément indispensable de la décentralisation. Il ne saurait en effet y avoir de pouvoirs sans la mise en place de contrôles adéquats : c'est là le principe même d'un texte portant sur les « responsabilités locales ».

Quant à l'initiative du Président du Sénat, elle ne paraît pas exclure l'existence d'un Conseil national indépendant. Sa réalisation reste de toutes façons encore à concrétiser trois ans après l'annonce de sa création.

Par rapport au texte initial du projet de loi, la rédaction présentée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale présentait l'avantage de préciser les modalités de saisine par le Parlement du Conseil national des politiques publiques. C'est cette rédaction que le rapporteur a proposé de rétablir : en conséquence, la Commission a été saisie de l'amendement du rapporteur, rétablissant cet article dans son intégralité, le rapporteur ayant souligné que, bien que peu enclin à la création de nouveaux organes, il souhaitait renforcer la transparence du fonctionnement des collectivités par la création d'un conseil national des politiques publiques locales.

M. Michel Piron, ayant rappelé que le Sénat avait supprimé cette disposition au motif qu'il existait déjà un comité des finances locales et M. René Dosière ayant indiqué que la position du Sénat s'expliquait sans doute par le prochain dépôt d'une proposition de loi par le président du Sénat sur l'évaluation des politiques locales, le rapporteur a observé que l'objet de ce conseil était plus large que le comité des finances locales, qu'il pouvait être saisi par les collectivités, qu'il incluait des parlementaires dans sa composition et que sa création avait reçu l'approbation du rapporteur général de la commission des Finances de l'Assemblée nationale. M. Xavier de Roux ayant souligné l'importance pour ces organes de disposer de moyens de fonctionnement effectifs, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 41**).

*Article 93*

(art. L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales)

**Recueil des statistiques par l'État — Mise en place  
d'un système d'informations partagées**

Cet article a pour objet de mettre en place un système d'informations partagées entre l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements destiné à alimenter la réflexion générale des pouvoirs publics et des citoyens, à contribuer à l'évaluation des politiques publiques et à permettre aux collectivités territoriales de comparer leurs situations.

A cette fin, il modifie l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales, dont le premier alinéa obligeait, depuis 1982, les collectivités locales à poursuivre l'établissement des statistiques liées à l'exercice des compétences transférées par l'État.

Dans la rédaction initiale, il était prévu de remplacer cet alinéa par huit alinéas prévoyant :

— la création d'un système d'informations partagées pour l'observation et l'évaluation des politiques locales résultant de l'exercice des compétences confiées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

— les quatre catégories de données que les collectivités territoriales ou leurs groupements auraient l'obligation de transmettre à l'État, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, afin d'alimenter ce système d'informations partagées : données physiques et comptables sur les services fournis par les collectivités territoriales ou pour leur compte et sur les moyens qu'elles y consacrent, données agrégées sur les caractéristiques des demandeurs et des bénéficiaires des actions menées et des services fournis, informations individuelles relatives à ces personnes et destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs, informations sur les modalités de gestion des compétences transférées et sur la nature et l'activité des organismes qui participent à leur mise en oeuvre ;

— la possibilité, pour le représentant de l'État, de mettre en demeure une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités de lui transmettre les informations demandées en cas de défaillance ;

— la mise à disposition des collectivités territoriales et la publication par l'État, en contrepartie, des résultats issus de l'exploitation de ces données ainsi que des données recueillies dans un cadre national et permettant d'avoir une vue d'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

En première lecture, le Sénat a adopté un amendement de réécriture de l'article sur proposition de M. Yves Fréville, soutenu par le rapporteur de la commission des Lois ; la rédaction adoptée maintient cette obligation de statistiques tout en allégeant les charges imposées aux collectivités locales. Elle se limite désormais à autoriser les collectivités locales, en vue de la réalisation d'enquêtes statistiques d'intérêt général, à transmettre à l'État des informations individuelles permettant la constitution d'échantillons représentatifs, tout en maintenant la

contrepartie imposée à l'État de fournir les résultats exploités de ces obligations statistiques.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. Gilles Carrez revenant à la rédaction initiale du projet, et ce, contre l'avis du Gouvernement qui jugeait meilleure la rédaction du Sénat.

Le Sénat, en deuxième lecture, a rétabli sa rédaction, que le rapporteur a jugé trop lacunaire. En conséquence, sur sa proposition, la Commission a *adopté* un amendement rétablissant intégralement cet article dans sa rédaction initiale (**amendement n° 42**).

## TITRE VIII

### MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ÉTAT

Ce titre clarifie la répartition des compétences entre préfets de région et préfets de département et renforce les pouvoirs des premiers en accompagnement de la réforme des services déconcentrés de l'État opérée par ailleurs. En outre, il allège le contrôle de légalité des actes des collectivités locales tout en améliorant son efficacité.

En première lecture, les deux assemblées ont adopté, dans une rédaction identique, les articles 94 relatif aux missions et compétences du préfet de région, 96 déconcentrant les décisions relatives aux limites territoriales des arrondissements, 97 déconcentrant les décisions en matière de coopération transfrontalière décentralisée, 98 *bis* relatif au délai de transmission au représentant de l'État des actes individuels des collectivités territoriales, 98 *ter* autorisant la transmission par voie électronique des actes des collectivités décentralisées au préfet et 98 *quinquies* réduisant la périodicité du rapport au Parlement sur le contrôle de légalité.

Elles ont également supprimé, pour rendre ces dispositions d'application directe, l'article 98 qui habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure nécessaire à l'amélioration de l'efficacité et de la qualité du contrôle de légalité.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté en termes identiques les articles 95 (missions et compétences du préfet de département), 95 *bis* (relations entre le maire et le représentant de l'État dans le département), 95 *ter* (relations entre le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département) et 96 *bis* (compétence préfectorale en matière de sectionnement électoral des communes).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Missions et organisation territoriale de l'État

Le préfet de région se voit confier un pouvoir général de coordination des services de l'État. Ce nouveau rôle est fonctionnel et géographique ; il concerne

l'ensemble des services déconcentrés des départements ministériels, sous réserve de dérogations strictement limitées, mais aussi les politiques conduites par les préfets de département dans la région. Il peut également concerner des établissements publics de l'État. En outre, le présent chapitre hisse au niveau législatif plusieurs dispositions réglementaires relatives aux pouvoirs des préfets, leur conférant ainsi un relief particulier. Enfin, il procède à certaines mesures de déconcentration.

*Article 96 bis A (nouveau)*

(art. L. 228-1 A [nouveau] du code électoral)

**Éligibilité au conseil municipal des communes associées  
de moins de 30 000 habitants**

À l'initiative de sa commission des Lois, le Sénat a inséré un article L. 228-1 A nouveau dans le code électoral.

En application de l'article L. 228 de ce code, sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. Ainsi, les électeurs domiciliés dans les communes associées et remplissant les conditions posées par ces dispositions sont éligibles au conseil municipal <sup>(1)</sup>. De son côté, la commune associée est représentée au conseil municipal par les conseillers municipaux élus à partir de cette section électorale et par un maire délégué élu.

Le Sénat a prévu que, par dérogation à ces dispositions, dans les communes associées de moins de 30 000 habitants, seuls sont éligibles au conseil municipal, dans une section électorale correspondant à une commune associée, les électeurs de la commune associée et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Reprise d'une proposition de loi présentée par M. Philippe Richert <sup>(2)</sup>, cette disposition vise à empêcher qu'une personne remplissant les conditions posées par l'article L. 228, mais domiciliée dans la ville chef-lieu et sans attache avec la commune associée, ne se fasse élire par la section électorale composée par la commune associée, y compris au poste de maire délégué.

Le problème soulevé est réel, mais le dispositif proposé n'est pas opérant. En effet, l'inscription au rôle des contributions directes n'empêche pas le cas de figure que les promoteurs de l'amendement souhaitaient éviter. Le problème ayant été soulevé, la recherche d'une solution idoine et opérante mérite plus ample réflexion. En conséquence, il conviendrait de supprimer cet article.

---

(1) En application de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil d'une ou de plusieurs des communes concernées peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom. La création d'une commune associée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 255-1 du code électoral, chaque commune associée qui le demande devient section électorale.

(2) MM. Philippe Richert, Daniel Hoeffel, Francis Grignon et Joseph Ostermann, Proposition de loi tendant à assurer une meilleure représentation des communes associées au sein des conseils municipaux, Sénat, session ordinaire de 2003-2004, n° 268, 14 avril 2004.

La Commission a alors *adopté* un amendement du rapporteur supprimant l'article 96 *bis* A (**amendement n° 43**).

## CHAPITRE II

### **Contrôle de légalité**

Le contrôle de légalité constitue une obligation constitutionnelle confiée au représentant de l'État, ce qui le conduit à vérifier que les décisions prises par les collectivités locales ne sont pas entachées d'illégalité. Ce chapitre vise à concentrer ce contrôle sur les actes les plus importants des collectivités locales dont il facilite la transmission.

#### *Article 98 quater*

(art. L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales, art. L. 421-2-3 du code de l'urbanisme)

#### **Réduction du nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État**

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, réduit le nombre d'actes soumis à transmission obligatoire tout en garantissant le respect de la Constitution. Seront ainsi exclues de cette transmission obligatoire :

— les décisions relatives à la police de la circulation et au stationnement (article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales pour les communes et article L. 3131-2 pour les départements) ;

— les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et de grade, les sanctions des trois premiers groupes prononcées après avis du conseil de discipline, ainsi que les emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

— en matière d'urbanisme, les certificats d'urbanisme et les certificats de conformité, ainsi que les formulaires de demandes de permis de construire (article L. 2131-2 du code précité et article L. 421-2-3 du code de l'urbanisme) ;

Par ailleurs, le Sénat a expressément inclus dans la liste des actes transmis obligatoirement au préfet les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires.

À l'initiative de votre commission des Lois, l'Assemblée nationale a amélioré la rédaction de cet article et, pour assurer au dispositif une plus grande sécurité juridique et donner une base légale renforcée à la compétence du préfet, a complété les articles L. 2131-3, L. 3131-4 et L. 4141-4 du code général des collectivités territoriales en instituant, au profit du représentant de l'État, un droit permanent de communication des actes des collectivités territoriales non soumis à transmission obligatoire. Afin de garantir un équilibre entre respect de la légalité et sécurité juridique, l'Assemblée nationale a attribué explicitement au préfet le droit

de déférer les actes en cause à la juridiction administrative si sa demande de communication a été réalisée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces actes ont acquis force exécutoire. Le délai de droit commun de deux mois pendant lequel le préfet peut déférer des actes non soumis à transmission obligatoire sera légalement prorogé à compter de la date de réception de l'acte demandé.

À la demande du Gouvernement, le Sénat a rétabli, dans la liste des actes soumis à transmission obligatoire au représentant de l'État, les décisions relatives à l'avancement de grade, afin de permettre à ce dernier de s'assurer de l'équité de traitement entre fonctionnaires de l'État et fonctionnaires territoriaux dans le déroulement de leur carrière.

Par ailleurs, à l'initiative à la fois de M. Michel Charasse et du Gouvernement, le Sénat a rétabli au sein de la liste susmentionnée les certificats d'urbanisme au motif que ceux-ci sont susceptibles de fonder la délivrance d'un permis de construire et d'accorder des droits à son bénéficiaire. L'importance de ces actes justifie donc de les maintenir parmi les actes systématiquement transmis au préfet pour contrôle de légalité. Enfin, sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat a adopté une précision rédactionnelle à laquelle se rallie le rapporteur.

La Commission a *adopté* l'article 98 *quater* sans modification.

## TITRE IX

### DES COMMUNES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Les compétences des communes et des maires**

Les deux assemblées ont adopté, en première lecture, dans des termes identiques l'article 99 prévoyant la communication aux maires de la liste des étrangers naturalisés dans leur commune en vue de l'organisation d'une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

#### *Article 99 AA*

(art. L. 2121-21 et L. 5215-10 du code général des collectivités territoriales)

#### **Nominations et présentations**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de M. Frédéric Dutoit et des membres du groupe des Député-e-s Communistes et Républicains sous-amendé par votre commission des Lois, après un avis de sagesse du Gouvernement, modifie les articles L. 2121-21 et L. 5215-10 du code général des collectivités territoriales afin de permettre au conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, de décider de procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret.

Dans l'état du droit, les délibérations du conseil municipal sont adoptées par un vote au scrutin public lorsque le quart des membres présents le demande. Le registre des délibérations doit alors comporter le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. En revanche, le vote se déroule au scrutin secret, d'une part, lorsqu'un tiers des membres présents le demande et, d'autre part, pour toute nomination ou présentation acquise à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour, le plus âgé des candidats étant élu en cas d'égalité des voix.

Ainsi intervient au scrutin secret la désignation du maire et de ses adjoints, des délégués du conseil municipal au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, des membres de la commission d'appel d'offres, ou des conseillers municipaux dans les commissions municipales.

Le premier paragraphe du présent article complète l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales autorisant le conseil municipal à déroger à cette règle à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord. Le second paragraphe issu du sous-amendement de la commission des Lois, modifié par coordination l'article L. 5215-10 relatif à l'élection des délégués des communes au sein de l'organe délibérant d'une communauté urbaine. Ces dispositions ont pour but d'éviter une procédure pouvant s'avérer lourde lors de l'installation des conseils municipaux après le renouvellement général. Le scrutin ordinaire par assis ou debout, ou plus fréquemment à main levée, permet un décompte plus rapide.

Le Sénat, en deuxième lecture, a adopté cet article sous réserve d'un amendement de précision, qui tend à limiter très fortement la portée de l'article. Il conviendrait, en conséquence, de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Puis elle a *adopté* l'article 99 AA ainsi modifié (**amendement n° 44**).

#### *Article 99 A*

### **Compétence des communes**

Avec un avis favorable du Gouvernement, le Sénat a adopté, à l'initiative de M. Daniel Hoeffel, un article additionnel de principe précisant, d'une part, que la commune est la structure de base de l'administration territoriale de la République, et, d'autre part, qu'elle exerce ses compétences, soit seule, soit avec les départements et les régions, lorsqu'elle le demande ou lorsque ces derniers le proposent. Enfin, cet article prévoit que l'exercice conjoint de compétences se matérialise dans des conventions qui définissent le contenu de la participation de la commune à l'exercice des compétences départementales ou régionales, ainsi que les modalités et les conditions financières de cette participation.

À l'initiative de votre commission des Lois et avec un avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de clarification rédactionnelle tendant à faire référence, non seulement aux communes, mais aussi à

leurs groupements, à préciser que l'association des communes ou de leurs groupements à l'élaboration des plans et schémas établis par les autres collectivités territoriales se fait toujours dans le cadre expressément prévu par une loi, enfin à prévoir que les communes peuvent participer à des actions conjointes avec les départements ou les régions dans un cadre contractuel.

Le Sénat a adopté cet article sous réserve de deux précisions purement rédactionnelles qui recueillent l'assentiment du rapporteur.

La Commission a *adopté* l'article 99 A sans modification.

#### *Après l'article 99 A*

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Claude Goasguen tendant à permettre aux maires et maires adjoints d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille de bénéficier d'un détachement lorsqu'ils sont fonctionnaires. L'auteur de l'amendement ayant indiqué qu'il s'agissait ainsi d'établir une égalité de traitement avec les maires et les adjoints aux maires des communes de plus de 20 000 habitants, le rapporteur, tout en soulignant l'intérêt de cet amendement, a exprimé des doutes sur sa conformité à l'article 40 de la Constitution, puisque, alors qu'ils sont aujourd'hui mis en disponibilité, ces élus pourraient désormais, en étant détachés, conserver leurs droits à l'avancement et à la retraite. La Commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a également *rejeté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini, complétant l'article premier de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 afin de confier au maire la coordination des services impliqués dans la politique de la ville conduite sur le territoire de sa commune, selon des modalités fixées dans une convention signée avec le préfet, le rapporteur s'interrogeant sur la compatibilité de ce dispositif avec les compétences propres des EPCI.

#### *Article 100 ter A*

(art. L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles)

#### **Incompatibilité entre les mandats de conseiller municipal ou de délégué intercommunal et la qualité de salarié d'un centre d'action sociale**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de votre rapporteur, avec les avis favorables du précédent rapporteur de la commission des Lois et du Gouvernement, a pour objet de compléter l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir que les conseillers municipaux et les membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être salariés du centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le

cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

— des membres élus en son sein, selon le cas, par le conseil municipal - à la représentation proportionnelle - ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale - au scrutin majoritaire ;

— des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Le Sénat a supprimé cet article, sur proposition de son rapporteur, en jugeant que la question des incompatibilités devait faire l'objet d'une réflexion globale. Sans attendre une telle réflexion, qui n'entre pas *a priori* dans les intentions du Gouvernement, il paraît souhaitable de remédier dès à présent à une situation fort choquante, qui conduit à une véritable confusion des pouvoirs entre fonctions électives et activité salariée.

Le code électoral a d'ores et déjà tenté de remédier à cette confusion, avec l'article L. 231 qui prévoit que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ; néanmoins, la jurisprudence a fait une interprétation stricte de cette disposition, en se fondant sur l'existence de plusieurs personnes morales. Elle a ainsi considéré que n'était pas inéligible l'agent salarié d'une personne morale autre que la commune, par exemple un syndicat intercommunal <sup>(1)</sup> ou une caisse des écoles <sup>(2)</sup>. Il est donc fort probable que le juge trancherait dans le même sens pour ce qui est des activités exercées au sein d'un centre communal d'action sociale.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant le texte de cet article (**amendement n° 45**).

#### *Après l'article 102*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Patrick Delnatte, complétant l'article L. 5211-41 du code général des collectivités locales pour préciser que les communes membres de l'établissement transformé ne peuvent se prévaloir des actes de ce dernier dès lors que les délibérations prises par le nouvel établissement ont pour effet d'en modifier l'économie, son auteur ayant indiqué qu'il s'agissait ainsi de prévenir d'éventuels litiges entre communes membres d'un ancien établissement public à propos de compétences transférées à un nouvel établissement public.

---

(1) CE, 2 décembre 1977, *Élections municipales de Lignières*.

(2) CE, 23 novembre 1997, *Élections municipales d'Angers*.

### CHAPITRE III

## **La transformation et la fusion des établissements publics de coopération intercommunale**

### *Article 103*

(art. L. 5211-41-3 et L. 5211-32-1 du code général des collectivités territoriales)

### **Fusion entre établissements publics de coopération intercommunale**

Cet article précise les conditions de fusion entre établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

L'initiative de la fusion appartient aux organes délibérants des EPCI concernés, aux conseils municipaux des communes membres ou au représentant de l'État. Quelle que soit l'origine de l'initiative, c'est toujours au préfet qu'il revient d'arrêter le futur périmètre de l'établissement issu de la fusion, ce périmètre pouvant inclure, outre les communes membres des EPCI fusionnés, d'autres communes pourvu que leur inclusion permette de constituer un futur périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de M. Daniel Hoeffel, avec l'accord du Gouvernement et de la commission des Lois, avait apporté une précision concernant les compétences devant être exercées par le groupement issu de la fusion ; il avait maintenu la disposition selon laquelle les compétences obligatoires et optionnelles exercées par les EPCI avant leur fusion devaient être reprises par l'EPCI fusionné. En revanche, s'agissant des compétences facultatives, il avait considéré qu'elles devaient être exercées par l'EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou rendues aux communes. Le projet de loi initial avait prévu un dispositif beaucoup plus complexe permettant à l'EPCI d'exercer, pour une durée maximale de deux ans, les compétences facultatives sur une partie seulement du périmètre ; à l'issue de cette période de deux ans, elles devaient être soit exercées sur l'ensemble du périmètre, soit restituées aux communes.

L'Assemblée nationale a souscrit à cette modification simplifiant la procédure, et supprimé en conséquence, sur proposition du rapporteur de la commission des Lois avec l'avis favorable du Gouvernement, la mention figurant dans l'article, selon laquelle l'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion détient la totalité des compétences qui étaient transférées aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

En deuxième lecture, sur un avis favorable du rapporteur de la commission des Lois et un avis de sagesse du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement de M. Daniel Hoeffel précisant que l'inclusion, dans le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale, de communes n'appartenant pas aux EPCI préexistants ne peut se faire sans l'accord de ces communes lorsqu'elles appartiennent déjà à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le retrait s'effectue alors selon la procédure prévue à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale, saisie en première lecture d'un tel amendement, l'avait repoussé après un avis défavorable du rapporteur de la commission des Lois et du Gouvernement. M. Marc-Philippe Daubresse avait considéré alors que, loin de faire entrer la procédure de retrait de ces communes incluses dans le futur périmètre dans le droit commun des retraits prévus à l'article L. 5211-19, cet amendement tendait au contraire à instaurer des conditions dérogatoires, notamment lorsque l'EPCI quitté par la commune appelée à intégrer le futur établissement a opté pour la taxe professionnelle unique. Dans ce cas là, en effet, l'article L. 5211-19 précise que, pendant la période d'unification des taux, qui est de douze ans, il ne peut y avoir de retrait. L'amendement adopté par le Sénat ne dit rien sur cette hypothèse, laissant ainsi entendre que, lorsque la commune est d'accord et que les conditions de majorité qualifiée sont réunies, il est possible de quitter l'EPCI durant cette période d'unification des taux. Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. André Chassaigne, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant de régler ces cas de retrait de communes lorsque elles appartiennent à un EPCI à fiscalité propre en période d'unification des taux (**amendement n° 46**).

Dans un souci de conciliation, le rapporteur vous propose de maintenir la précision apportée par le Sénat ; s'agissant d'un périmètre défini par le préfet, il appartiendra en effet à celui-ci d'apprécier dans quelles conditions se fera l'inclusion de communes n'appartenant pas aux EPCI ayant décidé de fusionner.

Le Sénat a également complété l'article par un amendement de M. Daniel Hoeffel, précisant que les communautés de communes et d'agglomération issues d'une fusion perçoivent, dès la première année, le mécanisme de la garantie de 100 % de la dotation d'intercommunalité totale par habitant perçue l'année précédente, celle-ci étant actuellement réservée aux seules communautés qui changent de catégorie.

Cette disposition permettrait à toutes les communautés issues d'une fusion de bénéficier, les deux premières années, d'une dotation totale par habitant au moins égale à la dotation totale par habitant la plus importante des communautés préexistantes, majorée comme la dotation forfaitaire des communes.

De plus, les communautés qui changent de catégorie lors de la fusion (en optant pour la taxe professionnelle unique, par exemple) bénéficieraient, au titre des troisième, quatrième et cinquième années, d'une attribution totale par habitant qui ne pourrait être inférieure, respectivement à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation totale par habitant perçue l'année précédente.

Cet amendement, adopté avec l'avis favorable du rapporteur de la commission des Lois et un avis de sagesse du Gouvernement, permet d'accompagner la rationalisation des périmètres des communautés par des mesures financières réellement incitatives.

La Commission a *adopté* l'article 103 ainsi modifié.

## **L'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale**

### *Article 107 A*

(art. L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales)

#### **Représentation des communes associées au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale**

Introduit à l'Assemblée nationale sur une proposition de M. Émile Blessig, reprise par la commission des Lois, cet article a pour objet de permettre aux communes associées de siéger avec voix consultative au sein de l'organe délibérant de l'EPCI auquel appartient la commune centre.

La loi du 16 juillet 1971 dite « Loi Marcellin » distinguait la fusion simple, et, en réalité totale, de la fusion-association, qui permet aux communes associées de conserver un maire délégué et un sectionnement électoral. Néanmoins, compte tenu de la complexité du dispositif, le bilan des fusions-associations s'est révélé décevant puisque l'on ne compte aujourd'hui que 880 communes associées. Encore ce chiffre ne rend-il pas compte des nombreuses « défusions » intervenues depuis la mise en application de la loi.

Les auditions menées par le précédent rapporteur de la commission des Lois auprès de l'Association des Maires des Communes Associées de France avaient permis de mesurer l'ampleur du malaise des communes ayant joué le jeu de la fusion-association, et qui se retrouvent désormais en décalage avec le mouvement plus récent de l'intercommunalité. Ainsi, alors que le statut de fusion-association se devait d'être à l'avant-garde du regroupement intercommunal, les communes associées se trouvent de fait évincées de celui-ci puisqu'elles ne disposent d'aucune représentation en tant que telles au sein des établissements publics de coopération intercommunale. En effet, aux termes de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est exclusivement composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, ce qui exclut de fait toute représentation des communes associées.

Dans l'objectif de mieux les associer au mouvement intercommunal, l'article 107 A propose de compléter l'article L. 5211-6 afin d'assurer la représentation des communes associées au sein des établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, afin de ne pas perturber l'équilibre des forces au sein de ces organes délibérants, les communes associées ne siègeraient qu'avec voix consultative. Il n'est en effet pas apparu souhaitable de doter ces communes associées d'une voix délibérative, ce qui reviendrait à les privilégier excessivement par rapport aux autres communes qui ne disposent souvent que d'un seul siège au sein de l'EPCI.

Les maires délégués seraient ainsi informés des travaux de ces structures, et pourront rendre compte aux habitants de leur commune de ces travaux. Par l'attribution de ce siège, ils pourront affirmer l'existence de la cellule communale dont ils sont les représentants. L'objectif est ainsi de favoriser l'intercommunalité,

tout en préservant les identités communales. C'est en ces termes que s'exprimait votre rapporteur pour soutenir l'amendement : « *L'expérience sur le terrain – c'est le cas dans mon département – prouve que la fusion-association est un frein à la mise en place de l'intercommunalité. C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, j'ai voté cet amendement en commission des Lois. En effet, si les représentants des communes associées disposent d'un siège au sein de la communauté de communes, ils pourront changer d'avis, se sentant mieux informés. Ils auront le sentiment que rien ne se fera sans qu'ils le sachent* ».

À l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, le Sénat a précisé la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale en indiquant notamment que la commune associée est représentée au sein de l'organe délibérant, avec voix consultative, « *par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative* ».

La Commission a adopté l'article 107 A sans modification.

#### *Article 107*

(art. L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Modification du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale**

Le présent article crée un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales afin de préciser les conditions dans lesquelles le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI peuvent être modifiés.

Dans le droit actuel, la modification de la composition de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est limitée à des cas très précis, qui sont la transformation de l'EPCI ou l'extension du périmètre, réservée aux seules communautés d'agglomération et communautés urbaines par les articles L. 5216-10 et L. 5215-40-1 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Ainsi, hormis ces cas, les communes sont dans l'obligation de conserver des modalités de répartition décidées au moment de la création de l'établissement public, modalités qui peuvent se révéler par la suite inadaptées. L'article 107 permet alors d'apporter un élément de souplesse dans le fonctionnement des groupements intercommunaux en prévoyant les cas dans lesquels les communes souhaiteraient revenir sur la décision institutive de composition de l'organe délibérant. Toutefois, afin de limiter les demandes répétées qui pourraient nuire au bon fonctionnement des institutions intercommunales, il encadre l'initiative de cette demande, ainsi que les modalités d'adoption de la modification.

S'agissant de l'initiative, le projet de loi initial réservait le droit de demander une modification du nombre ou de la répartition des sièges à l'organe délibérant de l'établissement public ou à la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale. Les autres communes ne pouvaient

formuler une telle demande qu'à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public.

Votre commission des Lois n'a pas souhaité introduire un nouveau seuil dans une procédure déjà complexe ; aussi, à son initiative, l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant la prééminence accordée aux communes représentant plus du quart de la population en matière de modification de la composition de l'organe délibérant d'un EPCI. La rédaction adoptée propose à la place un droit d'initiative ouvert à toute commune, quelle que soit son importance, dès lors que la demande tend à permettre une plus juste représentation démographique au sein de l'organe délibérant.

Ainsi, aux termes de cette nouvelle rédaction, l'initiative d'une modification serait soit le fait de l'organe délibérant soit de toute commune membre, à n'importe quel moment s'il s'agit de faire valoir une plus juste représentation démographique, ou, si tel n'est pas le cas, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences exercées par l'établissement public.

Le Sénat a conservé l'économie du dispositif ainsi adopté ; il a cependant souhaité regrouper au sein d'un même alinéa les dispositions portant sur le droit d'initiative des communes.

S'agissant des conditions d'adoption de la modification ainsi demandée, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale prévoit que l'arrêté préfectoral de modification soit subordonné à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales pour la répartition des sièges. L'Assemblée nationale est ainsi revenue, à l'initiative de sa commission des Lois, sur une disposition introduite au Sénat rendant également obligatoire l'accord de l'organe délibérant. Elle a en effet considéré que la composition de l'organe délibérant faisait partie du pacte statutaire qui lie les communes autour d'un projet intercommunal : dans ces conditions, l'accord du conseil communautaire apparaît superfétatoire, compte tenu des règles de majorité qualifiée exigées et susceptible, de surcroît, de ralentir les conditions d'obtention d'un accord.

En deuxième lecture, le Sénat, par la voix du rapporteur de la commission des Lois, a effectivement convenu que la modification du nombre ou de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant correspondait à un renouvellement du pacte fondateur conclu entre les communes. Il n'a pas souhaité en conséquence réintroduire la condition portant sur l'accord de l'organe délibérant. Le Sénat a donc conservé sur ce point, qui figure à l'avant-dernier alinéa du paragraphe I, la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale.

La Commission a *adopté* l'article 107 sans modification.

*Article 111*

(art. L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales)

**Pouvoirs de police du président de l'organe délibérant  
d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**

L'article 111 a pour objet d'insérer un nouvel article L. 5211-9-2 dans le code général des collectivités territoriales afin d'autoriser le transfert au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de certains pouvoirs de police dévolus aux maires des communes membres de cet établissement.

Le transfert serait décidé par arrêté préfectoral sur proposition d'un ou de plusieurs maires concernés. Il serait ensuite subordonné à l'accord de tous les maires des communes membres, ainsi que du président de l'organe délibérant. Une dérogation à cette règle de l'unanimité est prévue pour les communautés urbaines, qui constituent la forme la plus intégrée du regroupement intercommunal : pour celles-ci, le transfert des pouvoirs de police nécessiterait l'accord des deux tiers au moins des maires des communes représentant plus de la moitié de la population, ou l'inverse.

Il s'agit ainsi de tirer les conséquences, en matière de police administrative, des nombreux transferts de compétences effectués par les communes en direction de l'EPCI. Il a paru effectivement indispensable d'associer à l'exercice d'une compétence les pouvoirs de police y afférents.

Pour autant, il est certain que cette mesure marque une étape supplémentaire dans la marche vers une « supra-communalité », au détriment de la cellule communale elle-même, les maires se voyant ainsi dépouillés d'une part très emblématique de leurs attributions. Désireux au contraire d'affirmer la responsabilité première des maires en matière de pouvoirs de police, les députés, tout comme les sénateurs, ont souhaité encadrer ce transfert.

En première lecture, le Sénat a tout d'abord apporté une précision sur l'accord requis du président de la communauté urbaine, complétant ainsi une lacune du texte par rapport aux dispositions portant sur les autres établissements à fiscalité propre. Il a surtout, sur proposition de sa commission des Lois, demandé que l'exercice du pouvoir de police ne fasse pas l'objet d'un transfert complet, mais soit le fait d'une responsabilité conjointe des maires et du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Concrètement, un tel exercice conjoint exige que les arrêtés de police soient signés par les deux autorités, maire et président de l'EPCI. En outre, le Sénat a précisé qu'il pourrait être mis fin à un tel transfert dans des conditions identiques à celles exigées pour la décision de transfert.

L'Assemblée nationale a accepté ces modifications, mais a souhaité à son tour mieux définir les pouvoirs de police pouvant faire l'objet d'un transfert ; alors que le projet initial renvoyait aux attributions de police spéciale mentionnées au chapitre III du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le précédent rapporteur de la commission des Lois a suggéré de procéder à une énumération exhaustive des pouvoirs de police ainsi concernés. La

rédaction initiale présentait effectivement le défaut de concerner des compétences telles que la police des baignades et des activités nautiques, des immeubles menaçant ruine ou du ramonage des fours, qui ne paraissaient pas pertinentes au niveau intercommunal. Aussi l'Assemblée nationale, après que le Gouvernement s'en fut remis à sa sagesse, a choisi de circonscrire le transfert des pouvoirs de police à des compétences effectivement exercées par les groupements intercommunaux, à savoir celles liées à l'assainissement, l'élimination des déchets ménagers, le stationnement des gens du voyage et les manifestations culturelles et sportives.

Par rapport à la rédaction initiale, l'Assemblée nationale a exclu les pouvoirs de police en matière de voirie car elle était restée attachée à l'exercice de ces attributions au niveau communal. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une compétence très emblématique pour les maires car ceux-ci sont au premier plan lorsqu'il s'agit de décider de faire respecter la mise en place d'une voie à sens unique, un feu tricolore ou une déviation.

En deuxième lecture, le Sénat a reconnu le bien-fondé de l'énumération à laquelle a procédé l'Assemblée nationale. Il a souhaité néanmoins réintroduire la possibilité de prévoir des transferts de police en matière de circulation et de stationnement. Le rapporteur considère pour sa part que de tels transferts risquent de susciter des difficultés, notamment dans les petites structures. Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. André Chassaigne, la Commission a donc *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cette disposition (**amendement n° 47**).

La Commission a *adopté* l'article 111 ainsi modifié.

#### *Article 111 bis*

(art. L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales)

#### **Recrutement d'agents de police municipale par les établissements publics de coopération intercommunale à contributions fiscalisées**

Introduit à l'Assemblée nationale sur proposition de M. Marc Dolez, l'article 111 *bis* complète une disposition introduite dans le code général des collectivités territoriales par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, autorisant le recrutement d'agents de police municipale et de chefs de service de police municipale par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il s'agit là d'une possibilité qui porte uniquement sur le recrutement, et non sur la gestion, puisque les agents ainsi recrutés à l'échelon intercommunal restent sous l'autorité du maire.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale permet d'ouvrir cette possibilité de recrutement aux établissements publics de coopération intercommunale dont les cotisations sont fiscalisées : aux termes de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, cette expression désigne les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, à savoir les syndicats de communes, financés par la voie de prélèvement direct sur les produits d'impôts directs locaux au bénéfice des communes membres. Ces syndicats

de communes se distinguent ainsi de ceux financés par la voie de contributions budgétaires des communes.

Le Gouvernement, par la voix de M. Patrick Devedjian, alors ministre délégué aux libertés locales, s'est déclaré défavorable à l'amendement au motif qu'il entraînerait une dilution de la spécificité des établissements publics de coopération intercommunale. En deuxième lecture, le Sénat a partagé cette préoccupation et adopté en conséquence un amendement de suppression de l'article 111 *bis* présenté par son rapporteur.

Il est vrai que l'on peut s'interroger sur l'intérêt, pour des structures de taille réduite telles que les SIVU ou les SIVOM, de recruter une police municipale ; le risque d'assister à des engagements financiers surdimensionnés par rapport à la taille des établissements n'est en effet pas nul. En outre, la prééminence accordée aux syndicats de communes à contributions fiscalisées par rapport à ceux financés par contributions budgétaires paraît difficilement justifiable : cette distinction ne traduit pas en effet un degré d'intégration supplémentaire d'un type de syndicats de communes par rapport à un autre, mais correspond exclusivement à deux modalités de financement différentes. De plus, une telle distinction a vocation à disparaître, puisque l'article 121 *bis* du projet de loi autorise désormais un « panachage » de financement entre contributions budgétaires et contributions fiscalisées pour un même syndicat de communes.

La Commission a *maintenu la suppression* de l'article 111 *bis*.

#### *Article 112*

(art. L. 5214-16, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales)

#### **Définition de l'intérêt communautaire**

L'article 112 a pour objet d'encadrer la procédure de définition de l'intérêt communautaire en fixant aux organes compétents un délai maximal dans lequel ils doivent se prononcer sur cette notion.

La définition de l'intérêt communautaire permet de tracer une ligne de partage entre ce qui relève, dans un même domaine de compétences, de la responsabilité du groupement intercommunal et de celle des communes membres. Cependant, toutes les compétences transférées ne sont pas soumises à cette définition, et, en l'absence de mention explicite dans le code, c'est la totalité de la compétence qui doit être exercée au niveau intercommunal : dès lors, et de façon très logique, ce sont les groupements intercommunaux les moins intégrés qui comptent le plus de compétences soumises à définition de l'intérêt communautaire. Ainsi, s'agissant des communautés de communes, c'est l'ensemble des compétences, hormis celles qui par nature ne peuvent être partagées, qui font l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire. En revanche, pour les communautés urbaines, le transfert de compétences est le plus souvent total.

Cette distinction dans le degré d'intégration des établissements publics de coopération intercommunale se retrouve dans la procédure retenue pour la définition de l'intérêt communautaire, qui relève de la seule responsabilité de l'organe

délibérant pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, par un vote acquis à la majorité des deux tiers, alors que la définition de l'intérêt communautaire pour les communautés de communes exige un vote des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans la mesure où la définition de l'intérêt communautaire conditionne l'exercice effectif d'une compétence, l'article 112 s'attache à définir un délai dans lequel il doit être procédé à cette définition. Dans sa rédaction initiale, l'article fixait ainsi une durée d'un an pour les communautés nouvellement créées, et six mois pour celles existant à la date de publication de la loi. Sa rédaction se limitait par ailleurs aux seules communautés urbaines et communautés d'agglomération.

En première lecture, le Sénat a modifié l'article sur deux points essentiels : il a en premier lieu doublé les délais pendant lesquels les communautés peuvent définir l'intérêt communautaire, en les portant de un à deux ans pour les nouveaux établissements et de six mois à un an pour les établissements existants. Il a ensuite étendu l'obligation de procéder à cette définition aux communautés de communes.

L'Assemblée nationale a conservé ces deux modifications ; toutefois, à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, elle a sensiblement modifié la procédure en subordonnant le transfert intégral de la compétence soumise à la définition de l'intérêt communautaire au vote des conseils municipaux, pour les communautés de communes, ou de l'organe délibérant, pour les communautés d'agglomération ou urbaines, dans les conditions de majorité qualifiée requises. Ainsi, en l'absence de majorité, la compétence resterait exercée par les communes.

Par cette rédaction, le rapporteur souhaitait éviter des transferts de compétence automatiques, qui, pour certains équipements, peuvent se révéler très lourds pour les établissements publics de coopération intercommunale. Il soulignait alors tout l'intérêt qu'auraient les communes à ne pas procéder dans les temps à une définition de l'intérêt communautaire, afin de se désengager à bon compte d'équipements peu rentables.

Mettant en avant les risques de blocage auxquels une telle rédaction pouvait aboutir, le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée nationale sur ce point et est revenu en deuxième lecture sur sa rédaction initiale.

Le rapporteur considère pour sa part que le délai de deux ans prévu par la loi est suffisamment long pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale d'anticiper les futurs transferts de compétences induits par la définition de l'intérêt communautaire.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. André Chassaigne, le premier supprimant les deux premiers paragraphes de cet article, le second tendant à laisser aux communes le soin de décider ce qui relève de l'intérêt communautaire.

La Commission a *adopté* l'article 112 sans modification.

*Article 113*

(art. L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales)

**Partages de services entre les établissements publics  
de coopération intercommunale et leurs communes membres**

Cet article a pour objet de faciliter les mises à disposition de services entre établissements publics de coopération intercommunale et communes membres.

Issu d'une disposition introduite par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales permet, dans son dernier paragraphe, une mise à disposition des services d'un groupement intercommunal au profit des communes membres, lorsque ces services sont « *économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement public que des communes membres* ».

Aux termes de l'article 113 du projet de loi, il sera désormais possible d'organiser la mise à disposition de services en sens inverse, c'est-à-dire de la commune vers l'établissement public de coopération intercommunale.

En outre, et quel que soit le sens de la mise à disposition, l'article 113 s'emploie à en faciliter le recours en supprimant la condition portant sur l'exercice partagé d'une compétence. Il ne retient comme unique condition qu'elle présente un intérêt économique.

Tout en approuvant l'élargissement du recours à la mise à disposition de services, le Sénat s'est interrogé sur les modalités juridiques de ces mises à disposition, au regard notamment des règles de publicité et de mise en concurrence définies par le droit communautaire. Il a en conséquence souhaité exonérer les conventions de mises à disposition de ces procédures de marchés publics en inscrivant explicitement à l'article L. 5211-4-1 qu'elles étaient passées « sans formalités préalables ».

En outre, le Sénat a adopté un amendement étendant à tous les établissements publics de coopération intercommunale les dispositions de l'article L. 5215-30 autorisant les communautés urbaines à mettre à la disposition des communes qui en font la demande leurs services et leur personnel. Cette procédure dite de « gestion unifiée » revient à mutualiser les moyens entre le niveau communal et celui intercommunal : elle se distingue des mises à disposition dans la mesure où elle n'exige pas de convention et n'implique pas de remboursement de frais.

Enfin, le Sénat a étendu aux syndicats mixtes les possibilités de mises à disposition de services entre collectivités membres et établissements publics de coopération intercommunale.

L'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement de coordination avec l'article 112 *bis* et d'une précision rédactionnelle, a adopté ces deux dernières propositions.

Elle s'est également penchée sur la question de la compatibilité des conventions de mises à disposition avec le droit communautaire de publicité et mise en concurrence. Partageant le souci des sénateurs de soustraire de telles conventions d'un formalisme inadapté aux règles régissant les relations entre groupements intercommunaux et communes membres, M. Marc-Philippe Daubresse avait présenté, au nom de la commission des Lois, deux amendements :

— le premier exigeait comme condition de recours aux mises à disposition de services non pas un intérêt économique, qui induit une motivation tenant au marché et au secteur concurrentiel, mais un critère lié à une « bonne organisation des services », en considérant qu'une telle rédaction permettait d'insister sur les liens institutionnels existant entre les deux niveaux de gestion locale ;

— le second reformulait la proposition des sénateurs sur les conventions passées sans formalités préalables, afin de faire référence aux marchés passés selon une procédure adaptée, selon l'expression en vigueur dans le nouveau code des marchés publics.

Alors que le premier amendement était adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, le second fit l'objet d'une seconde délibération, le Gouvernement ayant fait connaître son hostilité à toute disposition qui préjugerait à l'avance dans la loi de l'application d'un principe d'ordre communautaire. L'amendement du rapporteur tout comme la rédaction adoptée au Sénat sur l'absence de formalités préalables fut en conséquence supprimé.

En deuxième lecture, le rapporteur de la commission des Lois du Sénat a présenté un amendement rétablissant la rédaction initiale adoptée par les sénateurs ; toutefois, au vu de la réponse très claire du Ministre délégué à l'intérieur, qui affirma cette fois-ci que « *les conventions passées entre un EPCI et ses communes membres en vue de l'organisation conjointe de leurs services ne relèvent pas du droit de la commande publique* », l'amendement fut retiré.

Ainsi, la deuxième lecture au Sénat s'est limitée à procéder à une coordination rédactionnelle afin de prévoir que les services d'une commune mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale doivent également, comme l'Assemblée nationale l'a souhaité pour les mises à disposition de l'EPCI vers la commune, obéir à une règle de bonne organisation des services.

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. André Chassaing, la Commission a *adopté* l'article 113 sans modification.

#### *Article 116 bis*

(art. L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales)

#### **Communication aux maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale d'un rapport sur les flux financiers intervenant au sein de l'établissement**

Introduit à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Jean-Michel Fourgous, cet article prévoit une communication à la charge du président de

l'établissement public de coopération intercommunale à l'attention de chaque maire de commune membre sur les flux financiers intervenant au sein de l'établissement.

Tout en convenant de la nécessité d'améliorer la transparence des relations entre les EPCI et leurs communes membres, M. Marc-Philippe Daubresse s'est déclaré en séance défavorable à l'amendement, au motif que des procédures d'information étaient déjà prévues dans le code général des collectivités territoriales, à travers notamment le rapport retraçant l'activité de l'établissement et la publication de son compte administratif. Il n'a toutefois pas été suivi par l'Assemblée nationale, qui, suivant l'avis favorable du Gouvernement, a adopté l'amendement.

Le Sénat a considéré à son tour qu'une telle obligation contribuerait à alourdir inutilement la tâche des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. Il a adopté en conséquence un amendement de suppression de l'article proposé par le rapporteur de la commission des Lois, contre l'avis du Gouvernement. Cet argument, ainsi qu'un autre de nature plus juridique sur l'incertitude de la définition exacte des « flux financiers » utilisés dans la rédaction de l'article, conduisent le rapporteur à proposer de retenir la suggestion du Sénat.

La Commission a *maintenu la suppression* de l'article 116 bis.

#### *Article 117 bis A [nouveau]*

(art. L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales et  
1638 *quinquies* du code général des impôts)

#### **Retrait d'une communauté d'agglomération**

Introduit en deuxième lecture au Sénat sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, cet article a pour objet de créer, dans des conditions dérogoratoires très précises, une nouvelle modalité de retrait d'une communauté d'agglomération.

Les conditions générales de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient sont prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. En application de cet article, le retrait nécessite un arrêté préfectoral qui ne peut intervenir qu'après :

- le consentement de l'organe délibérant ;
- l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- l'absence de période d'unification des taux, si l'établissement est soumis au régime de taxe professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Dans l'objectif de ne pas figer excessivement la carte de la coopération intercommunale, l'article 117 du projet de loi s'attache à simplifier ces modalités de retrait, en modifiant notamment les conditions de majorité permettant aux communes de s'y opposer. Ainsi, le retrait d'une commune serait désormais subordonné à

l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale : l'existence d'une minorité de blocage confiée à un tiers des communes disparaît donc.

Les sénateurs ont jugé insuffisante cette simplification, pour les communautés d'agglomération notamment. En créant un nouvel article L. 5216-7-2, ils ont autorisé une commune membre d'une communauté d'agglomération à se passer de l'accord de l'organe délibérant et des autres communes membres dans les conditions suivantes :

— ce retrait doit s'accompagner d'une demande d'adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

— le nouvel EPCI auquel la commune est candidate doit avoir donné son accord à la future adhésion ;

— le retrait doit être prononcé par le préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

— le retrait ne doit pas conduire à créer une enclave ou une discontinuité territoriale au sein de la communauté d'agglomération dont le périmètre se trouve réduit.

Si toutes ces conditions sont réunies, la commune peut se retirer de la communauté d'agglomération, alors même que celle-ci serait en période d'unification des taux de taxe professionnelle. Cette importante dérogation aux conditions de retrait prévues à l'article L. 5211-19 nécessite de créer, dans un paragraphe II, un nouvel article 1638 *quinquies* du code général des impôts : l'objectif est ainsi d'éviter que le retrait ne déséquilibre de façon trop importante le budget de la communauté d'agglomération, dans une période où l'évolution du taux de sa taxe professionnelle unique lui est imposée, selon les règles très strictes de l'article 1609 *nonies* C. Ainsi, la communauté d'agglomération dont le périmètre se trouve réduit aurait la faculté de voter un nouveau taux moyen pondéré de taxe professionnelle unique. Une nouvelle durée d'unification serait alors fixée en fonction des écarts de taux effectivement constatés dans les communes membres.

À l'Assemblée nationale, M. Marc-Philippe Daubresse a donné, sur un amendement identique, un avis très réservé, exprimant sa crainte qu'il n'encourage les effets d'aubaine pour les communes riches désireuses de se désengager d'un EPCI, au détriment de l'impératif de solidarité propre aux intercommunalités.

Au Sénat, le Gouvernement a donné un avis de sagesse sur cet amendement, tout en mettant en garde les sénateurs sur les risques qu'il comportait pour la cohésion intercommunale : « *[L'amendement] présente l'intérêt de bien préciser que tout est laissé à l'appréciation du préfet. Ce point est très important, parce qu'il ne faut pas que l'intercommunalité devienne une espèce d'auberge espagnole d'où une commune, pour telle ou telle raison, pourrait sortir du jour au lendemain, alors même que de grands projets d'investissement sont lancés. Sinon, c'est tout le mouvement qui explose* ».

Ainsi, dans la mesure où l'ensemble de la procédure est laissé à la libre appréciation du préfet, le rapporteur considère qu'il peut être utile de réserver un élément de souplesse dans la vie des intercommunalités. Néanmoins, l'application de cet article doit être strictement limitée dans le temps, permettant ainsi de résoudre les cas les plus conflictuels, tout en ne mettant pas en péril la cohésion intercommunale. La Commission a donc été saisie d'un amendement du rapporteur en ce sens. Son auteur ayant précisé que l'amendement répondait au souci de ne pas déstabiliser le paysage intercommunal et indiqué, en réponse à M. Xavier de Roux, qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le retrait d'une communauté d'agglomération se ferait à la majorité qualifiée dans les conditions de droit commun, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 48**).

Puis la Commission a *adopté* l'article 117 *bis* A ainsi modifié.

#### *Article 117 ter*

(art. L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales)

#### **Dérogation à la règle de continuité territoriale**

Sur proposition de M. Gérard Vignoble, soutenue par la commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel permettant au préfet d'autoriser une commune à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale, alors même que son adhésion serait actuellement rendue impossible en raison du refus d'adhésion d'une commune située géographiquement entre la commune candidate et l'EPCI. Il s'agit ainsi, dans ce cas très précis, de permettre une dérogation à l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de former un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, prévue pour les communautés de communes à l'article L. 5214-1, pour les communautés urbaines à l'article L. 5215-5 et pour les communautés d'agglomération à l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales.

Actuellement, cette obligation implique que l'extension de périmètre d'un établissement ne concerne que des communes le jouxtant géographiquement ou des communes plus éloignées, à la condition que les communes situées entre elles et l'EPCI soient également candidates à l'adhésion. Dès lors, une commune mitoyenne à l'établissement public de coopération intercommunale refusant d'adhérer a la possibilité de bloquer toutes les autres. Pour éviter cette situation de blocage, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article L. 5211-18 fait preuve de pragmatisme et autorise le représentant de l'État à déroger au principe de continuité territoriale.

Loin d'être un recul par rapport à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, cet article permettra au contraire de favoriser la marche vers l'intercommunalité ; c'est d'ailleurs en ces termes que s'exprimait M. Jacques Pélissard pour défendre l'amendement : *« le seul inconvénient, c'est précisément la persistance d'une enclave, mais ce serait limité à une commune, et ce serait vraisemblablement transitoire, vu l'attractivité de l'EPCI et l'exemplarité de son fonctionnement, et l'on peut espérer à terme l'adhésion volontaire de cette commune »*.

Le Sénat a été convaincu par cette argumentation ; aussi n'a-t-il proposé qu'un amendement de précision rédactionnelle, à l'initiative de son rapporteur, afin de faire explicitement référence au principe de continuité territoriale.

La Commission a *adopté* l'article 117 *ter* sans modification.

## CHAPITRE V

### **Dispositions diverses relatives à l'intercommunalité**

#### *Article 123 bis*

(art. 1609 *nonies* C du code général des impôts)

#### **Révision de l'attribution de compensation**

Inséré à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Jacques Péliissard, avec l'avis favorable du rapporteur de la commission des Lois contre l'avis du Gouvernement, l'article 123 *bis* conduit à appliquer de manière rétroactive les dispositions de l'article 51 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui portent sur le calcul de l'attribution de compensation versée par les EPCI à taxe professionnelle unique à leurs communes membres lorsque ces dernières ont procédé, en application de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, à des reversements de taxe professionnelle en direction de leur groupement.

Il s'agit ainsi de prendre en compte les cas où l'établissement public de coopération intercommunale a créé, avant son passage à la taxe professionnelle unique, une zone d'activité. Dans ce cas, les communes sur lesquelles est située la zone perçoivent l'intégralité des recettes de taxe professionnelle procurées par les entreprises qui y sont installées, mais lui reversent, par voie conventionnelle, une partie de ces recettes afin de permettre à l'établissement public de coopération intercommunale de financer les charges induites par la création et la gestion de la zone d'activité.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de passer à la taxe professionnelle unique, il est institué alors un versement aux communes, dénommé attribution de compensation correspondant au produit de taxe professionnelle qu'elles percevaient avant l'instauration de la TPU.

Jusqu'à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant de l'attribution de compensation correspondait au seul montant des ressources procurées aux communes par la taxe professionnelle avant le passage à la taxe professionnelle unique ; depuis, il est calculé déduction faite des reversements antérieurement pratiqués par les communes.

Dès lors, les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique créés avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la démocratie de proximité bénéficient d'une attribution de compensation dont le montant peut être considéré comme surévalué puisqu'il ne tient pas compte des reversements de taxe professionnelle opérés en direction de l'EPCI.

L'amendement de M. Jacques Péliissard permet de corriger cette anomalie. Le Sénat a néanmoins considéré que son caractère rétroactif était susceptible d'avoir des conséquences financières dommageables pour les communes membres, avec le risque de voir ces communes relever les impôts des ménages afin de financer cette charge supplémentaire. En outre, le caractère rétroactif de la mesure ne reposant pas sur un impératif d'intérêt général, le Sénat a mis en avant le risque constitutionnel d'une telle rétroactivité.

Dès lors, par un amendement de M. Jean-Jacques Hiest adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, il a réservé l'application de ces dispositions aux attributions de compensation versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière supprimant cet article, son auteur ayant indiqué que cette suppression était conforme aux propos tenus par le Ministre délégué aux libertés locales lors de l'examen du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, mais le rapporteur ayant considéré que la rédaction retenue par le Sénat enlevait tout effet rétroactif à la disposition et évitait donc le risque financier évoqué par le ministre.

La Commission a *adopté* l'article 123 *bis* sans modification.

#### *Article 125*

(art. L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales)

#### **Fonds de concours entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres**

L'article 125 du projet de loi procède à une rénovation en profondeur de la pratique des fonds de concours entre communes et établissements publics de coopération intercommunale. À titre essentiel, l'innovation introduite par l'article 125 consiste à autoriser désormais des fonds de concours des communes au bénéfice des groupements, alors que seul le cas inverse était prévu dans le code général des collectivités territoriales. Les conditions d'octroi sont également assouplies, puisqu'il n'est plus fait référence à la notion d'*utilité dépassant manifestement l'intérêt communal* qui devait justifier la décision d'accorder le fonds de concours.

Le Sénat comme l'Assemblée nationale ont très largement modifié l'économie du dispositif. Les sénateurs, à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des Finances, M. Michel Mercier, ont souhaité assouplir plus encore que ne le faisait la rédaction de l'article 125 les conditions d'octroi de fonds de concours. Ils ont, dans cet objectif, supprimé deux conditions cumulatives qui y figuraient, la première portant sur la proportion de financement assuré par le bénéficiaire du fonds de concours, ceci afin de s'assurer que le fonds de concours ne vient qu'en complément d'un financement apporté majoritairement par le bénéficiaire, la seconde portant sur le caractère exceptionnel de cette pratique.

À l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, les sénateurs ont également précisé que l'octroi du fonds devait recueillir l'accord concordant de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres.

L'Assemblée nationale a conservé cette condition d'accord, de même qu'elle a fait sienne l'argumentation du Sénat sur la nécessité de supprimer le caractère exceptionnel du fonds de concours : cette notion de fréquence exceptionnelle n'étant pas juridique, elle laissait au juge une marge d'interprétation trop importante. En revanche, elle n'a pas suivi le Sénat sur la suppression de la condition de financement majoritaire du bénéficiaire du fonds de concours. Elle a donc réintroduit cette condition, estimant au contraire nécessaire que le bénéficiaire du fonds de concours assume l'essentiel de la responsabilité du projet.

Enfin, l'Assemblée nationale a maintenu la possibilité, offerte par le droit en vigueur, de financer des dépenses de fonctionnement par voie de concours, alors que la rédaction de l'article 125 limitait cette possibilité aux seules dépenses d'investissement.

Ces trois modifications, faites sur propositions conjointes de la commission des Lois et de la commission des Finances, ont recueilli l'accord du Gouvernement.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté une position de conciliation qui permet de conserver l'économie générale de la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale. Il s'est dès lors limité à préciser la condition portant sur le caractère majoritaire du financement de l'opération par le bénéficiaire du fonds de concours, en précisant que cette part majoritaire s'appréciait « hors subventions ». Le rapporteur de la commission des Lois précise ainsi dans son rapport que *« l'obligation faite à un établissement public de coopération intercommunale ou à l'une de ses communes membres de financer majoritairement un équipement pour pouvoir bénéficier d'un fonds de concours doit en effet être appréciée déduction faite des subventions reçues par le bénéficiaire, qu'elles proviennent du département, de la région, de l'État ou même de l'Union européenne. Les investissements les plus lourds bénéficient souvent de diverses sources de financement qui ont pour conséquence de réduire la contribution du bénéficiaire des fonds de concours à une proportion inférieure à 50 % du coût de l'opération »*.

Tout en observant que la déduction des subventions contribue à assouplir très largement la règle du financement majoritaire par le bénéficiaire, le rapporteur considère qu'il s'agit là d'une proposition pragmatique.

La Commission a *adopté* l'article 125 sans modification.

#### *Article 125 ter*

(art. L. 1114-4-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Adhésion de collectivités territoriales étrangères à un syndicat mixte – District européen**

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture sur proposition de MM. Pierre Mauroy et Jean-Claude Gaudin, a pour objet de permettre aux collectivités territoriales françaises et à leurs groupements de créer des syndicats mixtes avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements.

Sur proposition de sa commission des Lois, et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a entièrement réécrit ces dispositions afin d'instituer un outil juridique spécifique à la coopération transfrontalière, dénommé « district européen ».

En deuxième lecture, le Sénat a complété cette rédaction par un amendement de M. Pierre Mauroy, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, autorisant les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements à adhérer à des syndicats mixtes existants. L'adhésion entraîne alors la transformation de plein droit de ces syndicats mixtes en district européen.

La Commission a *adopté* l'article 125 *ter* sans modification.

*Article 125 quater*

(art. 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980)

**Conventions de partage de taxe professionnelle  
ou de taxe foncière entre EPCI ou EPCI et communes**

Introduit au Sénat sur initiative conjointe de MM. Jean-Claude Gaudin et Gérard Collomb, cet article vise à ouvrir la possibilité de passer des conventions fiscales entre EPCI, ou entre EPCI et communes membres, afin de répartir les retombées fiscales de projets financés en commun et situés sur le territoire de l'un des EPCI ou d'une commune. Ces conventions peuvent porter sur la taxe professionnelle ou sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En première lecture à l'Assemblée nationale, puis en seconde lecture au Sénat n'ont été apportés sur l'article additionnel ainsi introduit que des amendements de nature rédactionnelle, présentés à chaque fois par les rapporteurs des commissions des Lois.

La Commission a *adopté* l'article 125 *quater* sans modification.

*Article 125 sexies*

(art. L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales)

**Incompatibilité des fonctions de secrétaire général,  
directeur ou directeur-adjoint d'un EPCI  
avec le mandat de conseiller municipal d'une commune membre**

Introduit à l'Assemblée nationale sur proposition de M. Philippe Vuilque avec le soutien de la commission des Lois et du Gouvernement, cet article a pour objet de compléter l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, qui traite, dans son second paragraphe, des conditions d'inéligibilités et d'incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a ainsi institué une règle générale interdisant à un agent

de l'établissement public de coopération intercommunale de siéger au sein du conseil communautaire en tant que représentant d'une commune.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale permet de compléter cette règle par une autre touchant les fonctions électives exercées au sein de la commune : elle interdirait en conséquence à un conseiller municipal membre du conseil communautaire d'exercer les fonctions de secrétaire général, de directeur ou de directeur-adjoint de l'établissement public de coopération intercommunale en question. L'auteur de l'amendement justifiait ainsi sa proposition : « *le développement des regroupements intercommunaux fait apparaître dans certains cas des situations de confusion des pouvoirs néfastes au bon fonctionnement de l'intercommunalité et à l'impartialité des décisions communautaires. Certains cas n'avaient pas été prévus par la loi de 1999, et pour cause : personne n'imaginait qu'ils seraient possibles dans la pratique. Pourtant ces situations existent, quelle que soit, d'ailleurs l'appartenance politique. Ainsi, la fonction de secrétariat général d'une communauté de communes peut être exercée par le maire de la principale commune de cette communauté de communes.* »

En seconde lecture, le Sénat a décidé de disjoindre cet article au motif que la question des inéligibilités et incompatibilités exigeait une réflexion globale.

La Commission a *maintenu la suppression* de l'article 125 *sexies*.

#### *Article 125 septies*

(art. L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales)

#### **Conventions de gestion de certains équipements entre les communautés de communes et leurs communes membres**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de M. René Dosière et de la commission des Lois après un avis de sagesse du Gouvernement, a pour objet d'insérer un article L. 5214-16-1 dans le code général des collectivités territoriales afin de permettre aux communautés de communes de conclure avec leurs communes membres des conventions pour la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions selon une procédure adaptée.

Il est inspiré d'une rédaction analogue adoptée par le Sénat en première lecture à l'article 125 *bis* pour les conventions conclues entre les communautés urbaines ou une communauté d'agglomération et leurs communes membres pour la gestion d'équipements relevant de leurs compétences. Son dernier alinéa précisait que les conventions ainsi conclues étaient passées en dehors du champ de la commande publique.

L'Assemblée nationale en première lecture a supprimé cet article 125 *bis* au motif que l'on ne pouvait préjuger à l'avance du sort qui serait réservé par le juge communautaire à la qualification de ces conventions. Au Sénat, le Gouvernement s'est opposé à un amendement du rapporteur rétablissant le texte. Le ministre délégué à l'Intérieur, M. Jean-François Copé, a apporté les précisions suivantes :

*« L'article 125 bis a été supprimé à l'Assemblée nationale. Cette disposition contrevenait aux directives européennes et au code des marchés publics. En effet, la procédure adoptée est une modalité de passation de marchés d'un montant inférieur à 230 000 euros.*

*Au-delà, la procédure n'est pas applicable ; il n'est donc pas possible d'envisager que des conventions de prestation de services relèvent de cette procédure, quel que soit leur montant, dès lors qu'elles relèvent de la commande publique. Tel est le cas pour ces conventions lorsqu'elles se contentent d'organiser des travaux ou des prestations de service.*

*En revanche, lorsqu'elles régissent l'organisation des rapports entre les collectivités en allant au-delà des simples travaux et services, ces conventions constituent au regard du droit européen des conventions d'organisation des pouvoirs adjudicateurs et ne sont pas soumises aux directives européennes et, par voie de conséquence, au code des marchés publics.*

*En définitive, il n'y a pas lieu de légiférer sur leur soumission ou non au code des marchés publics. En effet, soit elles y échappent de par leur nature, soit elles lui sont soumises et alors elles ne peuvent s'en affranchir sauf à placer la France en infraction au droit communautaire, ce qui ne peut être envisagé.*

*Au bénéfice de ces explications, monsieur le rapporteur, je vous demande de retirer votre amendement ».*

L'Assemblée nationale, tout en supprimant l'article 125 bis, a conservé en l'état le dernier alinéa de l'amendement proposé par M. René Dosière constituant désormais l'article 125 septies, et qui contient une précision identique.

Par coordination, le Sénat a procédé à la suppression de la disposition en question.

La Commission a adopté l'article 125 septies sans modification.

## **TITRE IX BIS MESURES DE SIMPLIFICATION**

### *Article 125 decies*

#### **Habilitation du Gouvernement à simplifier par ordonnance les règles d'engagement des travaux et des enquêtes publiques**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois, et avec l'accord du Gouvernement, habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour faciliter l'engagement des travaux menés par les collectivités territoriales et alléger les règles applicables aux procédures d'enquête publique, notamment en favorisant l'utilisation de supports numériques.

Le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, a supprimé le nouveau titre, ainsi que l'article, au motif que cette habilitation figure désormais à l'article 42 du projet de loi de simplification du droit, adopté par l'Assemblée nationale le 10 juin 2004.

La Commission a *maintenu la suppression* de l'article 125 *decies*.

## TITRE X DISPOSITIONS FINALES

### *Article additionnel avant l'article 126 AA [nouveau]*

(art. L. 312-15-1 du code de l'éducation)

#### **Enseignement obligatoire de l'organisation institutionnelle de la République**

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur tendant à insérer dans le code de l'éducation un article faisant de l'enseignement de l'organisation institutionnelle de la République et des responsabilités incombant à chaque niveau de collectivité territoriale un enseignement obligatoire inclus dans les programmes d'enseignement du second degré. Le rapporteur ayant déploré la méconnaissance du rôle des collectivités territoriales et souligné l'importance d'informer les citoyens de leurs compétences, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 49**).

### *Article additionnel avant l'article 126 AA [nouveau]*

#### **Organisation de campagnes d'information sur les institutions de la République**

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur confiant au ministère de l'Intérieur le soin, en collaboration avec le ministère chargé de l'Éducation nationale et le ministère de la Communication, de mener des campagnes destinées à informer les citoyens sur l'organisation institutionnelle de la République, les différents niveaux des collectivités territoriales et les compétences exercées par chacun d'entre eux. Après que M. Michel Piron se fut interrogé sur le caractère législatif de cette disposition et que M. Guy Geoffroy eut jugé préférable de faire mention des institutions de la République plutôt que de son organisation institutionnelle, la Commission a *adopté* cet amendement ainsi rectifié (**amendement n° 50**).

### *Article 126 AA [nouveau]*

(art. L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales)

#### **Suppression de l'obligation de remplacer les délégués de la commune dans les organismes extérieurs après l'élection d'un nouveau maire**

Introduit en seconde lecture au Sénat sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, cet article a pour objet de simplifier les procédures applicables en cas d'élection d'un nouveau maire, en supprimant l'obligation faite à

l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales de procéder en même temps au renouvellement des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Cette obligation se révèle en effet particulièrement lourde pour le fonctionnement des intercommunalités : les délégués des communes au sein du conseil communautaire doivent en effet démissionner de leur siège, obligeant ainsi le conseil municipal à procéder à de nouvelles désignations. De même, les dispositions de l'article L. 2122-10 s'appliquant au président de l'EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, une telle obligation implique une nouvelle désignation des délégués de l'établissement public de coopération intercommunale au sein des syndicats mixtes lorsqu'il y a nouvelle élection du président du conseil communautaire. Il y a ainsi un risque non négligeable de réactions en chaîne, lorsque le renouvellement d'un maire entraîne la démission d'un délégué membre de l'EPCI exerçant la fonction de président de cet établissement.

Afin d'éviter cet enchaînement qui déstabilise profondément les institutions intercommunales, l'amendement adopté par le Sénat supprime l'obligation de remplacer les délégués de la commune après l'élection d'un nouveau maire. En revanche, il maintient celle liée au renouvellement des adjoints au maire.

La Commission a *adopté* l'article 126 AA sans modification.

#### *Article 126 A*

(art. L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales)

#### **Délégation d'attributions du conseil municipal aux adjoints et aux conseillers municipaux**

L'objectif de cet article, introduit à l'Assemblée nationale sur proposition du rapporteur de la commission des Lois, est d'apporter une souplesse dans le fonctionnement des conseils municipaux en autorisant des délégations générales de signature du maire vers ses adjoints ; ainsi, les décisions prises en application d'une délibération du conseil municipal ne seraient signées par le maire que si la délibération le prévoit expressément. En l'absence d'une telle mention explicite, elles pourraient être signées par le délégataire du maire.

Adopté avec l'accord du Gouvernement, cet amendement permet ainsi de simplifier les formalités et procédures qui incombent au chef de l'exécutif municipal en lui permettant de s'organiser comme il le souhaite avec ses adjoints ou tout conseiller municipal titulaire d'une délégation. Toutefois, afin d'établir clairement les responsabilités de chacun, le conseil municipal disposerait toujours de la faculté d'exiger explicitement la signature du maire, à l'exclusion de toute autre délégation.

Le Sénat a adopté en deuxième lecture un amendement de nature rédactionnelle présenté par le rapporteur de la commission des Lois.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant d'étendre aux présidents des conseils généraux et régionaux la souplesse dont

disposent les maires et les présidents d'EPCI pour l'exercice des délégations d'attributions qui leur sont confiées par leurs conseils (**amendement n° 51**).

La Commission a *adopté* l'article 126 A ainsi modifié.

#### *Article 126 B*

(art. L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2 et L. 2123-11-2  
du code général des collectivités territoriales)

#### **Allocation différentielle de fin de mandat**

Cet article, introduit par le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement, a pour objet de prévenir les interprétations diverses susceptibles de concerner la notion d'issue du mandat dans le dispositif d'allocation différentielle de fin de mandat.

Ce dispositif, introduit par l'article 69 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, permet aux élus, à l'issue de leur mandat, de bénéficier d'une allocation. Celle-ci bénéficie aux maires des communes de plus de 1 000 habitants, aux adjoints de celles de plus de 20 000 habitants, ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux. L'objectif est d'aider les élus sortants à la recherche d'un emploi. Versée durant six mois, l'allocation différentielle de fin de mandat s'élève à un maximum de 80 % de la différence entre l'indemnité de l' élu et l'ensemble de ses ressources. Pour la financer, il a été créé un fonds national, géré par la Caisse des dépôts, alimenté par des cotisations obligatoires des collectivités concernées. Pour le bénéficiaire, l'allocation est subordonnée à plusieurs conditions : l'intéressé doit avoir abandonné son activité professionnelle au bénéfice de son mandat électif et doit avoir repris, à l'issue du mandat, une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction précédemment perçues ou être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi.

Près de deux ans après la mise en place de ces aides, il est apparu nécessaire de préciser le champ d'application de la loi en encadrant les demandes de bénéfice de l'allocation de fin de mandat aux seuls élus ayant décidé de ne pas briguer un nouveau mandat ou n'ayant pas été réélus.

En outre, la disposition adoptée permet d'harmoniser la législation applicable aux adjoints au maire et aux vice-présidents de conseils généraux et régionaux. Il est ainsi précisé que seuls les adjoints et vice-présidents ayant reçu délégation de fonction du maire ou du président peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de fonction.

En deuxième lecture, le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée nationale dans sa volonté de rationaliser le financement de l'allocation. Il a ainsi considéré que soumettre le bénéfice de cette allocation aux seuls renouvellements généraux des assemblées locales ne permettait pas de prendre en compte les situations individuelles, notamment lorsque l' élu est contraint de démissionner pour raisons de santé. Il a en conséquence adopté un amendement proposé par le rapporteur de la commission des Lois afin de prévoir le versement de l'allocation différentielle à

l'issue du mandat, quelle qu'en soit la cause, à l'exception de celle liée aux règles interdisant le cumul des mandats.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture (**amendement n° 52**).

*Article additionnel après l'article 126*

**Date d'entrée en application des articles 117 et 117 bis**

La Commission a été saisie d'un amendement de Mme Michèle Tabarot fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 la date de mise en application des articles 117 et 117 *bis*, qui visent à uniformiser les règles de majorité qualifiée utilisées dans les procédures de création, d'extension ou de retrait d'une commune d'un EPCI. Son auteur ayant indiqué que l'application immédiate de ces dispositions serait une source d'insécurité juridique pour les modifications de périmètres d'EPCI déjà engagées, le rapporteur a fait observer que l'article 126 du projet de loi prévoyait déjà, pour l'intercommunalité, une exception au principe d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'amendement constituant en conséquence une exception à une exception. M. René Dosière ayant souligné les difficultés budgétaires qui risqueraient de naître d'une modification des règles relatives aux intercommunalités, la Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° 53**).

*Article 127*

(art. L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales)

**Conférence des exécutifs**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition de M. Jacques Barrot avec l'accord de la commission des Lois et du Gouvernement, a pour objet de modifier l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales afin de créer une instance de concertation entre les régions, d'une part, les départements et les communautés urbaines situés sur leur territoire, d'autre part, dénommée conférence des exécutifs ou – l'amendement laisse le choix – conférence régionale territoriale.

En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article au motif que le dispositif proposé laissait de côté les communes, les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Il a jugé en outre inutile la création d'une nouvelle structure puisque rien n'empêche aujourd'hui les élus locaux de se réunir s'ils le souhaitent afin de coordonner leurs décisions.

Le rapporteur juge au contraire tout à fait indispensable de développer les instances de concertation dans la mesure où a été consacrée par la Constitution, à l'article 72, la notion de collectivité chef de file. Il importe dès lors de créer un cadre juridique adéquat à cette notion, permettant non seulement à la collectivité chef de file de faire connaître les orientations choisies sur un projet, mais également de tenir compte des suggestions et propositions émises par les autres collectivités.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant cet article (**amendement n° 54**).

*Article 128*

**Conditions de transfert des personnels techniciens, ouvriers  
et de service dans les départements d'outre-mer**

Cet article, introduit à l'initiative de M. Jean-Paul Virapoullé par le Sénat en deuxième lecture contre l'avis du Gouvernement, prévoit que le transfert des personnels TOS tel qu'organisé par l'article 67 du présent projet ne pourra être effectif, dans les départements d'outre-mer, que lorsque la moyenne des effectifs dans les régions métropolitaines et les régions d'outre-mer sera égale.

Certes, la question de l'inégalité de répartition des effectifs entre la métropole et l'outre-mer est réelle. Mais, comme l'ont révélé les débats de première lecture – notamment à propos de l'Académie de Versailles – elle se pose également avec acuité entre les différentes académies métropolitaines.

Néanmoins, les dispositions proposées posent deux séries de difficultés. En premier lieu, elles retarderaient l'entrée en vigueur de la réforme dans les régions d'outre-mer et feraient perdurer l'incohérence actuelle qui existe entre responsabilité des bâtiments et absence de responsabilité pour les personnels chargés de leur maintenance, incohérence que le présent projet combat précisément ; elles ne sont pas compatibles avec une entrée en vigueur du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2005. En second lieu, elles contrediraient la démarche adoptée par l'Assemblée nationale privilégiant le réalisme, la souplesse et l'information grâce à la remise de deux rapports permettant de juger de la répartition des effectifs entre les régions – régions d'outre mer comprises – et de l'évolution de celle-ci. En conséquence et en cohérence avec la position adoptée par l'Assemblée en première lecture, le rapporteur propose de supprimer cet article.

La Commission a été saisie de deux amendements de suppression de cet article, présentés par le rapporteur et M. André Chassaigne. Défendant son amendement, le rapporteur a estimé que le maintien de cette disposition soulevait des difficultés au regard de l'égalité de traitement entre les académies, celle de Versailles rencontrant par exemple, semble-t-il, des difficultés analogues sans faire l'objet d'un traitement particulier.

M. Bertho Audifax a rappelé que de nombreuses manifestations de fonctionnaires avaient eu lieu au cours de l'automne 2003 à La Réunion où sont construits chaque année trois collèges et deux lycées ; il a jugé que, dans ces conditions, le transfert de ces personnels était impossible à réaliser compte tenu de la croissance démographique propre aux DOM. Il a donc soutenu la disposition adoptée par le Sénat prévoyant que le transfert de ces personnels ne pourra être applicable que lorsque le rééquilibrage entre les effectifs de chacune des régions d'outre-mer et la moyenne des effectifs des régions métropolitaines sera atteint.

Estimant qu'il était impossible de comparer la situation des DOM et celle de l'académie de Versailles et rappelant la progression du taux de natalité, M. Joël

Beaugendre a précisé que des postes étaient en cours de création dans les collèges et les lycées, que les effectifs de ces personnels sont, au niveau rectoral, inférieurs à la moyenne nationale et que beaucoup d'établissements dans les DOM sont inscrits en zone d'enseignement prioritaire. Rappelant que l'article 73 de la Constitution reconnaît la situation particulière des DOM, M. René-Paul Victoria a considéré que, sans qu'il soit question de remettre en cause l'application à ces derniers de la législation nationale, il fallait leur laisser le temps de rattraper leur retard structurel, d'autant plus que l'outre-mer constitue une chance pour la nation. Tout en admettant l'existence de spécificités ultra-marines, M. René Dosière a tenu à souligner les difficultés du même ordre existant en métropole. La Commission a alors *rejeté* ces amendements et *adopté* l'article 128 sans modification.

\*

\* \*

*La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.*

\*

\* \*

*En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi (n° 1711), adopté par le Sénat avec modifications en deuxième lecture, relatif aux libertés et responsabilités locales, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.*

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE I<sup>er</sup> <b>LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p>TITRE I<sup>er</sup> <b>LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LE TOURISME ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> <b>LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LE TOURISME ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>
<p>CHAPITRE I<sup>er</sup> <b>Le développement économique</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>er</sup> <b>Le développement économique</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Le développement économique</b></p>
<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>I. — L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie est ainsi rédigé : « Développement économique ».</p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i> . . . . .</p>	
<p>II. — L'article L. 1511-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Art. L. 1511-1. — La région est responsable du développement économique sur son territoire, sous réserve des missions incombant à l'État. Elle y coordonne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements. À cet effet, le conseil régional adopte un schéma régional de développement économique, après avoir organisé une concertation avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements. Le schéma régional de développement économique prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné. Le schéma est communiqué au</p>	<p>« Art. L. 1511-1. — La région coordonne sur son territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'État.</p>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

représentant de l'État dans la région.

« Le schéma régional de développement économique définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Il vise à promouvoir un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région.

« Les aides aux entreprises des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales situés sur le territoire de la région tiennent compte des orientations du schéma régional de développement économique.

« Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. À cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

« Ce rapport est communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 30 juin de l'année suivante et, sur leur demande, aux collectivités précitées. Les informations contenues dans ce rapport permettent à l'État de remplir ses obligations au regard du droit communautaire.

« Ce rapport présente les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile et en évalue les conséquences économiques et sociales.

« En cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, le président du conseil régional, de sa propre initiative ou saisi par le

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

représentant de l'État dans la région, organise une concertation avec les présidents des conseils généraux, les maires et les présidents des groupements de collectivités territoriales intéressés, et inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente. Les avis et propositions des présidents de conseil général, des maires et des présidents des groupements de collectivités territoriales intéressés sont communiqués au cours de ce débat. »

III. — Après l'article L. 1511-1, il est inséré un article L. 1511-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-1-1. — L'État notifie à la Commission européenne les projets d'aides ou de régimes d'aides que les collectivités territoriales et leurs groupements souhaitent mettre en œuvre.

« Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ayant accordé une aide à une entreprise est tenu de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. À défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le représentant de l'État territorialement compétent y procède d'office par tout moyen.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'État de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

III. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 1511-1-1. —

...  
œuvre, sous réserve de leur compatibilité avec les stratégies de développement de l'État, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Les obligations résultant de la procédure prévue à l'article 88-1 du traité instituant la Communauté européenne et de la mise en œuvre des règlements d'exemption pris en application de l'article 89 dudit traité s'imposent aux collectivités territoriales et à leurs groupements lorsqu'elles concernent leurs dispositifs d'aide aux entreprises. »

IV. — L'article L. 1511-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-2. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1511-3, de l'article L. 1511-5, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.

« Les départements, les communes et leurs groupements ne peuvent participer au financement de ces aides que dans le cadre d'une convention passée avec la région. Toutefois, en cas d'accord de la région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en œuvre. »

V. — L'article L. 1511-3 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des aides que les collectivités territoriales et leurs

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

IV. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 1511-2. — *(Alinéa sans modification).*

... leurs groupements peuvent ...  
... aides  
dans ...

« Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article et de l'article L. 1511-3 ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »

V. — *Non modifié . . . . .*

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

groupements peuvent attribuer, seuls ou conjointement, sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par décret en Conseil d'État. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

VI. — L'article L. 1511-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-5. — Lorsque, saisie par une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un projet d'aide ou de régime d'aides, la région n'a pas répondu dans un délai de deux mois ou a fait connaître son refus motivé d'intervenir, une convention peut être conclue entre l'État et la collectivité territoriale ou le groupement auteur du projet, pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3. Le projet de convention puis, le cas échéant, une copie de la convention sont portés à la connaissance du président du conseil régional par le représentant de l'État dans la région. »

VII. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II de la deuxième partie, la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II de la troisième partie et la section 3 du chapitre III du titre V du livre II de la quatrième partie sont intitulés : « Aides économiques ».

VIII. — À l'article L. 2251-2, au premier alinéa de l'article L. 2251-3, à l'article L. 3231-2 et dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3231-3, les mots : « directes et indirectes » sont supprimés.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

VI. — (*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 1511-5. — Une convention peut être conclue entre l'État et une collectivité territoriale autre que la région ou un groupement, pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3. Une copie de la convention est en ce cas portée à la connaissance du président du conseil régional par le représentant de l'État dans la région. »

VII. — *Non modifié* . . . . .

VIII. — *Non modifié* . . . . .

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

IX (*nouveau*). — À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, aux fins de coordination des actions de développement économique définies à l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, l'État peut confier à la région le soin d'élaborer un schéma régional de développement économique. Après avoir organisé une concertation avec les départements, les communes et leurs groupements ainsi qu'avec les chambres consulaires, le schéma régional de développement économique expérimental est adopté par le conseil régional. Il prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné. Le schéma est communiqué au représentant de l'État dans la région.

Le schéma régional de développement économique expérimental définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Il vise à promouvoir un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région.

Quand un schéma régional expérimental de développement économique est adopté par la région, celle-ci est compétente, par délégation de l'État, pour attribuer les aides prévues à l'article 2. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation ainsi que les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties. Elle peut prévoir des conditions d'octroi des aides différentes de celles en vigueur au plan national.

Un bilan quinquennal de mise en œuvre de ce schéma expérimental est adressé au préfet de région, afin qu'une synthèse de l'ensemble des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, sont insérés deux articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 141-1-1. — Le schéma directeur de la région d'Île-de-France peut être modifié à l'initiative du président du conseil régional ou de l'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.</p> <p>« Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 141-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de modification.</p> <p>« Le projet de modification, assorti des avis prévus à l'alinéa précédent, est soumis à enquête publique.</p> <p>« À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public et des avis émis par les personnes publiques consultées, est adopté par la région d'Île-de-France et approuvé par l'autorité administrative. La modification est approuvée par décret en Conseil d'État en cas d'opposition d'un département.</p> <p>« Art. L. 141-1-2. — La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France ne peut intervenir que si :</p> <p>« 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>expérimentations puisse être réalisée à l'intention du Parlement.</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 2 bis</p> <p>I. — Après ...</p> <p>« Art. L. 141-1-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>... modification, élaboré par le président du conseil régional en association avec l'État, est ...</p> <p>... publique par le président du conseil régional.</p> <p>... par le conseil régional d'Île-de-France ...</p> <p>« Art. L. 141-1-2. —</p> <p>... publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération ...</p> <p>1° (Sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 2 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;</p>	<p>2° La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet est prononcée après ...</p>	
<p>« 2° L'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la région d'Île-de-France, des départements et des chambres consulaires régionales.</p>	<p>... Île-de-France, du conseil économique et social régional, des départements et des chambres consulaires.</p>	
<p>« La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France. La déclaration d'utilité publique est prise par décret en Conseil d'État en cas d'opposition de la région.</p>	<p>... Île-de-France. Elle est prise ...</p>	
<p>« La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France et pour laquelle une déclaration d'utilité publique n'est pas requise ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'autorité administrative. La mise en compatibilité est précédée des formalités prévues par les 1° et 2° ci-dessus. Elle intervient par décret en Conseil d'État en cas d'opposition de la région. »</p>	<p>... projet ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'autorité administrative et, en cas de désaccord de la région, par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>CHAPITRE I<sup>er</sup> BIS <b>L'organisation territoriale de l'économie touristique</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>er</sup> BIS <b>Le tourisme</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS <b>Le tourisme</b></p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>La loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme est ainsi modifiée :</p>	<p>L'article 10 de la loi...  ... ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — L'État est responsable de la coopération internationale dans le domaine du tourisme. Il définit et conduit les opérations nationales de promotion touristique en liaison avec les collectivités territoriales et les professionnels intéressés.

« Il élabore et met en œuvre la réglementation des activités touristiques et celles relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours. Les normes de classement et d'agrément des équipements et des organismes de tourisme sont fixées par décret.

« Il assure le recueil, l'analyse et la diffusion de données statistiques nationales dans le domaine du tourisme. » ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° Avant le premier alinéa de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La région anime et coordonne les initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément ou de classement des équipements et organismes de tourisme. La décision de classement ou d'agrément est prise par arrêté du président du conseil général après consultation d'une commission comprenant un tiers de membres du conseil général, un tiers de membres des professions touristiques et un tiers de représentants des communes ou établissements publics de coopération intercommunale. Les personnels des services ou parties de services de l'État sont mis à disposition de la région pour l'exercice de cette compétence. » ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Art. 10. — Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-9 à L. 2231-16 du code général des collectivités territoriales. »

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>5° (<i>nouveau</i>) L'article 10 est abrogé.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>I. — L'intitulé du titre III du livre II de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Stations classées et offices de tourisme ».</p>	<p>I. — <i>Non modifié</i>.</p>	
<p>II. — L'intitulé de la section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Dispositions communes aux stations classées et aux offices de tourisme ».</p>	<p>II. — <i>Non modifié</i>.</p>	
<p>III. — L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Offices de tourisme ».</p>	<p>III. — <i>Non modifié</i>.</p>	
<p>IV. — L'article L. 2231-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — <i>Non modifié</i>.</p>	
<p>« <i>Art. L. 2231-9.</i> — Une commune ou un groupement de communes peut, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dont le statut juridique et les modalités d'organisation sont déterminés par le conseil municipal ou l'organe délibérant.</p>		
<p>« Lorsque cet organisme prend la forme d'un établissement public industriel et commercial, les dispositions des articles L. 2231-11 à L. 2231-15 lui sont applicables. »</p>		
<p>V. — L'article L. 2231-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>« <i>Art. L. 2231-10.</i> — L'office de tourisme assure les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique de la commune ou</p>	<p>« <i>Art. L. 2231-10.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

du groupement de communes, en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

« Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

« Il peut être chargé, par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

« Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.

« Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Cette consultation est obligatoire lorsque l'office de tourisme est constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial.

« L'office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

« L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal ou à l'organe délibérant de groupement de collectivités territoriales. »

VI. — À l'article L. 2231-11 et au premier alinéa de l'article L. 2231-13, les mots : « office du tourisme » sont remplacés par les mots : « office de tourisme ».

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

... des services touristiques ...  
...  
manifestations culturelles.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

VI. — *Non modifié.* . . . . .

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

VI *bis* (nouveau). — L'article L. 2231-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2231-12. — Les membres représentant la collectivité détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme. »

VII. — L'article L. 2231-14 est ainsi modifié :

1° À la fin du 4°, les mots : « ou la fraction de commune » sont remplacés par les mots : « , les communes ou fractions de commune intéressées ou sur le territoire du groupement de communes » ;

2° À la fin du 6°, les mots : « station classée » sont remplacés par les mots : « commune, les communes ou fractions de commune intéressées ou sur le territoire du groupement de communes » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « ou les conseils municipaux intéressés peuvent », et les mots : « office du tourisme » sont remplacés par les mots : « office de tourisme ».

VIII. — L'article L. 2231-15 est complété par les mots : « , des conseils municipaux intéressés ou de l'organe délibérant du groupement de communes ».

Article 4 *ter* (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, les mots : « la fréquentation touristique » sont remplacés par les mots : « l'accueil et l'information des touristes, ainsi que l'animation et la promotion touristiques ».

Article 4 *quater* (nouveau)

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

VI *bis*. — *Non modifié.* . . . . .

VII. — *Non modifié.* . . . . .

VIII. — *Non modifié.* . . . . .

Article 4 *ter*

**Supprimé.**

Article 4 *quater*

**Propositions de la Commission**

Article 4 *ter*

**Maintien de la suppression.**

Article 4 *quater*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, chaque année, au conseil municipal ou au conseil de communauté un rapport sur la perception des taxes de séjour et sur l'utilisation de leur produit. »

II. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-26 du même code, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».

*Article 4 quinquies (nouveau)*

Après le premier alinéa de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'occasion de la présentation du rapport mentionné à l'alinéa précédent, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale fait état des éventuelles augmentations de tarif qui seraient soumises au conseil municipal ou au conseil de communauté au cours du prochain exercice budgétaire. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Supprimé.**

*Article 4 quinquies*

**Supprimé.**

*Article 4 sexies (nouveau)*

I. — L'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos. » ;

**Propositions de la Commission**

**Maintien de la suppression.**

*Article 4 quinquies*

**Maintien de la suppression.**

*Article 4 sexies*

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent, par convention, reverser tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres lorsqu'il réalise des actions de promotion en faveur du tourisme. »

II. — Après l'article L. 5211-21 du même code, il est inséré un article L. 5211-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-21-1.* — Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans les conditions fixées à l'article L. 2333-54, sauf opposition de la commune siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Ils peuvent, par convention, reverser tout ou partie du prélèvement à cette commune. »

**CHAPITRE II**

**La formation professionnelle**

Article 5 A (*nouveau*)

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3332-1, il est inséré un article L. 3332-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3332-1-1.* — Une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" est dispensée, par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'intérieur et mis en place par les syndicats professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration

**CHAPITRE II**

**La formation professionnelle**

Article 5 A

**Alinéa supprimé.**

*I. — Après l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, il ...*

« *Art. L. 3332-1-1.* —

*... intérieur, à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert*

**CHAPITRE II**

**La formation professionnelle**

Article 5 A

**Supprimé.**

**(amendement n° 17)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

et des loisirs, à tout exploitant et futur exploitant de débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou d'établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant".

« À l'issue de cette formation, l'exploitant ou le futur exploitant doit avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la tolérance de revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

« Cette formation est obligatoire.

« Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° a) Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 3332-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1. » ;

b) Cette disposition est applicable à l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ;

3° a) Après l'article L. 3336-2, il est inséré un article L. 3336-2-1 ainsi

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*d'un débit de boisson à ...*

*... catégorie ou à toute personne déclarant un établissement ...*

*... formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir ...*

*... et à la lutte ...*

*... la revente ...*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*... d'application du présent article ...*

*II. — Après ... un 5° ainsi ...*

*(Alinéa sans modification).*

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

rédigé :

« *Art. L. 3336-2-1.* — Ne peuvent demander l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant", les personnes n'étant pas titulaires du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. » ;

*b)* Cette disposition est applicable aux établissements pourvus de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

*4° a)* L'article L. 3332-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de la fermeture peut être réduite à l'appréciation du préfet lorsque le débitant s'engage à suivre la formation pour obtenir un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1, s'il n'est pas déjà titulaire de ce permis. » ;

*b)* Après l'article L. 3332-15, il est inséré un article L. 3332-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3332-15-1.* — La fermeture des débits de boissons et des restaurants, ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée de six mois dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 3332-15, entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

*III. — L'article L. 3332-15 du même code est ainsi modifié :*

*1° Le troisième alinéa (2) est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« *Le représentant de l'État dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre, soit la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 s'il n'est pas déjà titulaire de ce permis, soit la formation de mise à jour des connaissances visée au même article s'il est déjà titulaire du permis.* » ;

*2° Le quatrième alinéa (3) est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« *Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.* »

*IV. — Les dispositions de l'article L. 3332-1-1 du code de la*

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

*santé publique sont applicables, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie.*

*Elles sont applicables, à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».*

Article 5 bis

**Supprimé.**

Article 5 bis

*Après l'article L. 214-12 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 214-12-2 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 214-12-2. — Les actions menées à l'égard des Français établis hors de France en matière de formation professionnelle et d'apprentissage relèvent de la compétence de l'État.*

*« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger, la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, le comité consulaire compétent sont consultés sur la politique de formation professionnelle et d'apprentissage des Français établis hors de France. »*

Article 5 bis

**Supprimé.**

**(amendement n° 18)**

Article 11

I. — Après l'article L. 214-12 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 214-12-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 214-12-1. — La région coordonne les actions en faveur de*

Article 11

**Supprimé.**

Article 11

**Maintien de la suppression.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'accueil, de l'information et de l'orientation des jeunes et des adultes, en vue de leur insertion professionnelle et sociale, en tenant compte des compétences de l'État, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics ainsi que des établissements d'enseignement.

« À cette fin, la région peut passer des conventions, annuelles ou pluriannuelles, avec l'État, les autres collectivités territoriales et leurs groupements et avec les organismes chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation.

« Ces conventions déterminent, entre autres, les conditions :

« — d'installation et de fonctionnement des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

« — de fonctionnement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ouvertes aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ;

« — d'organisation et d'animation du réseau des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation dans la région ;

« — d'installation et de fonctionnement des réseaux régionaux d'information jeunesse. »

II. — *Non modifié* . . . . .

III. — Après l'article L. 943-2 du code du travail, il est inséré un article L. 943-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 943-3.* — L'accueil, l'information et l'orientation des jeunes et des adultes en vue de leur insertion professionnelle et sociale sont régis par l'article L. 214-12-1 du code de

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

l'éducation ci-après reproduit :

« *Art. L. 214-12-1.* — La région coordonne les actions en faveur de l'accueil, de l'information et de l'orientation des jeunes et des adultes, en vue de leur insertion professionnelle et sociale, en tenant compte des compétences de l'État, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics ainsi que des établissements d'enseignement.

« À cette fin, la région peut passer des conventions, annuelles ou pluriannuelles, avec l'État, les autres collectivités territoriales et leurs groupements et avec les organismes chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation.

« Ces conventions déterminent, entre autres, les conditions :

« — d'installation et de fonctionnement des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

« — de fonctionnement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ouvertes aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ;

« — d'organisation et d'animation du réseau des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation dans la région ;

« — d'installation et de fonctionnement des réseaux régionaux d'information jeunesse. » »

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AU DÉVELOPPEMENT**  
**DES INFRASTRUCTURES,**  
**AUX FONDS STRUCTURELS**  
**ET À LA PROTECTION DE**

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AU DÉVELOPPEMENT**  
**DES INFRASTRUCTURES,**  
**AUX FONDS STRUCTURELS**  
**ET À LA PROTECTION DE**

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AU DÉVELOPPEMENT**  
**DES INFRASTRUCTURES,**  
**AUX FONDS STRUCTURELS**  
**ET À LA PROTECTION DE**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Propositions de la Commission

L'ENVIRONNEMENT

L'ENVIRONNEMENT

L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

La voirie

La voirie

La voirie

Article 12

Article 12

Article 12

I. — L'article L. 111-1 du code de la voirie routière est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

I. — *Non modifié.* . . . . .

« L'État veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

« Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'État les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux. »

II. — Le code de la voirie routière est ainsi modifié :

II. — L'article L. 121-1 du code de la voirie routière est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

II. — *(Alinéa sans modification).*

1° L'article L. 121-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Alinéa supprimé.**

« Le domaine public routier national est constitué d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Des décrets en Conseil d'État, actualisés tous les dix ans, fixent, parmi les itinéraires, ceux qui répondent au critère précité. » ;

... routes assurant la circulation de grand transit, les déplacements entre métropoles régionales, la desserte des équipements présentant un intérêt économique national ou européen et le développement équilibré du territoire.

... routes d'intérêt national ou européen. Des décrets en Conseil d'État, actualisés tous les dix ans, fixent, parmi les itinéraires, ceux qui répondent aux critères précités.

**(amendement n° 19)**

« L'État conserve dans le domaine public routier national, jusqu'à

*(Alinéa sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 131-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>leur déclassement, les tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale et devant rejoindre le domaine public routier communal. »</p>	<b>Maintien de la suppression.</b>
<p>« Le domaine public routier départemental est constitué des routes départementales, de leurs accessoires et de leurs dépendances, classés :</p>	<b>Alinéa supprimé.</b>	<b>Maintien de la suppression.</b>
<p>« 1° Dans le domaine public routier départemental à la date de la publication de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales ;</p>	<b>Alinéa supprimé.</b>	<b>Maintien de la suppression.</b>
<p>« 2° Dans le domaine public routier national à la date de la publication de la loi n° du précitée et transférés dans le domaine public des départements, après avis des conseils généraux, en vertu de cette même loi. »</p>	<b>Alinéa supprimé.</b>	<b>Maintien de la suppression.</b>
<p>III. — À l'exception des routes répondant au critère prévu par l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, les routes classées dans le domaine routier national à la date de publication de la présente loi sont transférées dans le domaine public routier départemental.</p>	<p>III. — ... domaine public routier à la date de la publication de la présente loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont ...</p>	III. — <i>(Sans modification).</i>
<p>Ce transfert est constaté par le représentant de l'État dans le département dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois après la publication des décrets en Conseil d'État mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la voirie routière. Cette décision emporte, au 1<sup>er</sup> janvier de</p>	<p>« Ce transfert intervient après avis des départements intéressés sur le projet de décret prévu à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière. Cet avis est réputé donné en l'absence de délibération du conseil général dans le délai de trois mois à compter de sa saisine par le représentant de l'État dans le département.</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'année suivante, le transfert aux départements des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie départementale. Le statut éventuel de route express ou de route à grande circulation des routes transférées est conservé.

En l'absence de décision constatant le transfert dans le délai précité, celui-ci intervient de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés aux départements.

La notification de la décision du représentant de l'État dans le département emporte de plein droit mise à jour des documents d'urbanisme affectés par le transfert.

Le représentant de l'État dans le département communique au conseil général toutes les informations dont il dispose sur le domaine public routier transféré.

Les transferts prévus par le présent III sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent III.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

Il est établi dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude exhaustive portant sur l'état de l'infrastructure, au moment de son transfert, ainsi que sur les investissements prévisibles à court, moyen et long termes, liés à la gestion de ce domaine routier.

*(Alinéa sans modification).*

IV *(nouveau)*. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

**Propositions de la Commission**

IV. — *(Sans modification)*.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 14

I. — Les trois derniers alinéas de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, il peut être institué par décret en Conseil d'État un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure.

« En cas de délégation des missions du service public autoroutier, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire.

« Des ouvrages ou des aménagements non prévus au cahier des charges de la délégation peuvent être intégrés à l'assiette de celle-ci, sous condition stricte de leur nécessité, de leur utilité et de leur caractère accessoire par rapport à l'ouvrage principal. Il peut être procédé à un allongement de la durée de la délégation lorsque leur financement ne peut être couvert par l'augmentation raisonnable des tarifs de péage, l'allongement de cette durée ainsi que l'augmentation des tarifs devant être strictement limités à ce qui est nécessaire. Le cas échéant, l'État et les collectivités territoriales intéressées, dans le cadre des règles prévues dans le code général des collectivités territoriales, peuvent, à titre exceptionnel, apporter des concours. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces dispositions.

« La convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'État et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État. En cas de contribution de collectivités territoriales au financement de la délégation, le cahier des charges

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 14

I. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

... nécessité ou de leur utilité ainsi que de leur caractère ...

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

Article 14

I. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

prévoit un dispositif de partage d'une partie des résultats financiers de la délégation au profit de l'État et des collectivités territoriales contributrices, en cas de résultats financiers excédant les prévisions initiales. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de ce dispositif.

« Le produit du péage couvre ses frais de perception. »

I bis. — Après l'article L. 122-4-1 du même code, il est inséré un article L. 122-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la personne délégataire d'une autoroute en application de l'article L. 122-4 communique chaque année aux collectivités territoriales qui participent avec elle à son financement un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service ainsi que les conditions d'exécution du service public.

II. — *Supprimé.* . . . . .

III. — Les articles L. 153-1 à L. 153-3 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 153-1. — L'usage des ouvrages d'art est en principe gratuit.

« Toutefois, il peut être institué lorsque l'utilité, les dimensions, le coût d'un ouvrage d'art appartenant à la voirie nationale, départementale ou communale ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, un péage pour son usage en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées soit à la construction, soit, lorsque ces missions font l'objet d'une convention de délégation de service public, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien ou à l'exploitation et à

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

I bis. — *Non modifié.* . . . . .

III. — *Non modifié.* . . . . .

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

l'entretien de l'ouvrage d'art et de ses voies d'accès ou de dégagement.

« En cas de délégation de ces missions de service public, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire.

« Le produit du péage couvre ses frais de perception.

« *Art. L. 153-2.* — L'institution d'un péage pour l'usage d'un ouvrage d'art est décidée, après avis du conseil régional, des communes traversées et, le cas échéant, des organismes visés à l'article L. 153-5 :

« – par décret en Conseil d'État si la route appartient au domaine public de l'État ;

« – par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée si la route appartient au domaine public d'un département ou d'une commune.

« *Art. L. 153-3.* — En cas de délégation de tout ou partie des missions de construction, d'exploitation et d'entretien d'un ouvrage d'art, la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées, selon le cas, par l'État, le département, la commune ou le groupement de collectivités territoriales et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages.

« Lorsque la délégation est consentie par l'État, ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État. »

III bis. — *Non modifié*.....

IV. — L'article L. 153-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-5.* — Les dispositions des articles L. 153-1 à L. 153-4-1 sont applicables aux

IV. — *(Alinéa sans modification)*.

« *Art. L. 153-5.* — *(Alinéa sans modification)*.

IV. — *(Sans modification)*.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

ouvrages d'art appartenant à la voirie dont la gestion est dévolue à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte ayant compétence en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de la voirie.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages d'art compris dans l'emprise des autoroutes et des routes express soumises à un péage en vertu des dispositions de l'article L. 122-4.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 153-1 à L. 153-4-1. »

V. — *Non modifié*.....

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

... autoroutes soumises ...

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

VI. — *Après l'article L. 153-9 du même code, il est inséré un article L. 153-9-1 ainsi rédigé :*

« Art. L. 153-9-1. — I. — *À l'occasion de la construction d'une infrastructure de transport nouvelle ou de toute opération d'aménagement, le maître d'ouvrage de l'opération peut conclure une convention avec les gestionnaires des voies portées ou franchies par ces ouvrages.*

« *Cette convention prévoit les modalités techniques, administratives et financières relatives à l'investissement ainsi qu'à la gestion, la surveillance, l'entretien, les réparations et la reconstruction de ces ouvrages.*

« II. — *Pour les ouvrages déjà existants, une convention de même nature peut aussi être conclue dans les meilleurs délais afin d'établir les obligations respectives.*

« III. — *Un décret fixe les conditions d'application de cet article.* »

**(amendement n° 20)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 16

L'article L. 110-3 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. L. 110-3. — Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 18

L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'État ou à une autre collectivité territoriale pour les dépenses réelles

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 16

*(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 110-3. — *(Alinéa sans modification).*

« Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

*(Alinéa sans modification).*

Article 18

I. — L'article ...

... par deux alinéas ainsi rédigés :

...  
territoriales ou à un établissement

**Propositions de la Commission**

Article 16

*(Sans modification).*

Article 18

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de la collectivité territoriale qui réalise les travaux. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les dépenses ...

...  
territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalise les travaux.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférents à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

II (*nouveau*). — L'article 51 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est abrogé.

**Propositions de la Commission**

.....  
**CHAPITRE II**  
**Les grands équipements**

Article 22

I. — La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils appartenant à l'État à la date de publication de la présente loi sont transférés, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et dans les conditions fixées au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

.....  
**CHAPITRE II**  
**Les grands équipements**

Article 22

I. — *Non modifié*. . . . .

.....  
**CHAPITRE II**  
**Les grands équipements**

Article 22

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des aérodromes d'intérêt national ou international et de ceux qui sont nécessaires à l'exercice des missions de l'État qui sont exclus du transfert.

II. — Sans préjudice des dispositions du V, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales mentionné au I peut demander, jusqu'au 31 août 2006, à prendre en charge l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un ou de plusieurs aérodromes. Cette demande est notifiée simultanément à l'État ainsi qu'aux collectivités et groupements intéressés.

Au cas où, pour un même aérodrome, aucune autre demande n'a été présentée dans un délai de six mois suivant cette notification, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est réputé bénéficiaire du transfert.

Si plusieurs demandes ont été présentées pour le même aérodrome, le représentant de l'État dans la région organise entre les collectivités et groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, en s'efforçant d'aboutir à la présentation d'une demande unique.

Si les collectivités et groupements participant à la concertation s'accordent sur la candidature de l'un d'entre eux, celui-ci est désigné bénéficiaire du transfert.

En l'absence d'accord au terme de la concertation, le représentant de l'État dans la région désigne le bénéficiaire du transfert en tenant compte des caractéristiques de l'aérodrome, notamment de son trafic et de sa zone de chalandise, ainsi que des enjeux économiques et d'aménagement du territoire. La région est prioritaire si elle est candidate.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

II. —

jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006, ...

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

...  
candidate. Toutefois, si une collectivité territoriale ou un groupement assure la gestion de l'aérodrome concerné et a financé la majorité de ses investissements durant les trois dernières années précédant l'entrée en

**Propositions de la Commission**

II. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

En l'absence de demande à la date du 31 août 2006, le représentant de l'État dans la région désigne, en application des mêmes critères, le bénéficiaire du transfert.

Pour l'application du présent II, le représentant de l'État dans le département communique aux collectivités ou groupements sollicitant le transfert de compétence toutes les informations permettant le transfert en connaissance de cause de l'aérodrome concerné dans un délai de six mois.

III. — Pour chaque aérodrome transféré, une convention conclue entre l'État et le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile ou, à défaut, un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile dresse un diagnostic de l'état de l'aérodrome, définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur.

La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'État dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers.

Le transfert des biens de l'aérodrome appartenant à l'État s'opère à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Sont exclues du transfert les emprises et installations nécessaires pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité de la circulation aérienne, de la météorologie et de la sécurité civile.

La convention, ou à défaut l'arrêté, précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du transfert met gratuitement à la disposition de l'État, le cas échéant, les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police, de la sécurité et de la

vigueur de la présente loi, cette dernière est prioritaire.

... du 1<sup>er</sup> juillet 2006, ...

*(Alinéa sans modification).*

III. — *Non modifié.* . . . . .

... prioritaire *si elle est candidate.*

**(amendement n° 21)**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
météorologie.		
IV à VIII. — <i>Non modifiés</i> ...		
Article 24	Article 24	Article 24
I. — La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État sont transférés, au plus tard au 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et dans les conditions fixées par le code des ports maritimes et au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.	I. — <i>Non modifié</i> ...	<i>(Sans modification)</i> .
II. — Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut demander, jusqu'au 31 août 2005, à exercer les compétences prévues au I pour chacun des ports situés dans son ressort géographique pour la totalité ou pour une partie du port, individualisable, d'un seul tenant et sans enclave. Cette demande est notifiée simultanément à l'État ainsi qu'aux autres collectivités et groupements intéressés.	II. — ... jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2006, à exercer ...	
Au cas où, pour un port déterminé, aucune autre demande n'a été présentée dans un délai de six mois suivant cette notification, le transfert est opéré au profit de la collectivité ou du groupement pétitionnaire.	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'État dans la région organise entre les collectivités et groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, en s'efforçant d'aboutir à la présentation d'une demande unique. Si un accord intervient sur une candidature unique, il désigne la collectivité ou le groupement concerné comme bénéficiaire du transfert.	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
En l'absence d'accord au terme de la concertation ou de demande de transfert à la date du 31 août 2005, sont désignés comme bénéficiaires du	... du 1 <sup>er</sup> janvier 2006, sont ...	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

transfert, avant le 31 décembre 2005, d'une part, la région pour les ports dont l'activité dominante est le commerce ou pour les parties de ports individualisables, d'un seul tenant et sans enclave, affectées au commerce et, d'autre part, le département pour les ports dont l'activité dominante est la pêche ou pour les parties de ports individualisables, d'un seul tenant et sans enclave, affectées à la pêche.

Pour l'application du présent II, le représentant de l'État dans le département communique aux collectivités ou groupements sollicitant le transfert de compétence toutes les informations permettant le transfert en connaissance de cause du port maritime concerné dans un délai de six mois.

III. — Pour chaque port transféré, une convention conclue entre l'État et la collectivité territoriale ou le groupement intéressé, ou, à défaut, un arrêté du ministre chargé des ports maritimes, dresse un diagnostic de l'état du port, définit les modalités du transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur.

La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'État dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Les dépendances du domaine public de ces ports sont transférées à titre gratuit aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales compétents et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La convention, ou à défaut l'arrêté, précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

III bis (nouveau). — Les collectivités ou groupements visés au I peuvent demander un transfert à titre expérimental, dont l'échéance ne peut

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

... décembre 2006, d'une

*(Alinéa sans modification).*

III. — *Non modifié.* . . . . .

III bis. — **Supprimé.**

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

excéder le 31 décembre 2005. Dans ce cas, les biens visés au III sont mis à disposition de la collectivité ou du groupement intéressé. Les actes pris par le bénéficiaire de l'expérimentation dont l'effet excéderait la durée du transfert sont soumis à l'accord préalable de l'État. Au 31 décembre 2005, tout port dont le transfert expérimental arrive à échéance est transféré définitivement à l'attributaire, dans les conditions prévues aux II et III, sauf si ce dernier s'y est opposé par délibération prise avec un préavis de six mois.

IV. — Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des transferts de compétence prévus au présent article sont prorogées dans les conditions ci-après :

1° Les délégations de service public venant à échéance avant le transfert des ports sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'à la nouvelle échéance du 31 décembre 2007 en métropole, jusqu'à la nouvelle échéance du 31 décembre 2009 dans les départements d'outre-mer ;

2° Les délégations de service public venant à échéance au cours de l'année suivant le transfert de compétences mais avant sa première date anniversaire sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'à cette dernière date.

V et VI. — *Non modifiés*...

VII. — Le même code est complété par un livre VI ainsi rédigé :

« Livre VI

« Ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements

« Titre unique

« Compétences et dispositions générales

« Art. L. 601-1. — I. — La région ou la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer,

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

IV. — *(Alinéa sans modification)*.

1°

... 2007 ;

2° *(Sans modification)*.

VII. — *Non modifié*...

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

aménager et exploiter les ports maritimes de commerce. Elle est compétente pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés en application de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales ou de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

« II. — Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche. Il est compétent pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en application de la loi n° du précitée.

« III. — Les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance. Elles sont également compétentes pour aménager et exploiter les ports de commerce et de pêche qui leur ont été transférés en application de la loi n° du précitée.

« Toutefois, les compétences exercées à la date de promulgation de la loi n° du précitée par d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sur les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ne peuvent être transférées aux communes ou, le cas échéant, aux communautés de communes, aux communautés urbaines ou aux communautés d'agglomération sans l'accord exprès de ces autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

« Le département ou un syndicat mixte peut également, à la demande d'une commune ou, le cas échéant,

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

d'une communauté de communes, créer, aménager et exploiter un port maritime dont l'activité principale est la plaisance.

« IV. — Par dérogation aux dispositions précédentes, l'organisme chargé du parc national de Port-Cros est compétent pour aménager, entretenir et gérer les installations portuaires de Port-Cros, dans le respect des missions assignées au parc.

« Art. L. 601-2. — L'État peut conclure avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent des contrats d'objectifs, portant notamment sur le financement d'infrastructures, la sûreté et la sécurité portuaires. »

VIII à X. — *Non modifiés*...

XI. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4424-22 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , à l'exception des plans d'eau, » sont supprimés.

XI. — *Non modifié*...

Au début du premier alinéa du même article, les mots : « aux articles 6 et 9 » sont remplacés par les mots : « à l'article 9 ».

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4332-5 du même code, les mots : « aux articles 104, 105 et 111 » sont remplacés par les mots : « à l'article 111 ».

XII. — *Non modifié*...

Article 26

Article 26

Article 26

I. — *Non modifié*...

I bis. — L'article 1<sup>er</sup>-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

I bis. — *Non modifié*...

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert.

« Pour l'application du présent article, le représentant de l'État dans le département communique aux collectivités territoriales ou groupements intéressés qui en font la demande toutes les informations dont il dispose sur le domaine public fluvial susceptible de leur être transféré dans un délai de six mois. Il assortit ces informations d'un diagnostic portant sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments, ainsi que d'une analyse sur leur nature. »

II. — Après l'article 1<sup>er</sup>-1 du même code, il est inséré un article 1<sup>er</sup>-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>-1-1. — Les cours d'eau et canaux ayant fait l'objet d'un transfert de compétence au profit de régions en application de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales leur sont transférés de plein droit et en pleine propriété à leur demande ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, sauf si celles-ci s'y sont opposées par délibération prise avec un préavis de six mois avant l'échéance de ce délai. Pendant cette période, les régions exercent les mêmes compétences que celles confiées à l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent code.

« Les régions ayant obtenu le transfert des cours d'eaux et canaux peuvent déléguer, par convention, tout ou partie de leurs compétences à des collectivités territoriales qui en feraient la demande.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

II. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. 1<sup>er</sup>-1-1. —

application de la loi ...

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

II. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe ou honoraire. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

« Toutefois, lorsqu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une partie du domaine public fluvial a été concédée à une collectivité territoriale, cette dernière est prioritaire pour bénéficier du transfert de propriété. »

**Propositions de la Commission**

*II bis. — Lorsque, en application du II du présent article, une collectivité territoriale prioritaire bénéficie du transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'État qui lui avait été concédée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, elle est substituée de plein droit à la région comme bénéficiaire du transfert de compétences initial sur cette partie du domaine public fluvial.*

**(amendement n° 22)**

III à VI. — *Non modifiés.* . . . .

VII (*nouveau*). — Le III de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Les régions bénéficiaires d'un transfert de compétence, » sont supprimés ;

2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « , dans le premier cas, par le conseil régional, dans les deuxième et troisième cas, » sont supprimés ;

3° La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent instituer un péage à la charge de ces mêmes personnes sur les cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau de leur domaine public

VII. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

fluvial. Les tarifs de ce péage sont fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. »

VIII (*nouveau*). — Au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, les mots : « des régions bénéficiant d'un transfert de compétences » sont remplacés par les mots : « des collectivités territoriales ou de leurs groupements propriétaires de cours d'eau, de canaux, lacs et plans d'eau du domaine publics fluvial territorial ».

IX (*nouveau*). — Après le premier alinéa du I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également, dans le cadre de ses missions, proposer des prestations aux collectivités territoriales ou à leurs groupements propriétaires de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports intérieurs. »

VIII. — (*Sans modification*).

IX. — (*Alinéa sans modification*).

« Dans le cadre de ses missions, il peut également *à la demande* des collectivités territoriales ou *de* leurs groupements propriétaires de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et ports intérieurs, *leur* proposer des prestations. »

(**amendement n° 23**)

CHAPITRE III

**Les transports dans la région d'Île-de-France**

Article 29 A

L'article L. 4413-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4413-3.* — La région d'Île-de-France définit la politique régionale des déplacements, dans le respect des orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu par l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme et du plan de déplacement urbain prévu à l'article 28-3 de la loi

CHAPITRE III

**Les transports dans la région d'Île-de-France**

Article 29 A

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. L. 4413-3.* — (*Alinéa sans modification*).

CHAPITRE III

**Les transports dans la région d'Île-de-France**

Article 29 A

(*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« La région d'Île-de-France arrête à cet effet, en association avec le Syndicat des transports d'Île-de-France, le schéma régional des infrastructures et des transports prévu à l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.

« La région peut en outre participer au financement d'aménagements de sécurité sur les autoroutes non concédées et les routes d'Île-de-France. »

Article 29

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Il est constitué entre la région d'Île-de-France, la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne un établissement public chargé de l'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France.

« Cet établissement public, dénommé Syndicat des transports d'Île-de-France, est substitué au syndicat, de même dénomination, existant à la date prévue à l'article 33 de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales, dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations à l'égard des tiers ainsi que dans toutes les délibérations, les contrats de travail et tous les actes de ce dernier.

« L'ensemble des transferts prévus ci-dessus est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou de taxe.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

... avec l'État  
et le Syndicat ...

*(Alinéa sans modification).*

Article 29

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — *(Sans modification).*

**Propositions de la Commission**

Article 29

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. — Ce syndicat fixe, conformément aux règles de coordination des transports, les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement. Il est responsable de la politique tarifaire. Il favorise le transport des personnes à mobilité réduite. En outre, il peut organiser des services de transport à la demande.

« Le syndicat est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires et consulte à leur sujet, au moins une fois par an, le conseil inter-académique d'Île-de-France.

« Sous réserve des pouvoirs généraux dévolus à l'État pour assurer la police de la navigation, le syndicat est compétent en matière d'organisation du transport public fluvial régulier de personnes.

« Par dérogation aux règles de coordination mentionnées au premier alinéa du présent II, l'exécution des services de transports scolaires, des services à la demande et des services de transport des personnes à mobilité réduite, ainsi que des transports publics fluviaux réguliers de personnes, est assurée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

« Sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, le syndicat peut déléguer tout ou partie des attributions précitées, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements. Une convention prévoit les conditions de participation des parties au financement de ces services et les aménagements tarifaires applicables.

« Le syndicat peut assurer la réalisation d'infrastructures ou

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« II. — *(Sans modification).*

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d'équipements destinés au transport de voyageurs, dans la limite des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France.

« III. — 1. Les charges résultant pour les collectivités publiques de l'exploitation des services de transports sont réparties entre ses membres dans des conditions fixées par les statuts du syndicat.

« Cette répartition peut être modifiée dans les conditions fixées au IV.

« Ces contributions ont le caractère de dépenses obligatoires.

« 2. Les frais de transport individuel des élèves et des étudiants handicapés vers les établissements scolaires et les établissements universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par le syndicat.

« IV. — Le syndicat est administré par un conseil composé de représentants des collectivités territoriales qui en sont membres et de représentants des collectivités ou de leurs groupements ayant reçu délégation au titre du cinquième alinéa du II, représentés au sein de collèges départementaux, qui élisent pour chacun d'eux un représentant au conseil d'administration. La région d'Île-de-France dispose de la majorité des sièges. Le syndicat est présidé par le président du conseil régional d'Île-de-France ou par un élu du conseil régional qu'il désigne parmi les membres du conseil d'administration de ce syndicat.

« Une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour :

« – les délégations d'attributions relevant du syndicat ;

« – les modifications de répartition des contributions des

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« III. — *(Sans modification)*.

« IV. —

... membres, d'un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France et d'un représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale élu par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France au scrutin majoritaire à deux tours. La région ...

*(Alinéa sans modification)*.

*(Alinéa sans modification)*.

*(Alinéa sans modification)*.

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

membres du syndicat.

« Le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France est entendu à sa demande par le conseil d'administration du syndicat.

« V. — Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes du syndicat sont exercés par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France.

« Le syndicat est soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

« VI. — Le comptable du syndicat est un comptable public nommé par le ministre chargé du budget.

« VII. — Les statuts sont fixés et modifiés par décret en Conseil d'État après avis de la région et des départements d'Île-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable. »

Article 33

Les dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 entrent en vigueur à compter de la publication du décret prévu au neuvième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour l'application du présent chapitre, le représentant de l'État dans la région communique aux collectivités territoriales membres du Syndicat des transports d'Île-de-France toutes les informations dont il dispose sur le syndicat existant à la date prévue au présent article.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

« V. — *(Sans modification).*

« VI. — *(Sans modification).*

« VII. —

... d'Île-de-France. Cet avis est réputé donné à défaut de délibération du conseil général ou du conseil régional dans les deux mois de sa saisine. »

Article 33

... vigueur au plus tard six mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu au VII de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

Article 33

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

CHAPITRE IV

**Les fonds structurels européens**

Article 35

I. — À titre expérimental, et dans le cadre d'une convention, l'État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne. L'État peut aussi confier cette mission aux conseils généraux lorsque les actions relèvent du Fonds social européen.

La convention précise le programme ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité retenue satisfait aux obligations de l'État résultant des règlements communautaires. À ce titre, pour l'ensemble des actions entrant dans le champ de l'expérimentation, et quel que soit le mode d'exercice qu'elle a choisi pour la conduire, la personne publique chargée de l'expérimentation supporte la charge des corrections et sanctions financières décidées à la suite des contrôles nationaux et communautaires ou par des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, sans préjudice des mesures qu'elle peut mettre en œuvre à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

L'autorité publique expérimentatrice peut, dans ce cadre, confier par convention les fonctions d'autorité de paiement, à l'exception de la certification des dépenses, à un groupement d'intérêt public, tel que

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

CHAPITRE IV

**Les fonds structurels européens**

Article 35

I. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

CHAPITRE IV

**Les fonds structurels européens**

Article 35

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

défini à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, à une institution financière spécialisée, telle que définie à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, ou à des institutions ou services autorisés à effectuer des opérations de banque, tels que définis à l'article L. 518-1 du même code.

La personne publique chargée de l'expérimentation adresse au représentant de l'État dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2005. Le Gouvernement adresse, au cours du premier semestre 2006, un rapport au Parlement portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du présent article, afin de lui préciser les conditions législatives dans lesquelles la décentralisation de la gestion des fonds structurels européens sera pérennisée dans le cadre des prochaines perspectives financières de l'Union européenne.

Les conventions conclues en vertu du présent article sont caduques au plus tard le 31 décembre 2008.

II et III. — *Non modifiés*...

**CHAPITRE V  
Les plans d'élimination des déchets**

**TITRE III  
LA SOLIDARITÉ ET LA SANTÉ**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>  
L'action sociale et médico-sociale**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

... France, au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, à une institution financière ...

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**CHAPITRE V  
Les plans d'élimination des déchets**

**TITRE III  
LA SOLIDARITÉ ET LA SANTÉ**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>  
L'action sociale et médico-sociale**

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE V  
Les plans d'élimination des déchets**

**TITRE III  
LA SOLIDARITÉ ET LA SANTÉ**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>  
L'action sociale et médico-sociale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 40

I. — Les cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma départemental est adopté par le conseil général après concertation avec le représentant de l'État dans le département.

« Le représentant de l'État fait connaître, au plus tard six mois avant l'expiration du précédent schéma, au président du conseil général les orientations que le schéma doit prendre en compte pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 4°, a du 5°, 8° et 10° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie.

« Si le schéma n'a pas été adopté dans un délai de douze mois à compter de la transmission des orientations de l'État, il est adopté par le représentant de l'État.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux schémas ultérieurs, si le nouveau schéma n'a pas été arrêté dans le délai d'un an suivant la date d'expiration du schéma précédent. »

II. — *Non modifié.* . . . . .

Article 41

I. — L'article L. 263-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-15. — I. — Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 40

I. — *(Alinéa sans modification).*

... département *et avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Article 41

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 263-15. — I. — *(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

Article 40

I. — **Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.**

**(amendement n° 24)**

Article 41

I. — **Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.**

**(amendement n° 25)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

« À cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil général. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales.

« Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

« II. — Le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil général après avis du conseil départemental d'insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

« Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

« Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

« III. — Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*« Le montant des sommes attribuées au fonds d'aide aux jeunes est au moins égal à la moyenne des crédits de l'État et du département au cours des trois dernières années précédant la publication de la loi de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales. Il est revalorisé annuellement dans des conditions fixées par le décret.*

*« II. — (Sans modification).*

*« III. — (Sans modification).*

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

de l'intéressé.

II et III. — *Non modifiés.* . . . . .

Article 46

I. — Le premier alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4, les actions menées par les différents intervenants, définit des secteurs géographiques d'intervention et détermine les modalités d'information du public.

« Le département met en œuvre les compétences définies au premier alinéa en s'appuyant notamment sur les centres locaux d'information et de coordination qui sont autorisés au titre du *a* de l'article L. 313-3.

« Le département veille à la cohérence des actions respectives des centres locaux d'information et de coordination, des équipes médico-sociales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-3 et des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1.

« Le département peut signer des conventions avec l'État, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gériatrique. »

I *bis* (nouveau). — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du même code, les mots : « Ces conventions » sont remplacés par les mots : « Les conventions mentionnées au précédent alinéa ».

Article 46

I. — *Non modifié.* . . . . .

I *bis*. —

... alinéa lorsqu'elles sont

Article 46

(*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

au précédent alinéa ».

II. — *Non modifié.* . . . . .

III (*nouveau*). — Les centres locaux d'information et de coordination qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général sont réputés autorisés au sens de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite fixée au quatrième alinéa de ce même article. Une convention entre le représentant de l'État dans le département, le président du conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque centre local d'information et de coordination acte les modalités de poursuite de l'activité en tenant compte des financements transférés par l'État aux départements dans le cadre du transfert organisé par la présente loi.

IV (*nouveau*). — Le *a* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après la référence : « 8° », il est inséré la référence : « , 11° » ;

2° Il est complété par les mots : « ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ; ».

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

conclues entre le département et les organismes de sécurité sociale, ».

III. — *Non modifié.* . . . . .

IV. — *Non modifié.* . . . . .

Article 47 bis (*nouveau*)

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général.

II. — Les dispositions du I entrent en vigueur à compter de la

**Propositions de la Commission**

Article 47 bis

(*Sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Mise en œuvre de la protection judiciaire de la jeunesse</b></p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p>publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Mise en œuvre de la protection judiciaire de la jeunesse</b></p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Mise en œuvre de la protection judiciaire de la jeunesse</b></p> <p style="text-align: center;">.....</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Le logement social et la construction</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Le logement social et la construction</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Le logement social et la construction</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 49 A</p>	<p style="text-align: center;">Article 49 A</p>	<p style="text-align: center;">Article 49 A</p>
<p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Si un établissement public de coopération intercommunale ou un département ayant conclu avec l'État la convention définie aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 lui donnant compétence pour attribuer les aides de l'État en faveur de la réalisation et de la réhabilitation de logements locatifs sociaux le demande, cette convention prévoit les conditions de délégation de tout ou partie des réservations de logement dont bénéficie au titre du précédent alinéa, sur le territoire qu'elle couvre, le représentant de l'État dans le département. Elle fixe notamment les engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement, les modalités d'association des communes à l'utilisation des droits de réservation sur leur territoire, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation ainsi que les conditions de son retrait en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire. Dans le cas des établissements publics de coopération intercommunale, les modalités d'association des communes membres peuvent prendre la forme d'une délégation de tout ou partie des droits délégués.</p>	<p>« Le représentant de l'État dans le département peut, par convention, déléguer au maire ou, avec l'accord du maire, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie, au titre du précédent alinéa, sur le territoire de la commune ou de l'établissement.</p> <p>« Cette convention fixe les engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation ainsi que les conditions de son retrait en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire.</p>	<p><i>« Si un établissement public de coopération intercommunale ou un département ayant conclu avec l'État la convention définie aux articles L. 305-5-1 ou L. 305-5-2 lui donnant compétence pour attribuer les aides de l'État en faveur de la réalisation et de la réhabilitation de logements locatifs sociaux le demande, cette convention peut prévoir les conditions de délégation de tout ou partie des réservations de logement dont bénéficie au titre du précédent alinéa, sur le territoire qu'elle couvre, le représentant de l'État dans le département. Elle fixe notamment les engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement, les modalités d'association des communes à l'utilisation des droits de réservation sur leur territoire, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation ainsi que les conditions de son retrait en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire. Dans le cas des établissements publics de coopération intercommunale, les modalités d'association des communes membres peuvent prendre la forme d'une délégation de tout ou partie des droits délégués.</i></p>
<p>« Si le représentant de l'État constate, au terme de l'année écoulée,</p>	<p>« S'il constate, au terme de l'année écoulée, que les objectifs fixés</p>	<p><i>Si le représentant de l'État constate ...</i></p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

que les objectifs fixés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, il peut, après mise en demeure restée sans suite pendant un délai de six mois, se substituer au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général pour décider directement de la réservation de ces logements. Le renouvellement de l'organe délibérant ou du conseil général rend caduque cette substitution.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a conclu avec l'État la convention définie à l'article L. 301-5-1 et qu'il y a convenu d'accorder sa garantie financière aux emprunts nécessaires à ces opérations, la commune d'implantation des logements est bénéficiaire de plein droit des réservations convenues avec les organismes en contrepartie de la garantie financière accordée par l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 49

I. — L'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3. — L'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé et de celles destinées à la création de places d'hébergement ainsi que, dans les départements et régions d'outre-mer, des aides directes en faveur de l'accession sociale à la propriété, peut être déléguée aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues au présent chapitre.

« La dotation régionale pour le financement des aides, dont l'attribution

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le représentant de l'État peut, après mise en demeure restée sans suite pendant six mois, se substituer *au maire ou* au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour décider directement de la réservation des logements. »

**Alinéa supprimé.**

Article 49

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 301-3. —

... privé,  
de celles en faveur de la location-  
accession et de celles destinées ...

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

... respectés, *il* peut, après mise en demeure restée sans suite pendant un délai de *deux* mois, se substituer au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général pour décider directement de la réservation *de ces* logements. *Le renouvellement de l'organe délibérant ou du conseil général rend caduque cette substitution.*

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a conclu avec l'État la convention définie à l'article L. 301-5-1, et qu'il y a convenu d'accorder sa garantie financière aux emprunts nécessaires à ces opérations, la commune d'implantation des logements est bénéficiaire de plein droit des réservations convenues avec les organismes en contrepartie de la garantie financière accordée par l'établissement public de coopération intercommunale. »

**(amendement n° 26)**

Article 49

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 301-3. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

est susceptible d'être déléguée, est notifiée au représentant de l'État dans la région. Son montant est déterminé en fonction, notamment, des données sociales et démographiques, de l'état du patrimoine de logements ainsi que de la situation du marché locatif.

« Le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat ou, dans les régions d'outre-mer, du conseil départemental de l'habitat, répartit le montant des crédits publics qui lui sont notifiés entre les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et, pour le reste du territoire, entre les départements. La participation à cette répartition est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'État définie aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2.

« Lorsqu'un département n'a pas conclu de convention avec l'État, le représentant de l'État dans la région détermine le montant des crédits directement affectés, selon le cas, par le représentant de l'État dans le département ou l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, à des opérations situées en dehors du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu la convention prévue à l'article L. 301-5-1. L'affectation de ces crédits tient compte du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et des programmes locaux de l'habitat.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, son président prononce l'agrément des opérations de logement social correspondant aux domaines mentionnés au premier alinéa du présent

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

... communes  
et, pour le reste ...

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

... communes *de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants* et, pour le reste ...

**(amendement n° 27)**

... État, *signée par le représentant de l'État dans la région,* définie ...

**(amendement n° 28)**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

article.

« Le Gouvernement présente, au moment du dépôt du projet de loi de finances, le tableau des dotations notifiées aux préfets de région et de leur répartition intrarégionale effectuée par les préfets. »

II. — Après l'article L. 301-5 du même code, sont insérés les articles L. 301-5-1 à L. 301-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 301-5-1. — Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 301-3 et disposant d'un programme local de l'habitat peuvent, pour sa mise en œuvre, demander à conclure une convention avec l'État, par laquelle celui-ci leur délègue la compétence pour décider de l'attribution des aides prévues au même article et procéder à leur notification aux bénéficiaires.

« Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, le montant des droits à engagement alloués à l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention. Elle précise annuellement, au sein des droits à engagement alloués, les parts affectées au logement social ou à l'hébergement d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

« L'établissement public de coopération intercommunale attribue les aides au logement social et à l'hébergement dans la limite de la part correspondante des droits à engagement. La convention définit, en fonction de la nature et de la durée prévisionnelle de réalisation des opérations à programmer, l'échéancier prévisionnel et les modalités de versement des crédits correspondants, à l'établissement public de coopération intercommunale. La convention précise les modalités du retrait éventuel des droits à engagement, susceptibles de ne pas être utilisés, ainsi que les conditions de reversement des crédits non

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

II. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 301-5-1. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

*(Alinéa sans modification).*

II. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 301-5-1. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

consommés. Le montant des crédits de paiement est fixé chaque année en fonction de l'échéancier de versement des crédits, des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

« Les décisions d'attribution, par l'établissement public de coopération intercommunale, des aides en faveur de l'habitat privé sont prises après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement correspondants. Elles donnent lieu à paiement par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L. 321-1-1. Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale demande à assurer le paiement direct des aides à leurs bénéficiaires, la convention précitée en prévoit les conditions et notamment les modalités de versement des crédits par l'agence à l'établissement public de coopération intercommunale.

« La convention fixe, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, l'enveloppe de prêts que cet établissement peut affecter aux opérations définies dans la convention à partir des fonds d'épargne dont il assure la gestion en application de l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

« Dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, la convention peut adapter les conditions d'octroi des aides de l'État, selon les secteurs géographiques et en raison des particularités locales et démographiques et de la situation du marché du logement.

« La convention prévoit les conditions dans lesquelles les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 ainsi que les décisions favorables mentionnées au 3° de l'article L. 351-2 sont signées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de l'État.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

... par  
le président de l'établissement ...  
... prises par  
délégation de l'Agence nationale pour  
l'amélioration de l'habitat après avis ...

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Elle peut adapter, pour des secteurs géographiques déterminés, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les plafonds de ressources mentionnés à l'article L. 441-1 pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

« Elle définit les conditions dans lesquelles une évaluation sera effectuée au terme de son application.

« La convention précise également, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la section 2 du chapitre II du présent titre.

« Art. L. 301-5-2. — Le département peut demander à conclure, pour une durée de six ans renouvelable, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue la compétence pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 et procéder à leur notification aux bénéficiaires.

« Hors du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention en application de l'article L. 301-5-1, la convention conclue par le département définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et précise, en application du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux et de places d'hébergement destiné à accueillir les personnes et les familles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Elle définit

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 301-5-2. — *(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

« Art. L. 301-5-2. — *(Sans modification).*

... échéant,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne et arrête, le cas échéant, la liste des opérations de résorption de l'habitat insalubre à réaliser. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques.

« La convention fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, le montant des droits à engagement alloués au département et, d'autre part, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention. Elle précise annuellement, au sein des droits à engagement alloués, les parts affectées au logement social ou à l'hébergement d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

« Le département attribue les aides au logement social et à l'hébergement dans la limite de la part correspondante des droits à engagement. La convention définit, en fonction de la nature et de la durée prévisionnelle de réalisation des opérations à programmer, l'échéancier prévisionnel et les modalités de versement des crédits correspondants au département. La convention précise les modalités du retrait éventuel des droits à engagement, susceptibles de ne pas être utilisés, ainsi que les conditions de reversement des crédits non consommés. Le montant des crédits de paiement est fixé chaque année en fonction de l'échéancier de versement des crédits, des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

« Les décisions d'attribution, par le département, des aides en faveur de l'habitat privé sont prises après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement correspondants. Elles donnent lieu à paiement par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L. 321-1-1. Toutefois, lorsque le département demande à assurer le paiement direct des aides à leurs bénéficiaires, la convention

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

les actions nécessaires à sa résorption. Ces ...

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

... par le président du conseil général, des aides ... prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis ...

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

précitée en prévoit les conditions et notamment les modalités de versement des crédits par l'agence au département.

« La convention fixe, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, l'enveloppe de prêts que cet établissement peut affecter aux opérations définies dans la convention à partir des fonds d'épargne dont il assure la gestion en application de l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

« Dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, la convention peut adapter les conditions d'octroi des aides de l'État, selon les secteurs géographiques et en raison des particularités locales, sociales et démographiques et de la situation du marché du logement.

« La convention prévoit les conditions dans lesquelles les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 ainsi que les décisions favorables mentionnées au 3° de l'article L. 351-2 sont signées par le président du conseil général au nom de l'État.

« Elle peut adapter, pour des secteurs géographiques déterminés, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les plafonds de ressources mentionnés à l'article L. 441-1 pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

« Elle définit les conditions dans lesquelles une évaluation sera effectuée au terme de son application.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale signe avec l'État une convention régie par l'article L. 301-5-1, alors qu'une convention régie par le présent article est en cours d'exécution, cette dernière fait l'objet d'un avenant pour en retrancher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, les dispositions concernant l'établissement public.

« Art. L. 301-5-3. — Les dispositions de l'article L. 301-5-1, à l'exception de son septième alinéa, et

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 301-5-3. — Non modifié.....  
.....

**Propositions de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
celles de l'article L. 301-5-2, à l'exception de son huitième alinéa, sont applicables dans les départements et régions d'outre-mer. »	...	« Art. L. 301-5-4. — <i>En Corse, la délégation de compétence prévue à l'article L. 301-5-2 s'exerce au profit de la collectivité territoriale de Corse.</i> »
III. — L'article L. 302-1 du même code est ainsi modifié :	III. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	<b>(amendement n° 29)</b>
1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification).</i>	III. — <i>(Sans modification).</i>
« Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. » ;	2° <i>(Sans modification).</i>	
2° Au troisième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six », après les mots : « besoins en logements », sont insérés les mots : « et en hébergement, » et, après les mots : « et à favoriser », sont insérés les mots : « le renouvellement urbain et » ;	3° <i>(Alinéa sans modification).</i>	
3° Il est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :	... et sur la situation de l'hébergement ...	
« Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

« — les objectifs d'offre nouvelle ;

« — les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les opérations envisagées de résorption de l'habitat insalubre ;

« — les actions et opérations de renouvellement urbain, et notamment les actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ;

« — les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

« — les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

« Le programme local de l'habitat fait l'objet d'un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques. »

IV. — *Non modifié.* . . . . .

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

...  
et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

IV. — L'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 302-4. — Le programme local de l'habitat peut être modifié par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale.

« Lorsque le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est étendu à une ou

**Propositions de la Commission**

IV. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

plusieurs communes, le programme locale de l'habitat peut faire l'objet d'une modification, si les communes concernées représentent moins du cinquième de la population totale de l'établissement au terme de cette extension de périmètre.

« Le projet de modification est transmis pour avis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'aux personnes morales associées en application de l'article L. 302-2. Leur avis est réputé donné s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de la transmission du projet.

« Le projet de modification est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

IV *bis* (nouveau). — L'article L. 302-4-1 du même code est abrogé.

IV *bis*. — (Sans modification).

V. — *Non modifié*.

VI. — *Non modifié*.

VI. — L'article L. 303-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

VI. — (Sans modification).

« Lorsqu'un département ou un établissement public de coopération intercommunale a conclu une convention avec l'État en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2, son représentant signe en lieu et place du représentant de l'État et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dans les conditions prévues dans les conventions susmentionnées, les conventions au présent article. »

VII. — Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est ainsi modifié :

VII. — (Alinéa *sans* modification).

VII. — (Alinéa *sans* modification).

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Garantie de l'État. - Action des collectivités territoriales et des chambres de commerce et d'industrie » ;

1° (Sans modification).

1° (Sans modification).

2° L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « Action des collectivités territoriales » ;

2° (Sans modification).

2° (Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

3° Avant l'article L. 312-3, il est inséré un article L. 312-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-2-1. — En complément ou indépendamment des aides de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent apporter des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux, à la réhabilitation ou à la démolition de logements locatifs ainsi que de places d'hébergement, ainsi qu'aux opérations de rénovation urbaine incluant notamment la gestion urbaine et les interventions sur les copropriétés dégradées. Ils peuvent également apporter, sous conditions de ressources, des aides aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitat et aux personnes accédant à la propriété ainsi que des compléments aux aides mentionnées au 5° de l'article L. 301-2. Ils peuvent, à cet effet, conclure des conventions avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, par lesquelles celle-ci leur confère la gestion des aides destinées aux propriétaires bailleurs et occupants. »

VIII. — Après l'article L. 321-1 du même code, il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-1. — Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a conclu une convention avec l'État en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2, il conclut également une convention avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette convention détermine les conditions de gestion par l'agence, ou, à leur demande, par l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, des aides destinées aux propriétaires privés. Elle peut prévoir la gestion par l'agence des aides à l'habitat privé apportées par l'établissement public ou le département sur leur budget propre. Elle peut, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, arrêter les règles particulières d'octroi des aides destinées aux propriétaires bailleurs et occupants, en fonction de critères économiques,

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

3° (*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 312-2-1. —

... lesquelles ils lui confient la gestion ...

VIII. — *Non modifié*. . . . .

**Propositions de la Commission**

3° (*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 312-2-1. —

... confient, *en leur nom et pour leur compte*, la gestion ...

**(amendement n° 30)**

VIII. — (*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 321-1-1. —

... l'agence, *au nom et pour le compte de l'établissement public ou du département*, des aides à l'habitat privé qu'ils apportent sur leur budget ...

**(amendement n° 31)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

sociaux ou géographiques. »

IX à XI. — *Non modifiés.* . . . .

XII. — Jusqu'au 31 décembre 2006, les établissements publics de coopération intercommunale n'ayant pas de programme local de l'habitat ou ayant pris une délibération en vue de l'élaboration d'un programme local de l'habitat conforme aux dispositions de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander à conclure une convention au titre de l'article L. 301-5-1 du même code, pour une durée limitée à trois ans. Dans ce cas, la convention fixe les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat. Elle précise, en application du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et en tenant compte des actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux et de places d'hébergement, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Elle définit les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne et arrête, le cas échéant, la liste des opérations de résorption de l'habitat insalubre à réaliser. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques.

XIII. — *Non modifié.* . . . .

XIV (nouveau). — Les dispositions des III et IX entrent en vigueur dès publication de la présente loi.

XII. — *Non modifié.* . . . .

XII. —

... échéant, les actions nécessaires à sa résorption. Ces objectifs ...

**(amendement n° 32)**

XIV. — *Non modifié.* . . . .

Article 49 bis A (nouveau)

Article 49 bis A

Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la

(Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

Article 49 bis (nouveau)

Le titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions particulières applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention globale de patrimoine

« Art. L. 445-1. — Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent conclure avec l'État, sur la base de leur plan stratégique de patrimoine, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention globale de patrimoine d'une durée de six ans.

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les départements ayant conclu avec l'État la convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 sont obligatoirement consultés sur les dispositions de la convention globale relatives aux immeubles situés dans leur périmètre. Ils peuvent être signataires de la convention globale de patrimoine.

« La convention globale comporte :

« — le classement des immeubles ou ensembles immobiliers ; ce classement est établi en fonction du service rendu aux locataires, après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement

rénovation urbaine, après les mots : « d'organismes d'habitations à loyer modéré, » sont insérés les mots : « des sociétés d'économie mixte, ».

Article 49 bis

I. — Le ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 445-1. — Non modifié.

Article 49 bis

I. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 445-1. —

... État, représenté par le préfet de région du siège de l'organisme, sur la base ...

(amendement n° 33)

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

de l'offre foncière ;

« — l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, comprenant notamment un plan de mise en vente à leurs locataires des logements à usage locatif détenus par l'organisme et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de la vente ;

« — les engagements pris par l'organisme sur la qualité du service rendu aux locataires ;

« — un cahier des charges de gestion sociale de l'organisme.

« Art. L. 445-2. — Le cahier des charges de gestion sociale mentionné à l'article L. 445-1 récapitule les obligations de l'organisme relatives aux conditions d'occupation et de peuplement des logements ainsi qu'à la détermination des loyers. Il porte sur l'ensemble des logements pour lesquels l'organisme détient un droit réel.

« Le cahier des charges est révisé tous les six ans.

« Il fixe notamment, par immeuble ou ensemble immobilier :

« — les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des logements ;

« — les conditions dans lesquelles l'organisme peut exiger des locataires le paiement d'un supplément de loyer de solidarité, et ses modalités de calcul ;

« — le montant maximal total des loyers, rapporté à la surface utile ou à la surface corrigée totale, exprimé en euros par mètre carré et par mois. Il tient compte du classement des immeubles ou groupes d'immeubles mentionné à l'article L. 445-1.

« Les engagements du cahier des charges se substituent à ceux prévus par la réglementation en vigueur à la date de

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

—

« Art. L. 445-2. — *Non modifié.*

**Propositions de la Commission**

—

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

son établissement.

« Les engagements qui sont de même nature que ceux figurant dans les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2 et en vigueur à la date de signature de la convention globale mentionnée à l'article L. 445-1 se substituent de plein droit à ceux-ci ainsi qu'à l'engagement d'occupation sociale inscrit dans ces conventions pour la durée de celles-ci. Pour les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales, la substitution intervient au terme de la douzième année de leur application.

« Art. L. 445-3. — Les plafonds de ressources prévus par le cahier des charges mentionné à l'article L. 445-2 sont, pour chaque immeuble ou ensemble immobilier, ceux inscrits dans les conventions visées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a conclu avec l'État la convention définie aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 lui donnant compétence pour attribuer les aides de l'État en faveur de la réalisation et de la réhabilitation de logements locatifs sociaux, les plafonds de ressources sont ceux prévus le cas échéant par cette convention pour le secteur géographique où est situé l'immeuble. Il peut toutefois, pour la durée de la convention globale de patrimoine mentionnée à l'article L. 445-1, être dérogé à ces plafonds dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 445-4. — Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme résultant du cahier des charges mentionné à l'article L. 445-2 ne peut excéder le montant maximal résultant, à la date d'établissement de ce même cahier des charges, des conventions visées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur. Il peut être augmenté, pendant la durée de la convention et en vue

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Art. L. 445-3. — *Non modifié.*

« Art. L. 445-4. — *(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

« Art. L. 445-4. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d'assurer l'équilibre financier d'opérations d'amélioration modifiant le classement des immeubles, dans des conditions prévues par le cahier des charges. Celui-ci peut prévoir si nécessaire, lors de son établissement ou au moment du renouvellement de la convention, un montant maximal plus élevé que celui résultant des dispositions précédentes, à la demande d'un organisme et en vue de préserver ses équilibres financiers, après avis de la Caisse de garantie du logement locatif social.

« Le montant maximal de la masse des loyers prévu au précédent alinéa est actualisé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année conformément au mode de calcul défini au d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

« L'organisme fixe le loyer maximal applicable à chaque logement en tenant compte notamment de sa taille et de sa situation dans l'immeuble ou l'ensemble immobilier.

« Art. L. 445-5. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 441-4 sont applicables au supplément de loyer de solidarité prévu

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« L'organisme fixe librement les loyers applicables aux bénéficiaires des baux ou engagements en cours dans la limite des loyers maximaux. Toutefois, aucune augmentation de loyer ne doit entraîner, d'une année par rapport à l'année précédente, une hausse qui excède de plus de 5 % le montant maximal prévu en application du d) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, sauf accord des associations représentatives de locataires ou des locataires dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

« Art. L. 445-5. — *Non modifié.*

**Propositions de la Commission**

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

par le cahier des charges mentionné à l'article L. 445-2.

« Toutefois, l'organisme peut, pour la durée de la convention et dans les conditions fixées par celle-ci, déroger à ces dispositions.

« Art. L. 445-6. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 445-7. — Par dérogation à l'article L. 353-15, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 32 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ne sont pas opposables aux organismes qui ont conclu avec l'État une convention globale de patrimoine. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Art. L. 445-6. — *Non modifié.*

« Art. L. 445-7. — *Non modifié.*

II (*nouveau*). — Au début de l'article 481-3 du même code, les mots : « Le chapitre I<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « Les chapitres I<sup>er</sup> et V ».

III (*nouveau*). — L'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des a, b, c et d de l'article 17, des articles 18, 19 et du premier alinéa de l'article 20 ne sont applicables aux sociétés d'économie mixte pour les logements régis par un cahier des charges en application du chapitre V du titre IV du code de la construction et de l'habitation. »

**Propositions de la Commission**

.....

.....

II. — (*Sans modification*).

III. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 49 *ter* (nouveau)

Le chapitre II du titre V du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2252-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 2252-5. — Nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité de garantir les emprunts afférents à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux sis sur son territoire. »

Article 50

I. — La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est complété par les mots : « et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » ;

2° L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les mesures destinées à permettre aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques font l'objet, dans chaque département, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. » ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont ainsi rédigés :

« Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'État et par le département. Il y associe les

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 49 *ter*

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 2252-5. —

... possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visés à l'article L. 2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières. »

Article 50

I. — (Alinéa sans modification).

1° (Sans modification).

2° (Alinéa sans modification).

« Art. 2. — Non modifié. . . . .

3° (Sans modification).

**Propositions de la Commission**

Article 49 *ter*

(Sans modification).

Article 50

I. — (Alinéa sans modification).

1° (Sans modification).

2° (Sans modification).

3° (Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

communes ou leurs groupements ainsi que les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les distributeurs d'eau et d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

« Le plan est établi pour une durée minimale de trois ans. » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

*a) Supprimé.*

*b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Le président du conseil général rend compte annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement. » ;

5° L'article 6 est ainsi modifié :

*a) Les deuxième, troisième, neuvième et douzième alinéas sont supprimés ;*

*b) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :*

« Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.

« Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

4° *(Alinéa sans modification).*

*a) Au deuxième alinéa, les mots : « ou menacées d'expulsion sans relogement » sont remplacés par les mots : « , menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ; »*

*b) (Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

**Propositions de la Commission**

4° *(Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup> et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

« Les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement. » ;

*b bis)* La première phrase du onzième alinéa est ainsi rédigée :

« Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le département avec les organismes ou associations qui les exécutent. » ;

*c)* Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de solidarité peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide peut aussi être accordée, selon des critères financiers et sociaux définis par le règlement intérieur du fonds de solidarité, aux organismes ci-dessus et aux bailleurs sociaux qui louent directement des logements à des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

logeant à titre temporaire des personnes défavorisées. » ;

6° Les articles 6-1 à 8 sont remplacés par six articles 6-1, 6-2, 6-3, 6-4, 7 et 8 ainsi rédigés :

« Art. 6-1. — Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement définit les conditions d'octroi des aides conformément aux priorités définies à l'article 4, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds. Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le conseil général.

« Les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine, de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 8 détermine la nature des ressources prises en compte.

« Les aides accordées par le fonds de solidarité ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

« L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale.

« Il ne peut pas non plus être subordonné à une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques.

« Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

« Des modalités d'urgence doivent être prévues pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau,

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

6° (*Alinéa sans modification*).

« Art. 6-1. — (*Alinéa sans modification*).

... patrimoine ou de ressources ...

(*Alinéa sans modification*).

**Propositions de la Commission**

6° (*Alinéa sans modification*).

« Art. 6-1. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

« Art. 6-2. — Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission mentionnée à l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'État dans le département.

« Toute décision de refus doit être motivée.

« Art. 6-3. — Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par le département.

« Les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3, peuvent également participer volontairement au financement du fonds de solidarité pour le logement.

« Art. 6-4. — Le département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

« Art. 7. — Le conseil général peut créer des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du fonds de

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Art. 6-2. — *Non modifié.* . . .

« Art. 6-3. — *(Alinéa sans modification).*

« Une convention est passée entre le département, d'une part, et les représentants d'Électricité de France, de Gaz de France, de chaque distributeur d'énergie ou d'eau *et de chaque opérateur de services téléphoniques*, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement.

territoriales, les  
... intercommunale et les autres personnes ...  
... 3 peuvent également participer au ...

« Art. 6-4. — *Non modifié.* . . .

« Art. 7. — *Non modifié.* . . .

**Propositions de la Commission**

.....

« Art. 6-3. — *(Alinéa sans modification).*

... France *et* de chaque distributeur d'énergie ou d'eau, d'autre part ...

**(amendement n° 34)**

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

solidarité pour le logement et en confier la gestion, par convention, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande.

« La création d'un fonds de solidarité intercommunal est de droit lorsque la demande en émane d'un établissement public de coopération intercommunale qui a conclu une convention avec l'État dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. La convention prévue à l'alinéa précédent prévoit les conditions dans lesquelles les crédits du fonds de solidarité lui sont délégués.

« Art. 8. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'habitat, fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

II. — Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 115-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-3. — Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

« En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau et de services téléphoniques est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. » ;

2° Un dispositif d'aide et de prévention aide les familles et les personnes mentionnées à l'article L. 115-

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Art. 8. — *Non modifié.* . . . .

II. — (*Alinéa sans modification*).

1° (*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 115-3. — *Non modifié.*

2° L'article L. 261-4 est abrogé.

**Propositions de la Commission**

.....

II. — (*Alinéa sans modification*).

1° (*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 115-3. — (*Alinéa sans modification*).

... d'eau, ainsi que d'un service téléphonique restreint, est ...

... d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. »

(amendements n°s 35 et 36)

2° (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

3 du code de l'action sociale et des familles à faire face à leurs dépenses d'énergie, de téléphone et d'eau.

Dans chaque département, une convention est passée entre le conseil général et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale chargés de la gestion d'un fonds de solidarité pour le logement intercommunal, d'une part, et les représentants d'Électricité de France, de Gaz de France, de chaque distributeur d'énergie ou d'eau, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de ces fournisseurs de services aux fonds de solidarité pour le logement du département et, le cas échéant, des groupements de communes.

Ces conventions peuvent également être passées avec les collectivités territoriales ou groupements qui le souhaitent et, le cas échéant, avec des organismes de protection sociale et associations de solidarité pour déterminer les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise de la consommation de ces services.

III. — *Non modifié.* . . . . .

IV. — Les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement ainsi que des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone, existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés aux départements.

Les dispositions des règlements intérieurs des fonds de solidarité pour le logement et des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone relatives aux conditions d'éligibilité et aux critères d'octroi des aides demeurent en vigueur jusqu'à la publication du nouveau règlement intérieur.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

IV. — *Non modifié.* . . . . .

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 51

I. — L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 822-1. — Le réseau des œuvres universitaires assure une mission d'aide sociale envers les étudiants et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études, en favorisant notamment leur mobilité.

« Les décisions d'admission des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ou, par délégation de ces derniers, par l'université dans des conditions fixées par une convention.

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande ont la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.

« Les biens appartenant à l'État et affectés au logement des étudiants sont transférés à titre gratuit, par arrêté du représentant de l'État dans le département, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants. Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert, d'autre part. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, cette convention dresse un

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 51

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 822-1. — *(Alinéa sans modification).*

« Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont ...  
scolaires. ...

*(Alinéa sans modification).*

transférés, par ...

**Propositions de la Commission**

Article 51

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires et notamment les objectifs de gestion qui sont assignés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que les modalités de la participation des représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concernés aux décisions d'attribution.

« L'exécution des conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales entre des organismes publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte, l'État et un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux étudiants se poursuit jusqu'au terme de celles-ci. À compter de cette date, les communes ou leurs groupements sont substitués à l'État dans les droits et obligations résultant de ces conventions. À compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, ils peuvent y mettre fin à condition de supporter les charges financières afférentes.

« Pour la région d'Île-de-France, la politique de logement des étudiants fait l'objet d'un schéma élaboré par le conseil régional. En Île-de-France, la compétence prévue au troisième alinéa est transférée à la région, à sa demande, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale y renonce dans un délai d'un an après avoir été invité à l'exercer.

« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger peut saisir pour avis le centre national et les centres

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, la région d'Île-de-France peuvent confier à l'organisme de leur choix la gestion des logements destinés aux étudiants construits après l'entrée en vigueur du transfert de compétence prévu au présent article.

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
régionaux de toutes propositions en matière d'accès aux logements des étudiants des Français établis hors de France désireux de poursuivre leurs études en France. »		
II. — <i>Non modifié.</i> . . . . .		
<b>CHAPITRE IV</b> <b>La santé</b>	<b>CHAPITRE IV</b> <b>La santé</b>	<b>CHAPITRE IV</b> <b>La santé</b>
<b>TITRE IV</b> <b>L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT</b>	<b>TITRE IV</b> <b>L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT</b>	<b>TITRE IV</b> <b>L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT</b>
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Les enseignements</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Les enseignements</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Les enseignements</b>
Article 64	Article 64	Article 64
I. — L'article L. 213-3 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
« Les biens immobiliers des collèges appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou	à sa demande, et ...	... droit,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

honoraire. »

II. — L'article L. 214-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

« Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire. »

II. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

... droit,  
à sa demande, et ...

*Article 67 bis A (nouveau)*

À titre transitoire, l'État conserve la responsabilité des opérations d'organisation des concours, de recrutement et d'affectation des personnels techniciens, ouvriers et de service pour la rentrée 2005, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Chacune des conventions locales de mise à disposition des services, prévues au III de l'article 77, comportera la mention expresse des effectifs concernés par chacune de ces opérations.

*Article 67 bis A*

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 69

I et II. — *Non modifiés.* . . . . .

III. — L'article L. 811-8 du code rural est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole relevant des communautés urbaines de Lille et de Dunkerque ainsi que du syndicat intercommunal de gestion du lycée d'enseignement professionnel et horticoles de Raismes sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

« Ces établissements sont transférés à la région Nord-Pas-de-Calais, sauf convention contraire entre la région et la collectivité territoriale concernée.

« Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à ce transfert de compétence.

« La région prend en charge la rétribution des personnels ouvriers et de service qui exercent leur fonction dans les établissements transformés conformément aux dispositions du présent article. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 69

III. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Leur transfert à la région Nord-Pas-de-Calais n'intervient, sauf convention contraire entre la région et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, qu'une fois qu'a été constaté le strict respect de l'ensemble des normes de sécurité s'appliquant aux bâtiments et aux équipements.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

Article 69

*(Sans modification).*

Article 70 bis A *(nouveau)*

I. — Le premier alinéa de l'article L. 213-12 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

Article 70 bis A

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

« L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ».

II. — Après l'article L. 213-12 du même code, il est inséré un article L. 213-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-12-1.* — La région et le département peuvent participer au financement des frais de transport individuel des élèves vers les établissements scolaires dont elles ont la charge.

« Une convention avec le conseil général, ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires, prévoit les conditions de participation de la région, ou du département, au financement de ces transports scolaires. »

*Article 70 bis B (nouveau)*

Les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association.

*Article 70 bis B*

*(Sans modification).*

*Article 70 quinquies (nouveau)*

L'article L. 533-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. »

*Article 70 quinquies*

*(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II <b>Le patrimoine</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Le patrimoine</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Le patrimoine</b></p>
<p>Article 73 <i>bis</i> <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 73 <i>bis</i></p> <p>Afin de favoriser sur l'ensemble du territoire un meilleur accès aux œuvres d'art appartenant à l'État et dont les musées nationaux ont la garde, l'État prête aux musées de France relevant des collectivités territoriales, pour des durées déterminées, des œuvres significatives provenant de ses collections.</p> <p>Une convention passée entre l'État et la collectivité territoriale définit les conditions et les modalités du prêt.</p> <p>Le Haut conseil des musées de France, régulièrement informé de cette opération, procède à son évaluation, tous les deux ans, par un rapport adressé au ministre chargé de la culture, qui en transmet les conclusions au Parlement.</p>	<p>Article 73 <i>bis</i> <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Article 74 <i>bis (nouveau)</i></p> <p>I. — L'article 20 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est abrogé.</p> <p>II. — Après l'article 11 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 11-1.</i> — La présente loi n'est pas applicable aux opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés en application de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du</p>	<p>Article 74 <i>bis</i> <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 74 <i>bis</i> <b>Maintien de la suppression.</b></p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

livre VI du code du patrimoine. »

**CHAPITRE III**

**Les enseignements artistiques du spectacle**

**Article 75**

I. — L'article L. 216-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 216-2. — Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par un diplôme national.

« Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article.

« Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements.

« Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**CHAPITRE III**  
**Les enseignements artistiques du spectacle**

**Article 75**

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 216-2. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

... établissements.  
Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission : ces établissements sont intégrés dans le schéma départemental.

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE III**  
**Les enseignements artistiques du spectacle**

**Article 75**

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

« La région organise et finance, dans le cadre du plan visé à l'article L. 214-13, le cycle d'enseignement professionnel initial.

« L'État procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique. Il apporte une aide technique à l'élaboration des plans mentionnés au présent article.

« Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent article. »

II. — *Non modifié.* . . . . .

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

... l'élaboration du plan mentionné à l'article L. 214-13 et du schéma prévu au présent article.

*(Alinéa sans modification).*

II. — Après l'article L. 216-2 du même code, il est inséré un article L. 216-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-2-1.* — L'État, au vu des plans prévus aux articles L. 214-13 et L. 216-2, transfère par convention aux départements et aux régions les concours financiers qu'il accorde aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région. Ces concours sont déterminés sur la base de la moyenne des dépenses de l'État à ce titre dans les départements et les régions sur les trois dernières

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

années. »

**CHAPITRE IV**

**Le sport**

*[Division et intitulé nouveaux]*

**Article 76 bis (nouveau)**

Après le neuvième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues à l'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

**Article 76 ter (nouveau)**

Après l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 19-5 ainsi rédigé :

« Art. 19-5. — Il est créé, dans chaque région, une conférence régionale de développement du sport placée auprès du président du conseil régional.

« La nature juridique et les principes d'organisation de cette conférence sont déterminés par le conseil régional.

« Cette conférence :

« — favorise la concertation et anime la coordination des initiatives des acteurs publics et privés des activités physiques et sportives en région afin

**CHAPITRE IV**

**Le sport**

**Article 76 bis**

... urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa sans modification).*

« — pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code. »

**Article 76 ter**

**Supprimé.**

**CHAPITRE IV**

**Le sport**

**Article 76 bis**

*(Sans modification).*

**Article 76 ter**

*Après l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 19-5 ainsi rédigé :*

*« Art. 19-5. — Il est créé une conférence régionale du sport placée auprès du conseil régional qui en fixe la composition et les modalités de fonctionnement.*

*« Elle est chargée de coordonner, dans chaque région, les initiatives des organisateurs et promoteurs des activités physiques et sportives. Elle peut donner des avis sur toute question relative à ces activités. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d'harmoniser les initiatives régionales des acteurs du sport, de valoriser la mise en œuvre de leurs ressources et de contribuer à l'aménagement et au développement durable du territoire régional ;

« — propose des orientations stratégiques pour le développement du sport en région et peut donner des avis sur toute question relative aux activités physiques et sportives ;

« — élabore le projet de schéma régional de développement du sport qui est soumis à l'approbation du conseil régional ;

« — évalue les politiques du sport conduites et publie régulièrement un rapport sur la mise en œuvre de ces politiques.

« Le conseil régional fixe la composition de la conférence qui comprend par tiers :

« — des représentants des collectivités (région, départements, intercommunalités) ;

« — des représentants du sport, principalement du comité régional olympique et sportif et des comités départementaux olympiques et sportifs ;

« — sur proposition du préfet de région, des représentants des services et établissements publics de l'État en région.

« En outre, chaque collège peut comporter un nombre de personnes qualifiées dans la limite de 10 % de l'effectif de ce collège. »

*Article 76 quater (nouveau)*

L'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50-2. — Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*Article 76 quater*

**Supprimé.**

**Propositions de la Commission**

*toute question relative à ces activités. »*

**(amendement n° 37)**

*Article 76 quater*

*L'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :*

*« Art. 50-2. — Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre par des conventions conclues avec les propriétaires des espaces, sites et itinéraires concernés.

« Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée auprès du président du conseil général.

« Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État.

« Cette commission :

« — propose le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;

« — propose les conventions relatives au plan ;

« — est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'assemblée départementale. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

*un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre par des conventions conclues avec les propriétaires des espaces, sites et itinéraires concernés.*

*« Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée auprès du président du conseil général.*

*« Cette commission :*

*« — propose le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;*

*« — propose les conventions relatives au plan ;*

*« — est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.*

*« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération du conseil général. »*

**(amendement n° 38)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 76 quinquies (*nouveau*)

L'article 50-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50-3. — Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan visé à l'article 50-2, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices nécessaires.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 76 sexies (*nouveau*)

Le département favorise la pratique du sport pour les personnes handicapées et pour celles qui rencontrent des difficultés sociales, tant au sein d'organismes membres d'une fédération sportive agréée que dans les écoles et centres sportifs municipaux.

TITRE V

**TRANSFERTS DE SERVICES ET GARANTIES INDIVIDUELLES DES AGENTS**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Mises à disposition et transfert des services et des agents**

Article 77

I. — Le présent article s'applique :

1° Aux services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 76 quinquies

**Supprimé.**

Article 76 sexies

**Supprimé.**

TITRE V

**TRANSFERTS DE SERVICES ET GARANTIES INDIVIDUELLES DES AGENTS**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Mises à disposition et transfert des services et des agents**

Article 77

I. — (*Alinéa sans modification*).

1° (*Sans modification*).

**Propositions de la Commission**

Article 76 quinquies

**Maintien de la suppression.**

Article 76 sexies

**Maintien de la suppression.**

TITRE V

**TRANSFERTS DE SERVICES ET GARANTIES INDIVIDUELLES DES AGENTS**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Mises à disposition et transfert des services et des agents**

Article 77

(*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° Aux services ou parties de services de l'État mis à disposition des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences transférées dans les domaines des ports, des canaux et des routes départementales en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

Toutefois, les parcs de l'équipement mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 précitée ne sont pas transférés. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution de ces parcs.

II. — Les services et parties de services mentionnés au I sont transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles qui sont définies ci-après.

Seules donnent lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.

Dans l'attente de la signature des conventions visées au III ou, à défaut, des arrêtés visés au IV, et à compter de

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

2°

... ports, des voies d'eau et des routes ...

... l'État, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et de la loi n° 92-1255...

... des dépenses de ces services, ainsi qu'aux services ou parties de services mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice des missions d'exploitation et de gestion des routes nationales.

*(Alinéa sans modification).*

II. — *Non modifié.* . . . . .

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne ses instructions aux chefs des services de l'État en charge des compétences transférées.

Seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002.

Le Gouvernement présentera à la commission consultative sur l'évaluation des charges prévues à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales un bilan portant sur l'évolution entre 2002 et 2004 des emplois de l'État concernés par les transferts de compétences prévus dans la présente loi.

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'État et, selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaires du transfert de compétences en application de la présente loi. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire, sous réserve des

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

III. — *Non modifié.* . . . . .

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation et des cas où un partage de l'autorité est organisé, par la convention, à titre temporaire.

Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.

Pour les compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois court à compter de la date du transfert de la compétence.

IV. — À défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après consultation d'une commission de conciliation, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.

V. — Les dispositions du II, du III et du IV ne s'appliquent pas aux services ou parties de services déjà mis à disposition du département et placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général en application de l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 précitée. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les départements ne peuvent plus demander la mise en œuvre de cet article.

VI. — L'article 41 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est abrogé.

VII. — Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités de transferts définitifs des services ou parties de services mentionnés au I et de ceux exerçant les compétences transférées au département par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

IV. —

... après avis motivé d'une commission nationale de conciliation ...

... comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque ...

V. — Les dispositions du III ...

VI. — *Non modifié.* . . . . .

VII. — *Non modifié.* . . . . .

**Propositions de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.</p>		<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Article 79 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 79 bis A</p>
	<p>Les agents admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 et qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales par les dispositions des articles 22, 24 et 26 de la présente loi et par celles des lois N° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État sont mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, de la région, du département, de la commune ou du groupement de collectivités.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité.</p>	
	<p>Une convention passée entre le représentant de l'État et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales précise les modalités de cette mise à disposition.</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Situation individuelle des agents</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Situation individuelle des agents</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Situation individuelle des agents</b></p>
<p>Article 80</p>	<p>Article 80</p>	<p>Article 80</p>
<p>I et II. — <i>Non modifiés</i>. . . . .</p>	<p>.....</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>III. — <i>Non modifiés</i>. . . . .</p>	<p>III. — Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève</p>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

désormais leur service.

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné à cet alinéa, sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas applicables à la nomination des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa du présent article à des emplois des services ou parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

IV (nouveau). — Les dispositions des I à III sont applicables aux agents de l'État mis à disposition du département en application de l'article 42 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu

IV. — ... aux fonctionnaires de ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

minimum d'activité.

Article 81

À la date d'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de l'État et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'État et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil.

Les agents dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée en ce qu'elles déterminent les conditions de recrutement des agents non titulaires et de l'article 41 de ladite loi ne sont pas applicables au recrutement des agents non titulaires de droit public de l'État et de ses établissements publics à des emplois des services ou parties de services transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales en application de la présente loi.

Les contrats de droit privé existant dans les services transférés donnent lieu à transfert dans les mêmes conditions que les emplois occupés par des agents non titulaires de droit public,

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article 81

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

Article 81

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

dès lors qu'ils correspondent à la satisfaction d'un besoin permanent aux fins de l'exercice de la compétence transférée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de l'État mis à disposition du département en application de l'article 42 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

CHAPITRE III

**Mises à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences**

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses**

TITRE VI

**COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES**

Article 88 A

I. — Après l'article L. 1211-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1211-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1211-4-1. — Réuni en formation restreinte, le Comité des finances locales est consulté sur les modalités d'évaluation et sur le montant de la compensation des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Cette formation, dénommée commission consultative sur l'évaluation des charges, est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

CHAPITRE III

**Mises à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences**

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses**

TITRE VI

**COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES**

Article 88 A

I. — *Non modifié.*

**Propositions de la Commission**

CHAPITRE III

**Mises à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences**

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses**

TITRE VI

**COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES**

Article 88 A

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Pour chaque transfert de compétences, la commission consultative sur l'évaluation des charges réunit paritairement les représentants de l'État et de la catégorie de collectivités territoriales concernée par le transfert.

« Lorsqu'elle est saisie d'un texte intéressant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, la commission est réunie en formation plénière.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. — L'article L. 1614-3 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « après avis », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de la commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales, dans les conditions définies à l'article L. 1211-4-1. » ;

2° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le bilan retrace, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, l'évolution du coût des compétences qui leur ont été transférées ou confiées au cours des dix dernières années. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le bilan retrace également les conséquences financières des transferts de personnel et des délégations de compétences. »

III (nouveau). — Les dispositions des I et II entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

II. — *(Alinéa sans modification).*

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

3° *(Alinéa sans modification).*

... compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

III. — *Non modifié.* . . . . .

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 88

I. — *Non modifié.* . . . . .

II. — La compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances, afin de garantir à ces dernières un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport du Comité des finances locales dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Le rapport prévu à l'alinéa précédent retrace également l'évolution du montant des impositions ou produits d'impositions transférés en compensation des créations, transferts ou extensions de compétences.

III. — *Non modifié.* . . . . .

Article 88 bis

Après l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1614-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1614-1-1. — Toute création ou extension de compétence ayant pour conséquence d'augmenter les charges des collectivités territoriales est accompagnée des ressources nécessaires déterminées par la loi. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 88

II. — (*Alinéa sans modification*).

locales. . . . .

**Alinéa supprimé.**

Article 88 bis

(*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 1614-1-1. —

... nécessaires  
à son exercice normal. »

**Propositions de la Commission**

Article 88

(*Sans modification*).

**Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale**

(**amendement n° 39**)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 89

I. — L'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1614-8. — Les crédits précédemment ouverts au budget de l'État pour les investissements exécutés ou subventionnés par l'État au titre des ports transférés en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, ou de l'article 24 de la loi n° relative aux libertés et responsabilités locales, font l'objet d'un concours particulier de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements qui réalisent des travaux d'investissement ou participent à leur financement, au titre des compétences transférées. »

II. — Les ressources précédemment consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales par le XI de l'article 67 et par les articles 73 et 75 de la présente loi sont intégrées dans la dotation générale de décentralisation et réparties entre les collectivités territoriales désormais compétentes ou leurs groupements désormais compétents dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

III. — Pour ce qui concerne les crédits d'investissement, le transfert aux départements des routes, de leurs accessoires et de leurs dépendances s'accompagne du transfert concomitant des ressources équivalentes, calculées hors taxes et hors fonds de concours, à celles qui étaient consacrées aux dépenses d'entretien préventif et curatif, de réhabilitation, d'exploitation et d'aménagements liés à la sécurité routière et à la prise en compte des risques naturels, des voiries transférées.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 89

I. — *Non modifié.* . . . . .

II. — *Non modifié.* . . . . .

III. — *Non modifié.* . . . . .

**Propositions de la Commission**

Article 89

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent III.

IV à VII. — *Non modifiés.* . . . . .

VIII. — À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les droits acquittés par les communes en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique, dans les écoles du premier degré, d'œuvres protégées sont compensés par un relèvement à due concurrence de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales.

**TITRE VII  
PARTICIPATION DES  
ÉLECTEURS AUX DÉCISIONS  
LOCALES ET ÉVALUATION DES  
POLITIQUES LOCALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Consultation des électeurs  
et fonctionnement des  
assemblées locales**

Article 90

I. — Dans le chapitre II du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales, la section unique devient la section 1 et il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2  
« Consultation des électeurs

« *Art. L. 1112-15.* — Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

VIII. — L'article L. 211-8 du code de l'éducation est complété par un 7° ainsi rédigé :

7° Des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles élémentaires et les écoles maternelles créées conformément à l'article L. 212-1.

IX (*nouveau*). — L'article L. 212-4 du même code est complété par les mots : « , à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées.

**TITRE VII  
PARTICIPATION DES  
ÉLECTEURS AUX DÉCISIONS  
LOCALES ET ÉVALUATION DES  
POLITIQUES LOCALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Consultation des électeurs  
et fonctionnement des  
assemblées locales**

Article 90

I. — Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogé.

**Alinéa supprimé.**  
**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

**TITRE VII  
PARTICIPATION DES  
ÉLECTEURS AUX DÉCISIONS  
LOCALES ET ÉVALUATION DES  
POLITIQUES LOCALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Consultation des électeurs  
et fonctionnement des  
assemblées locales**

Article 90

I. — *Dans* le chapitre II du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales, la section unique devient la section 1 et il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2  
« Consultation des électeurs

« *Art. L. 1112-15.* — Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

« Art. L. 1112-16. — Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cet organe.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

« Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

« La décision d'organiser la consultation appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

« Art. L. 1112-17. — L'organe délibérant de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

*envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*« Art. L. 1112-16. — Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*« Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*« La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*« Art. L. 1112-17. — L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

« Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

« Art. L. 1112-18. — Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'État dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

« Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.

« Art. L. 1112-19. — Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

« Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

*« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.*

*« Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.*

*« Art. L. 1112-18. — Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'État dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.*

*« Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.*

*« Art. L. 1112-19. — Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.*

*« Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Art. L. 1112-20. — Les électeurs font connaître par "oui" ou par "non" s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

« Art. L. 1112-21. — Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article L.O. 1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs.

« Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

« Art. L. 1112-22. — Les dispositions de l'article L.O. 1112-11 sont applicables à la consultation des électeurs. »

II. — L'article L. 5211-49 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « en matière d'aménagement » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

II. — Dans l'article L. 2572-14 du même code, les références : « L. 2142-1 à L. 2142-8 » sont supprimées.

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 5211-49 du même code est...

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

« Art. L. 1112-20. — Les électeurs font connaître par "oui" ou par "non" s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

« Art. L. 1112-21. — Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article L.O. 1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs.

« Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

« Art. L. 1112-22. — Les dispositions de l'article L.O. 1112-11 sont applicables à la consultation des électeurs. »

II. — L'article L. 5211-49 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié.

1° dans le premier alinéa, les mots : « en matière d'aménagement » sont supprimés ;

2° le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

III. — Dans la deuxième phrase de l'article L. 2141-1 du même code, les mots : « dans les conditions prévues par le présent titre, » sont supprimés.

IV. — Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du même code est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

III. — **Reprise du texte adopté par l'assemblée nationale.**

IV. — **Reprise du texte adopté par l'assemblée nationale.**

V. — *Dans l'article L. 2572-14 du même code, les références : « L. 2142-1 à L. 2142-8 » sont supprimées.*

**(amendement n° 40)**

*Article 91 bis (nouveau)*

I. — Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « les deux tiers » sont remplacés par les mots : « la moitié ».

II. — Au premier alinéa de l'article L. 2411-11 du même code, les mots : « des deux tiers de ses membres » sont remplacés par les mots : « de ses membres », et les mots : « des deux tiers des électeurs » sont remplacés par les mots : « de la moitié des électeurs ».

III. — L'article L. 2411-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « la majorité des deux tiers de ses membres » sont remplacés par les mots : « la majorité de ses membres » ;

2° Dans la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « des deux tiers » sont supprimés.

IV. — L'article L. 2411-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des deux tiers » sont remplacés par les mots : « de la majorité » ;

*Article 91 bis  
(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

2° Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « majorité des deux tiers » sont remplacés par les mots : « la majorité », et les mots : « les deux tiers des électeurs » sont remplacés par les mots : « la majorité des électeurs » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « des deux tiers » sont supprimés.

*Article 91 ter (nouveau)*

Les articles L. 2411-6, L. 2411-15 et L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vente de biens sectionaux a pour but l'implantation d'un lotissement. Dans cette hypothèse, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente. »

*Article 91 quater (nouveau)*

Après l'article L. 2411-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2411-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2411-12-1.* — Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants :

« — lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

« — lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles

*Article 91 ter*

*(Sans modification).*

*Article 91 quater*

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

L. 2411-3 et L. 2411-5 sont réunies ;

« — lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation.

**Article 91 quinquies (nouveau)**

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le conseil général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-11 et L. 3221-12. »

II. — Après le premier alinéa de l'article L. 4132-21 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le conseil régional peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 4221-5 et L. 4231-8. »

**CHAPITRE II**

**Évaluation des politiques locales**

**Article 92**

I. — Après l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-8.* — Les politiques publiques conduites à l'échelon local par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements font l'objet d'évaluations périodiques à l'initiative soit de l'État, soit de chaque collectivité territoriale, sans préjudice de l'exercice des contrôles incombant à l'État. Les résultats de ces évaluations sont rendus publics. »

II. — Le titre III du livre II de la première partie du même code est ainsi rédigé :

**CHAPITRE II**

**Évaluation des politiques locales**

**Article 92**

I. — *Non modifié.* . . . . .

II. — **Supprimé.**

**Article 91 quinquies**

*(Sans modification).*

**CHAPITRE II**

**Évaluation des politiques locales**

**Article 92**

II. — **Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

rédigé :

« Titre III

« Le conseil national des politiques publiques locales

« Chapitre unique

« *Art. L. 1231-1.* — Il est créé un Conseil national des politiques publiques locales.

« Le conseil est composé de représentants des collectivités territoriales et de parlementaires, élus par leurs pairs, de représentants du Gouvernement et de personnalités qualifiées, dans des conditions définies par décret. Les représentants élus sont majoritaires au sein du conseil. Il est présidé par un élu désigné en son sein par le conseil.

« Le conseil peut être saisi par les collectivités territoriales. Il peut également être saisi de demandes d'évaluation par le Gouvernement ou, pour ce qui concerne leurs compétences, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

« Les moyens nécessaires au fonctionnement du conseil et à la réalisation des évaluations sont financés par un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement, après avis du Comité des finances locales. »

Article 93

Le premier alinéa de l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements partagent les informations nécessaires à l'observation et à l'évaluation des politiques locales résultant de l'exercice des compétences confiées aux collectivités territoriales ou à leurs

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 93

Après le ...

... territoriales, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces statistiques sont transmises à l'État.

**Propositions de la Commission**

(amendement n° 41)

Article 93

**Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.**

(amendement n° 42)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

groupements.

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements établissent et transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les informations suivantes :

« 1° Données physiques et comptables sur les services fournis par les collectivités territoriales ou pour leur compte et sur les moyens qu'elles y consacrent ;

« 2° Données agrégées sur les caractéristiques des demandeurs et des bénéficiaires des actions menées et des services fournis ;

« 3° Informations individuelles relatives aux personnes mentionnées au 2° et destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs ;

« 4° Informations sur les modalités de gestion des compétences transférées et sur la nature et l'activité des organismes qui participent à leur mise en œuvre.

« Dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités refuserait ou négligerait d'établir ou de transmettre à l'État ces informations, le représentant de l'État peut la mettre en demeure d'y procéder.

« L'État met à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements les résultats de l'exploitation des données recueillies en application du présent article ou de l'exploitation de données recueillies dans un cadre national et nécessaires à l'observation et à l'évaluation des politiques locales. Il en assure la publication régulière. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« En vue de la réalisation d'enquêtes statistiques d'intérêt général, les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à l'État des informations individuelles destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs.

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

... national et portant sur les domaines liés à l'exercice de leurs compétences. Il...

**Propositions de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE VIII  
MISSIONS ET ORGANISATION  
DE L'ÉTAT

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Missions et organisation  
territoriale de l'État

TITRE VIII  
MISSIONS ET ORGANISATION  
DE L'ÉTAT

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Missions et organisation  
territoriale de l'État

TITRE VIII  
MISSIONS ET ORGANISATION  
DE L'ÉTAT

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Missions et organisation  
territoriale de l'État

Article 96 bis A (nouveau)

*Après l'article L. 228 du code électoral, il est inséré un article L. 228-1 A ainsi rédigé :*

*« Art. L.228-1 A. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 228, dans les communes associées de moins de 30 000 habitants, seuls sont éligibles au conseil municipal, dans une section électorale correspondant à une commune associée, les électeurs de la commune associée et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. »*

Article 96 bis A

**Supprimé.**

**(amendement n° 43)**

CHAPITRE II  
Contrôle de légalité

CHAPITRE II  
Contrôle de légalité

CHAPITRE II  
Contrôle de légalité

Article 98 quater

I. — L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) est complété par les mots : « , à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement » ;

2° Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des

Article 98 quater

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° *(Sans modification).*

2° *(Alinéa sans modification).*

« 5°

... nomination, à l'avancement de grade, à la mise...

Article 98 quater

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; »

3° Le début du septième alinéa (6°) est ainsi rédigé :

« 6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol délivrés par le maire... (*le reste sans changement*). »

II et III. — *Non modifiés.* . . . .

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

3° (*Sans modification*).

« 6°

...  
sol et le certificat d'urbanisme délivrés...

II. — L'article L. 3131-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) est complété par les mots : « , à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement » ;

2° Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; ».

III. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 4141-2 du même code est ainsi rédigé :

« 4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

III *bis* (nouveau). — Les articles L. 2131-3, L. 3131-4 et L. 4141-4 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la transmission, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »

IV. — *Non modifié.* . . . . .

**TITRE IX  
DES COMMUNES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Les compétences  
des communes et des maires**

Article 99 AA (*nouveau*)

I. — L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organe délibérant peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder aux nominations ou aux présentations au scrutin secret. »

fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; ».

III *bis*. — (*Alinéa sans modification*).

... compter de leur communication, que...

**TITRE IX  
DES COMMUNES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Les compétences  
des communes et des maires**

Article 99 AA

I. — (*Alinéa sans modification*).

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, *sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

... présentations.

**(amendement n° 44)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

*scrutin.* »

II. — Dans le 1° de l'article L. 5215-10 du même code, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier alinéa ».

II. — *Non modifié.* . . . . .

**Article 99 A**

**Article 99 A**

**Article 99 A**

Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement.

*(Alinéa sans modification).*

*(Sans modification).*

Elles sont associées selon les modalités fixées par la loi à l'élaboration des schémas ou des plans établis par la région ou le département.

Ils sont associées selon...

À l'initiative de la région et du département, à leur demande ou à celle de leurs groupements, elles peuvent participer à l'exercice de tout ou partie des compétences relevant de la responsabilité de l'une ou de l'autre de ces collectivités territoriales, dans des conditions prévues par une convention.

...  
département ou à leur demande, ils peuvent...

**Article 100 *ter* A (nouveau)**

**Article 100 *ter* A**

**Article 100 *ter* A**

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Supprimé.**

**Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.**

**(amendement n° 45)**

« Les élus municipaux ne peuvent être salariés du centre communal d'action sociale de la commune dont ils sont les représentants.

« Ces dispositions s'appliquent aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

CHAPITRE II

**Les délégations de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale**

CHAPITRE III

**La transformation et la fusion des établissements publics de coopération intercommunale**

Article 103

I. — Après l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-41-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-41-3. — I. — Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.

« Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire :

« 1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

« 2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État, après avis de la ou des commissions départementales de

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**Les délégations de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale**

CHAPITRE III

**La transformation et la fusion des établissements publics de coopération intercommunale**

Article 103

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 5211-41-3. — I. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« 1° *(Sans modification).*

« 2° *(Sans modification).*

**Propositions de la Commission**

CHAPITRE II

**Les délégations de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale**

CHAPITRE III

**La transformation et la fusion des établissements publics de coopération intercommunale**

Article 103

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 5211-41-3. — I. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« 1° *(Sans modification).*

« 2° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

la coopération intercommunale compétentes. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois courant à compter de la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

« Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Le projet de périmètre peut en outre inclure des communes en vue de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

« À compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune membre de l'un des établissements publics ou dont l'inclusion est envisagée et l'organe délibérant de chacun de ces établissements disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion se prononcent sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissements publics dont ce dernier relèvera après la fusion.

« II. — La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sur l'arrêté dressant la liste des établissements

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

... enclave. Toutefois, le projet de périmètre ne peut inclure, sans leur accord, des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Leur retrait s'effectue selon la procédure prévue à l'article L. 5211-19.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« II. — *(Sans modification).*

**Propositions de la Commission**

... L. 5211-19 et, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article 1638 quinquies du code général des impôts.

**(amendement n° 46)**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« II. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

publics et des communes. Cet accord doit être exprimé par les organes délibérants des établissements publics et par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

« III. — L'établissement public issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences.

« Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire et optionnel, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

« Les autres compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes.

« L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

« Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« III. — *(Sans modification).*

**Propositions de la Commission**

« III. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

« La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

« IV. — La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public. »

II. — *Non modifié.* . . . . .

« IV. — *(Sans modification).*

« IV. — *(Sans modification).*

III (*nouveau*). — La première phrase du troisième alinéa du 3° du II de l'article L. 5211-33 du même code est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « qui change de catégorie » sont insérés les mots : « , qui est issue d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 » .

2° Après les mots : « dans la nouvelle catégorie » sont insérés les mots : « ou après la fusion » .

III. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

CHAPITRE IV

**L'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale**

Article 107 A (*nouveau*)

L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes associées, issues d'une fusion telle que définie à l'article L. 2113-1, disposent d'un siège au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Elles ne peuvent prendre part aux votes. »

Article 107

I. — Après l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-20-1.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-8, le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

« 1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

« 2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, lorsque la demande vise à établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

CHAPITRE IV

**L'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale**

Article 107 A

(*Alinéa sans modification*).

« Toute commune associée issue d'une fusion en application de l'article L. 2113-1 est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative. »

Article 107

I. — (*Alinéa sans modification*).

« *Art. L. 5211-20-1.* — (*Alinéa sans modification*).

« 1° (*Sans modification*).

« 2°  
... membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

**Propositions de la Commission**

CHAPITRE IV

**L'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale**

Article 107 A

(*Sans modification*).

Article 107

(*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 3° Soit du conseil municipal d'une commune membre à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public.

« Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. À compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

« La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. »

II. — *Non modifié.* . . . . .

Article 111

Après l'article L. 5211-9-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-9-2. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de régler cette activité. Il peut, dans le cadre de ce pouvoir, établir des règlements d'assainissement et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Article 111

*(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 5211-9-2. — I. —  
*(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

Article 111

**Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale**

**(amendement n° 47)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

assermentés. Il peut notamment arrêter ou retirer des autorisations de déversement d'effluents non domestiques.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2224-16, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il peut, dans le cadre de ce pouvoir, établir des règlements de collecte et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.

« Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions dans le cadre de cette compétence.

« Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement tout ou*

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

« II. — Dans les cas précédents, les arrêtés de police sont pris conjointement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le ou les maires des communes concernées.

« Sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale. »

*partie des prérogatives qu'ils détiennent en matière de circulation et de stationnement.*

« II. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 111 *bis* (*nouveau*)

Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « fiscalité propre », sont insérés les mots : « ou dont les cotisations sont fiscalisées ».

Article 112

I A. — Le IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, et sous réserve d'un vote acquis dans les mêmes conditions de majorité, l'intégralité de la compétence est transférée à la communauté de communes. »

I. — Le dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, et sous réserve d'un vote acquis dans les mêmes conditions de majorité qualifiée, l'intégralité de la compétence est transférée à la communauté urbaine. »

II. — Le III de l'article L. 5216-5 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, et sous réserve d'un vote acquis dans les mêmes conditions de majorité qualifiée, l'intégralité de la compétence est transférée à la communauté d'agglomération. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 111 *bis*

**Supprimé.**

Article 112

I. — Le...

...  
À défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

II. — Le ...

...  
À défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

III. — Le ...

...  
À défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. »

**Propositions de la Commission**

Article 111 *bis*

**Maintien de la suppression**

Article 112

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

III. — *Non modifié.* . . . . .

Article 113

I. — Le II de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« II. — Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

« Dans les mêmes conditions, par dérogation au I, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt économique.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

IV. — Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auraient pas procédé à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée disposent d'un délai d'un an pour y procéder. À défaut, l'intégralité de la compétence est transférée à l'établissement public. Le représentant de l'État procède alors à la modification des statuts de l'établissement public.

Article 113

I. — *(Alinéa sans modification).*

« II. — *(Alinéa sans modification).*

... intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

**Propositions de la Commission**

Article 113

*(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande. »

**II. — Supprimé. . . . .**

III. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VII de la cinquième partie du même code est complété par un article L. 5721-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 5721-9. — Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

« Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

.....

III. — *Non modifié. . . . .*

**Propositions de la Commission**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

« Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il confie en application de l'alinéa précédent. »

Article 116 bis (nouveau)

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et d'une communication sur les flux financiers intervenant au sein de la communauté ».

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 116 bis

**Supprimé.**

Article 117 bis A (nouveau)

I. — Après l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5216-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5216-7-2. — Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté

**Propositions de la Commission**

Article 116 bis

**Maintien de la suppression**

Article 117 bis A

I. — (Alinéa sans modification).

« Art. L. 5216-7-2. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, et par dérogation ...

**(amendement n° 48)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Propositions de la Commission

d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé rendu s'il n'a pas été donné dans un délai de deux mois. Ce retrait ne doit pas remettre en cause les conditions prévues à l'article L. 5216-1. Il s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. »

II. — Après l'article 1638 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 1638 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 1638 *quinquies*. — I. — En cas de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C peut, sur délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues à l'article 1639 A, voter un taux de taxe professionnelle dans la limite du taux moyen de la taxe professionnelle effectivement appliquée l'année précédente dans les communes membres, à l'exclusion de la commune qui s'est retirée, pondérée par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes à l'exclusion de la commune qui s'est retirée.

« II. — Les dispositions du troisième alinéa du *a* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C sont applicables. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte des taux effectivement appliqués sur le territoire des communes lorsqu'un processus de réduction des écarts de taux était en cours.

« III. — Les dispositions du IV de l'article 1636 B *decies* ne sont pas applicables au montant reporté au titre

II. — (*Sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 117 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le représentant de l'État peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. »</p>	<p>de l'année d'application de ces dispositions et des deux années antérieures. »</p> <p>Article 117 <i>ter</i></p> <p>Après la première phrase du deuxième ...</p> <p>« Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'État peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. »</p>	<p>Article 117 <i>ter</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions diverses relatives à l'intercommunalité</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions diverses relatives à l'intercommunalité</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions diverses relatives à l'intercommunalité</b></p>
<p>Article 123 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le c du 3° du V de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée. »</p>	<p>Article 123 <i>bis</i></p> <p>Le premier alinéa du c ...</p> <p>... est également applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 aux établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée. »</p>	<p>Article 123 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 125

I. — Le V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours. »

II. — Le VI de l'article L. 5216-5 du même code est ainsi rédigé :

« VI. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours. »

III. — L'article L. 5215-26 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 5215-26. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 125

I. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

... assurée, hors subventions,  
par ...

II. — *(Alinéa sans modification).*

« VI. — *(Alinéa sans modification).*

... assurée, hors subventions,  
par ...

III. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 5215-26. — *(Alinéa sans modification).*

**Propositions de la Commission**

Article 125

*(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours. »</p>	<p>... assurée, hors subvention, par ...</p>	
Article 125 <i>ter</i>	Article 125 <i>ter</i>	Article 125 <i>ter</i>
<p>Il est inséré, après l'article L. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, un article L. 1114-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>« Art. L. 1114-4-1. — Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements un groupement local de coopération transfrontalière dénommé district européen, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>« Art. L. 1114-4-1. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« L'objet du district européen est d'exercer les missions qui présentent un intérêt pour chacune des personnes publiques participantes et de créer et gérer des services publics et les équipements afférents.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« La personnalité juridique de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le district européen a son siège.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Sauf stipulation internationale contraire, les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie sont applicables au district européen. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent adhérer à des syndicats mixtes existants créés dans le cadre des dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie. Cette adhésion entraîne de plein droit la transformation de ces syndicats mixtes en districts européens dans les conditions fixées aux alinéas</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 125 <i>quater</i></p> <p>I. — <i>Non modifié.</i> . . . . .</p> <p>II. — Le II de l'article 29 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre établissement public à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre, pour contribuer financièrement à la création et/ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté à l'établissement public contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de l'établissement public ou de l'assemblée délibérante de la commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités. Cette délibération fixe la durée de cette affectation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>.....</p>	<p>précédents. »</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 125 <i>quater</i></p> <p>.....</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>... public de coopération intercommunale à fiscalité ...</p> <p>... création</p> <p>ou à ...</p> <p>... taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée ...</p> <p>... ou</p> <p>du conseil municipal de ...</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 125 <i>quater</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>.....</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 125 *sexies* (nouveau)

L'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de secrétaire général, de directeur ou de directeur-adjoint d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être exercées par l'un des conseillers municipaux d'une commune membre de cet établissement public de coopération intercommunale. »

Article 125 *septies* (nouveau)

Après l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5214-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5214-16-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

« Les conventions sont conclues, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée. »

.....

TITRE IX *BIS*  
**MESURES DE SIMPLIFICATION**

[Division et intitulé nouveaux]

Article 125 *decies* (nouveau)

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le respect de la transparence et de la bonne information

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 125 *sexies*

**Supprimé.**

Article 125 *septies*

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 5214-16-1. — (Alinéa sans modification).

**Alinéa supprimé.**

.....

TITRE IX *BIS*  
[Division et intitulé supprimés]

Article 125 *decies*

**Supprimé.**

**Propositions de la Commission**

Article 125 *sexies*

**Maintien de la suppression.**

Article 125 *septies*

(Sans modification).

.....

TITRE IX *BIS*  
[Maintien de la suppression de la division et de l'intitulé]

Article 125 *decies*

**Maintien de la suppression.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

du public :

1° Les mesures nécessaires pour faciliter l'engagement des travaux menés par les collectivités territoriales ;

2° Les mesures permettant d'alléger les règles applicables aux procédures d'enquête publique, notamment en favorisant l'utilisation de supports numériques.

Cette ordonnance sera prise dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**TITRE X  
DISPOSITIONS FINALES**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**TITRE X  
DISPOSITIONS FINALES**

**Propositions de la Commission**

**TITRE X  
DISPOSITIONS FINALES**

*Article additionnel*

*Après l'article L. 312-15 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-15-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 312-15-1. — L'enseignement de l'organisation institutionnelle de la République, et des responsabilités incombant à chaque niveau de collectivité territoriale constitue un enseignement obligatoire inclus dans les programmes d'enseignement du second degré. »*

**(amendement n° 49)**

*Article additionnel*

*En collaboration avec le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé de la communication, le ministère de l'Intérieur mène des campagnes destinées à informer les citoyens sur les institutions de la République, les différents niveaux de collectivités territoriales et les compétences exercées par chacune d'entre elles.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

(amendement n° 50)

Article 126 AA (*nouveau*)

À la fin du troisième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs » sont supprimés.

Article 126 AA

(*Sans modification*).

Article 126 A (*nouveau*)

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19, les décisions prises en application d'une délibération doivent être signées par le maire si cela est expressément prévu dans la délibération ; les autres décisions peuvent être signées par un adjoint ou un membre du conseil municipal dès lors qu'il est titulaire d'une délégation. »

Article 126 A

(*Alinéa sans modification*).

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. »

Article 126 A

I. — La ...

(*Alinéa sans modification*).

II. — Après l'article L. 3221-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3221-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 3221-13. — Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil général dans les conditions prévues par l'article L. 3221-3. »

III. — Après l'article L. 4231-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4231-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 4231-9. — Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil régional dans les conditions prévues

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

Article 126 B (*nouveau*)

I. — Dans l'article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « À l'issue de son mandat » sont remplacés par les mots : « À l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal ».

II. — Dans l'article L. 3123-9-2 du même code, les mots : « À l'issue de son mandat » sont remplacés par les mots : « À l'occasion du renouvellement général du conseil général ou du renouvellement d'une série sortante ».

III. — Dans l'article L. 4135-9-2 du même code, les mots : « À l'issue de son mandat » sont remplacés par les mots : « À l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional ».

IV. — Dans l'article L. 2123-11-2 du même code, après les mots : « ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins », sont insérés les mots : « ayant reçu délégation de fonction de celui-ci ».

Article 126 B

Au début des articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « À l'issue de son mandat, » sont insérés les mots : « sauf lorsqu'il y a été mis fin en application des articles L. 46-1, L. 46-2 et L.O. 141 du code électoral, ».

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

par l'article L. 4231-3. »

(amendement n° 51)

Article 126 B

**Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale**

(amendement n° 52)

*Article additionnel*

*Les dispositions des articles 117 et 117 bis de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

(amendement n° 53)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 127 (*nouveau*)

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'étudier et débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de concertation entre la région et les départements dénommée conférence des exécutifs (ou conférence régionale territoriale). Cette instance est composée des membres de l'exécutif régional, des membres des exécutifs départementaux et des communautés urbaines du territoire régional. Elle se réunit à l'initiative du président du conseil régional au moins une fois par an. »

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Article 127

**Supprimé.**

Article 128 (*nouveau*)

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du transfert des personnels techniciens, ouvriers et de services prévu par l'article 67 dans les départements d'outre-mer. Ce décret prévoit que le transfert de ces personnels est applicable lorsque le rééquilibrage entre les effectifs de chacune des régions d'outre-mer et la moyenne des effectifs des régions de France métropolitaine est atteint.

**Propositions de la Commission**

Article 127

*Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Afin d'étudier et débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de concertation entre la région et les départements dénommée conférence des exécutifs. Cette instance est composée des membres de l'exécutif régional, des membres des exécutifs départementaux et comprend également des représentants des communautés urbaines et des communautés d'agglomération situées sur le territoire régional. Elle se réunit à l'initiative du président du conseil régional au moins une fois par an. »*

**(amendement n° 54)**

Article 128

*(Sans modification).*



## AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

### *Avant le titre premier*

#### **Amendement présenté par M. Michel Piron :**

Insérer l'article suivant :

« À titre expérimental, et pour une durée de cinq ans, l'État peut confier à la région ou à une autre collectivité, par délégation, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant de la politique de l'État. Une convention entre l'État et la région définit le programme ainsi que les moyens mis en œuvre pour chacune des parties. »

#### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Insérer l'article suivant :

« Pour assurer la sincérité et l'équité des compensations financières, la mise en œuvre des dispositions de la présente loi est conditionnée au vote et à la mise en œuvre de la loi organique prévue par l'article 72-2 de la Constitution. »

- Insérer l'article suivant :

« L'application des dispositions de la présente loi est conditionnée par la mise en œuvre préalable :

« – d'une autonomie fiscale des collectivités territoriales reposant sur des ressources fiscales propres dont elles déterminent l'assiette ainsi que le taux ou le tarif ;

« – d'une péréquation ayant pour effet de réduire effectivement les inégalités de ressources des collectivités territoriales eu égard à leurs charges ;

« – d'une réforme corrélative des dotations de l'État aux collectivités territoriales. »

- Insérer l'article suivant :

« L'application des dispositions de la présente loi est subordonnée à une réforme de la fiscalité locale permettant d'accroître l'autonomie des collectivités territoriales et de réduire les inégalités de ressources entre elles eu égard à leurs charges. »

- Insérer l'article suivant :

« Les transferts de compétences aux collectivités territoriales et à leurs groupements prévus par la présente loi ne seront mis en œuvre qu'à l'issue d'une réforme de la fiscalité locale fondée sur la révision des valeurs locatives, le renforcement de la modulation des bases de taxe d'habitation en fonction du revenu des contribuables et la suppression des éléments de la taxe professionnelle conduisant à une taxation de l'investissement. »

- Insérer l'article suivant :

« L'application des dispositions de la présente loi est conditionnée à l'adoption par le Parlement d'un projet de loi relatif à la péréquation permettant une meilleure adéquation entre les ressources des collectivités territoriales et leurs charges. »

- Insérer l'article suivant :

« Afin d'assurer la sincérité et l'équité des compensations financières, tout transfert de compétences ne peut intervenir qu'après la détermination par décret en Conseil d'État, de critères

précis et favorables à l'objectif constitutionnel de péréquation, permettant une juste répartition des ressources transférées entre les collectivités territoriales. »

- Insérer l'article suivant :

« Les dispositions transférant des compétences aux collectivités territoriales et à leurs groupements prévues par la présente loi ne seront mises en œuvre que lorsque des dispositifs garantissant un accroissement régulier de la péréquation, notamment par le moyen d'une réforme des dotations de l'État aux collectivités territoriales, auront été décidés. »

- Insérer l'article suivant :

« Les dispositions transférant des compétences aux collectivités territoriales et à leurs groupements prévues par la présente loi ne seront mises en œuvre que lorsque l'ensemble des dotations de l'État aux collectivités territoriales aura été réformé de manière à prendre en compte d'une manière accrue, et qui s'accroîtra régulièrement selon un calendrier défini, les critères de population, de potentiel fiscal et d'évaluation des charges liées tout particulièrement à la présence de populations en difficultés et de quartiers défavorisés. »

- Insérer l'article suivant :

« Les transferts de compétences aux collectivités territoriales et à leurs groupements prévus par la présente loi ne seront mis en œuvre qu'à l'issue d'une réforme des dotations de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements et des fonds nationaux dont ils bénéficient afin d'en améliorer la lisibilité et la capacité de péréquation. »

- Insérer l'article suivant :

« Les dispositions transférant des compétences aux collectivités territoriales et à leurs groupements prévues par la présente loi ne seront mises en œuvre que lorsque l'ensemble des dotations de l'État aux collectivités sera réformé de manière à prendre en compte d'une manière qui, à terme, et selon un calendrier défini, sera prédominante, les critères de population, de potentiel fiscal, de charges liées à la précarité d'une part significative des habitants de ces collectivités et à la mise en œuvre de programme relevant de la politique de la ville. »

- Insérer l'article suivant :

« Les dispositions transférant des compétences aux collectivités territoriales et à leurs groupements prévues par la présente loi ne seront mises en œuvre que lorsque la dotation globale de fonctionnement aura été réformée de manière à accorder une place accrue, et qui s'accroîtra régulièrement selon un calendrier défini, aux critères ayant un effet péréquateur. »

- Insérer l'article suivant :

« Tout transfert de compétences à une collectivité territoriale entraîne l'attribution à cette collectivité des moyens financiers permettant l'exercice normal de la compétence transférée.

« Ces moyens sont réévalués régulièrement afin de prendre en compte l'évolution du coût de l'exercice de la compétence. »

- Insérer l'article suivant :

« Tout transfert de compétences à une collectivité territoriale entraîne l'attribution à cette collectivité des moyens financiers permettant l'exercice normal de la compétence transférée. »

- Insérer l'article suivant :

« Pour assurer la sincérité et l'équité des compensations financières, toute mesure législative ou réglementaire ayant pour objet de transférer une charge assumée par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale doit prévoir les modalités de compensation. »

- Insérer l'article suivant :

« Pour assurer la sincérité et l'équité des compensations financières, les transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales prévus par la présente loi entreront en vigueur lorsque la commission consultative d'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales en aura évalué la charge financière, et lorsque la loi de finances, sur la base de cette évaluation, aura prévu les modalités précises de leur compensation par l'attribution de ressources supplémentaires et évolutives aux collectivités territoriales. »

- Insérer l'article suivant :

« En vertu du principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités territoriales, tout transfert de compétences ne peut intervenir qu'à l'issue d'une évaluation précise et exhaustive de leur coût par la commission d'évaluation des charges prévue à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

- Insérer l'article suivant :

« Pour assurer la sincérité et l'équité des compensations financières, une annexe au projet de loi de finances décrit et explique les modalités précises du calcul de la compensation du coût des compétences transférées inscrites dans le projet de loi de finances. Elle justifie le montant de la compensation. Elle fait apparaître le détail de l'ensemble des dépenses que l'État a consacré à l'exercice de ces compétences au cours des dix derniers exercices budgétaires.

« La Cour des comptes formule un avis motivé sur cette annexe. Il accompagne le projet de loi de finances. »

- Insérer l'article suivant :

« L'État est le garant de l'égalité, de la solidarité, de l'aménagement équilibré du territoire.

« Les compétences conférées par la loi aux collectivités territoriales ou dont celles-ci sont conduites à se doter au titre de l'expérimentation ne sauraient remettre en cause l'exercice par l'État, sur l'ensemble du territoire, des compétences qui sont les siennes conformément aux principes dont il est le garant. »

- Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Toute création, diminution ou modification des recettes d'origine fiscale d'un niveau de collectivités ayant pour conséquence de modifier la structure de ces recettes ou de diminuer leur autonomie fiscale doit, après concertation avec les collectivités concernées, faire l'objet de mesures adaptées au maintien de leur degré préalable d'autonomie fiscale. »

- Insérer l'article suivant :

« I. — À compter de la mise en œuvre de la loi n° du relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la dotation globale de fonctionnement des communes, départements et régions est majorée d'un montant équivalant à 0,3 % de leur masse salariale.

« II. — La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

- Insérer l'article suivant :

« I. — L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée à compter des impositions établies au titre de 2004, le paragraphe I *ter* est supprimé. »

« II. — Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. — La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

- Insérer l'article suivant :

« I. — Le premier alinéa du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter de 2004 et par exception aux dispositions du *b* du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente. »

- « II. — Le premier alinéa du III du même article est ainsi rédigé :

« À compter de 2004 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter librement leur taux de taxe professionnelle. »

- Insérer l'article suivant :

« I. — Dans le II de l'article 1641 du code général des impôts, les taux "5,4 %" et "4,4 %" sont respectivement remplacés par les taux "5 %" et "4 %".

« II. — La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

- Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre I<sup>er</sup> A

« Relations financières entre l'État et les collectivités territoriales et fiscalité locale »

### *Article premier*

#### **Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

#### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. — Avant l'article L. 1511-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-1 A. — Les objectifs de la politique de développement économique régional sont la création d'emplois, l'aménagement équilibré et solidaire du territoire, la création et le développement d'entreprises de services et d'activités, le respect de la qualité de l'environnement, qu'il s'agisse des villes ou de l'espace rural. »

- Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *ter*. — Avant l'article L. 1511-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1 B.* — La mise en œuvre des dispositions relatives au développement économique régional incluses dans le présent article est subordonnée à l'adoption d'une loi accroissant significativement les mécanismes de péréquation en direction des régions. »

**Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :**

Substituer au deuxième alinéa du II de cet article, les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 1511-1.* — La région est responsable du développement économique sur son territoire, sous réserve des missions incombant à l'État. Elle y coordonne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements. À cet effet, le conseil régional adopte un schéma régional de développement économique, après avoir organisé une concertation avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements. Le schéma régional de développement économique prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné. Le schéma est communiqué au représentant de l'État dans la région.

« Le schéma régional de développement économique définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Il vise à promouvoir un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région.

« Les aides aux entreprises des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales situés sur le territoire de la région tiennent compte des orientations du schéma régional de développement économique. »

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de cet article :

« *Art. L. 1511-1.* — Dans le respect des obligations européennes de la France et des mesures incombant à l'État, la région exerce sur son territoire la responsabilité du développement économique. »

- Compléter le deuxième alinéa du II de cet article par les trois phrases suivantes :

« À cet effet, le conseil régional adopte un schéma régional de développement économique, après avoir organisé une concertation avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements et pris leur avis. Le schéma régional de développement économique prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné. Le schéma est communiqué au représentant de l'État dans la région. »

- Compléter le deuxième alinéa du II de cet article par les trois phrases et l'alinéa suivants :

« À cet effet, le conseil régional adopte un schéma régional de développement économique, après avoir organisé une concertation avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements et pris leur avis. Le schéma régional de développement économique prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné. Le schéma est communiqué au représentant de l'État dans la région.

« Le schéma régional de développement économique définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Il vise à promouvoir un aménagement du territoire, un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. »

- Compléter le deuxième alinéa du II de cet article par les trois phrases et alinéas suivants :

« À cet effet, le conseil régional adopte un schéma régional de développement économique, après avoir organisé une concertation avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements et pris leur avis. Le schéma régional de développement économique prend en compte

les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné. Le schéma est communiqué au représentant de l'État dans la région.

« Le schéma régional de développement économique définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Il vise à :

« – promouvoir un aménagement du territoire, notamment par le renforcement des métropoles qui constituent les moteurs de la croissance et de l'emploi, qui construisent des partenariats avec les différents acteurs économiques et sociaux renforçant l'attractivité du territoire français ;

« – un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. »

**Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

• I. — Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du II de cet article.

II. — Après les mots : « mettre en œuvre », supprimer la fin du deuxième alinéa du III de cet article.

III. — Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de cet article :

« En cas d'accord de la région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur d'un projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre seule en œuvre. »

IV. — Dans le dernier alinéa du IX de cet article, substituer au mot : « quinquennal », le mot : « sexennal ».

• Compléter l'avant-dernier alinéa du II de cet article par les mots : « notamment en terme de maintien et de développements d'emplois durables ».

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

• Compléter l'avant-dernier alinéa du II de cet article par les mots : « en terme d'emploi ».

• Avant le dernier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ce rapport est communiqué au préfet. Il est également transmis à une commission de contrôle des aides publiques associant les organisations syndicales représentatives. La composition de cette commission sera définie par décret. »

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

I. — Supprimer le dernier alinéa du II de cet article.

II. — Insérer dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 1511-1-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1-1-1.* — I. — Dans chaque région, le Conseil économique et social régional assure une mission prospective de veille des mutations économiques de la région.

« Sur chaque bassin d'emploi, il fait état des sources de fragilité éventuelles du tissu économique. Il étudie et propose, en concertation avec les chambres consulaires et les organisations représentatives des salariés locales, diverses mesures permettant de prévenir ces difficultés et de pérenniser un haut niveau d'activité et d'emploi dans chaque bassin de la région.

« Le Conseil économique et social régional étudie les principales difficultés auxquelles sont confrontés les principaux secteurs économiques de la région. Il propose diverses mesures

permettant de prévenir ces difficultés et de pérenniser un haut niveau d'activité et d'emploi dans la région.

« Le Conseil économique et social régional transmet au président du conseil régional les conclusions de ces études prospectives.

« Les interventions des collectivités territoriales de la région en matière économique tiennent compte des conclusions de ces études.

« II. — En cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, le président du conseil régional, de sa propre initiative, saisi par le représentant de l'État dans la région ou le président du Conseil économique et social régional, organise une concertation avec les présidents des conseils généraux, les maires et les présidents de groupements de collectivités territoriales intéressés.

« Il inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil régional. Les avis des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales intéressés sont communiqués au cours de ce débat. »

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de cet article :

« En cas d'atteinte à l'équilibre économique et social de tout ou partie de la région, le président du conseil régional, de sa propre initiative ou sur demande d'un président de conseil général ou d'un maire ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale intéressé, saisit le préfet de région pour mettre en œuvre la solidarité nationale dont l'État est le garant. Le président du conseil régional coordonne la concertation des collectivités territoriales vis-à-vis de l'État. Il rend compte aux instances habilitées du conseil régional des solutions élaborées. »

- I. — Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, supprimer les mots : « de sa propre initiative ou saisi par le représentant de l'État dans la région ».

II. — Dans la même phrase, après les mots : « concertation avec », insérer les mots : « le représentant de l'État ».

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « de sa propre initiative », insérer les mots : « , saisi par des organisations syndicales représentatives ».

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. — Après l'article L. 1511 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-1 bis. — Lorsqu'une convention entre l'État et une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités, prévoit le cofinancement d'une opération sur son territoire, l'État est tenu de procéder sans délai au versement de sa contribution dès lors que la collectivité a versé la sienne.

« À défaut, la collectivité adresse à l'État une mise en demeure. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le trésorier-payeur général procède d'office à l'émission du titre nécessaire à ce versement. »

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer le III de cet article.

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Compléter le IV de cet article par l'alinéa suivant :

« Le taux maximum du total des aides publiques de toutes natures susceptibles d'être allouées à une opération est fixé par décret en Conseil d'État après avis du comité des finances locales. »

**Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V bis. — L'article L. 1511-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-4. — Elles déterminent également, par voie de convention, les obligations sociales et les objectifs de création d'emplois durables assignés aux entreprises destinataires de l'aide et les conditions de dénonciation éventuelles de ces conventions. »

- Dans premier alinéa du IX de cet article, substituer aux mots : « ainsi qu'avec les chambres consulaires », les mots : « ainsi qu'avec le Conseil économique et social régional ».

**Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :**

Dans le premier alinéa du IX de cet article, supprimer les mots : « ainsi qu'avec les chambres consulaires ».

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du IX de cet article :

« Il vise à promouvoir un développement équilibré de la région, à encourager la création d'emplois durables et qualifiés et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. »

**Amendement présenté par M. Michel Piron :**

Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du IX de cet article par les mots suivants : « et qui ne peuvent être inférieurs à ceux engagés au cours des cinq années précédant l'expérimentation ».

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« X. — L'intitulé du chapitre unique du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : "Aides aux entreprises".

« Il est créé un nouveau chapitre au titre 1<sup>er</sup> du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales intitulé "Contrôle des aides publiques" et rédigé comme suit :

« Art. L. 1512-1. — Il est créé, dans chaque région, une commission régionale des aides publiques chargée d'évaluer les impacts économiques et sociaux, quantitatifs et qualitatifs, et de contrôler l'utilisation des aides publiques de toute nature accordées aux entreprises par les collectivités locales ou leurs établissements publics, afin d'en améliorer l'efficacité pour l'emploi, la formation professionnelle et les équilibres territoriaux.

« Cette commission régionale peut formuler toute proposition tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies.

« Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant de l'État dans la région. »

« Art. L. 1512-2. — La commission régionale est composée :

« – de conseillers régionaux, généraux et de représentants des maires ;

« – de représentants de l'État dans la région ;

« – de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national ;

« – de représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national ;

« – de personnalités qualifiées venant notamment du monde associatif.

« Art. L. 1512-3. — Le rapport prévu à l'article L. 1511-1 est transmis par le représentant de l'État à la commission régionale des aides publiques.

« À la demande d'un maire, d'un président d'un conseil général ou d'un conseil régional, ou de sa propre initiative, elle peut, en outre, interroger les représentants de l'État dans les régions ou les départements afin d'obtenir les informations permettant d'estimer l'ensemble des aides reçues par une entreprise déterminée. La commission communique ces informations à l'auteur de la saisine.

« Sur la base des rapports transmis par les préfets et des éventuels compléments d'information, la commission nationale établit son propre rapport qui contient ses remarques et avis sur les politiques poursuivies. Il est transmis au Conseil régional et rendu public. »

« Art. L. 1512-4. — Tout comité d'entreprise ou, à défaut, un délégué du personnel peut saisir l'organisme gestionnaire d'aides ou l'autorité compétente lorsqu'il estime que l'employeur ne respecte pas les engagements souscrits pour bénéficier des aides définies à l'article 1<sup>er</sup>. Il peut le faire à partir de la connaissance du montant et de l'utilisation des aides publiques que l'employeur est tenu de lui communiquer conformément à l'article L. 432-4 du code du travail.

« L'organisme ou l'autorité saisi peut décider, après avoir entendu l'employeur et les représentants du personnel, de suspendre ou de retirer l'aide accordée; le cas échéant, il peut en exiger le remboursement. Il en apprécie l'utilisation en fonction notamment de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise considérée; ou des engagements formulés par le chef d'entreprise pour bénéficier de ces aides; ou des objectifs avancés par les salariés et leurs organisations syndicales.

« Art. L. 1512-5. — Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

### *Après l'article premier*

#### **Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1511-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-8. — Il est créé un fonds décentralisé de solidarité territoriale et de développement économique.

« Ce fonds est cofinancé par l'État et les collectivités territoriales et est notamment destiné à financer les opérations prévues aux articles L. 1511-1 et L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales.

« Les engagements de l'État ne peuvent, la première année d'existence du fonds, être inférieurs à la moyenne des engagements effectués lors des cinq derniers exercices budgétaires, en matière d'aides aux entreprises, au développement des activités commerciales, artisanales ou industrielles.

« Le fonds intervient en financement de l'action économique des collectivités territoriales, en fonction d'objectifs d'investissement, de création d'emplois et de développement de la formation professionnelle, associés aux aides directes versées aux entreprises.

« La gestion décentralisée du fonds est assurée par une commission composée de représentants des collectivités territoriales, des organisations syndicales représentatives et de représentants de l'État.

« Son activité fait l'objet d'un rapport annuel soumis pour avis au Conseil économique et social régional.

« Toute collectivité territoriale ou groupement de la région peut, à sa demande, être destinataire de ce rapport. »

#### *Article 4*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

#### *Article 4 sexies*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Dans le troisième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « peut instituer », le mot : « institue ».

#### *Article 5 A*

(article L. 3332-1-1 du code de la santé publique)

**Amendement présenté par M. Thierry Mariani :**

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'intérieur », insérer les mots : « et mis en place par les syndicats professionnels nationaux représentatifs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et discothèques ».

#### *Avant l'article 5*

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Insérer l'article suivant

« I. — Dans le titre I<sup>er</sup> “La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales” du livre II du code de l'éducation, il est inséré un article L. 212-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9.* — L'État est le garant de la politique nationale de formation professionnelle et d'apprentissage. Il garantit notamment le caractère national des diplômes, des qualifications et de leur validation, l'égalité d'accès à la formation professionnelle tout au long de la

vie. Il met en œuvre la péréquation financière entre les régions et contrôle le bon usage des fonds publics et l'application de la réglementation. »

« II. — Dans le livre IX du code du travail, il est inséré un article L. 900-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 900-1-1.* — L'État est le garant de la politique nationale de formation professionnelle et d'apprentissage. Il garantit notamment le caractère national des diplômes, des qualifications et de leur validation, l'égalité d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie. Il met en œuvre la péréquation financière entre les régions et contrôle le bon usage des fonds publics et l'application de la réglementation. »

• Insérer l'article suivant :

« Dans le titre I<sup>er</sup> "La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales" du livre II du code de l'éducation, il est inséré un article L. 212-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-10.* — L'État est le garant de la cohésion sociale et de l'égalité d'accès à la formation professionnelle, il est compétent notamment pour définir et fixer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. »

#### *Avant l'article 5 bis*

#### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

• Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 214-12 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 214-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-13.* — L'État est compétent pour mettre en œuvre la formation professionnelle qui relève de la solidarité nationale destinée aux publics spécifiques, notamment les détenus, les réfugiés, dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, y compris l'organisation de stages adaptés. »

• Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 214-12 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 214-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-14.* — L'État peut conclure avec une ou plusieurs régions des contrats fixant des objectifs de développement des actions de lutte contre l'illettrisme. »

#### *Après l'article 12 A*

#### **Amendement présenté par M. Robert Pandraud :**

Insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du 5<sup>o</sup> de l'article L. 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, substituer aux mots : « poids et dimensions », les mots : « caractéristiques techniques ».

### *Article 12*

**Amendements identiques présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste et par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Compléter le deuxième alinéa du II de cet article par les phrases suivantes :

« Des décrets en Conseil d'État, actualisés tous les dix ans, fixent, parmi ces itinéraires, ceux qui répondent au critère précité. Lors de cette réactualisation, les routes ou portions de routes antérieurement classées dans le domaine public routier départemental sont transférées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le domaine public routier national, dès lors qu'elles répondent au critère précité. »

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer le III de cet article.

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Compléter le premier alinéa du III de cet article par les mots : « après avis conforme du conseil général et sous réserve d'une mise aux normes de manière à respecter l'ensemble de la réglementation. »

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Dans le deuxième alinéa du III de cet article, substituer au mot : « avis », le mot : « accord ».

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Dans la première phrase du troisième alinéa du III de cet article, substituer aux mots : « dix-huit mois » les mots : « vingt-quatre mois ».

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Dans l'avant-dernier alinéa du III de cet article, après les mots : « au moment de son transfert », insérer les mots : « les éléments financiers nécessaires au fonctionnement et au renouvellement des équipements d'exploitation ».

### *Article 14*

**Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

• Supprimer cet article.

• Rédiger ainsi le troisième alinéa du I de cet article :

« Les missions de service public autoroutier sont d'intérêt national. Elles ne peuvent donner lieu à privatisation. »

- Supprimer les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa du I de cet article.

### *Article 16*

(article L. 110-3 du code de la route)

#### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « après avis », insérer le mot : « conforme ».

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si l'État souhaite améliorer les caractéristiques géométriques des voies classées à grande circulation pour répondre aux objectifs généraux ayant justifié leur classement en cette qualité, il en demande l'étude à la collectivité propriétaire de la voie et assure le financement des travaux correspondants dans le cadre d'une convention à intervenir avec celle-ci. »

### *Après l'article 21*

#### **Amendement présenté par M. Robert Pandraud :**

Insérer l'article suivant :

« I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Dans le titre II du livre II de la deuxième partie, après l'article L. 2224-34, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« *Chapitre V*

« *Service public du stationnement payant*

« *Art. L. 2225-1.*— En vue de contribuer à la mise en œuvre des politiques de déplacements urbains, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes sont compétents pour organiser le service public du stationnement payant sur voirie et dans les parcs publics de stationnement.

« Les délibérations prises à cet effet ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 2213-6. »

« 2° L'article L. 2333-87 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-87.* — I. — En application de l'article L. 2225-1, le conseil municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte compétent peut établir, sur des emplacements qu'il détermine, les redevances de stationnement sur voirie et les modalités de leur paiement.

« La délibération relative à ces redevances domaniales doit être compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains s'il existe. Elle établit le tarif applicable à chaque zone de stationnement payant. Le tarif peut n'être applicable qu'au delà d'une certaine durée limitée de stationnement ; il peut être progressif en fonction de la durée du stationnement ; il peut prévoir des montants de redevance spécifiques pour certaines catégories d'usagers, notamment les résidents.

« II. — La délibération mentionnée au I établit également une redevance forfaitaire applicable en cas d'absence de paiement de la redevance de stationnement prévue au I ou d'insuffisance de paiement. Le montant de la redevance forfaitaire est au plus égal à 50 fois le tarif horaire maximal de la redevance de la zone concernée.

« Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu de payer la redevance forfaitaire en cas d'absence de paiement de la redevance de stationnement ou d'insuffisance de paiement, dûment constatée par un agent du service de stationnement habilité par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, par un

agent de police municipale ou par un garde-champêtre ; ces agents sont compétents pour percevoir la redevance et la redevance forfaitaire. Toutefois, le titulaire du certificat d'immatriculation est exonéré du paiement de la redevance forfaitaire s'il établit qu'à la date des faits le véhicule était soustrait à sa garde en raison d'un vol ou toute autre cause de force majeure.

« À défaut de paiement immédiat, la redevance forfaitaire est notifiée au redevable, qui dispose d'un délai de 30 jours pour acquitter son paiement. À défaut de paiement dans ce délai, un titre de recette est émis et adressé au comptable public compétent en vue du recouvrement du montant de cette redevance ; les montants mis en recouvrement sont majorés d'un supplément, représentatif des frais de recherche, de poursuite et de recouvrement. Dans le même cas, le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte peut demander au représentant de l'État dans le département d'immatriculation du véhicule, de faire opposition à tout transfert de la carte grise. L'État détermine par arrêté un montant du à chaque consultation du fichier national des immatriculations ; payé par l'autorité compétente en matière de stationnement, il s'ajoute à la redevance forfaitaire due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

« Les agents mentionnés au deuxième alinéa et l'autorité compétente en matière de stationnement peuvent obtenir des services de l'État communication de l'identité et de l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation de tout véhicule pour lequel a été constatée l'absence ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement, tels qu'ils figurent au fichier national des immatriculations.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une redevance majorée est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

« Le comptable public peut recouvrer les condamnations pécuniaires par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

« III. — La juridiction de proximité statuant en matière civile est compétente pour tout recours relatif au recouvrement d'une redevance ou redevance forfaitaire de stationnement. La contestation du titre de recette mentionné au II doit être formée dans le délai de quinze jours à compter de sa notification. L'action n'est recevable que si le demandeur justifie du paiement préalable du montant figurant dans le titre de recette à moins qu'il n'apparaisse au juge que ce paiement serait de nature à entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

« La juridiction de proximité statue en dernier ressort lorsque le montant des redevances et redevances forfaitaires contestées est inférieur ou égal à 3 800 € et à charge d'appel au delà.

« IV. — Le produit des redevances et redevances forfaitaires de stationnement est affecté, selon le cas par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation contribuant à l'amélioration des transports publics, d'actions d'organisation et d'aménagement du stationnement public, d'actions d'amélioration de la circulation routière, ou de mise en œuvre des autres actions prévues par le plan de déplacements urbains s'il existe.

« En cas de transfert de la compétence de stationnement payant sur voirie d'une ou plusieurs communes à un établissement public, en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, une convention peut être passée entre les communes intéressées et l'établissement public pour prévoir, les modalités de reversement par l'établissement public d'une partie du produit des redevances et redevances forfaitaires du stationnement payant sur voirie à ces communes représentant l'ensemble des charges de la commune relatives au stationnement payant sur voirie et son contrôle.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics compétents en matière de stationnement payant sur voirie peuvent assurer en commun la gestion de ce service.

« En cas de délégation de service public, le délégataire procède au versement du produit des redevances et des redevances forfaitaires de stationnement au budget de la commune ou de l'établissement public compétent selon des modalités définies par convention.

« En région Île-de-France, les autorités compétentes en matière de stationnement payant sur voirie reversent le quart du produit des redevances et redevances forfaitaires perçues au syndicat des transports d'Île-de-France.

« V. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

« 3° Dans le chapitre II du titre premier du livre V de la deuxième partie, après l'article L. 2512-25, il est inséré une sous-section 3 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 bis : Stationnement payant à durée limitée sur voirie*

« *Art. L. 2512-26.*— I. — Sur les voies et portions de voies mentionnées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 2512-14, les redevances prévues à l'article L. 2333-87 sont établies après avis du préfet de police.

« II. — L'insuffisance ou l'absence de paiement de la redevance de stationnement payant est constatée, à Paris, par les agents mentionnés à l'article L. 2512-16-1 ainsi que par les agents du service de stationnement habilité par le maire. »

« III. — Au dernier alinéa de l'article L. 2512-14, après les mots : “par les agents de la Ville de Paris placés sous l'autorité du préfet de police”, sont ajoutés les mots : “ou par les agents du service de stationnement habilités par le maire”. »

« 4° Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie sont ainsi modifiées :

« *a*) Au b) du 2° du I de l'article L. 5215-20, après les mots : « parcs de stationnement » sont ajoutés les mots « et stationnement payant sur voirie » ;

« *b*) Au 12° du I de l'article L. 5215-20-1, après les mots : « parcs de stationnement » sont ajoutés les mots : « et stationnement payant sur voirie » ;

« *c*) Au 1° du II de l'article L. 5216-5, les mots : « création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » sont remplacés par les mots « stationnement payant d'intérêt communautaire et parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

« *d*) Au 3° du II de l'article L. 5214-16, après les mots : « entretien de la voirie » sont ajoutés les mots : « stationnement payant d'intérêt communautaire et parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

« II. — Le code de la route est ainsi modifié :

« 1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 130-4, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les agents habilités à constater le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement prévue par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. »

« 2° Le I de l'article L. 330-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux agents de police municipale, aux gardes champêtres habilités à constater le non acquittement du stationnement payant, ainsi qu'aux agents de stationnement habilités du service du stationnement payant sur voirie, dans la limites des informations relatives à l'identité du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule. »

« III. — Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. »

« IV. — Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

*Article 22*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

*Article 24*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendement présenté par M. Didier Quentin :**

Rédiger ainsi le I de cet article :

« L'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État, ainsi que le patrimoine public qui leur est affecté, sont transférés, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et dans les conditions fixées par le code des ports maritimes et au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures. »

**Amendement présenté par M. Christian Estrosi :**

Rédiger ainsi le quatrième alinéa du II de cet article :

« En l'absence d'accord au terme de la concertation ou de demande de transfert à la date du 31 août 2005, le représentant de l'État dans la région désigne avant le 31 décembre 2005 les bénéficiaires du transfert des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, pour leur totalité ou une partie individualisable, d'un seul tenant et sans enclave.

« Les collectivités bénéficiaires sont désignées entre la région et les départements sur le territoire desquels sont situés les ports ou les parties individualisables des ports à transférer. »

**Amendements présentés par M. Didier Quentin :**

- Compléter l'avant-dernier alinéa du III de cet article par les mots : « sous réserve du maintien de leur affectation à des activités portuaires présentes ou futures, ou à des activités directement utiles à celle-ci. »

- Après le IV de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis*. — La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'État dans sa faculté de recourir à l'application de l'article L. 711-8 du code de commerce. »

- Compléter le VII de cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 601-3*. — Sous réserve des missions relevant de l'État en matière de police de la sécurité et de la sûreté maritimes et portuaires, de l'ordre public et des matières dangereuses, la collectivité ou le groupement de collectivités dont le port relève habilite ses agents ou les agents de l'organisme, qu'il a désignés pour exploiter les équipements et services portuaires d'intérêt général afin d'exercer la police de l'exploitation et du domaine public portuaire, définie au livre III du présent code, et constater les contraventions. Le représentant légal de la collectivité ou du groupement de collectivités transmet directement les constats de contravention au parquet ou à la juridiction administrative. »

*Article 26*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Avant le dernier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces transferts sont précédés d'un état des lieux en matière de contamination toxique des vases et d'un plan de financement de la dépollution signé par toutes les parties prenantes. »

*Article 29 A*

(article L. 4413-3 du code général des collectivités territoriales)

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « l'État et ».

*Article 29*

**Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Supprimer cet article.

- Dans la première phrase du premier alinéa du II de cet article, après le mot : « exploitants », insérer le mot : « publics ».

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du IV de cet article :

« Le syndicat est administré par un conseil composé de représentants des collectivités territoriales qui en sont membres et de représentants des collectivités ou de leurs groupements ayant reçu délégation au titre du cinquième alinéa du II, représentés au sein des collèges départementaux, qui élisent pour chacun d'eux un représentant au conseil d'administration.

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Dans le premier alinéa du IV de cet article, substituer aux mots : « d'un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Île-de-France », les mots : « d'un représentant d'associations de protections de consommateurs ».

*Article 33*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 entrent en vigueur à compter de la publication du décret prévu au neuvième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005. »

*Avant l'article 40*

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Insérer l'article suivant :

« *Art. L. 121-1-1.* — Un conseil départemental économique et social est créé dans chaque département. Saisi par le président du conseil général, il donne son avis sur tout problème de caractère économique ou social.

« Il est composé notamment de représentants des chambres consulaires, des entreprises et des activités professionnelles non salariées, des syndicats de salariés, des organismes et associations concernant la vie collective et de personnalités qualifiées.

« Sa composition et ses règles sont fixées par décret. »

- Insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « à l'exclusion de l'aide sociale légale », sont insérés les mots : « les services et organismes d'État, ».

- Insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque collectivité est instituée une régie unique chargée de la gestion du dispositif "chèque d'accompagnement personnalisé". »

- Insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette commission, dénommée commission nationale des chèques d'accompagnement personnalisé, a pour mission la gestion et la diffusion de ces chèques. À ce titre, elle est chargée d'enregistrer les déclarations d'ouverture des comptes, de contrôler la mise en œuvre du dispositif entre les différents intervenants, de définir les modalités d'utilisation et de valorisation des chèques. »

- Insérer l'article suivant :

« Un rapport du Gouvernement sur les conditions d'extension à l'ensemble des services et organismes d'État pouvant être distributeur du chèque d'accompagnement personnalisé défini à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales, est transmis au Parlement avant le 31 décembre 2004. »

- Insérer l'article suivant :

« Un rapport du Gouvernement sur les conditions de création d'un Institut national des politiques sociales décentralisées est transmis au Parlement avant le 31 décembre 2004. »

*Article 40*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Compléter le deuxième alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Dans des conditions fixées par délibération du conseil général, le président du conseil général associe également des représentants des autres collectivités territoriales, des professions sanitaires et sociales, des institutions sociales et médico-sociales et des personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être. »

- Compléter le troisième alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« Seules les orientations du schéma adopté sont opposables durant sa période d'exécution au président du conseil général. »

*Après l'article 40*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-5-1.* — Il peut également être élaboré des schémas interdépartementaux ou interrégionaux de l'organisation sociale et médico-sociale. Ces schémas sont arrêtés par les différentes autorités mentionnées à l'article L. 312-5 situées dans le ressort géographique considéré. Les différentes commissions départementales et les comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale situés dans ce ressort sont appelés à donner leur avis sur les projets de schémas avant qu'ils soient arrêtés définitivement. »

*Article 41*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

*Après l'article 46*

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Insérer l'article suivant :

« Le chapitre X du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Comité national des retraités et personnes âgées

« *Art. L. 150-1.* — Le Comité national des retraités et personnes âgées assure la participation des retraités et personnes âgées à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques les concernant.

« Le Comité national est consulté par le ministre chargé des personnes âgées sur les projets de textes réglementaires relatifs aux politiques de prévention de la perte d'autonomie, de soutien à la dépendance, de maintien à domicile, de coordination gérontologique ainsi qu'à la qualité des prises en charge, des services et des établissements.

« Il peut également être consulté par le ministre chargé des personnes âgées, à sa demande ou à la demande de tout ministre, sur tout projet, programme ou étude concernant les retraités et les personnes âgées.

« Le Comité national comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, des départements, des organisations et associations représentatives des retraités et des personnes âgées ainsi que des organismes développant des actions de recherche dans le domaine du vieillissement ou finançant leur protection sociale ou des actions à leur profit.

« La composition, les modalités de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

- Insérer un article ainsi rédigé :

« Le chapitre XI du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Chapitre XI

« Comité régional des retraités et personnes âgées

« *Art. L. 151-1.* — Le comité régional des retraités et personnes âgées est une instance consultative placée auprès du président du conseil régional. Il assure la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.

« En tout état de cause, la majorité des sièges du comité régional des retraités et des personnes âgées est attribuée aux représentants des personnes âgées et d'associations concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées dans la région.

« La composition, les modalités de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

#### *Avant l'article 49 A*

#### **Amendement présenté par M. Claude Goasguen :**

Insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Les logements donnés en location par les collectivités territoriales, dont les loyers ne sont pas supérieurs à ceux des logements locatifs sociaux visés au 1° et dont la liste est arrêtée par délibération du conseil municipal ;

« 6° Les logements donnés en location à des étudiants, dès lors que leurs occupants bénéficient de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-2. »

#### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots suivants :

« et les conditions selon lesquelles les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées sont associées à la désignation de ménages à loger ou à reloger sur le contingent préfectoral. »

- Insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration fiscale est tenue de transmettre, à leur demande, à ces collectivités, les informations nominatives dont elle dispose sur la vacance des logements. »

#### *Article 49 A*

**Amendements identiques présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste et par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste:**

- [retiré] Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : « six mois », les mots : « un mois ».

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La délégation est exclue pour les communes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. »

#### *Après l'article 49 A*

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 441-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-1-2.* — Il est créé auprès du maire dans le cadre des réservations de logements dont il dispose en vertu de l'article L. 441-1 une commission chargée de proposer des personnes en vue de l'attribution de logements sociaux, à la commission d'attribution placée auprès de chaque organisme d'habitation à loyer modéré définie à l'article L. 441-2. La composition de cette commission est définie par décret. Elle comprend notamment des conseillers municipaux et des représentants des associations ayant un intérêt dans le domaine du logement. »

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le représentant de l'État dans le département rend compte une fois par an aux communes de l'utilisation des droits de réservation dont il bénéficie sur leur territoire en application de l'article L. 441-1. »

*Article 49*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

(Article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation)

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Dans le premier alinéa de cet article, supprimer le mot : « locatifs ».
- Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « celles en faveur de la location-accession et », insérer les mots : « , le cas échéant, ».
- Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « destinées à la création de places d'hébergement », insérer les mots : « destiné à accueillir les personnes et les familles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement qui ne peuvent prétendre à un logement ».
- Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « à la création de places d'hébergement », insérer les mots : « , les aides en faveur de l'action foncière pour le logement social, en faveur de la qualité de service, et de l'accession sociale à la propriété ».

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : « tient compte », les mots : « respecte ».

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* — Après l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« À sa demande, la région d'Île-de-France peut conclure, pour une durée de six ans et après avis des conseils généraux, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue les crédits visés à l'article L. 301-3.

« Cette convention fixe, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, en tenant compte, le cas échéant, des aides des autres collectivités territoriales et de leurs groupements, le montant et les modalités de versement ou de retrait d'autorisation d'engagement des crédits délégués par l'État et ceux affectés par la région en vue de la réalisation de la convention. Elle détermine au sein des crédits de l'État, le montant des crédits gérés par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et destinés aux propriétaires privés.

« Elle fixe, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, l'enveloppe de prêts sur fonds d'épargne pouvant être affectés par celle-ci aux opérations définies dans la convention.

« Elle définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat.

« Elle précise les objectifs poursuivis en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Elle définit la politique en matière de lutte contre l'habitat insalubre.

« Elle décrit les actions envisagées en faveur des personnes mal logées ou défavorisées, en cohérence avec celles prévues par les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques. Ils tiennent compte des programmes locaux de l'habitat adoptés par les établissements publics de coopération intercommunale dotés de cette compétence et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme région Île de France.

« Elle arrête, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les conditions d'octroi des aides de l'État, qui peuvent être adaptées en raison de circonstances particulières ou selon certaines zones de la région.

« Elle prévoit les conditions dans lesquelles les conventions visées à l'article L. 353-2 sont signées par la région au nom de l'État.

« Elle prévoit les conditions dans lesquelles il est rendu compte annuellement de son avancement et les conditions dans lesquelles une évaluation sera effectuée au terme de son application.

« Pour la mise en œuvre de cette convention, la région peut conclure des conventions particulières avec les conseils généraux ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat. »

(article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation)

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Après la première phrase du deuxième alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Elle délègue la responsabilité de la mise en œuvre du droit au logement au président de l'établissement public de coopération intercommunale et fixe les modalités d'une obligation de résultat notamment quant à la réalisation du programme local de l'habitat. »

- Après le troisième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement propose chaque année au Parlement le vote des crédits nécessaires à la mise en œuvre des engagements visés à l'alinéa qui précède, ainsi que ceux destinés aux actions nécessaires dans les zones géographiques qui ne sont pas concernées par une convention de délégation. »

- Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article.

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 301-5-1 ne sont pas applicables aux établissements de coopération intercommunale d'Île-de-France, à l'exception du sixième alinéa de cet article. »

(article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation)

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue », insérer les mots : « d'une part la responsabilité de la mise en œuvre du droit au logement et fixe les modalités d'une obligation de résultat notamment quant à la réalisation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et délègue d'autre part ».

- Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement propose chaque année au Parlement le vote des crédits nécessaires à la mise en œuvre des engagements visés à l'alinéa qui précède, ainsi que ceux destinés aux actions nécessaires dans les zones géographiques qui ne sont pas concernées par une convention de délégation. »

- Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de cet article.

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elle fixe les modalités d'une obligation de résultat notamment quant à la réalisation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et des programmes locaux de l'habitat. »

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 301-5-2 ne sont pas applicables aux départements d'Île-de-France, à l'exception du septième alinéa de cet article. »

- Dans le 2<sup>o</sup> du III de cet article, substituer aux mots « et en hébergement, » les mots : « et le cas échéant, en hébergement... (*le reste sans changement*). »

- Dans le huitième alinéa du III de cet article, après les mots : « les besoins en logement et », insérer les mots : « le cas échéant, ».

- Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. — Le deuxième alinéa de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale associé à l'élaboration du programme local de l'habitat l'État ainsi que les autres personnes morales concernées, notamment les bailleurs sociaux ainsi que les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. »

- Dans la première phrase du dernier alinéa du VII de cet article, supprimer les mots : « ou indépendamment ».

- Après le VIII de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« VIII *bis*. — Après l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« La région d'Île-de-France, en application de l'article L. 301-3 peut conclure avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, une convention qui déterminera les conditions de gestion par l'agence des aides destinées aux propriétaires privés. Elle peut, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, arrêter les règles particulières d'octroi des aides gérées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en fonction de critères économiques, sociaux ou géographiques. »

*Après l'article 49*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Insérer l'article suivant :

« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une loi de programmation pour le logement aura été adoptée par le Parlement. »

*Article 49 bis*

**Amendements identiques présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste et par M. André Chassaing et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

*Article 49 ter*

**Amendement présenté par M. André Chassaing et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

*Article 50*

**Amendements identiques présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste et par M. André Chassaing et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Compléter la première phrase du sixième alinéa du I de cet article par les mots : « et par les établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention mentionnée à l'art. L. 351-5-1 du code de la construction et de l'habitation ».

- Dans la première phrase du dernier alinéa du 4° du I de cet article, après les mots « président du conseil général », insérer les mots : « et le représentant de l'État dans le département » :

- Après les mots : « le logement », supprimer la fin du sixième alinéa du 5° du I de cet article.

(article 6-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990)

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Compléter la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « en collaboration avec le représentant de l'État dans le département et après validation par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. »

**Amendement présenté par M. André Chassaing et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « le niveau », supprimer les mots : « de patrimoine, ».

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une instruction et d'une décision notifiée dans le délai de deux mois ».

(article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990)

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le montant de ce financement est au moins égal en moyenne à la somme des crédits consacrés par l'État et le département au financement du FSL pour le logement 2001 et 2002, augmenté des sommes nécessaires pour assurer le financement des aides relatives aux impayés d'eau, d'électricité et de télécommunications. »

- Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une convention passée entre l'État et le département définit les modalités de financement de ce fonds et précise les moyens soit en crédits, soit en personnels, soit à ce double titre qui l'accompagnent. »

*Avant l'article 51*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Insérer l'article suivant :

« Les régions peuvent accorder une garantie de paiement des loyers aux étudiants. »

*Article 51*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

(article L. 822-1 du code de l'éducation)

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Compléter le troisième alinéa du I de cet article par la phrase suivante :

« La gestion de ces locaux est assurée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a pris en charge ces travaux. »

- Après le troisième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces travaux sont entrepris en conformité avec les caractéristiques et les normes propres aux logements étudiants définies par un décret pris en Conseil d'État. »

- Après la première phrase du quatrième alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« L'arrêté comprend un diagnostic de l'état des logements transférés, le programme des travaux nécessaires et le montant des participations du cédant et du cessionnaire pour le réaliser. »

- Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

**Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.
- Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « peuvent confier à l'organisme de leur choix », les mots : « confient au centre régional des œuvres universitaires et sociales territorialement compétent ».

*Après l'article 52 bis*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

« I. — L'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7.* — Dans les communes de l'agglomération parisienne, au sens du recensement général de la population ainsi que dans toute autre commune après délibération du conseil municipal, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable. Toutefois, les communes de l'agglomération parisienne peuvent, après avis du préfet par délibération, différer la mise en œuvre de cette procédure d'autorisation préalable ou en suspendre l'application par période maximale de six ans.

« Sont considérés comme locaux destinés à l'habitation, les logements sous toutes leurs formes y compris les logements foyers, les logements de gardien, chambres de service, logements liés à une activité professionnelle ou inclus dans un bail commercial, les locaux donnés en location par des loueurs en meublé au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. Sont également considérés comme locaux destinés à l'habitation les annexes de ces logements.

« L'usage d'habitation est apprécié sur la base des éléments figurant au fichier des propriétés bâties révisé en 1970, en tenant compte des changements d'usage définitifs autorisés depuis cette date et ayant donné lieu à une compensation effective.

« L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire au nom de la commune, le cas échéant après avis du maire d'arrondissement, en application d'un règlement pris après délibération du conseil municipal et enquête publique.

« Sont toutefois délivrés, au nom de l'État, par le préfet après avis du maire et, le cas échéant après avis du maire d'arrondissement, les autorisations concernant les demandes émanant de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que d'États étrangers ou d'organisations internationales.

« Le règlement, qui tient compte du programme local de l'habitat s'il existe, définit notamment, les conditions de délivrance de l'autorisation qui peut être subordonnée à la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Des règles différenciées peuvent être adoptées par arrondissement, par quartier, par îlot ou par rue, en tenant compte de la nécessité de protéger la fonction résidentielle et afin d'assurer des services de proximité à la population résidente. Le règlement fixe également les conditions d'exercice dans une partie d'un local d'habitation, d'une profession qui ne puisse à aucun moment revêtir un caractère commercial si ce local constitue en même temps la résidence du demandeur.

« Les conseils municipaux des communes de l'agglomération parisienne doivent délibérer au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit pour décider de mettre en œuvre la procédure d'autorisation préalable et d'élaborer le règlement prévu à l'alinéa précédent, soit pour en différer l'application par

période maximale de six ans. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, ou jusqu'à l'adoption du règlement qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions en vigueur à la date de la présente loi continueront à être appliquées. Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aucune autorisation ne pourra être délivrée en l'absence de délibération du conseil municipal adoptant le règlement ou différant l'application de la procédure d'autorisation préalable.

« Les communes qui ne font pas partie de l'agglomération parisienne mais qui souhaitent néanmoins appliquer le dispositif doivent adopter un règlement dans les conditions fixées au sixième alinéa. »

« II. — 1° L'article L. 631-7-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7-1.* — L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

« L'usage des locaux définis à l'article L. 631-7 n'est en aucun cas affecté par les dispositions de l'article 2262 du code civil. Toutefois, dans le cas où l'autorisation accordée est assortie d'une compensation, l'autorisation accordée est attachée au local et non à la personne. Cette précision doit alors figurer dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

« Dans les communes où un règlement a été adopté :

« — les personnes ayant changé sans autorisation, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'usage d'un local visé au deuxième alinéa, bénéficient d'une autorisation à titre personnel si elles justifient de l'usage des lieux à des fins autres que d'habitation depuis au moins 10 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« — les autorisations définitives accordées antérieurement, ayant donné lieu à une compensation effective sont attachées au local et non à la personne.

« Sont nuls de plein droit, tous accords ou conventions conclus en violation du présent article.

« Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis ou la déclaration de travaux tient lieu de la demande de changement d'usage et le permis de construire ou la non opposition à la déclaration de travaux tient lieu, pour le demandeur, de l'autorisation prévue au présent article. »

« 2° Les locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont temporairement affectés à l'habitation en vertu d'une déclaration d'affectation temporaire des locaux, peuvent, nonobstant les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, retrouver leur affectation antérieure sur simple déclaration adressée au maire avant l'expiration du délai mentionné dans la déclaration d'affectation temporaire. Les locaux qui, à l'expiration de ce délai, demeurent affectés à l'habitation sont régis par les dispositions applicables aux locaux à usage d'habitation.

« III. — Les articles L. 631-7-2, L. 631-8 et L. 631-9 du même code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

« IV. — Au début de l'article L. 631-7-3 du même code, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 631-7 » sont supprimés.

« V. — 1° Le premier alinéa de l'article L. 651-2 du même code est rédigé de la façon suivante : « Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application de cet article est condamnée à une amende civile de 25 000 euros ; le juge ordonne le retour à l'habitation des locaux transformés sans autorisation et à l'expiration du délai accordé

prononce une astreinte pouvant aller jusqu'à 1 000 euros par jour et par mètre carré utile des locaux irrégulièrement transformés. »

« 2° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 651-3 du même code, les valeurs de « 6 000 € » et « 12 000 € » sont remplacées respectivement par les valeurs de « 8 000 à 80 000 € » et « 120 000 à 160 000 € ».

#### *Article 64*

##### **Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

I. — Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Il est établi, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude exhaustive portant sur l'évaluation de l'état des biens immobiliers transférés, ainsi que sur les investissements prévisibles à court, moyen et long termes, liés à la gestion des biens immobiliers. »

II. — Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Il est établi, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude exhaustive portant sur l'évaluation de l'état des biens immobiliers transférés, ainsi que sur les investissements prévisibles à court, moyen et long termes, liés à la gestion des biens immobiliers. »

##### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

• Compléter le I de cet article par les deux alinéas suivants :

« Préalablement au transfert, un état des risques d'accessibilité au plomb et un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante sont communiqués à la collectivité ou au groupement de collectivités bénéficiaire du transfert de propriété. Un état parasitaire mentionnant la présence des termites lui est également communiqué, lorsque les biens immobiliers faisant l'objet du transfert sont situés dans l'un des secteurs visés à l'article L. 133-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'établissement et le contenu de ces documents. »

• Compléter le II de cet article par les deux alinéas suivants :

« Préalablement au transfert, un état des risques d'accessibilité au plomb et un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante sont communiqués à la région bénéficiaire du transfert de propriété. Un état parasitaire mentionnant la présence des termites lui est également communiqué, lorsque les biens immobiliers faisant l'objet du transfert sont situés dans l'un des secteurs visés à l'article L. 133-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'établissement et le contenu de ces documents. »

#### *Article 67 bis A*

##### **Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Rédiger ainsi cet article :

« L'État conserve la responsabilité des opérations d'organisation des concours, de recrutement et d'affectation des personnels techniciens, ouvriers et de service. »

*Article 69*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. — Après l'article L. 422-3 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4 — À la demande de la commune, les écoles supérieures d'arts appliqués sont transformées en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1. La commune est la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement ainsi créé. Pour l'application des dispositions du chapitre I du titre II du livre IV, la commune est substituée au département ou à la région et le maire de la commune est substitué au président du conseil général ou au président du conseil régional. »

*Après l'article 70 ter*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

*Article 70 quinquies*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

*Article 75*

**Amendements identiques présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste et par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain:**

Supprimer cet article.

*Article 76 bis*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

**Amendement présenté par Mme Nathalie Kosciusko-Morizet :**

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les deux dispositions des alinéas précités sont effectives uniquement quand la taxe départementale des espaces naturels sensibles a intégralement été utilisée pour son objet principal défini à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. »

*Article 76 ter*

**Amendement présenté par M. Émile Blessig :**

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« L'article 19-1 de la loi du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* — Il est créé dans chaque région une conférence régionale de développement du sport placée auprès du président du conseil régional.

« Cette conférence, dans le respect des compétences respectives de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et du mouvement sportif :

« – favorise la concertation entre les acteurs publics et privés des activités physiques et sportives en région afin d'harmoniser les initiatives régionales des acteurs du sport, de valoriser la mise en œuvre de leurs ressources et de contribuer à l'aménagement et au développement durable du territoire régional ;

« – élabore un projet de schéma régional de développement du sport pluriannuel ;

« – contribue à l'évaluation des politiques sportives en région et publie régulièrement un rapport sur leur mise en œuvre.

« Les modalités de fonctionnement de cette conférence sont déterminées par le conseil régional.

« Le conseil régional fixe la composition de la conférence qui comprend notamment :

« – des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,

« – des représentants du mouvement sportif, incluant des organes déconcentrés du Comité national olympique et sportif français ;

« – sur proposition du préfet de région, des représentants des services et établissements publics de l'État en région.

« En outre chaque collège peut comporter un nombre de personnes qualifiées dans la limite de 10 % de l'effectif de ce collège. »

*Article 76 quater*

**Amendement présenté par M. Émile Blessig :**

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« L'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé :

« *Art. 50-2.* — Le département favorise l'exercice raisonné des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement ainsi que les autres plans de randonnées établis suivant les prescriptions des fédérations concernées.

« Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée auprès du président du conseil général.

« Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'État.

« Cette commission :

« – propose le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;

« – propose les conventions relatives au plan ;

« – est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'assemblée départementale. »

### *Article 76 quinquies*

#### **Amendement présenté par M. Émile Blessig :**

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« L'article 50-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé :

« *Art. 50-3.* — Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan, ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente dans le département prescrit s'il y a lieu les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices nécessaires.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

### *Article 77*

#### **Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

#### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Avant le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I A.* — Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi leur sont transférées selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales et celles qui sont définies ci-après.

« Lorsque la compétence transférée concerne une ou plusieurs fractions d'emplois, ces emplois ne sont pas transférés, mais la collectivité territoriale ou son groupement intéressé se voit attribuer une compensation financière correspondant à la quotité de temps de travail estimée pour l'exercice de ladite compétence.

« Une convention passée en entre l'État et la collectivité territoriale concernée ou son groupement définit les modalités de cette compensation financière et précise l'estimation de la quotité de temps de travail dont il est question. »

- Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* — Avant publication de la convention type mentionnée ci-dessous, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport retraçant, service par service, la répartition et l'évolution annuelle des effectifs, y compris des contrats de droit privé, concernés sur les cinq dernières années. »

- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VIII. — Les emplois tels que définis par le présent article s'entendent comme étant constitués par les emplois budgétaires et non budgétaires, pourvus par des agents titulaires et des agents contractuels. »

### *Article 80*

#### **Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Supprimer cet article.
- Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Ces fonctionnaires peuvent également demander leur intégration dans un autre service de l'État à un emploi correspondant à leur corps et à leur grade. »

#### **Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. — Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services, l'État informe individuellement les agents des lycées et collèges, titulaires ou non titulaires, sur les implications de la présente loi en ce qui concerne le déroulement de leur carrière, leurs droits et obligations en matière de retraite et de prévention des risques professionnels. »

### *Article 81*

#### **Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Supprimer cet article.
- Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « peuvent être » le mot : « sont ».

*Après l'article 82*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Insérer l'article suivant :

« Les fonctionnaires qui demanderont leur intégration dans la fonction publique territoriale relèveront du régime spécial de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réuniront les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils pourront bénéficier d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris à l'État, antérieurement à l'intégration. En contrepartie, une compensation financière intégrale des charges ainsi assurées pour le compte de l'État sera accordée à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales dans des conditions fixées par une loi de finances. »

*Après l'article 87*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Insérer l'article suivant :

« L'article 31 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce fonds peut intervenir en faveur des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, pompiers volontaires, et des fonctionnaires de l'État détachés ou mis à disposition des collectivités territoriales selon les modalités déterminées par une loi de finances qui prévoit notamment les compensations financières. »

*Après l'article 87 bis*

**Amendements présentés par M. Thierry Mariani :**

• Insérer l'article suivant :

« I. — L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« *Art. 110.* — I. — L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

« La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

« Un décret en Conseil d'État détermine l'effectif maximal des membres des cabinets, en fonction, pour les communes, départements, régions et établissement public de coopération intercommunale, de leur importance démographique et, pour les établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés.

« Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions du droit commun.

« II. — La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. En aucun cas, cette rémunération ne doit être supérieure à 90% de celle qui correspond à l'indice terminal de l'emploi du fonctionnaire occupant l'emploi administratif ou technique fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement public. Elle

intègre tous les éléments constitutifs de la rémunération tels qu'ils découlent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

« En cas de changement concernant le fonctionnaire de référence, ce changement ne pourra pas aboutir à une situation moins favorable que celle du collaborateur de cabinet antérieurement.

« En l'absence de fonctionnaire occupant un tel emploi administratif fonctionnel de direction, cette rémunération ne doit pas être supérieure à 90% de celle qui correspond à l'indice terminal du grade détenu par le fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la collectivité territoriale.

« L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ouvre droit à la perception de rémunérations accessoires dans la limite et par équivalence de celles dont bénéficient l'ensemble des agents non-titulaires de droit public.

« III. — Dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire d'une commune de plus de 5 000 habitants ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.

« IV. — Tout collaborateur de cabinet ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis de trois mois qui lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le même délai de préavis s'applique lorsque le contrat prend fin par arrivée du terme du mandat électif de l'autorité territoriale de rattachement, et ce pour quelque cause que ce soit.

« L'autorité territoriale de rattachement peut dispenser le collaborateur de cabinet de l'exécution de son préavis, sous réserve du versement d'une indemnité correspondante.

« Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. »

« II. — En conséquence du III du nouvel article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale modifié par le I du présent article, la deuxième phrase de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes modifiée est supprimée. »

« II. — A. — Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement qui leur est attribuée par l'État.

« B. — Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

- Insérer l'article suivant :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage "30 %" est remplacé par le pourcentage "50 %".

« II. — Dans quatrième alinéa de l'article L. 3121-24 du même code, le pourcentage "30 %" est remplacé par le pourcentage "50 %". »

- Insérer l'article suivant :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage "30 %" est remplacé par le pourcentage "40 %".

« II. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 3121-24 du même code, le pourcentage "30 %" est remplacé par le pourcentage "40 %". »

- Insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19.* — Sur présentation d'un état de frais, les membres du conseil régional bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions, de leurs groupes politiques et des instances dont ils font partie *ès qualités.* »

- Insérer l'article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19.* — Sur présentation d'un état de frais, les membres du conseil régional bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités.* »

- « II. — Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur présentation d'un état de frais, les membres du conseil régional bénéficient du remboursement des frais de déplacement qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leurs groupes politiques respectifs dans la limite de celles organisées en vue de la préparation des séances plénières de l'assemblée régionale. »

- Insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19.* — Sur présentation d'un état de frais, les membres du conseil régional peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions, de leurs groupes politiques et des instances dont ils font partie *ès qualités.* »

- Insérer la division et l'intitulé suivants : « Titre V *bis.* — Dispositions relatives au fonctionnement des autorités territoriales ».

## *Article 88*

### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Dans le premier alinéa du II de cet article, après les mots : « d'impositions de toute nature », insérer les mots : « dont les collectivités territoriales votent les taux ou déterminent le tarif ».

- Dans le premier alinéa du II de cet article, après les mots : « d'impositions de toute nature », insérer les mots : « dont les collectivités territoriales fixent librement le montant ».

- Après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Elle s'accompagne dans tous les cas de la mise en place de mécanismes de péréquation horizontale et verticale permettant un exercice égal des compétences transférées sur l'ensemble du territoire. »

**Amendement présenté par M. André Chassaing et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

I. — Dans le dernier alinéa du II de cet article, substituer au mot : « diminuent », les mots : « sont insuffisantes pour couvrir les charges financières résultants des transferts de compétence décidés par la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales, »

II. — Compléter la première phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : « et afin de prendre en compte l'évolution des postes de dépenses des compétences transférées ».

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Après la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, insérer la phrase suivante :

« Si cette diminution est directement liée à une décision de l'État portant notamment sur l'assiette ou le taux des impositions visées au premier alinéa, la compensation devra être effectuée dans la plus prochaine loi de finances suivant cette décision. »

*Article 88 bis*

(art. L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales)

**Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Compléter cet article par les mots : « et pérenne ».
- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elle s'accompagne également dans tous les cas de la mise en place de mécanismes de péréquation horizontale et verticale permettant un exercice égal des compétences sur l'ensemble du territoire. »

*Après l'article 88 ter*

**Amendement présenté par M. André Chassaing et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Insérer l'article suivant :

« I. — Le 1° de l'article 1467 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« c) L'ensemble des titres de placement et de participation, les titres de créances négociables, les prêts à court, moyen et long termes. Ces éléments sont pris en compte pour la moitié de leur montant figurant à l'actif du bilan des entreprises assujetties. Pour les établissements de crédits et les sociétés d'assurances, le montant net de ses actifs est pris en compte après réfaction du montant des actifs représentatifs de la couverture des risques, contrepartie et obligations comptables de ces établissements.

« La valeur nette des actifs, déterminée selon les dispositions du précédent alinéa, est prise en compte après réfaction de la valeur locative des immobilisations visées au a. »

« II. — L'article 1636 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 1636.* — Le taux grevant les actifs définis au *c* de l'article 1467 est fixé à 0,5 %. Il évolue chaque année, pour chaque entreprise assujettie, à proportion d'un coefficient issu du rapport entre la valeur relative aux actifs définis au *c* de l'article 1467 au regard de la valeur ajoutée créée par l'entreprise. »

« III. — L'article 1648 B *bis* du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Il est créé un fonds national alimenté par la cotisation résultant de l'imposition des actifs définis au *c* de l'article 1467. Le produit de ce fonds est réparti selon les modalités propres à la répartition de la dotation définie à l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales. »

### *Avant l'article 90*

#### **Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Insérer l'article suivant :

« Le droit de vote et d'éligibilité pour l'élection des conseils des collectivités territoriales peut être accordé aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France. »

### *Article 90*

#### **Amendements présentés par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

- Rédiger ainsi cet article :

I. — Dans le chapitre II du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales, l'intitulé « Section unique » devient « Section I » et il est ajouté une section II ainsi rédigée :

« *Section II.* — *Consultation des électeurs et des résidents de nationalité étrangère*

« *Art. L. 1112-15.* — Les électeurs d'une collectivité territoriale ainsi que les ressortissants de nationalité étrangère résidant dans cette collectivité peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs et aux résidents de nationalité étrangère d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

« *Art. L. 1112-16.* — Dans une commune, un cinquième des habitants et, dans les autres collectivités territoriales un dixième des habitants, peuvent saisir le conseil de la collectivité en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ce conseil.

« Dans l'année, un habitant ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

« *Art. L. 1112-17.* — L'organe délibérant de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs ainsi que les ressortissants de nationalité étrangère résidant dans cette collectivité. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour en saisir le tribunal administratif et

assortir sa demande de conclusions de suspension dans les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

*Art. L. 1112-18.* — Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'État dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait de droit à sa demande de suspension.

« Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.

« *Art. L. 1112-19.* — Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée. Il en est de même lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 1112-18.

« *Art. L. 1112-20.* — Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

« *Art. L. 1112-21.* — Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article L.O. 1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs.

« Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet. »

II. — À la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-49 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en matière d'aménagement » sont supprimés. Dans la première phrase du troisième alinéa de ce même article, les mots : « une opération d'aménagement » sont remplacés par les mots : « une affaire ».

III. — Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogé.

- Avant le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« À la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-49 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en matière d'aménagement » sont supprimés. Dans la première phrase du troisième alinéa de ce même article, les mots : « une opération d'aménagement » sont remplacés par les mots : « une affaire ».

### *Article 91 bis*

#### **Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Supprimer cet article.
- Rédiger ainsi cet article :

« I. — Rédiger ainsi les trois premiers alinéas de l'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 2411-3.* — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre est défini par arrêté du représentant de l'État dans le département en fonction du nombre d'électeurs de la section.

« Les membres de la commission syndicale sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants. Le représentant de l'État dans le département convoque les électeurs de la section à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. »

« II. — L'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

« III. — Dans l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section », sont supprimés.

« IV. — Les articles L. 2411-12, L. 2411-16 L. 2411-17 du code général des collectivités territoriales sont abrogés. »

### *Article 91 ter*

#### **Amendements présentés par M. André Chassaing et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Supprimer cet article.
- Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2411-5.* — Le représentant de l'État dans le département recense, dans les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les sections existantes sur le territoire du département.

« Ce recensement fait état du nombre de sections, de leur superficie, de leurs caractéristiques particulières et de la façon dont elles sont exploitées. Il fait notamment un état précis des sections existantes en état de déshérence, notamment celles ne comprenant plus d'ayants-droit.

« Le représentant de l'État dans le département informe les maires de l'existence de sections sur le territoire de la commune, du droit existant relatif aux sections et notamment des compétences respectives des maires, des conseils municipaux et des commissions syndicales dans la gestion des sections de communes.

« Le représentant de l'État dans le département rend public, notamment auprès des commissions communales, intercommunales et départementales d'orientation et d'aménagement foncier créées en vertu des dispositions du chapitre premier du titre II du livre I<sup>er</sup> du code rural, de l'existence de ces sections en déshérence, des possibilités d'installation existantes, notamment au profit de jeunes agriculteurs, sur le territoire de ces sections et des droits afférents au statut d'ayant droit sur ces sections de commune. »

### *Article 91 quater*

#### **Amendements présentés par M. André Chassaing et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Supprimer cet article.
- Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2411-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2411-1-1.* — Le conseil municipal de la section de commune de rattachement procède à son initiative ou sur demande d'un intéressé, dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la délimitation du territoire de la section de commune.

« Ce territoire est défini selon les indications contenues dans les titres constitutifs de la section, à défaut, en fonction des usages locaux les plus anciens qu'il lui sera possible de reconstituer et, à défaut, par tout moyen utile, tel que repères géographiques, indications cadastrales ou témoignages. »

### *Après l'article 91 quater*

#### **Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2411-10.* — Les membres de la section ont, dans des conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriété de la section sont attribués par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation, ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural, aux exploitants agricoles ou à leurs groupements ayant un domicile réel et fixe ainsi que le siège d'exploitation sur la section et, si l'autorité compétente le décide, aux exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section ; à défaut, aux personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire aux personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section.

« Les notions d'exploitant, d'hivernage et les conditions générales d'utilisation sont déterminées par décret. Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural.

« Le fait de ne pas remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats.

« L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droit non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural.

« Une réserve foncière sera constituée, à chaque fois que possible, afin de permettre ou de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale ».

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 2411-15 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2411-15. — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

« La commission syndicale gère les biens de la section de façon à assurer leur protection et leur mise en valeur. Elle a pour but un développement durable et équilibré des sections de communes.

« Le changement d'usage de tout ou partie des biens de la section est décidé par la commission syndicale qui se prononce à la majorité de deux tiers de ses membres. »

#### *Après l'article 99 A*

##### **Amendement présenté par M. Claude Goasguen :**

Insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2123-8 » est remplacée par les références : « L. 2123-8 à L. 2123-10 ».

##### **Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par la phrase suivante :

« Le maire coordonne l'action des services impliqués dans la politique de la ville conduite sur le territoire de sa commune, selon des modalités d'une convention signée avec le représentant de l'État dans le département. »

#### *Après l'article 102*

##### **Amendement présenté par M. Patrick Delnatte :**

Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante :

« Les communes membres de l'établissement transformé ne peuvent se prévaloir des actes de ce dernier dès lors que les délibérations prises par le nouvel établissement ont pour effet d'en modifier l'économie. »

#### *Article 103*

##### **Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

#### *Article 111*

##### **Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

*Article 112*

**Amendements présentés par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

• I. — Supprimer le I de cet article.

II. — Supprimer le II de cet article.

• À la fin du dernier alinéa des I et II de cet article, substituer aux mots : « l'intégralité de la compétence transférée », les mots : « les compétences que veulent bien lui déléguer les communes ».

*Article 113*

**Amendement présenté par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

*Article 123 bis*

**Amendement présenté par M. René Dosière et les commissaires membres du groupe socialiste :**

Supprimer cet article.

*Article 128*

**Amendements identiques présentés par M. Alain Gest, rapporteur et par M. André Chassaigne et les commissaires membres du groupe communiste et républicain :**

Supprimer cet article.

-----

N° 1733 – Rapport sur le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales (Sénat, 2<sup>e</sup> lecture) (M. Alain Gest)